K
B 7
R. BIBLIOTECA ALESSANDRINA

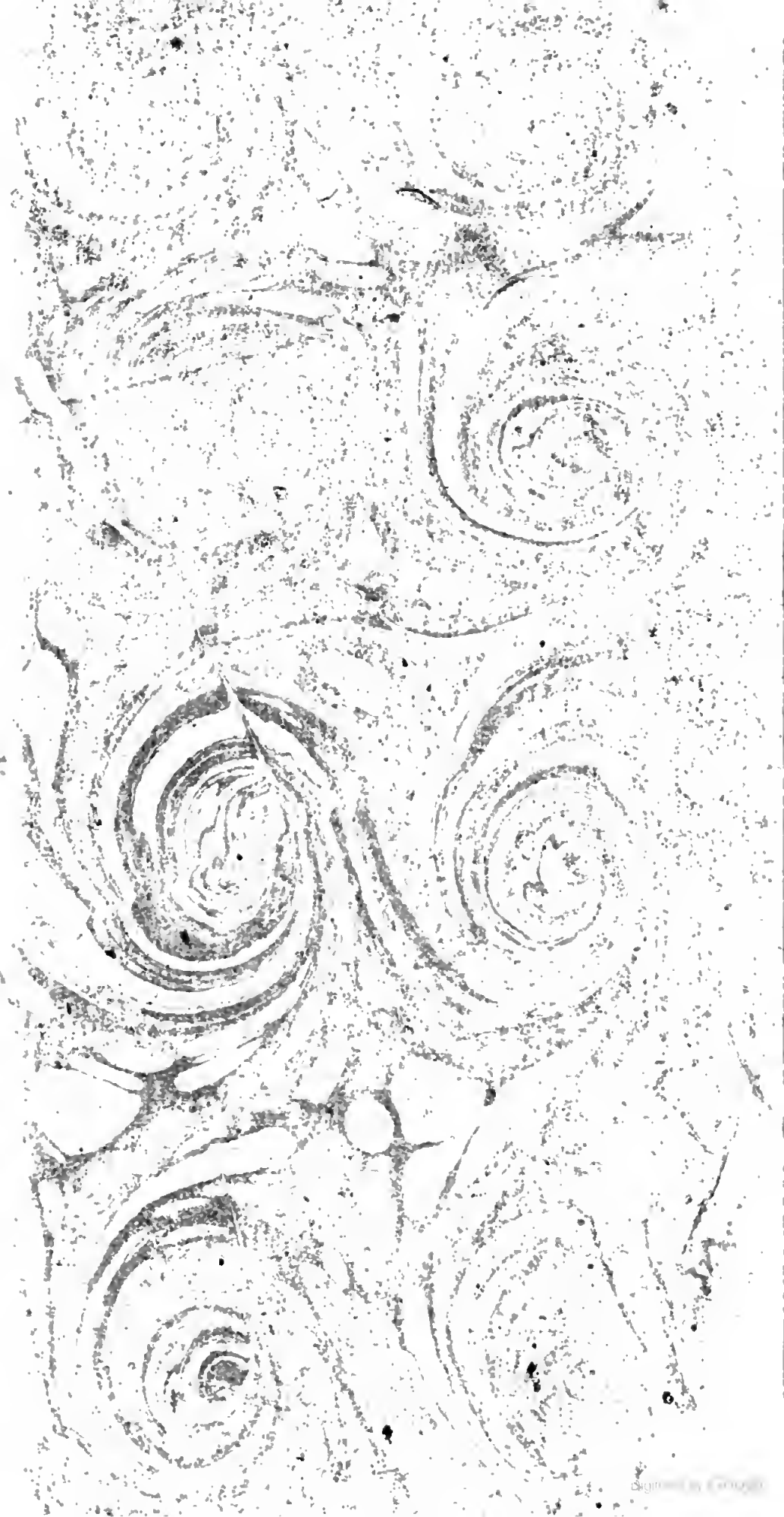

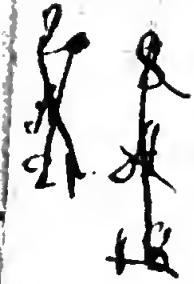

K

b - 7

HISTOIRE
DES DÉMÊLEZ
DU PAPE
BONIFACE VIII.
AVEC
PHILIPPE LE BEL
ROI DE FRANCE.

Par feu ADRIEN BAILLET, *Bibliothecaire de M. le Preſident de Lamoignon.*

Seconde Edition revûe & corrigée.

25.C.U.03

A PARIS,

Chez FRANÇOIS BAROIS, Libraire; rue de la Harpe, vis à vis le College d'Harcourt, à la Ville de Nevers.

M. DCC. XVIII.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

AVERTISSEMENT.

IL y a plus de 60. ans que M. Dupuy, Prieur de S. Sauveur, fit imprimer à Paris l'Hiſtoire du Differend de Boniface VIII. avec Philippe le Bel Roi de France, compoſée par Pierre Dupuy ſon frere. Quelque applaudiſſement qu'ait reçu cet Ouvrage, on peut dire neanmoins que c'eſt moins une Hiſtoire du Differend de Boniface VIII. avec Philippe le Bel, qu'un ample Recueil des Pieces qui concernent ce fameux Démêlé.

La nouvelle Hiſtoire que l'on donne aujourd'hui, vient de feu M. Baillet, ſi connu dans la Republique des Lettres. Il l'avoit communiquée à un de ſes amis, qui s'eſt fait un plaiſir d'en faire preſent au Public. C'eſt un Supplément neceſſaire au Recueil de Meſſieurs Dupuy. En effet, outre pluſieurs Pieces originales qui avoient échapé aux recherches de ces illuſtres Freres, & que l'on trouvera à la fin de ce Volume, la Relation hiſtorique de M. Baillet eſt plus complette, & remplit mieux le titre d'Hiſtoire, que le Diſcours ſommaire & trop abregé qui eſt à la tête du Livre dont nous parlons.

Au reſte, nous adoptons & nous renouvellons ici la proteſtation que Meſſieurs Dupuy ont faite dans leur Preface, de leur reſpect ſincere, & de leur attachement inviolable pour le S. Siege. Mais comme cette éminente place

n'a pas toujours été occupée par des Papes d'une éminente pieté, & que Boniface VIII. avoit fait des entrepriſes injuſtes & odieuſes ſur l'autorité ſouveraine de nos Rois, qu'ils ne tiennent que de Dieu ſeul, nous ne croyons rien faire de contraire aux ſentimens dans leſquels nous devons être à l'égard du S. Siege, en travaillant à faire connoître un Pape ambitieux, & à détruire ſes prétentions. Nous eſperons même que tous les bons François nous ſauront quelque gré d'avoir mis au jour un Ouvrage qui juſtifie pleinement la memoire d'un de nos plus grands Rois, & qui n'avoit d'autre objet dans tout ce Démêlé, que de ſoutenir les droits de ſa Couronne, & de maintenir inviolablement les bornes que Dieu a établies de tout tems entre les deux Puiſſances.

Comme quelques perſonnes ont fait honneur de cette Hiſtoire à un autre qu'à M. Baillet, le Libraire avertit ceux qui auront quelque doute là-deſſus, qu'il a entre les mains de quoi les convaincre que M. Baillet eſt le veritable Auteur de cet Ouvrage.

On a corrigé avec ſoin dans cette nouvelle Edition les fautes d'impreſſion qui s'étoient gliſſées dans la premiere.

SOMMAIRES

DE L'HISTOIRE DES DEMELEZ de Boniface VIII. avec Philippe le Bel.

AVANT-PROPOS.

PARALLELE du différend de Boniface VIII. & de Philippe le Bel, avec celui d'Innocent XI. & de Louis XIV. Page 1
Caracteres de Boniface VIII. & d'Innocent XI. 4
De ceux qui ont travaillé à l'Hiſtoire du différend de Boniface VIII. & de Philippe le Bel. 8

PREMIERE PARTIE.

I. AVENEMENT de Boniface VIII. au Pontificat. 17
II. Ses premieres démarches pour établir ſa puiſſance ſur le temporel des Rois. Il ſe rend l'arbitre de leurs differends. 19
III. Boniface défend au Clergé de leurs Royaumes de leur payer aucuns ſubſides pour quelques néceſſitez que ce fût. Edit du Roi contre les Etrangers. Bulle du Pape contre cet Edit. Réponſe du Roi à cette Bulle. 25
IV. Requête des Prelats de la Province de Reims au Pape. Nouvelles menaces de Boniface contre le Roi. Il ſe relâche ſur la Bulle concernant les Exemptions des Eccleſiaſtiques. Le Pape fait publier une trêve en France ſans la permiſſion du Roi, qui proteſte contre cette entrepriſe. 34
V. Les Colonnes ennemis de Boniface s'attirent une ſanglante perſécution. Ils ſont dégradez, proſcrits, excommuniez. Croiſade contre eux. 42
VI. Le Pape modere encore ſa Bulle touchant la levée des ſubſides ſur le Clergé, en faveur du Roi de France, & ſemble vouloir ſe remettre bien avec lui. 51
VII. Il promet au Roi de faire Empereur ſon frere Charles de Valois. Il eſt reçu arbitre du différend entre les Rois de France, d'Angleterre & le Comte de Flandre, non comme Pape, mais comme particulier. Il trompe Philippe le Bel, qui ſe trouve offenſé par ſa Sentence, & par la conduite qu'il garde dans l'élection d'Albert d'Autriche à l'Empire, où

il manque à la parole qu'il lui avoit donnée pour ſon frere. 57

VIII. Philippe le Bel cherche à s'en venger. Il recommence la guerre contre le Comte de Flandre qu'il fait priſonier. Il fait alliance avec le Roi des Romains, au grand chagrin du Pape Boniface. 63

IX. Jubilé ſéculaire. Le Pape s'y fait paſſer pour le Monarque ſpirituel & temporel de l'Univers. Philippe le Bel lui envoye des Ambaſſadeurs. Libertez de Nogaret envers Sa Sainteté. Diſſimulation de Boniface. Invention des Croiſades utile à l'avancement des Papes. 69

X. L'Evêque de Pamiers eſt envoyé au Roi par le Pape. Sa mauvaiſe conduite. On lui fait ſon procès. 77

XI. Rupture ouverte entre le Pape & le Roi. Suſpenſion des privileges, & défenſe de lever des décimes ou ſubſides ſur le Clergé. Citation des Prélats & autres Eccleſiaſtiques à Rome contre le Roi. 87

XII. Prétentions du Pape touchant la puiſſance temporelle, & ſur le droit de Regale. 93

XIII. Suite & fin du Procès de l'Evêque de Pamiers. 105

XIV. On procede en France contre les entrepriſes du Pape. Aſſemblée des Trois-Etats. 109

XV. Réſultat de cette Aſſemblée. Le Roi, le Clergé, la Nobleſſe, le Tiers-Etat envoyent & écrivent à Rome ſéparément. 121

XVI. Pouvoir des Laïes en France en faveur du Clergé. Nouvelle Aſſemblée des Etats. Incertitude. Réponſe des Cardinaux à la Nobleſſe & au Tiers-Etat. Réponſe du Pape au Clergé. 133

XVII Conſiſtoire tenu à Rome ſur le différend d'entre la Cour de Rome & la Couronne de France. Avis du Cardinal de Porto. Avis du Pape. Réponſe de trois Cardinaux au Duc de Bourgogne. 146

XVIII. Perte des François à la bataille de Courtrai, attribuée au Pape. Nouveau ſujet de brouillerie entre la Cour de Rome & la France. Le Comte de Valois eſt rappellé d'Italie. Le Roi fait ſaiſir les biens des Eccleſiaſtiques allez à Rome. Il recuſe le Pape. 158

XIX. Synode de Rome où ſe trouvent pluſieurs Prelats François contre l'ordre du Roi. Le Pape tâche de ſe juſtifier contre le Roi & ſes Miniſtres. Bulle de la puiſſance du Pape ſur le temporel. Le Roi eſt excommunié de nouveau 163

XX. Edit du Roi contre ceux de ſes Sujets qui alloient

à Rome ſans ſa permiſſion. Requête de Nogaret au Roi contre le Pape. 167
XXI. Légation du Cardinal le Moine en France. Articles propoſez au Roi par le pape. Réponſe du Roi à ces Articles. 171
XXII. Le Pape ſe plaint des Réponſes du Roi. Il le déclare excommunié. Il cite le reſte des Prélats à Rome. Le Legat ſe retire de la Cour & du Royaume. 180
XXIII. Le Pape confirme l'élection d'Albert Roi des Romains, & lui fait diverſes faveurs pour l'oppoſer à Philippe le Bel. 187
XXIV. Aſſemblée des Etats du Royaume contre le Pape. Accuſations. Appel du Roi & du Clergé au Concile general. 190
XXV. Les Egliſes & les Chapitres, les Provinces, les Villes, les Univerſitez, les Religieux, les Nobles & le Peuple du Royaume adherent à cet appel, comme auſſi quelques Etrangers. Le Roi donne ſa protection à tous ceux qui craignoient le Pape. Il envoye en Italie & en Eſpagne pour ſolliciter la convocation du Concile. Il défend aux Eccleſiaſtiques de ſortir de ſon Royaume. 196
XXVI. Le Pape ſe retire à Anagnie, & fulmine diverſes Bulles contre la France. Il ordonne que les citations de Rome auront vigueur, ſans qu'il ſoit beſoin de les ſignifier aux perſonnes citées. Bulle contre le Clergé de France, & contre l'Archevêque de Nicoſie. 203
XXVII. Pratiques de Nogaret en Italie contre le Pape. Dernieres entrepriſes de Boniface contre la France. 211
XXVIII. Le Pape eſt pris dans Anagnie par les François. Sa mort. 217

SECONDE PARTIE.

I. NOGARET continue ſes pourſuites. Election de Benoiſt XI. Plaintes & remontrances de Peredo au nom du Roi. Ambaſſade au nouveau Pape. Requête du Peuple de France au Roi. 233
II. Benoiſt XI. abſout le Roi & ſes Sujets. Il révoque tout ce que Boniface avoit fait contre la France. 241
III. Il rétablit les Colonnes en partie. Ceux-ci préſentent leurs Memoires à Philippe le Bel contre Boniface. Le Peuple Romain les rétablit entierement.

Benoît procede contre ceux qui avoient maltraité Boniface. Mort du Pape Benoist XI. 247

IV. Fin de la guerre de Flandre. Actes de Guillaume de Nogaret pour proteſter contre les Fauteurs de Boniface & pourſuivre ſa memoire. Procurations de Nogaret pour agir à Rome en ſon nom. 253

V. Election du Pape Clement V. Ses conventions avec le Roi. Siege d'Avignon. 261

VI. Le Pape rend le Chapeau aux Colonnes. Il révoque les Bulles de Boniface contraires à la France. Il accorde les Decimes au Roi pour cinq ans. Il élude la condamnation de Boniface, que le Roi demandoit. 268

VII. Le Pape & Roi conſpirent à la ruine des Templiers. Le Pape trompe le Roi dans la promeſſe d'élever Charles de Valois ſon frere à l'Empire. 275

VIII. Inſtructions du procès de Boniface. Violences faites à ſes Accuſateurs. Plaintes du Roi. Les Parties vont plaider devant Clement V. 279

IX. Procedure des Parties dans la cauſe de Boniface. L'Ambaſſadeur de France, quoiqu'excommunié, veut participer à la Communion des Fideles, prétendant être abſous pour avoir ſalué & entretenu le Pape. Continuation des Procedures. Articles des droits du Roi maintenus devant le Pape. 283

X. Clement tâche d'arrêter les procedures. Le Roi ſe déſiſte de ſes pourſuites contre Boniface, & remet l'affaire entre les mains du Pape. Clement caſſe tout ce qui s'étoit fait contre le Roi & la France. Abſolution de Nogaret & de ceux d'Anagnie. 298

XI. Jugement du Pape qui abſout Boniface d'hereſie. Quelle part le Concile de Vienne y a eue. Fin de toute la querelle. 307

HISTOIRE

HISTOIRE
DES DÉMÊLEZ
DE
BONIFACE VIII.
AVEC
PHILIPPE LE BEL.

DE toutes les conteſtations ſurvenues entre la Cour de Rome, & celle de France, il n'y en a point qui fourniſſent plus de rapports réciproques, que les démêlez qui ſe ſont formez d'un côté entre Boniface VIII. & Philippe le Bel; & de l'autre entre Innocent XI. & Louis XIV. Car ſoit qu'on veuille les comparer enſemble, ſoit qu'on

Parallele du différend de Boniface VIII & de Philippe le Bel, avec celui d'Innocent XI. & de Louis XIV.

aime mieux les oppoſer, il y a de quoi former de l'un & de l'autre, un parallele preſque continuel, autant pour ce qu'ils peuvent avoir de contraire, que pour ce qui s'y trouve de ſemblable.

Parmi ce que ces fameux différends ont de commun, & qui peut les rendre ſemblables, il eſt bon de remarquer que l'un & l'autre s'eſt paſſé ſous le Pontificat de trois Papes, dont le premier ayant cauſé, ou vû naître le différend, eſt mort au fort de la querelle ſans réconciliation avec la France; ce qui eſt arrivé à Boniface VIII. & à Innocent XI. Le ſecond, c'eſt à dire Benoît XI. ſucceſſeur de Boniface, & Alexandre VIII. ſucceſſeur d'Innocent, ayant été prévenu de civilitez & de ſoûmiſſions par la France, s'eſt raccommodé en uſant neanmoins de diſſimulation avec elle pour ſauver les prétentions de la Cour de Rome. Le troiſiéme, ſavoir Clement V. dans l'un, & Innocent XII. dans l'autre, a terminé toute l'affaire. De la Part de la France il n'y a eu dans chaque démêlé qu'un Roi, ſous lequel l'un & l'autre a eu ſes commencemens, ſes progrès & ſa fin. C'a été un Evêque de Pamiers qui ſemble avoir donné

occaſion à la querelle dans l'un comme dans l'autre. Le droit de Régale eſt entré dans tous les deux, comme faiſant partie de la conteſtation. Il y a eu dans l'un & dans l'autre appel au futur Concile contre le Pape. L'attachement des membres de l'Egliſe Gallicane pour leur Roi y a été preſqu'égal. Le Clergé, les Univerſitez, les Moines & les Mendians du Royaume, ſe ſont jettez par-tout dans les intérêts du Roy, & ont adheré par des actes publics à l'appel qui avoit été interjetté. Il y a eu excommunication d'Ambaſſadeurs, & des menaces mêmes pour leurs Maîtres, quoiqu'elles n'ayent pas été executées ſur Louis XIV. comme elles le furent ſur Philippe le Bel. D'autres pourront trouver encore quelques convenances entre la fortune des deux Cardinaux Colonnes à qui l'on a rendu le Chapeau qui leur avoit été ôté, & celle du Cardinal Forbin de Janſon, à qui Alexandre VIII. accorda le Chapeau qui lui avoit été refuſé par Innocent XI. Les Juifs chaſſez du Royaume par Philippe le Bel, & les Templiers détruits, ou du moins arrêtez par ſon ordre vers le même tems, ſemblent fournir auſſi

quelque ſorte de rapport avec l'extirpation des Huguenots, d'une part ; & la deſtruction des Religieuſes de l'Enfance, de l'autre ; quoique ces Religieuſes fuſſent très-Catholiques, & d'une vertu exemplaire.

Mais s'il ſe rencontre tant d'incidens propres à faire comparer enſemble ces deux fameuſes conteſtations, il y a auſſi de quoi les oppoſer par des différences très-grandes, qui pour la plûpart viennent des endroits mêmes d'où naiſſent leurs rapports. Dans toute la ſuite des ſucceſſeurs de Saint Pierre, il eſt difficile de trouver deux Papes qui ayent été plus éloignez pour l'humeur & le caractere d'eſprit, que Boniface VIII. & Innocent XI. ſous leſquels ſe ſont élevez tous les troubles de l'un & de l'autre différend.

Ciaconius vitâ Bonifacii.

Caracteres de Boniface VIII. & d'Innocent XI.

Boniface étoit un homme hautain, turbulent, plein de courage & de fierté, entreprenant, ambitieux, fourbe, violent, peu reglé dans ſes mœurs, moins touché du ſpirituel que du temporel, peu eſtimé, peu aimé même parmi les ſiens.

Innocent étoit doux & paiſible, difficile à la verité à faire revenir de ſes préventions ; mais plein de pieté, ne

reſpirant que la charité, la paix & l'union des fideles, attentif aux devoirs d'un veritable Paſteur, ſimple, modeſte, ennemi du vice, reſpecté & cheri des ſiens. Auſſi Boniface a-t'il été l'auteur ou la cauſe des troubles arrivez ſous Philippe le Bel; au lieu qu'Innocent XI. n'a fait que ſouffrir ceux que l'on a excitez au ſujet de la Regale pendant le regne de Louis XIV. Les Papes ſuivans qui ont fait la paix avec la France, ont eu auſſi des qualitez aſſez contraires. Benoît XI. qui a caſſé ou révoqué ce qu'avoit fait ſon prédeceſſeur, paſſoit pour un homme d'auſſi ſainte vie, que celle de Boniface avoit paru ſcandaleuſe; & l'on remarque comme une preuve ſinguliere de la vertu du premier, qu'il ne voulut pas tirer ſa famille de la baſſeſſe & de la pauvreté où elle étoit. Alexandre VIII. qui a prétendu caſſer & annuller ce qui s'étoit fait en France du vivant de ſon Prédeceſſeur, étoit dans une réputation aſſez douteuſe, ou du moins fort inferieure à celle qu'Innocent XI. avoit acquiſe par ſa pieté éxemplaire; & le principal de ſes ſoins a été d'élever & d'enrichir ſes parens durant ſon Pontificat. La difference

Il publia un decret contre l'univerſalité de la Regale dans tout le Royaume de France, en 1691.

des deux Evêques de Pamiers, qui ont donné occaſion aux deux démêlez, n'eſt pas moins conſidérable. *Bernard de Saiſſet* envoyé au Roi par Boniface VIII. étoit un brouillon & un inſolent, ſans ſoumiſſion & ſans reſpect pour ſon Prince légitime. *François-Etienne Caulet*, dont Innocent XI. avoit pris la protection, étoit un homme de Dieu, zelé pour le ſalut de ſon Troupeau, & pour l'honneur de ſon Egliſe, humble dans ſa fermeté, courageux dans ſa ſoumiſſion, fidele & reſpectueux envers ſon Roi, auprès duquel ſes ennemis l'avoient calomnié. On peut dire auſſi que tout n'étoit pas égal dans ce qui s'étoit paſſé ſous les deux Rois, quoiqu'ils puſſent être également équitables, ou bien intentionnez. Philippe le Bel avoit l'avantage d'une cauſe juſte dans toutes ſes parties, & il n'étoit que le défenſeur de ſes droits & de ſa ſouveraineté, contre un ambitieux qui croyoit être le ſeul Souverain de la Chrétienté. Sous Louis XIV. on ne combattoit que les prétentions de la Cour de Rome, qui regardent, non la Souveraineté des Puiſſances ſéculieres, mais l'infaillibilité des Papes dans

leurs jugemens, & leur ſuperiorité ſur le Concile ; & on ſoutenoit avec beaucoup de fermeté les droits & les libertez de l'Egliſe Gallicane contre un Pape, qui bien que prévenu & entêté des prétendus Privileges de ſon Siege, comme quelques-uns de ſes Prédeceſſeurs, n'avoit pourtant pas encore abuſé de ſon pouvoir. Ceux qui ſervoient Philippe le Bel avoient le cœur droit, & paroiſſoient n'agir que par un zele veritable, mais un peu trop vehement pour les droits de la Couronne ; au lieu que parmi ceux dont Louis XIV. ſuivoit les avis, il y en avoit quelques-uns, qui ſous le prétexte du bien public ne cherchoient qu'à ſe venger par des voyes obliques & détournées, de ceux qu'ils regardoient comme les cenſeurs de leur conduite & de leurs ſentimens.

Il y a encore cette différence, que Philippe le Bel, quoique parfaitement ſoumis au ſaint Siege, n'a point aſſez ménagé Boniface, & qu'il l'a traité, ſoit par lettres, ſoit par la bouche de ſes Ambaſſadeurs, en termes durs, incivils & offençans, ſelon la groſſiereté de ces tems-là Mais Louis XIV. a toujours affecté beaucoup de modé-

ration, & n'a jamais écrit ou fait parler au Pape Innocent XI. qu'en termes reſpectueux & civils, ſuivant ſa politeſſe & celle de ſon ſiecle. Pour finir ce parallele d'oppoſition, il faut ajoûter que dans le premier différend, c'eſt la Cour de Rome qui a fait ſatisfaction à celle de France ; dans le ſecond, c'eſt celle de France qui vient de la faire à celle de Rome, du moins par la ceſſion d'une partie de ſes prétentions au ſujet des Franchiſes.

De ceux qui ont travaillé à cette Hiſtoire.

Il ſeroit donc à ſouhaiter qu'on pût nous donner l'Hiſtoire de ces deux fameux démêlez, avec la liberté & le deſintereſſement que demande l'importance du ſujet. Mais comme le tems de découvrir les reſſorts & les intrigues du ſecond n'eſt pas encore venu, il eſt bon de faire connoître le premier par avance, pour préparer les eſprits à juger plus ſainement de l'autre. C'eſt pourquoi je ſuis réſolu d'écrire ſeulement l'Hiſtoire de la conteſtation ſurvenue entre Boniface VIII. & Philippe le Bel, comme ſi celle qui s'eſt élevée entre Innocent XI. & Louis XIV. n'étoit jamais arrivée ; & je tâcherai de me conformer aux ſavans hommes qui avoient en-

trepris de traiter le même ſujet avant ce dernier événement.

Perſonne ne s'en eſt mieux acquité que M. *Dupuy*, Conſeiller du Roi, & Garde de ſa Bibliotheque. L'hiſtoire qu'il en avoit compoſée en François & en Latin, fut imprimée à Paris quatre ans après ſa mort, avec les Memoires & les Actes originaux qui en faiſoient foi, & qu'il avoit ramaſſez avec beaucoup de ſoin. On y trouve preſque par-tout le caractere de la ſincerité, & l'exactitude que l'Auteur a fait paroître dans tous ſes autres Ouvrages; une connoiſſance exquiſe & fort nette des droits qui appartiennent aux deux Puiſſances, & des bornes que Dieu leur a preſcrites; une grande ſoumiſſion à l'Egliſe Catholique; une retenue reſpectueuſe pour le S. Siege; un zele raiſonnable & bien reglé pour maintenir les Libertez de l'Egliſe Gallicane, & conſerver l'autorité ſouveraine de ſon Roi. Mais ſon deſſein n'a été que de donner une narration ſuccinte & préliminaire à la collection des actes qui compoſent preſque tout le volume, afin d'inſtruire ſes Lecteurs par avance de l'origine & du progrès de toute cette hiſtoire, & de leur épar-

Il eſt mort en 1651.

gner la peine de la débrouiller parmi une ſi grande quantité de pieces. C'eſt ce qui l'a fait réſoudre à paſſer bien des choſes importantes qu'il a cru ne pouvoir aiſément abreger, & qu'il a jugé qu'on devoit voir avec plus d'étendue dans les ſources. D'ailleurs il paroît que faute d'attention ſur la maniere de compter les années, qui étoit différente en France d'avec l'uſage établi à Rome & ailleurs, il a confondu quelquefois les affaires d'une année parmi celles d'une autre. Ce n'eſt pas ſeulement dans l'eſpace des mois de Janvier, Février & Mars juſqu'à Pâques, comme il eſt arrivé à pluſieurs Hiſtoriens ; c'eſt dans le reſte même de l'année que ſe trouve cette confuſion. Ainſi il eſt obligé de nous donner quelquefois pour l'effet d'un incident, ce qui en a été la cauſe ; & pour la cauſe ce qui n'en a été que l'effet : du moins a t'il fait ſuivre en certaines rencontres ce qui devoit préceder, & préceder en d'autres ce qui ne devoit que ſuivre.

Avant M. Dupuy, le celebre *Richer*, Docteur de Sorbonne, avoit écrit la même hiſtoire en latin ; & il l'avoit diſtribuée en cinq Livres, qui devoient

faire partie de l'hiſtoire de l'Univerſité de Paris, dont on a trouvé à ſa mort quelques volumes manuſcrits. C'eſt un tiſſu aſſez ſuivi des actes originaux, des Bulles des trois Papes, & des autres titres qu'il avoit recouvrez après des recherches fort pénibles, & qu'il avoit jugé à propos d'inſerer tout entiers dans le corps de ſon Ouvrage, ſe contentant d'ajoûter du ſien quelques reflexions ſur ces pieces, pour faire la liaiſon de l'hiſtoire. Quoique cet ouvrage ne ſoit pas du même prix que celui de M. Dupuy, tant pour le nombre des Pieces originales, que pour l'arrangement des faits dans la compoſition hiſtorique, la profonde connoiſſance que l'Auteur avoit acquiſe par une étude opiniâtre de plus de quarante années, de tout ce qui regarde l'adminiſtration de l'Egliſe, l'autorité & les droits de ſes Miniſtres, lui conſervera toujours ſon merite. Il y a même des endroits où il paroît plus exact & mieux informé que M. Dupuy, comme dans tout ce qui concerne la legation & les commiſſions du Cardinal le Moine. Il a été auſſi plus heureux que lui à déterrer quelques Pieces importantes ; & il a corrigé di-

verſes fautes qui ſe ſont gliſſées dans le Recueil des Actes imprimez dès l'an 1614. & réimprimez 40. ans après dans le Recueil de M. Dupuy avec les mêmes fautes, pour n'avoir pas eu ſans doute connoiſſance de cet Ouvrage qui n'a pas encore vû le jour. Mais d'une autre part il y a beaucoup plus de vuide & d'interruption dans l'hiſtoire de M. Richer, que dans celle de M. Dupuy. La confuſion des tems y eſt auſſi plus grande, non ſeulement à cauſe de la difference du calcul de Rome, d'avec celui de France, mais encore pour n'avoir pas aſſez pris garde aux commencemens des Papes, qui ſe contentent de dater leurs Bulles ou leurs Brefs, de l'année de leur Pontificat, ſans marquer celle de notre Epoque commune. Ce n'eſt ni par ſurpriſe, ni par ignorance qu'il en a uſé de la ſorte : mais ſon deſſein n'étant pas de s'arrêter beaucoup à la diſcuſſion particuliere des faits, il ne s'eſt ſoucié principalement que de la queſtion du droit, concernant la puiſſance eccléſiaſtique & ſéculiere, dont il a examiné la difference & marqué les limites.

Ce ſont-là les deux Ouvrages qui meritent le plus d'être conſiderez par-

mi tout ce qui s'eſt écrit touchant le fameux differend d'entre Boniface VIII. & Philippe le Bel. Encore n'eſt-il pas ſûr de ſe flatter de celui de M. Richer, tant que le public en ſera privé. Il eſt vrai qu'en 1614. il parut un petit Livre imprimé à Troyes, concernant les cauſes principales de ce différend que les Partiſans de la Cour de Rome avoient eu grand ſoin de déguiſer juſqu'alors. L'Ouvrage étoit ſorti du Cabinet de *François Pithou*, frere de *Pierre*, homme d'une capacité reconnue parmi les vrais Savans, & lié d'amitié avec les plus grands hommes de ſon tems. Mais ce que Pithou y donnoit pour original, n'étoit qu'un extrait des vrais originaux, défectueux en beaucoup d'endroits d'une maniere à ne fournir qu'une idée obſcure & imparfaite de tout ce qui étoit en queſtion entre le Pape & le Roy. La même année ou la précedente, on avoit fait à Paris deux éditions des Actes de ces differends, avec des extraits hiſtoriques, tirez de divers Ecrivains. On en étoit redevable aux ſoins de *Simon Vigor*, Conſeiller au Grand Conſeil, qui venoit d'employer utilement ſa plume en faveur des Conciles de

Conſtance & de Baſle, contre les entrepriſes de ceux qui vouloient établir l'infaillibilité & le pouvoir deſpotique du Pape ſur l'Egliſe. Mais ces deux éditions ne comprenant que la moindre partie des choſes qui s'étoient paſſées dans toute cette affaire, n'étoient pas capables de ſatisfaire ceux qui ſouhaitoient d'être pleinement inſtruits d'une hiſtoire ſi remarquable.

Il eſt certain que ces quatre ſavans hommes, outre une connoiſſance très-exacte de ces matieres, ont fait paroître beaucoup d'integrité & de deſintereſſement dans ce qu'ils en ont écrit. Mais il ſuffit qu'ils ſoient François pour être ſuſpects aux Ultramontains. Ainſi l'équité qui veut qu'on écoute également toutes les parties dans une cauſe conteſtée, nous oblige de conſulter auſſi les Italiens, & generalement tous ceux qui ont favoriſé les Papes dans cette affaire, quelque partialité qu'ils ayent fait paroître dans leur défenſe. Comme la plûpart de leurs Hiſtoriens & de leurs Canoniſtes n'en ont parlé ſuivant leur deſſein, qu'à la rencontre des évenemens, & par interruption, il ſeroit à ſouhaiter que quelqu'un de ces Défenſeurs eût entrepris d'exami-

ner toute cette affaire dans quelque traité ſingulier que nous puſſions oppoſer à ceux de Richer & de Dupuy. Je n'ai encore pû trouver que *Felix Oſius* & les Continuateurs de Baronius, qui ayent rapproché & joint enſemble ce qu'ils en avoient recueilli de divers Auteurs ; encore n'ont-ils pas détaché ces recueils du corps de leurs ouvrages. Oſius, Profeſſeur en Eloquence à Padoue du tems d'Urbain VIII. a ramaſſé de divers Auteurs les cauſes & les progrès de ce fâcheux différend, à la fin de ſes Commentaires ſur l'hiſtoire de Muſſatus. Mais outre que la mort a interrompu cette compilation, le deſſein d'Oſius n'étoit que de faire un amas d'extraits & de morceaux détachez indifféremment de tous les Ecrivains qui lui étoient tombez ſous la main, ſans en faire l'examen, ſans les digerer, & ſans leur donner aucune forme. Les Continuateurs de Baronius, & particulierement *Bzovius* & *Raynaldi*, ſont beaucoup plus propres par leur partialité envers les Papes; pour faire connoître juſqu'où ces Pontifes pouſſoient leurs prétentions. C'eſt dommage que dans ce dévouement aveugle qu'ils font pa-

roître, ils n'ayent conſervé quelque amour pour la verité ; ils auroient commis moins d'infidelitez & de negligence dans la ſuppreſſion des veritables cauſes, dans l'alteration des faits, & dans l'induction de leurs fauſſes conſéquences. Ces conſidérations ne ſeront pas neanmoins ſuffiſantes pour nous les faire rejetter entierement : mais ce ſont des avertiſſemens pour ne rien prendre d'eux, non plus que de ceux qu'on a cru dans des interêts contraires, ſur-tout de *Sponde*, quoique beaucoup mieux inſtruit, plus exact & plus fidele que ces deux Annaliſtes, qu'après en avoir fait la preuve ſur les originaux, & ſur les actes reconnus autentiques de part & d'autre.

HISTOIRE
DES DÉMÊLEZ
DE
BONIFACE VIII.
AVEC
PHILIPPE LE BEL.

PREMIERE PARTIE.

1294.

I. Avenement de Boniface au Pontificat.

IL y avoit neuf ans que Philippe le Bel, petit-fils de saint Louis, regnoit en France, lorsque le saint Siege vaquant par l'abdication volontaire du Pape Celestin V. fut rempli par *Benoist Gaëtan*, qui se fit appeller *Boniface VIII.* Celestin, connu dans sa vie privée sous le nom de *Pierre de Mourrhon*, voulant conserver dans le Pontificat la saintеté qu'il y avoit apportée, y trouva tant d'obstacles, que l'amour de son premier Institut, & de son ancienne solitude, jointe au peu d'experience qu'il avoit pour le maniment des affaires publiques de l'Eglise,

lui fit écouter volontiers les ſugge-
1294. ſtions de certaines gens apoſtez par ceux qui lui envioient ſa place, pour lui exagerer les dangers & les obligations de la Papauté. Boniface qui s'étoit montré le plus impatient & le plus adroit de ceux qui cherchoient à monter ſur le ſaint Siege, n'auroit eu aucun beſoin des artifices & des fourberies dont on l'a depuis accuſé, pour perſuader la retraite à un ſi ſaint homme. Il en avoit pourtant employé de plus d'une eſpece, dans la penſée de ſéduire la ſimplicité de Celeſtin, qu'il ne regardoit pas comme un homme d'une grande vertu. Après lui avoir procuré toutes les facilitez poſſibles pour ſa démiſſion, il n'y eut point de brigues qu'il ne mît en uſage pour ſe faire élever à ſa place. Les voyes qu'il prit pour s'aſſurer de ſa nouvelle dignité, ne répondirent point mal aux moyens qu'il avoit employez pour y parvenir ; & l'on jugea ſur les premiers traits de ſa violente politique, quelles pourroient être les maximes dont il ſe ſerviroit pour gouverner l'Egliſe. Car non content d'avoir fait confirmer l'abdication de ſon Prede-
Pierre d'Ailly, Cardinal. ceſſeur dans le College des Cardinaux,

& de l'avoir fait ſortir de la ville, après avoir voulu entendre lui-même ſa confeſſion pour connoître les ſecrets de ſon cœur ; il le fit arrêter enſuite, ſous prétexte qu'on pourroit abuſer de ſa facilité, pour lui faire reprendre la penſée du Pontificat, & donner lieu à un dangereux ſchiſme. Enfin ne ſe jugeant pas paiſible poſſeſſeur de la Thiare, tant que Celeſtin vivroit, il lui fit finir ſes jours dans une priſon, par une cruauté qui attira ſur ſa conduite l'horreur & l'averſion de tous les gens de bien.

1295. Vie de S. Pierre Celeſtin. Platine *vitâ Bonifac. VIII.*

IV. Ses premieres démarches pour établir ſa puiſſance ſur le temporel des Rois. Il ſe rend l'arbitre de leurs differends.

Boniface croyant avoir levé le dernier obſtacle à ſon ambition par cette mort, qui ſembloit laiſſer ſans chef & ſans prétexte ceux qui refuſoient de le reconnoître pour legitime Pape, ne ſongea plus qu'à executer les projets qu'il avoit formez pour ſe procurer une ſouveraineté temporelle & ſpirituelle ſur toutes les Puiſſances de la Chrétienté. Mais pour en faciliter le ſuccès, il crut devoir y aller par degrez, & commencer par les choſes où il ſe trouvoit moins de difficultez. Il exigea d'abord de nouvelles ſoumiſſions du Roy de Sicile, & des autres qui relevoient du ſaint Siege. Il diſpo-

ſa du Royaume de Naples après la
1295. mort de *Charles II.* dit *Martel*, comme d'un domaine dont il avoit la ſouveraineté. Il decida des droits de ceux d'Aragon & de Valence en faveur du Roy *Jacques*, comme s'il en eût été le maître ; & lui promit de même ceux de Sardaigne & de Corſe. De-là il crut pouvoir tourner ſes vûes ſur les Rois de France & d'Angleterre, qui étoient en guerre, & il leur fit offrir ſa mediation pour accommoder leurs differends.

Les deux Rois, dont les eſprits également aigris l'un contre l'autre, & portez à la vengeance, n'avoient encore aucune diſpoſition à la paix, s'accorderent à rejetter d'abord les propoſitions du Pape. Ils témoignerent à ſes Legats, que comme il n'étoit pas queſtion du ſpirituel dans leur differend, ils n'avoient aucun beſoin de l'entremiſe de Sa Sainteté pour les terminer. Boniface leur fit dire que ce n'étoit pas comme Pape, mais comme perſonne privée, & comme ami commun des Parties, qu'il cherchoit à les accommoder, & qu'il n'avoit en vûe que le bien de la paix, & l'union des Princes Chrétiens, pour ôter aux Sarraſins, & aux autres Infideles les

Berard d'Albano & Simon de Paleſtrine. Le premier étoit frere de Clement V. & mourut en 1295.

moyens de profiter de leurs diviſions. Les deux Rois le crurent, & remirent leurs interêts entre ſes mains, avec pouvoir de ménager une treve, ſi l'on ne pouvoit pas parvenir à une bonne paix. 1295.

La guerre ne laiſſa pas de continuer avec la même animoſité durant les longueurs de la negociation de Boniface. *Edouard* Roy d'Angleterre, non content d'avoir ſuſcité contre la France, *Adolphe* Roy des Romains, avoit encore cherché les moyens de détacher *Guy* Comte de Flandre des interêts de Philippe le Bel, pour affoiblir ſon ennemi de tous côtez. Afin d'engager le Flamand plus facilement dans ſon alliance, il lui avoit fait demander ſa fille pour le Prince de Galles ſon fils. Le Comte ravi de l'honneur que le Roy d'Angleterre lui faiſoit, & de l'occaſion qui ſe preſentoit de faire pour l'hommage de ſon pays ce qu'il voyoit faire à ce Prince dans la Guyenne, qui ne relevoit pas moins de la Couronne de France que la Flandre, lui accorda ſa demande ſans aucune déliberation, & lui fit eſperer même de ſe liguer avec lui & le Roy des Romains contre la France.

Th. Vvalſingham. *Ypod. Neuſtria.*

1296. Philippe le Bel ſe crut offenſé de ce que le Comte de Flandre, ſon Vaſſal, avoit promis ſa fille au fils du Roy d'Angleterre, ſans lui en avoir demandé la permiſſion, à quoi il étoit neanmoins obligé par les Loix du Royaume, qui défendoient aux Grands de ſa Cour, & aux Seigneurs qui relevoient de ſa Couronne, de ſe marier, ou de marier leurs enfans ſans le conſentement du Roy. Il manda le Comte & la Comteſſe ſa femme pour venir lui rendre raiſon de cette conduite. Mais n'ayant pas trouvé leurs excuſes recevables, il les retint priſonniers, & ne leur rendit la liberté qu'après qu'ils lui eurent remis entre les mains leur fille promiſe au Roy d'Angleterre.

Quelques égards que Philippe le Bel eût pour cette jeune Princeſſe, qui étoit ſa filleule, & qui portoit ſon nom; quoiqu'il lui fît rendre les mêmes honneurs & les mêmes ſervices qu'aux enfans de la Reine ſa femme, parmi leſquels elle étoit entretenue, le Comte Guy ne laiſſoit pas de la regarder comme un ôtage qu'il falloit retirer. Il pourſuivit la délivrance de ſa fille pendant quelque tems : mais voyant qu'il

n'avançoit pas beaucoup, il prévint le Pape ſur cette affaire, par un homme qu'il envoya à Rome avec des inſtructions ; & il appella à Boniface de tout ce que le Roy avoit fait. Le deſir de ſe venger encore par d'autres voyes le fit entrer auſſi dans la ligue des Rois d'Angleterre & des Romains, des Ducs d'Autriche & de Brabant, & des autres Princes liguez pour faire la guerre à la France. 1296.

Puteanus, ex Mſ. Hiſt. pag. 3.

Philippe le Bel environné de tant d'ennemis qui le menaçoient de la perte de ſes Etats, conſiderant que les peuples qui avoient accoûtumez de payer les ſubſides, ſe trouvoient épuiſez par les frais des guerres précedentes, ſe vit obligé d'en lever de nouveaux ſur tout le monde indifféremment, ſans en excepter les Eccleſiaſtiques ; de changer la monnoye, & de rehauſſer le prix des eſpeces, comme les Rois ſes Prédeceſſeurs l'avoient pratiqué dans les tems difficiles, & les preſſantes néceſſitez du Royaume. Le Pape qui avoit reçû avec plaiſir l'appel du Comte de Flandre contre le Roi, fut ravi de recevoir auſſi des plaintes de quelques particuliers d'entre le Clergé de France & d'Angleter-

Richer, L. 1. ch. 4.

1296. re, mécontens des nouvelles exactions que les Rois Philippe & Edouard faiſoient ſur les biens eccleſiaſtiques chacun dans leurs Etats, pour fournir aux dépenſes extraordinaires de la guerre. Il députa premierement un Prélat vers Philippe le Bel, pour le ſommer de faire raiſon au Comte de Flandre ſur la liberté de ſa fille, avec ordre que s'il perſiſtoit dans ſon refus, il le citât à Rome pour comparoître devant ſon Tribunal, où le Comte l'avoit appellé, & pour y être jugé. Le Prélat pour n'oublier aucune des circonſtances de ſa commiſſion, voyant le Roi peu diſpoſé à ſe rendre à ſes ſommations, ajoûta que le Pape étoit réſolu d'employer les derniers remedes de l'Egliſe, c'eſt à dire la peine de l'Excommunication, pour ſe faire obéir. Le Roi ſurpris & offenſé de cette liberté, ſe contenta de répondre: *Qu'il n'avoit à rendre compte de ſa conduite qu'à Dieu, en ce qui regardoit les affaires temporelles de ſon Royaume. Qu'il trouvoit étrange que le Pape lui fît parler d'un ton ſi haut, pour des choſes qui ne le regardoient pas. Que c'étoit ſe déclarer à contre-tems pour ſes ennemis, & entreprendre au-delà de ſa Juriſdiction. Qu'au reſte il avoit ſa Cour pour*

pour faire justice à ses Sujets & à ses Vassaux, & qu'ainsi il remercioit Boniface, dont les inquietudes & les soins lui étoient inutiles en cette rencontre.

1296.

III. B. défend au Clergé de leurs Royaumes de leur payer aucuns subsides, pour quelques nécessitez que ce fût.

Le Pape n'étoit pas tellement occupé de la satisfaction qu'il prétendoit faire au Comte de Flandre, ni des negociations de la Treve qu'il menageoit entre les Rois, qu'il n'entreprît en même tems la défense des Immunitez Ecclesiastiques, contre les levées qui se faisoient en France & en Angleterre sur les biens des Eglises. Il publia une Bulle ou Decretale, connue sous les mots de *Clericis Laicos*, &c. également menaçante contre ceux qui exigeoient ces impositions, & contre ceux qui les payoient. Après quelques plaintes generales contre les Rois, sous le nom & l'autorité desquels elles se faisoient, il défendit à tout Clerc, Prelat, ou Religieux, de payer aux Puissances laïques, pour quelques raisons que ce fût, ni decime, ni vingtiéme, ni centiéme, ni aucune autre portion de leurs revenus, sous les noms d'aides, de prêts, de don gratuit, de subvention, d'octroi, de subside, ou sous tout autre titre specieux; ajoûtant que ceux qui le feroient sans la permission ex-

Preuves p. 14.

preſſe du ſaint Siege, encourroient les Cenſures de l'Egliſe, en quelque rang & en quelque dignité qu'ils fuſſent, auſſi-bien que les Rois & les Princes qui l'exigeroient, leurs Miniſtres, leurs Officiers, leurs Commis, & generalement tous ceux qui auroient part directement ou indirectement à ces exactions. Il mit auſſi ſous l'Interdit les Univerſitez qui y avoient conſenti, & qui y conſentiroient ; & il ordonna la peine de dépoſition pour tous les Prelats, & autres Eccleſiaſtiques qui y acquieſceroient, ou qui ne s'y oppoſeroient pas ouvertement. En un mot, il traita d'attentat illicite & d'horrible abus le pouvoir que les Princes Seculiers s'attribuent de lever des impôts ſur les biens temporels de l'Egliſe dans les neceſſitez publiques de leurs Etats.

1296. Bzovius s'eſt trompé en mettant cette Bulle en 1295.

Quoique la Bulle parût generale pour toutes les Puiſſances laïques de la Chrétienté, & qu'elle regardât plus particulierement l'Angleterre, où le Roy Edouard accabloit les Eccleſiaſtiques, & faiſoit lever les tributs ſur eux par des ſoldats qui commettoient mille violences ; Philippe le Bel crut qu'elle le touchoit auſſi de près, parcequ'il ſa-

Bzovius & Raynaldus, *ex hiſt.*

voit que quelques mécontens s'étoient plaints au Pape de la levée qu'il avoit faite ſur le Clergé de ſon Royaume. Il s'imagina qu'il y avoit de l'affectation & de l'artifice dans les termes generaux, ſous leſquels la Bulle enveloppoit tous les Rois & les Princes ſans exception ; & que le deſſein de Boniface étoit de rendre inſenſiblement tous les Rois de la Chrétienté feudataires du ſaint Siege, comme étoit celui d'Angleterre, ou de les gouverner tous comme il gouvernoit les Princes de l'Italie. C'eſt ce qui lui donna ſujet de faire deux Edits, dont l'un portoit défenſe à tous Etrangers de venir en France pour y trafiquer, ou de s'y arrêter pour y exercer la marchandiſe, dautant que ſon Royaume étoit dans l'abondance de toutes choſes. L'autre défendoit à toutes perſonnes de quelque qualité ou condition que ce fût, de tranſporter de ſon Royaume, ni argent, ni pierreries, ni chevaux, ni vivres, ni armes, ni autres choſes ſervant à la guerre, ſans ſa permiſſion par écrit.

1296.

Edit du Roy contre les Etrangers.

Au mois d'Août 1296.

Dupuy confond ces deux Edits.

Boniface ſe rendit ſenſible à ces défenſes, au-delà de ce que la prudence, ou la bonne politique pouvoient lui

Bulle du Pape contre ces Edits.

1296. ſuggerer. Au lieu de les diſſimuler comme des choſes qui lui étoient entierement indifferentes, il crut devoir s'intereſſer pour les Etrangers, & il prit le parti de s'en plaindre au Roy même par une Bulle ou Bref qu'il lui envoya ſix ſemaines après par *Guillaume* Evêque de Viviers. Il lui manda, *Que les ordres qu'il avoit donnez pour faire ſortir les Etrangers de ſon Royaume, ou pour les empêcher d'y entrer, & d'y faire aucun commerce, & pour défendre de laiſſer rien tranſporter hors de la France, ne devoient point comprendre les gens d'Egliſe. Que les Rois n'avoient aucun droit ni pouvoir ſur les Eccleſiaſtiques. Que la perſuaſion contraire où il ſe trouvoit, n'étoit qu'une folle prétention, une nouveauté injuſte & intolerable, à laquelle il étoit obligé de s'oppoſer.* Il y renouvella la Bulle qui avoit déplû à Philippe le Bel, & donné lieu à ſes Ordonnances; & il lui declara : *Qu'il ne s'étoit attiré l'averſion ou le refroidiſſement de ſes peuples, que par les charges trop onereuſes qu'il leur avoit impoſées.* Il lui fit valoir par maniere de reproche les bons offices qu'il prétendoit lui avoir rendus dans ſa mediation entre les Rois des Romains, d'An-

Le 21. Septembre 1296. *Ineffabilis, &c.* Preuves p. 15. Dupuy & Raynaldus la datent du 25. Septembre.

Hoc non ſolùm fuiſſet improvidum, ſed inſanum, &c.

gleterre & lui, pour détourner le fleau de la guerre de ſes Etats ; & il ne fit pas difficulté d'aſſurer ; *Que depuis qu'il étoit Pape, il avoit paſſé les nuits ſans dormir, & eſſuyé des travaux inſupportables pour veiller ſans ceſſe à la conſervation de ſa Perſonne & de ſon Royaume ; & que ce Prince n'étoit réduit à de ſi fâcheuſes extrêmitez que depuis qu'il avoit perdu la faveur du ſaint Siege & du Pape. Qu'en general il ne trouvoit pas mauvais que le Roy fît contribuer les Eccleſiaſtiques pour la défenſe & les beſoins de ſon Royaume ; mais qu'il ne le devoit & ne le pouvoit faire ſans ſa permiſſion expreſſe. Qu'en cas de neceſſité preſſante & reconnue, il ſe chargeroit lui-même de faire contribuer les Eccleſiaſtiques, juſqu'à permettre, s'il en étoit beſoin, que les Croix d'or & d'argent, les Calices & les autres vaſes ou meubles ſacrez fuſſent vendus. Que par ſa Conſtitution où il avoit défendu aux gens d'Egliſe de rien payer aux Princes ſeculiers, & aux Princes de rien exiger du Clergé de leurs Etats, il ne prétendoit pas abſolument que Philippe le Bel n'uſât pas du droit des Rois de France ſur les Eccleſiaſtiques pour raiſon des Fiefs mouvans de ſa Couronne,* 1296.

1296. *ſuivant les Loix ou les Coutumes du pays ; mais que pour lui il étoit prêt de tout ſacrifier, ſa vie même, pour défendre la Liberté & les Immunitez de l'Egliſe contre tels uſurpateurs que ce pût être. Qu'au reſte Philippe étoit le ſeul coupable de la guerre qu'il avoit à ſoutenir contre les Rois des Romains & d'Angleterre, & contre les autres Princes alliez, par l'injuſte poſſeſſion du Comté de Bourgogne, qui étoit Fief de l'Empire, & de pluſieurs terres en Gaſcogne, qui appartenoient au Roy d'Angleterre, comme Duc de Guyenne. Que le jugement des differends émûs entre lui & ces deux Rois, appartenoit au Pape de plein droit, en tant qu'il eſt queſtion du peché ; & qu'il étoit honteux à Philippe de vouloir recuſer ce jugement, tandis qu'Adolphe & Edouard s'y ſoumettoient. Qu'avant que d'en venir aux dernieres extrêmitez, il vouloit eſſayer encore les voyes de la remontrance & de la douceur pour le ramener ; & que c'étoit dans cette vûe qu'il lui envoyoit l'Evêque de Viviers ſon ſujet, homme de confiance, qui devoit lui expliquer plus amplement ſes intentions.*

Quelques durs & menaçans que fuſſent les termes de cette Bulle, il eſt

certain, contre ce qu'en ont écrit quelques Auteurs, que le Pape ne declara point le Roy excommunié ou lié par aucune autre Cenſure eccleſiaſtique. Mais l'inquietude que cette affaire lui donna, le porta dès le lendemain à écrire encore un Bref à ce Prince, pour le prier de bien peſer toutes ſes raiſons, tous les termes de ſa Bulle, d'écouter ce que l'Evêque de Viviers avoit à y ajoûter de vive voix, & de ne ſe ſervir pour l'examen de ce qu'il lui mandoit, que des plus ſages & des plus fideles de ſon Conſeil, au lieu de s'arrêter davantage aux avis de gens mal intentionnez pour l'Egliſe.

1296. Dupuy, p. 3. *ad finem.*

22. Septembre.

Le Roy vivement touché de la Bulle & du Bref, répondit à Boniface par un écrit fort ample, où il fit paroître une vigueur égale à la force avec laquelle le Pape avoit affecté de lui parler. Après lui avoir marqué que les Rois de France ont fait des Loix de tout tems pour la conſervation de leur Etat, avant même qu'il y eût des Eccleſiaſtiques dans leur Royaume, il lui avoua : *Que s'il avoit défendu d'une maniere indefinie de faire ſortir du Royaume, chevaux, armes, argent & marchandiſes, ſans ſon congé, c'étoit*

Réponſe du Roy, *Antequam, &c.* dans Vigor, Dupuy & Richer ; nous n'en avons qu'une partie.

1296. *pour connoître les desſeins de ce tranſport, & ſavoir à qui appartenoient ces choſes : mais qu'il ne refuſoit point la permiſſion de les faire ſortir, ni aux Eccleſiaſtiques, ni aux autres, dès qu'on lui en faiſoit voir les raiſons. Qu'il étoit un peu ſurprenant que* LE FILS BIEN AIMÉ DU PAPE, (c'eſt à dire le Roy d'Angleterre) *retînt non ſeulement le bien des Eccleſiaſtiques, mais auſſi leurs perſonnes par les voyes les plus violentes, ſans qu'on le menaçât pour cela de la peine de l'excommunication. Que l'Egliſe n'eſt pas moins compoſée de Laics que de Clercs : qu'elle eſt Une, ſans diviſion, & qu'ayant été délivrée de la ſervitude du peché par* JESUS-CHRIST, *les Laics n'ont pas moins de part à cette liberté que les Eccleſiaſtiques. Qu'à la verité il y a d'autres libertez particulieres qu'on peut appeller Immunitez, & qui appartiennent aux Miniſtres de l'Egliſe ; mais que c'eſt par la permiſſion des Princes ſeculiers que les Papes les leur ont accordées. Que ces Libertez ne peuvent ôter aux Rois le droit de prendre les moyens neceſſaires à la défenſe de leurs Etats, auſquels on ne doit pas être inutile, dès qu'on en eſt membre, Clerc ou Laic, Noble ou Roturier.*

Que les ſecours d'argent qu'on tire de ceux qui ne peuvent ſe défendre par eux-mêmes, pour être employez à la ſubſiſtance de ceux qui travaillent à les mettre en ſureté contre les attaques des ennemis, ne peuvent s'appeller de violentes exactions, mais ſeulement un juſte ſubſide. Qu'il eſt contre le droit naturel de défendre à un homme de contribuer pour ſa propre défenſe, & contre les regles de la juſtice & de la reconnoiſſance, d'empêcher les Eccleſiaſtiques d'aſſiſter les Princes qui les ont enrichis. Que c'étoit une choſe honteuſe au Vicaire de JESUS-CHRIST *de défendre de payer le tribut à Ceſar, & de fulminer contre des Eccleſiaſtiques qui ne faiſoient en cela qu'imiter* JESUS-CHRIST *leur Maître, & les Apôtres leurs Predeceſſeurs ; & qui y étoient d'autant plus obligez, que dans la neceſſité publique de ſon Royaume, il s'agiſſoit de leur conſervation & de leurs interêts particuliers. Qu'il adoroit Dieu en verité ; qu'il honoroit ſon Egliſe & ſes Miniſtres : mais qu'il ne craignoit point les menaces des hommes, ſur-tout lorſqu'elles étoient injuſtes. Que le refus qu'avoit fait le Roy d'Angleterre ſon* HOMME-LIGE *&* VASSAL, *de comparoître*

1296.

1296. *devant ſa Majeſté, l'avoit obligé de faire ſaiſir la terre qu'il tenoit en fief de la Couronne; & que c'étoit la ſeule cauſe de la guerre qu'il lui avoit déclarée. Que pour ce qui regardoit le Roy d'Allemagne ou des Romains, il étoit prêt de ſoumettre au jugement des arbitres le different qu'il avoit avec lui. Qu'il lui ſeroit aiſé de faire voir l'injuſtice des plaintes de ce Prince, touchant le Comté de Bourgogne, qui n'avoit été conquis par les armes de la France, qu'après que Philippe eût été ridiculement provoqué par Adolphe, & engagé mal à propos dans une guerre, dont celui-ci étoit ſeul coupable, par ſa fierté & ſa mauvaiſe conduite.*

IV. Requête des Prelats de la Province de Reims au Pape. *In hac terreſtri.* Preuves, page 26. Vigor, Richer. Ch. Maurice le Tellier, Archevêque de Reims, a auſſi allegué l'exéple de Hincmar ſon Prédeceſſeur ſous Innocent XI.

Cette Réponſe du Roy au Pape fut ſuivie peu de jours après d'une Lettre écrite en forme de Requête à Sa Sainteté, par les Evêques & les Abbez de la Province de Reims, excitez par l'Archevêque *Pierre Barbet*, imitateur de ſon Predeceſſeur *Hincmar*, qui avoit écrit au Pape *Adrien II.* pour la défenſe de *Charles le Chauve*. Ils témoignerent d'abord à Boniface la reconnoiſſance qu'ils avoient pour les ſoins que Sa Sainteté prenoit des droits & des immunitez du Clergé; & ils

louoient l'intention qu'Elle avoit eue en publiant ſa premiere Bulle, de faire une Conſtitution pour l'avantage de l'Egliſe, & pour la liberté eccleſiaſtique. Mais ils lui remontrerent en même tems, que le Roy, les Princes, les Grands, les Seigneurs temporels, & generalement tous les ſujets du Royaume, l'avoient trouvée trop préjudiciable à leurs droits. Ils l'avertirent du deſſein qu'avoit le Parlement, ou les Etats, de faire appeller tous les François, nonobſtant tout privilege, excuſe, ou exception que ce pût être, pour la défenſe de la Couronne & de la Patrie, ſur-tout les Feudataires & les Vaſſaux du Roy, avec tous les Prelats du Royaume obligez envers Sa Majeſté, tant par hommage, que par ſerment, à conſerver & à défendre les droits & l'honneur du Roy & du Royaume. Ils lui repreſenterent l'impoſſibilité où ils étoient, eux & tous les Eccleſiaſtiques du Royaume, de ſubſiſter ſans la protection & l'aſſiſtance du Roy. Ils le ſupplierent d'avoir égard à leurs engagemens, & de conſiderer combien il étoit important de conſerver l'Egliſe Gallicane dans ſes Libertez, & dans le repos qui lui 1296.

étoit neceſſaire ; & qu'elle ſeroit neanmoins toujours troublée, ſi elle ne demeuroit parfaitement unie avec le Roy, les Princes & tous les Seigneurs temporels du Royaume. Ils lui deputerent en même tems des Prelats de leur Corps, pour lui faire comprendre de vive voix la neceſſité qu'il y avoit de revoquer ſa Conſtitution, ou de l'expliquer d'une maniere qui pût être favorable au Roy & à leurs Egliſes.

1296.

Raynaldus, *n.* 32.

Cependant Philippe le Bel fit ſuſpendre l'execution des Ordonnances qu'il avoit données contre le commerce des Etrangers dans ſon Royaume, & contre le tranſport d'argent, d'armes & de marchandiſes, dans l'eſperance de rendre l'eſprit de Boniface plus traitable à ſon égard. Mais ayant remarqué l'inutilité de ce ménagement envers Sa Sainteté, il redonna vigueur à ſes Edits, & les fit executer, pour empêcher les ennemis de la France de tirer avantage de leur commerce avec ſes Sujets. Boniface s'en plaignit par un Bref qu'il lui adreſſa le 7. de Fevrier de l'année ſuivante. Il lui fit entendre ; *Qu'il n'auroit rien à dire, ſi l'intention de Sa Majeſté ne regardoit que les ennemis de ſon Royaume, en dé-*

Nouvelles menaces du Pape contre le Roy.

1297.

fendant le tranſport & le commerce avec les Etrangers : mais que puiſque les termes generaux de ſa défenſe tomboient également ſur les Eccleſiaſtiques comme ſur les autres, il étoit obligé de s'y oppoſer par la ſeverité de ſes réprimandes, de lui apprendre qu'il n'avoit aucun droit, ni aucun pouvoir ſur les Eccleſiaſtiques, & qu'il ne pouvoit diſpoſer ni de leurs biens, ni de leurs perſonnes ; & de l'avertir qu'il avoit encouru la peine marquée par les Canons. Il l'exhorta pour prévenir ce malheur, à corriger, ou à expliquer favorablement ſon Edit, & à ne plus ſuivre les mauvaiſes déliberations de ſon Conſeil.

1297. Preuves, page 24. Raynaldus, *Exiit à te, &c.*

Deux jours après il écrivit un autre Bref à ſes Legats *Berard* & *Simon* Cardinaux, Evêques d'Albano & de Paleſtrine, qui avoient publié ſa premiere Bulle en France & en Angleterre, touchant les Immunitez des gens d'Egliſe, & qui étoient chargez des négociations de l'accommodement entre les deux Rois. Il leur manda que ſi on vouloit les empêcher de faire ſortir de France l'argent qu'ils y avoient levé pour l'Italie & pour la Terre-ſainte, ils déclaraſſent le Roi & ſes Officiers qui au-

Du 9. Févr. Preuves, page 25.

roient formé ces obſtacles, *ſoumis à la peine des Canons* (c'eſt à dire de ſa Conſtitution,) & qu'ils les excommuniaſſent de nouveau, & nommément, nonobſtant leurs privileges.

1297.

Le Pape ſe relâche ſur ſa Bulle concernant les Exemptions du Clergé.

Sur ce qu'il avoit appris par les Députez de la Province Eccleſiaſtique de Reims, qui lui avoient porté la Requête de leurs Evêques, que tout le monde en France, hors un petit nombre de ſes creatures, prenoit ſa Conſtitution en mauvaiſe part, & lui donnoit des ſens fort préjudiciables au reſpect dû à un ſouverain Pontife; il voulut donner une déclaration plus ample de ſa penſée, & des intentions qu'il avoit eues en la publiant, croyant la mettre à couvert des cenſures que la nouveauté de ſes prétentions lui avoit attirées. Il l'adreſſa au Roi même, avec le Bref du 7 de Février. Elle portoit, *Qu'en interprétation de la Bulle qu'il avoit donnée un an auparavant pour la liberté & l'exemption du Clergé, il ne trouvoit pas mauvais que les Eccleſiaſtiques de ſon Royaume lui payaſſent quelques contributions, pourvu que ce fût volontairement de leur part, ſous le nom de don gratuit ou de prêt, & non de taille ou d'impôt ſur le Clergé, &*

Raynaldus, *n.* 49. *Romana Mater, &c.*

Clericis Laïcos.

qu'il ne parût pas que cela fût exigé par autorité ſouveraine ou abſolue. Qu'il ne prétendoit pas non plus comprendre dans les exemptions marquées par ſa Bulle, les Prélats, & les autres Eccleſiaſtiques qui tenoient des Fiefs ou Regales *du Roi, ni les Clercs mariez, ni ceux qui prenoient l'habit clerical, pour s'exempter des charges publiques. Qu'il permettoit même au Roi, ou à ſes Officiers en ſon nom, de recourir au ſaint Siege dans les neceſſitez preſſantes, pour obtenir la permiſſion de lever des ſubſides ſur les autres Eccleſiaſtiques compris dans ſa Bulle, quoiqu'exempts, privilegiez & indépendans de l'autorité ſeculiere, & de la Juriſdiction Royale.* 1297.

Regale ſe prend ici d'une maniere générale.

Cette déclaration où le Pape ſembloit ſe relâcher d'une grande partie de ſes premieres prétentions, étoit pleine d'artifices ; & quoiqu'elle parût l'éloigner un peu de la fin principale qu'il s'étoit propoſée dès le commencement de ſon Pontificat, les eſprits clairvoyans ne laiſſoient pas d'y appercevoir les reſſources qu'il s'étoit réſervées pour la continuation de ſes grands deſſeins ſur la puiſſance temporelle de tous les Etats du monde. Mais ce qui empêcha qu'elle ne produisît ſon effet

1297. sur l'esprit du Roi, fut le Bref que le Pape lui fit rendre dans le même tems, pour l'obliger à donner main-levée des deniers qu'on avoit recueillis dans le Royaume, pour être transportez dehors, nonobstant les besoins qu'on en pouvoit avoir en France, pour fournir aux frais de la guerre.

Le Pape fait publier une Trêve en France sans la permission du Roi, qui proteste contre cette entreprise.

Les deux Legats qu'il avoit chargez de faire faire ce transport d'argent hors du Royaume, & d'excommunier tous ceux qui y mettroient obstacle, sans en excepter le Roi même, contribuerent aussi par leur conduite à la desunion de ces deux Puissances. Ils avoient ordre depuis long-tems de publier une Trêve de la part de Boniface, entre le Roi de France d'un côté, & les Rois des Romains, d'Angleterre, & leurs Alliez, de l'autre. Elle devoit finir à la S. Jean de l'année 1297. Mais les délais survenus à sa publication, avoient presque fait écouler tout le tems de sa durée : de sorte que ces deux Legats ayant reçu du Pape un nouveau pouvoir pour la renouveller & la prolonger jusqu'au terme de deux années, ils allerent trouver le Roi à Creil en Beauvaisis où étoit la Cour. Là ils firent la publication de la Trê-

Preuves, page 27.

ve, ſans en avoir obtenu ni demandé même la permiſſion au Roi. Ils eurent la hardieſſe de lui en préſenter le placard qu'ils avoient dreſſé, avec la Bulle que Boniface leur avoit envoyée, pour faire continuer la Trêve juſqu'à la Saint Jean de l'année 1299. Ils s'étoient contentez de voir le Roi avant cette démarche, & de lui expoſer le ſujet de leur commiſſion, avec le commandement d'excommunier tous ceux qui contreviendroient à la Trêve, ou à ſa publication. Ils lui avoient même offert la lecture de la Bulle du S. Pere dans cette premiere audience. Mais ce Prince avant que de la vouloir entendre, avoit fait ſa proteſtation en leur préſence, contre une entrepriſe ſi contraire aux Loix de ſon Royaume, & au reſpect dû à la dignité Royale. Il leur avoit déclaré devant les principaux de ſon Conſeil; *Que le ſoin & l'adminiſtration du temporel dans le Royaume de France, appartenoient au Roi ſeul, & non à aucun autre. Que le Roi ne reconnoiſſoit & n'avoit aucun Superieur ſur la terre pour ce point. Qu'il prétendoit exercer de plein droit ſa juriſdiction ſur tous ſes Fiefs, défendre les limites de ſon Royaume avec ſes Sujets,*

1297.

Additions aux preuves, n. I.

& maintenir avec l'assistance de Dieu
1297. *son autorité en toute rencontre. Que jamais il n'avoit eu intention de se soumettre au Pape, ni à aucun homme vivant pour le temporel de ses Etats ; mais que pour le spirituel, & pour ce qui concernoit la conduite des ames, il étoit toujours prêt d'obéir au saint Siege, comme avoient fait ses Prédecesseurs, autant qu'il y étoit obligé en qualité de véritable Enfant de l'Eglise.* Les Legats donnerent Acte de cette Protestation au Roi, & répandirent par le monde une Lettre circulaire, qu'ils en écrivirent à Creil le 20 jour d'Avril avant que de quitter la Cour.

V. Les Colonnes, ennemis de Boniface, s'attirent une sanglante persécution.

Selon le cours que prenoit la disposition fâcheuse des esprits en France à l'égard de Boniface, il semble qu'il étoit de son intérêt de se fortifier de son côté, & de réunir les partis divisez à son sujet dans Rome & en Italie, afin d'ôter à ce qu'il pouvoit avoir d'anciens adversaires ou d'ennemis domestiques, tout sujet de se joindre aux nouveaux qu'il se faisoit de jour en jour au-delà des Alpes. Mais la prudence lui manqua encore en ce point. Au lieu de chercher à se reconcilier avec ceux de la puissante & nombreuse Mai-

ſon des *Colonnes*, dont les principaux lui avoient toujours été contraires depuis la démiſſion de ſon Prédeceſſeur *Celeſtin*, il entreprit de les pouſſer à bout, & de les perdre comme ennemis du ſaint Siege & de l'Egliſe. Il en vouloit principalement aux deux Cardinaux *Jacques* & *Pierre* Colonna, & aux cinq freres de ce dernier, *Jean de Saint-Vit*, *Oddon*, ou *Eudes*, *Agapet*, *Etienne*, & *Jacques* dit *Sciarra-Colonna*, tous neveux du Cardinal *Jacques*. 1297. *Ex Bull. Bon.*

Boniface comptoit parmi les principaux ſujets qu'il croyoit avoir de les haïr & de les pourſuivre, non ſeulement le ſouvenir des liaiſons que leur pere avoit eues avec l'Empereur *Frederic*, & les autres ennemis des Papes & de l'Egliſe Romaine, mais auſſi l'attachement que ceux-ci avoient encore pour le parti des *Gibelins*, & pour la mémoire du feu Pape Celeſtin; ce qui faiſoit qu'ils le regardoient toujours comme l'uſurpateur du Saint Siege.

L'Italie n'étoit pas encore alors délivrée des fameuſes factions des *Guelfes* & des *Gibelins*, dont la premiere favoriſoit les Papes, & l'autre tenoit

pour les Empereurs. Ces deux Partis
1297. rempliſſoient le païs de déſordres depuis la diſcorde funeſte que le Pape Gregoire VII. avoit miſe entre le Sacerdoce & l'Empire par ſes ambitieuſes entrepriſes. Boniface VIII. avoit toujours favoriſé & ſervi ardemment les *Gibelins* contre les *Guelfes* & les Partiſans du ſaint Siege, tant qu'il avoit été dans une condition privée ; mais ſon élevation au Pontificat l'avoit entierement changé, & fait paſſer ſans meſures à l'autre extrémité : de ſorte qu'ayant juré l'extinction des *Gibelins*, il fut ravi d'en trouver l'occaſion dans la ruine des *Colonnes*, qui en étoient les protecteurs, & dont il cherchoit à ſe venger, pour le mépris ou l'indifference qu'ils lui avoient toujours témoignée depuis qu'il occupoit le Siege Apoſtolique.

Platina *vitâ Bonifacii.*

Il ſavoit les bruits deſobligeants qu'ils faiſoient courir de lui, & les libelles qu'ils ſemoient de tems en tems par le monde, contenant les nullitez qu'ils croyoient avoir remarquées dans ſon élection, & les caracteres d'une intruſion violente & illégitime à la Papauté. C'eſt pourquoi il commença par ſommer les deux Cardinaux de

cette Maiſon de déclarer publiquement s'ils le reconnoiſſoient pour légitime Pape ou non. La ſommation étoit du ſamedi 4. jour de May 1297. quoique Boniface ſe trouvât déja dans la troiſiéme année de ſon Pontificat. Le Pape avoit envoyé en même tems ſon Clerc de Chambre, avec un Notaire Impérial, pour citer *Pierre*, l'un des deux Cardinaux, & l'obliger à comparoître le même jour devant Sa Sainteté & le Sacré College, & à répondre ſous peine de privation du Cardinalat, à la queſtion de ſavoir *ſi Boniface étoit Pape.*

1297.

Joannes de Peneſtr. Petrus de Setia.

Les deux Cardinaux ne trouverent pas de ſûreté à obéir aux ordres de Sa Sainteté, & ils ſe retirerent promptement au Château de Longuezza dans la Romagne, d'où ils ſe préparerent à lui répondre. Le Pape prit leur évaſion pour un trait de rebellion; & dès le Vendredi ſuivant il fulmina contre eux une Bulle ſanglante en plein Conſiſtoire. Il la commença par le recit des maux que leurs Peres & eux avoient faits à l'Egliſe du temps de ſes Prédeceſſeurs, & y ajoûta les griefs particuliers qu'il avoit contre eux. Il les condamna comme *ſchiſmatiques*,

Longetia.

In excelſo throno. Preuves, page 29. Raynaldus.

1297. *hérétiques, blaſphémateurs, rebelles & ennemis du S. Siege & de la Patrie.* Il les dégrada du Cardinalat, les priva de tous leurs Bénéfices, & autres revenus eccleſiaſtiques, les excommunia, & ceux qui les tiendroient encore pour Cardinaux, qui les aſſiſteroient ou qui les favoriſeroient; & il jetta l'interdit ſur tous les lieux où ils ſe retireroient. Sa vengeance s'étendit auſſi ſur *Jean de Saint-Vit & Oddon,* deux des freres du Cardinal *Pierre*, & ſur leurs deſcendans qu'il déclara *incapables juſqu'à la quatriéme génération, de pouvoir jamais poſſeder aucuns Bénéfices, ni exercer aucune Charge ſéculiere, principalement dans l'étendue de l'Etat de l'Egliſe, ni aſpirer au Cardinalat, ou à aucune autre dignité eccleſiaſtique.* Il ordonna cependant que les deux Cardinaux ſe préſenteroient dans dix jours devant Sa Sainteté, à peine d'être privez de tous leurs autres biens, & d'être entierement proſcrits.

Le jour même que la Bulle fut expediée, les deux Cardinaux, ſans ſavoir ce qui ſe paſſoit à Rome contre eux, dreſſerent dans le Château de Longuezza, un acte de proteſtation contre la citation qui leur avoit été

faite le 4. de ce mois. La Proteſtation portoit ; *Que Boniface n'étoit pas Pape légitime ; & qu'ainſi ils le dénonçoient comme uſurpateur, au Sacré College des Cardinaux. Que la renonciation du Pape Celeſtin V. n'avoit pas été Canonique, & qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir de faire ceſſion de la Papauté ſans une autorité ſupérieure.* Sur la déclaration qu'ils en faiſoient directement à Boniface, ils demanderent la convocation d'un Concile géneral, où l'on pût décider de cette affaire. Ils requirent auſſi, *Que tous les actes de Boniface fuſſent ſuſpendus & arrêtez, juſqu'à ce que le Concile en eût jugé ;* & ils appellerent de tout ce qu'il pourroit faire contre eux *à ce Concile futur, au ſaint Siege, & au Pape qui ſeroit élu.* Ils rendirent leur acte autentique par toutes les formalitez imaginables ; & non contens de le faire ſignifier à Boniface & au Sacré College, ils l'envoyerent à divers Princes & Prélats de la Chrétienté, principalement en France, afin qu'on ſe joignît à eux pour la convocation du Concile géneral, & la dépoſition du Pape, dont ils ſe déclaroient les Accuſateurs.

1297. *Ad notitiam.* Preuves, page 34.

Boniface irrité d'une procedure ſi

hardie, publia le jour de l'Aſcenſion une nouvelle Bulle contre eux, en confirmation de la premiere. Il y renouvella toutes les peines auſquelles il les avoit ſoumis, & y en ajoûta de nouvelles. Il y refuta quelques calomnies qu'ils avoient avancées contre lui dans leur écrit, & fit voir entr'autres circonſtances, qu'ils l'avoient ſervi à l'Autel, & qu'ils avoient communié de ſa main pendant deux ans & demi, ſans avoir paru douter s'ils devoient le reconnoître pour légitime Pape. Il envelopoit dans la même diſgrace *Agapet*, *Etienne*, *Sciarra*, & tous les autres freres, dont il avoit épargné les noms juſques-là. Il les excommunia de nouveau, les pourſuivit, les dépouilla de tous leurs biens, & les bannit, puniſſant des mêmes peines ceux qui les recevroient, ou paroîtroient portez pour eux. Il ne fut pas encore content de ces Decrets, & il ne ſe crut pas ſuffiſamment vengé, qu'il n'eût dreſſé une autre Conſtitution datée du même jour, & contenant les mêmes choſes, pour l'inſerer dans la compilation des Decretales, qu'il publia quelque tems après ſous ſon autorité, & dont on fit le ſixiéme Livre.

1297. *Lapis abſciſſus.* Raynaldus, *n.* 35. Addition aux preuves, n. II.

Ad ſuccidendos, Ext. de Schiſm. in 6. Decretal.

Livre. Il voulut que les *Colonnes* y fuſſent notez & flétris à perpetuité, ſous le titre de *Schiſmatiques* condamnez par l'Egliſe. 1297.

Les *Colonnes* appuyez de beaucoup d'autres mécontens qui ſe rangerent de leur côté ; & réſolus de ſe mettre à couvert des violences du Pape, s'étoient retranchez dans les Places qui appartenoient à leur famille, ſur-tout dans la ville de Paleſtrine, & dans les Châteaux de Zagarola, Nere & Colonna. Cette conduite réveilla l'humeur guerriere de Boniface ; & s'imaginant avoir trouvé l'occaſion de les exterminer, il publia une Croiſade contre eux, avec de grandes Indulgences pour ceux qui prendroient les armes. Il employa même une grande partie de l'argent & des troupes deſtinées contre les Infideles de l'Orient & de la Paleſtine, pour leur faire la guerre. Cependant il fit abattre leur Palais, & les autres maiſons qu'ils avoient à Rome : il fit agir l'Inquiſition contre ceux qu'on croyoit être de leur parti. Les Croiſez joints à d'autres troupes que le Pape avoit fait venir, allerent aſſieger Paleſtrine, où *Sciarra-Colonna* s'étoit renfermé avec quel-

Croiſade contre eux.

Villani, Platina, Petrarcha Ep. 4. lib. 2. & alii Hiſtorici. Raynaldus, Bzovius, &c.

1297. ques-uns de ſes freres, tandis que les autres cherchoient de l'appui auprès des Princes & des Républiques voiſines de l'Etat Eccleſiaſtique. Mais *Etienne*, dont le Pape demandoit la tête, pour le vol qui s'étoit fait du bagage de Sa Sainteté ſur le chemin d'Anagnie, & dont on le tenoit coupable, gagna promptement les Alpes, parce qu'il apprehendoit de ne pas trouver un ſeul lieu de ſûreté pour lui dans toute l'Italie. *Sciarra* s'étant déguiſé, ſortit la nuit de Paleſtrine, & ſe ſauva dans les bois d'Ardée, où il vêquit pendant quelque tems des fruits ſauvages de la forêt, évitant la rencontre & la vûe des hommes. Mais ayant été apperçu par des Pirates qui avoient fait une deſcente près d'Antio, il fut pris & mis à la chaîne avec les forçats. La crainte d'être livré à Boniface pour une groſſe ſomme d'argent, s'il ſe faiſoit connoître à ces Pirates, le fit réſoudre à ſe dire ſimple bouvier, & à ſouffrir les maux les plus horribles d'une ſi dure captivité, plutôt que de déclarer ſon nom, juſqu'à ce qu'ayant été découvert à Marſeille, il fut racheté quatre ans après par la liberalité de Philippe le Bel.

Pendant que le Pape animoit toute l'Italie contre les *Colonnes*, il donnoit ordre à ſes Legats & à ſes Commiſſaires, de ménager tellement les eſprits en France, qu'ils puſſent au moins diſpoſer le Clergé & les peuples du Royaume à reconnoître en lui une ſouveraineté temporelle. Il écrivit en même tems au Roi Philippe le Bel & à Edouard II. pour les prévenir ſur les raiſons qu'il avoit de pourſuivre les *Colonnes*, & les prier de ne leur donner ni protection ni retraite dans leurs Royaumes. Ayant appris que ſa déclaration donnée le ſeptiéme de Février, pour expliquer ſa Decretale *Clericis Laicos*, n'avoit point ſatisfait le Roi Philippe; & craignant que les *Colonnes*, & ſes autres ennemis ne ſe prévaluſſent de la diſpoſition de ce Prince contre lui, comme ils firent depuis, il voulut en ſa faveur moderer encore ſa Decretale par de nouvelles interprétations.

1297.

VI. Le Pape modére ſa Bulle, touchant la levée des ſubſides ſur le Clergé en faveur du Roi de France.

Additions aux Preuves, n. III.

Il fit publier une Bulle adreſſée au Clergé & aux Grands du Royaume le 31 Juillet, où il levoit la défenſe qu'il avoit faite aux Eccleſiaſtiques de rien donner aux Princes ſéculiers ſans la permiſſion du ſaint Siege, & aux Prin-

Etſi de ſtatu. Preuves, page 39.

1297. ces de rien exiger des Eccleſiaſtiques. Il permit, comme dans ſa déclaration du mois de Février, les dons volontaires & gratuits que le Clergé de France voudroit faire au Roi. Il excepta encore de ſa défenſe non ſeulement les Droits feodaux, & les autres ſervices dûs au Roi & aux Seigneurs laïcs par les gens d'Egliſe ; mais encore le cas de la néceſſité preſſante de l'Etat. Il voulut encore aller plus loin, & il déclara, *Que ſa Bulle* Clericis Laïcos, *qui défendoit aux Eccleſiaſtiques d'aider les Rois de leurs biens, ne regardoit point la France. Que le Roi & ſes ſucceſſeurs peuvent dans le cas de néceſſité recevoir des ſubſides des Eccleſiaſtiques pour la défenſe de l'Etat, ſans demander ni la permiſſion, ni le conſentement, ni l'avis du Pape. Que pour juger de cette néceſſité, le Roi & ſes ſucceſſeurs s'en rapporteroient à leur propre conſcience, lorſqu'ils auroient paſſé l'âge de de vingt ans, ou aux gens de leur Conſeil privé, lorſqu'ils ſeroient au deſſous de cet âge. Qu'au reſte il n'avoit jamais prétendu par cette défenſe donner aucune atteinte aux Coutumes de la France, ni aux libertez, franchiſes ou uſages du du Roi & des Grands du Royaume.*

Inconſulto etiam Romano Pontifice.

Quelques Auteurs ont ſoupçonné cette Bulle de fauſſeté, ſur ce qu'elle paroît trop favorable à Philippe le Bel, & trop éloignée des prétentions de Boniface. Mais elle fut confirmée huit jours après par une autre Bulle datée du 8 Aouſt, où ce Pape ajoûte encore un nouveau cas pour lever en France des ſubſides ſans la permiſſion du ſaint Siege, ſçavoir lorſqu'il ſeroit queſtion de payer la rançon du Roi & des Enfans de France, s'il arrivoit qu'ils fuſſent faits priſonniers par leurs ennemis : addition que l'on a fait gliſſer depuis avec quelque alteration dans la Bulle du 31 Juillet ; & c'eſt ce qui a ſervi à la rendre ſuſpecte à ces Auteurs. Certainement on la croyoit très-véritable en France ſix ans après, lorſque dans le plus fort de la querelle entre le Pape & le Roi, elle fut alleguée comme un titre autentique. Car nous apprenons par une Lettre du Mardi d'après la Notre-Dame de Septembre de l'an 1303. écrite à l'Evêque de Montpellier par les Gens du Conſeil que le Roi avoit laiſſé à Paris pendant ſon abſence, que le Clergé avoit accordé au Roi une décime, ſans qu'il y eût ni conſentement ni permiſſion

1297.

Du Moulin, t. 3. p. 1417. Ancien ſtile du Parlement

Preuves des Libertez de l'Egliſe Gallicane, page 1503. ch. 39. n. 11.

Ibid. Page 1508. *n.* xv.

de Rome, & l'on marquoit au bas que
1297. la Lettre étoit envoyée avec la déclaration du Pape, qui portoit, *Que les Eccleſiaſtiques peuvent en conſcience aſſiſter le Roi.* Mais on ne peut pas produire de témoignage plus évident de la verité de cette Bulle, que les efforts que fit le Pape pour la révoquer, par une autre du 4 de Decembre de l'an 1303. où il a prétendu ſuſpendre les privileges & les graces (ce ſont ſes termes) qu'il y avoit accordées à Philippe le Bel. L'Hiſtorien Belleforeſt qui la rapporte avec quelque altération, ajoûte que le Roi la fit lire dans une célebre Aſſemblée de tous les Prelats du Royaume. En un mot, elle fut verifiée & ſcellée en la Cour ou Parlement du Royaume, le Vendredi après la Fête de Noel l'an 1303, & publiée par l'Official ou Greffier, nommé Bitris.

Parru de la ſeconde édition, p. 835.

Chap. 5. hiſt. de Philippe le Bel.

Preuves, pag. 59. *Off. Cur. Paſt.*

Ce n'eſt pas qu'on crût en ce tems-là, non plus qu'aujourd'hui, que nos Rois euſſent aucun beſoin des Bulles de Rome pour l'exercice du droit qu'ils ont toujours eu de lever des ſubſides ſur le Clergé. On en uſoit ainſi, pour marquer ſeulement que Boniface avoit lui-même reconnu ce droit; mais non pas pour fonder le droit de nos Rois

sur cette Bulle, comme quelques-uns de nos Jurisconsultes & de nos Canonistes ont eu l'indiscretion de l'avancer. Il faut avouer neanmoins que les décimes, imposition qui se prend sur le Clergé séparément, ont continué de se lever dans le Royaume par concession des Papes comme auparavant, jusqu'au tems du Concordat passé l'an 1516. entre Leon X. & François I. Mais il en étoit en ce cas là de la permission des Papes comme du consentement du Clergé, sans lequel nos Rois ne faisoient pas ces levées. C'étoit la souveraineté de leur Couronne, de l'aveu même du Clergé, qui leur donnoit ce droit : & toutes les Pancartes de la Chancellerie Romaine n'auroient pû former par leur propre vertu, un pouvoir que les Papes n'ont jamais eu sur le temporel des Eglises du Royaume. 1297.

C'est dans le sens que l'on vient de marquer, que Boniface accorda au Roi Philippe le Bel des décimes pour trois ans. Elles se leverent sur le Clergé depuis le jour de la Madeleine de l'an 1297 jusqu'à la fin de 1300. Cette concession aussi-bien que l'adoucissement de sa Decretale *Clericis Laïcos*, étoit moins

1297. une preuve de ſa bienveillance envers le Roi, que de ſa politique & de ſon adreſſe. Il crut devoir attendre une occaſion plus favorable pour ſe venger de ce Prince, comme il fit quelques années après ; & il jugea ce ménagement néceſſaire pour accommoder ſes propres affaires. Il vouloit obtenir main-levée de l'argent d'une eſpece de décime qu'il avoit ordonnée lui-même dans le Royaume, & qui étoit arrêté par l'Edit du Roi qui défendoit tout tranſport d'argent & de marchandiſes hors des terres de France. Cette conduite parut gagner Philippe le Bel. Il délia les mains aux deux Traitans du Pape en France, & leur permit de faire paſſer en Italie l'argent qu'ils avoient amaſſé pour Sa Sainteté, mais qui avoit été mis en ſequeſtre, & gardé en main ſauve pendant l'execution de l'Ordonnance du Roi, comme nous l'apprenons par un Arreſt du Parlement donné le Lundi devant la Fête de S. André l'an 1296.

P. Spiliac de Excidiis. 2. Bonavilla Lucheci.

Regiſtre Olim. 1296. initio.

Boniface voulant ôter aux François tout ſujet de douter qu'il fût réſolu à bien vivre avec le Roi Philippe & les Grands du Royaume, mit au nombre des Saints le Roi Louis IX. ſon grand

Pere, & fit publier la Bulle de ſa canoniſation le onziéme jour d'Aouſt de l'an 1297. Philippe en effet regarda cette action comme un nouveau ſujet d'obligation qui le rendoit redevable à Sa Sainteté ; de ſorte que dans la vûe d'entretenir une bonne correſpondance avec le Pape, non ſeulement il donna les mains à la Trêve qu'il avoit ordonnée d'abord ſans ſon conſentement, entre lui, Edouard II. Roi d'Angleterre, & Guy Comte de Flandre ; mais il voulut encore ſe ſoumettre à ſon jugement, comme firent auſſi ces deux autres Princes, pour terminer leurs différends. 1297.

VII. Il promet au Roi de faire ſon frere Empereur.

Ce ne fut pas encore là que ſe bornerent les apparences de la bonne intention & de la bienveillance que le Pape Boniface affectoit de faire paroître pour Philippe le Bel. Il ſavoit que les Allemands étoient mal ſatisfaits du gouvernement d'Adolphe de Naſſau Roi des Romains, & que les Electeurs & les Princes qui ne l'aimoient pas, commençoient à prendre des meſures pour lui donner un ſucceſſeur. Il prit occaſion de ces premieres diſpoſitions pour faire eſperer à Philippe qu'il employeroit ſon cre-

Villani, *l.* 8. *c.* 62. Ciacon. *Vit. Bonifacii.* Vecerius *in Heur. VII.* p. 64.

1297. dit pour faire tomber la Couronne ſur la tête du Comte de Valois ſon frere, à qui il avoit déja promis l'Empire de Conſtantinople pour le récompenſer de ce qu'il étoit entré en Italie avec des troupes Françoiſes à la priere de Sa Sainteté, & de ce qu'il lui avoit fait une ceſſion volontaire du Royaume d'Aragon, dont le Pape Martin IV. l'avoit gratifié.

Philippe le Bel écouta ces propoſitions d'autant plus volontiers, qu'il y trouvoit plus d'apparence & de poſſibilité, qu'aux vaines paroles que ce Pape lui avoit données de détrôner les Paleologues en faveur de ſon frere. Il crut devoir ſe repoſer ſur ſa bonne foi, & laiſſer mûrir cette affaire entre ſes mains. Cependant le Roi d'Angleterre étant deſcendu en Flandre avec des troupes, à deſſein d'entrer en France avec le Comte & les Alliez au préjudice de la Trêve, Philippe s'en plaignit à Boniface, comme à l'auteur & au garant du Traité fait entre eux, & comme au Juge de leurs différends, choiſi du conſentement commun des Parties. On n'y trouva point d'autre expedient que de faire avancer le jugement par lequel ces différends devoient être terminez.

Les trois Princes envoyerent leurs Ambaſſadeurs à Rome pour en faire la pourſuite. L'Archevêque de Reims & Jacques de Saint-Pol, oncle maternel de la Reine, y allerent pour Philippe; l'Evêque de Durrham, pour le Roi d'Angleterre, & Robert Comte de Nevers, pour le Comte de Flandre ſon pere. Tout ſembloit parler pour Philippe; l'avantage qui lui revenoit d'une grande bataille gagnée près de Furnes ſur les Flamands & les Allemands; l'averſion des Anglois qu'Edouard leur Roi s'étoit attirée par ſes violentes exactions, & la rupture de la ligue faite par Adolphe Roi des Romains, occupé de ſes propres affaires dans ſon païs. Mais l'opinion qu'il avoit de l'équité de l'arbitre, l'empêcha de faire valoir ces conſiderations, croyant qu'il ſuffiſoit que ſes Ambaſſadeurs propoſaſſent leurs moyens, & repréſentaſſent les points conteſtez avec ceux de ſes Parties.

1297. Villani, Vvalſingham, Oudergheſt, P. Æmilius, Polyd. Virgilius.

Il eſt reçu arbitre du différend. Sa Sentence offenſe le Roi.

Boniface ayant reçu le compromis des deux Rois le 27 de Juin de l'an 1298. rendit ſa Sentence arbitrale le jour ſuivant, non comme Pape, mais comme perſonne privée, ſelon la proteſtation qu'il en fit ſous ſon premier

Raynaldus, *n.* 2. *& ſeq.* Spond. *ann.* 1298. *n.* 1.

Additions aux preuves, n. V.

1298. nom de *Benoiſt Gaetan.* Mais ce fut au profit du Roi d'Angleterre & du Comte de Flandre. Car pour ce qui regardoit le premier, il ordonna, *Que Philippe le Bel lui donneroit ſa ſœur Marguerite en mariage, & ſa fille Eliſabeth à Edouard fils de ce Roi, avec la diſpenſe du ſaint Siege pour le degré défendu de leur parenté. Que les deux Rois ſe deſſaiſiroient de ce qu'ils avoient pris l'un ſur l'autre, & le mettroient en ſequeſtre entre les mains de Sa Sainteté.* Et pour ce qui étoit du Comte de Flandre, il étoit dit par la Sentence, *Que le Roi de France lui rendroit non-ſeulement toutes les places qu'il lui avoit priſes, mais auſſi ſa fille qu'il retenoit depuis deux ans, & qu'il ſeroit libre au Comte de la marier à qui il lui plairoit.* Pour concluſion Boniface marque, *Que Philippe le Bel iroit dans le Levant faire la guerre aux Infideles.*

Le Pape oubliant qu'il n'avoit rendu cette Sentence que comme perſonne privée, fit expedier une Bulle de ce qu'il venoit dejuger. Il la mit entre les mains de l'Evêque de Durrham, Ambaſſadeur du Roi d'Angleterre, pour être rendue à Philippe le Bel. L'Eveque vint à Paris, accompagné de *Jacques de Chaſtil-*

lon, frere du Comte de Saint-Pol ; & il la preſenta au Roi, qu'il informa en même tems de tout ce qui s'étoit paſſé à Rome en cette occaſion. Comme le Pape avoit prévû que ſa conduite ne plairoit gueres à ce Prince, il lui avoit écrit le 3. de Juillet ſuivant un Bref bullé, pour prévenir ou appaiſer ſa colere, en lui promettant qu'il ne jugeroit pas ſur les autres articles conteſtez, ſans un conſentement particulier de Sa Majeſté, porté par ſes Lettres Patentes & par un Envoyé exprès. Mais cette honnêteté apparente ne ſervit qu'à faire reconnoître l'artifice avec lequel Boniface cherchoit à ſe rendre de plus en plus neceſſaire par la continuation de ſon arbitrage & de ſa mediation. Il faiſoit naître de nouvelles difficultez pour avoir un prétexte de ne pas terminer ſi-tôt le different, & pour tenir les deux Rois dans la dépendance de ſon Tribunal.

1298.

Preuves, p. 41. *Licet per ſpeciales, &c.*

La Bulle qui contenoit la Sentence fut lûe dans le Conſeil en preſence du Roi, de Charles de Valois ſon frere, des Comtes d'Evreux & d'Artois, & des autres premiers Seigneurs de la Cour. Mais le Comte Robert d'Artois, qui avoit gagné la derniere

1298. bataille, pris Lille & pluſieurs autres places en Flandre, ne pouvant ſouffrir les conditions qui regardoient les Flamands, arracha la Bulle en colere de la main du Prelat qui en faiſoit la lecture, la déchira avec les dents & la jetta au feu, jurant, *Qu'il ne ſouffriroit pas que le Pape jouât ainſi le Roi, & ſe vengeât aux dépens du Royaume.* Cette action, quoique trop bruſque, ne déplut pas au Roy, qui avoit déja paſſé au Pape les conditions d'accommodement qu'il avoit établies entre lui & le Roy d'Angleterre par ſa Sentence. Mais il proteſta devant l'Ambaſſadeur Anglois, qu'il ne feroit rien de tout ce qu'on lui impoſoit à l'égard du Comte de Flandre, & qu'il recommenceroit la guerre auſſitôt que la Treve ſeroit finie.

Meyer, Oudergheſt, Villani.

Le Pape manque à la parole donnée au Roy, pour faire ſon frere Roy des Romains.

Cependant la conſpiration d'Albert Duc d'Autriche contre Adolphe de Naſſau Roy des Romains, étoit devenue ſi puiſſante en Allemagne, que ce dernier qui n'avoit que le peuple dans ſon parti, ſe vit en peu de tems abandonné de preſque toute la nobleſſe. Les Electeurs n'oublierent pas de communiquer avec le Pape Boniface de l'élection qu'ils avoient à faire après

la dépoſition d'Adolphe. Mais ſans ſe ſoucier de la promeſſe qu'il avoit faite à Philippe le Bel de s'employer pour Charles de Valois ſon frere, il favoriſa ſecretement la brigue d'Albert d'Autriche, non par inclination, puiſqu'il en eût ſouhaité un autre, mais dans la crainte de rendre la Maiſon de France trop puiſſante, & dans l'eſperance de ſe ſervir de cet Allemand pour l'affoiblir, & aſſujettir enſuite Philippe le Bel à ſes volontez. Adolphe ayant voulu ſe maintenir par la force des armes, fut défait par Albert, & tué dans un combat qui ſe donna près de Spire le 2. jour de Juillet. Albert après avoir vaincu la répugnance que le Pape avoit témoignée d'abord pour ſon élection, fut fait Roi des Romains pour la ſeconde fois : mais il ne tarda pas de tromper les eſperances que Boniface avoit conçûes de lui, par la bonne intelligence dans laquelle il voulut vivre avec le Roy de France. 1298.

Ptolemæus Lucenſis apud Raynaldum, *n.* 14.

VIII. Philippe le Bel cherche à s'en venger.

L'opinion qu'eut Philippe le Bel d'avoir reçû de Boniface deux mauvais offices, tant par la Sentence rendue en faveur du Comte de Flandre ſon Vaſſal & ſon ennemi, que par le

1298. consentement donné à l'élection d'un autre que de son frere pour le titre de Roi des Romains en Allemagne, lui fit juger que ce Pape n'avoit pas été sincere dans toutes les marques de bienveillance qu'il lui avoit données. Les ressentimens qu'il en témoigna, furent les préludes de ces funestes brouilleries qui commirent quelque tems après la France avec le saint Siege, & qui causerent un fâcheux scandale à toute la Chrétienté. Pour commencer à se venger, il reçut dans son Royaume, & sous sa protection *Etienne Colonne*, & les autres fugitifs de la même Maison, qui s'étoient sauvez de l'Italie, & qui cherchoient à se garantir de la persecution de Boniface.

Villani, Antoninus Florentinus.

Il prit occasion de l'Interdit où le Pape avoit mis les Evêques de Laon & de Poitiers pour se saisir de la Regale de leurs Evêchez, c'est-à-dire de la garde & de l'administration des biens temporels de leurs Eglises, comme si leur Siege eût été declaré vacant par cet Interdit. Le Roy prétendoit maintenir la saisie, & par le droit de sa Couronne, & par une coutume déja établie sous ses Predecesseurs pour

quelques Egliſes particulieres. Mais ſur les plaintes de l'Evêque de Laon qui avoit été cité à Rome, le Pape écrivit un Bref au Roi datté de Rietti le 4. jour d'Octobre, pour lui faire entendre, *Que les Egliſes de ſon Royaume ne devoient pas être cenſées vacantes, ni par l'Interdit, ni par la ſuſpenſion, ni même par l'excommunication de leurs Prelats.* 1298. *Cum nuper, &c.* Raynaldus, *n.* 24.

L'année ſuivante le Roy eut encore quelques difficultez avec le Pape ſur la Regale. Il ne ſe ſoucia point de faire rendre à *Robert de Courtenai*, nouvellement élû Archevêque de Reims, les revenus qu'avoit produit la vacance du Siege depuis la mort de *Pierre Barbet* ſon Predeceſſeur. Le Pape ne ſe contenta pas de lui adreſſer un Bref à ce ſujet; il employa encore le credit de l'Evêque de Dol, & de *Guy* Comte de Saint-Pol, qui avoit tout pouvoir ſur ſon eſprit. Il auroit pû s'aſſurer du ſuccès de toutes les affaires qu'il entreprenoit dans le Royaume, ſi elles euſſent eu autant de juſtice que celles des Egliſes de Laon & de Reims. Mais comme il embraſſoit indifferemment toutes celles qu'on lui preſentoit, pourvû que ce fût contre le Roi, & qu'il 1299.

recevoit ſans examen toutes les plain-
1299. tes qu'on lui portoit contre les Offi-
ciers Royaux, les Gentilshommes & autres Laïcs accuſez de vexations ou de rapines par les gens d'Egliſe, il donna lieu de croire qu'il ne cherchoit qu'à établir ſa domination par toutes ſortes de voyes ; & les manieres dures & imperieuſes qu'il employoit dans ſes Brefs, & dans les commiſſions de ſes Envoyez, ne ſervirent qu'à aigrir de plus en plus, & à éloigner de lui l'eſprit du Roy & des Grands du Royaume.

Il recommence la guerre cõtre le Comte de Flandre, qu'il fait priſonnier.

Philippe fut touché principalement du peu de fidelité que Boniface avoit eu à garder la parole qu'il lui avoit donnée après ſa Sentence arbitrale, de ne rien faire ſans ſon avis & ſon conſentement dans ce qui reſtoit à vuider du differend qu'il avoit avec le Roy d'Angleterre & le Comte de Flandre. De ſorte que la Treve des deux ans étant expirée, il fit entrer Charles de Valois ſon frere en Flandre avec une groſſe armée. Le pays ſe rendit en peu de tems, à la reſerve de la ville de Gand, où le Comte s'étoit retiré. Il n'y avoit plus de ſecours à eſperer, ni d'Angleterre, ni d'Alle-

magne ; & le Pape étoit un trop foible appui : c'eſt ce qui fit reſoudre le Comte de Flandre à recevoir les conditions de Charles de Valois, & à ſe rendre au Roy avec ſes deux fils. Charles lui avoit promis de les faire reconduire à Gand en ſureté, ſi le Roi refuſoit de leur accorder cette grace. Mais Philippe ne ſe crut pas lié par la parole de ſon frere ; il retint ces deux jeunes Princes priſonniers auſſi-bien que leur pere ; ce que les Flamands prirent pour une injuſtice, dont ils ſe crurent vengez depuis par le gain d'une grande bataille, où perirent les principaux de la Nobleſſe Françoiſe. 1299. Villani.

Peu de tems après, Philippe le Bel fit encore une action qui parut traverſer les grands deſſeins de Souveraineté temporelle ſur les Princes ſeculiers, dont le Pape entretenoit toujours ſon ambition. Ce fut l'entrevûe qui ſe fit au mois de Decembre de l'an 1299. à Vaucouleurs en Lorraine entre le Roy de France, & le nouveau Roy d'Allemagne *Albert* d'Autriche. Les deux Rois y renouvellerent l'ancienne alliance qui avoit toujours ſubſiſté entre les Allemans & les François, & qui n'avoit été troublée que ſous le regne

Il fait alliance avec le Roi des Romains, au grand chagrin du Pape Boniface.

Belleforeſt, Vignier, Pap. Maſſon.

precedent par la mauvaiſe conduite
1299. d'Adolphe de Naſſau, qui pour avoir un prétexte de ſe liguer avec les ennemis de la France, s'étoit aviſé de redemander le Royaume d'Arles à Philippe le Bel. Albert renonça par le Traité qu'ils firent, à toutes les prétentions que l'Allemagne pouvoit avoir ſur ce Royaume éteint ; & Philippe à celles que la France avoit ſur la Lorraine & l'Alſace. Ils jurerent une amitié perpetuelle entre eux & leurs Succeſſeurs, & ils promirent de s'entr'aider reciproquement en toutes rencontres pour la défenſe de leurs Etats, & la conſervation des droits de leurs Couronnes. L'alliance y fut conclue par le mariage arrêté entre *Rodolphe* Duc d'Autriche, fils d'*Albert*, & *Blanche* ſœur de Philippe le Bel.

Les nouvelles qu'on reçut à Rome de ce Traité, ne furent pas fort agréables au Pape Boniface, qui avoit toujours eſperé de pouvoir commettre ces deux Puiſſances pour élever la ſienne, en profitant de leurs diviſions. Son indignation tomba principalement ſur le Roi des Romains, dont il crut qu'il lui ſeroit plus aiſé de ſe venger que du Roi de France. Lorſqu'il fut que-

ſtion de celebrer le mariage de Rodolphe & de Blanche, Albert envoya des Ambaſſadeurs à Rome pour en faire part à Sa Sainteté, & pour lui demander en même tems la confirmation du choix que les Electeurs avoient fait de lui pour être Roi des Romains. Mais Boniface declara publiquement, *Que l'élection d'Albert étoit nulle, & qu'il falloit le traiter comme un homicide*; & non content de refuſer l'audience à ſes Ambaſſadeurs, il ſe montra lui-même en public l'épée au côté, revêtu d'un habit de General d'armée, diſant, *Qu'il n'y avoit point d'autre Ceſar, ni d'autre Roi des Romains, que le Souverain Pontife des Chrétiens.*

1299.

Stemmata Lotharingiæ apud Spondan. n. 2.

Ce que le Pape ne fit alors que devant les Romains & quelques Allemands de l'ambaſſade d'Albert, ne lui parut pas ſuffiſant pour faire entendre aux Princes & aux peuples quelles étoient ſes prétentions ſur les Puiſſances ſeculieres. Mais la publication qu'il fit du Jubilé ſeculaire l'an 1300. lui preſenta l'occaſion la plus avantageuſe du monde pour ſe ſatisfaire. Rome devint alors un theatre digne de ſon ambition, par l'affluence incroyable des peuples qui s'y rendirent de tous les

1300.

IX.

Jubilé ſeculaire. Le Pape s'y fait paſſer pour Monarque ſpirituel & temporel de l'Univers.

Additions aux preuves, n. 7.

1300. endroits de l'Europe, à la vûe des Indulgences que le Pape prétendoit tirer des treſors de l'Egliſe, pour les répandre ſur tous les Fideles, & dont il n'avoit exclu que ſes ennemis, tels que les Colonnes, les Siciliens, les Genois, &c. Il n'épargna rien pour la pompe exterieure & la magnificence de cette grande Fête, afin que les peuples y trouvaſſent de quoi ſatisfaire également leur curioſité & leur devotion, & s'y formaſſent une idée du Vicaire de JESUS-CHRIST, & du Chef de l'Egliſe, plus grande que celle qu'ils pouvoient avoir des premiers Monarques de la terre.

Abbas Vſperg. Paralip. Alb. Crantz. l. 8. c. 36. Saxon. Felix Oſius ad Muſſat. page 253.

Le Maire, liv. 5. des Antiquitez de la Gaule Belgique.

L'ouverture du Jubilé étant faite, Boniface s'y fit voir d'abord en habits Pontificaux, & donna la benediction aux peuples en la maniere accoutumée. Le lendemain il parut en habits Imperiaux, faiſant porter devant lui l'Epée, le Sceptre, & les autres marques de l'Empire, & crier publiquement : *Il y a ici deux épées. Pierre, tu vois ici ton Succeſſeur ; & vous,* ô CHRIST, *regardez votre Vicaire.* Il continua de ſe montrer ainſi alternativement au peuple, tantôt comme Souverain Pontife de l'Egliſe, & tan-

tôt comme Empereur de la terre, pour faire entendre qu'il réuniſſoit en lui toute la puiſſance ſpirituelle & temporelle du monde, & que celle de tous les Rois & autres Princes ſeculiers, n'étoit qu'une dépendance de la ſienne. C'eſt ſuivant cette imagination qu'il faiſoit expliquer le ſens des deux épées qui s'étoient trouvées dans le lieu où JESUS-CHRIST fit la derniere Cêne avec ſes Apôtres, comme ſi ſaint Pierre ſe fût ſervi de toutes les deux, ou comme ſi étant toutes deux d'une même eſpece, elles euſſent dû ſignifier deux Puiſſances de differente nature. 1300.

Philippe le Bel lui envoye des Ambaſſadeurs.

Le Pape, quoiqu'avide d'encens & d'acclamations populaires, étoit bien moins en peine des applaudiſſemens de la populace, que de l'approbation & du conſentement des Princes & des autres perſonnes intereſſées dans ſes prétentions. Aucun des Souverains que cette affaire ſembloit toucher de plus près, ne jugea à propos de le contredire pendant cette année, pour ne pas troubler la devotion publique du Jubilé. Philippe le Bel au contraire, celui des Rois, dont la Souveraineté pouvoit recevoir le moins d'atteinte, voulut oublier

1300. les ſujets de mécontentement qu'il en avoit reçûs au ſujet de la Sentence arbitrale, & lui donner de nouvelles marques de la bonne correſpondance dans laquelle il prétendoit vivre avec lui. Ce fut dans cette vûe qu'il lui envoya des Ambaſſadeurs, dont le principal étoit *Guillaume de Nogaret* de Saint-Felix, Baron de Cauviſſon, Seigneur de Tamarlet, homme de grande conſideration à la Cour, très-verſé dans la connoiſſance des affaires de l'Etat, qui fut depuis Chancelier, & qui eut les commiſſions les plus importantes du Royaume pour le Roi.

Preuves, pages 615, 616, 617, 618.

Vie de Nogaret.

Sponde s'eſt trompé, *anno* 1310. *n.* 4.

Il fit ſavoir au Pape, *Qu'il étoit ſérieuſement diſpoſé à entreprendre le voyage du Levant avec ſes troupes & la Nobleſſe de ſon Royaume, pour l'expedition de la guerre ſainte contre les Infideles, comme Sa Sainteté le ſouhaitoit, & comme Elle l'avoit preſcrit au bas de la Sentence arbitrale entre lui, le Roi d'Angleterre & le Comte de Flandre. Que pour vaquer plus librement à la Croiſade, & faciliter une entrepriſe ſi importante, auprès des Princes ſes voiſins, non ſeulement il avoit accepté les conditions de la Sentence qui regardoient les mariages de ſa ſœur & de ſa fille*

avec

avec le Roi d'Angleterre & le Prince de Galles, mais qu'il avoit cru devoir auſſi faire une alliance particuliere avec le Roi des Romains ; & qu'il avoit chargé ſes Ambaſſadeurs de faire part d'une ſi bonne nouvelle à Sa Sainteté. 1300.

Ce dernier avis ne fut pas reçû fort agréablement par Boniface qui en avoit déja témoigné ſon mécontentement aux Ambaſſadeurs du Roi des Romains, dont il ſembloit ne vouloir pas approuver l'élection. Il fit connoître à Nogaret, *Qu'il ne pouvoit ſavoir gré à ſon Maître d'avoir bien voulu accepter les conditions de ſa Sentence arbitrale concernant le Roi d'Angleterre, où il trouvoit ſon compte, & d'avoir en même tems rejetté ſi outrageuſement celles qui regardoient le Comte de Flandre qu'il retenoit actuellement priſonnier avec ſes enfans, après avoir ravagé & ſaiſi ſon pays.* Il ne put alors retenir les mouvemens du chagrin que lui donnoit la conduite des deux Rois, trouvant fort mauvais qu'ils fiſſent leurs Traitez ſans ſa participation, & regardant leur alliance comme une ligue faite contre lui, ou plûtôt contre ſon autorité temporelle. Il menaça le Roy des Romains de lui ſuſciter des af-

faires dont l'iſſue lui ſeroit funeſte, s'il
1300. ne donnoit à l'Egliſe Romaine la Toſcane dont il prétendoit diſpoſer ; & il fit tout ſon poſſible pour lui faire rompre l'alliance qu'il avoit contractée avec la France.

Libertez de Nogaret envers Sa Sainteté.

Il s'emporta auſſi contre Philippe le Bel, & il tint de lui des diſcours ſi deſobligeans, que l'Ambaſſadeur Nogaret jugeant qu'il n'avoit pas intention de s'en tenir à de ſimples paroles, prit hautement la défenſe de ſon Maître, & donna à Boniface ſur diverſes actions de ſa vie paſſée, & ſur ſa conduite preſente, des avis qui pouvoient être regardez comme de veritables reproches. Le Pape ſurpris de la liberté de Nogaret, lui demanda s'il avoit ordre du Roi ſon Maître de lui tenir de tels diſcours, ou s'il parloit de ſon propre mouvement. Nogaret répondit, *Qu'il ne craignoit pas que le Roi ſon Maître deſavouât tout ce qu'il venoit d'avancer ; mais que prévoyant les maux que devoit cauſer l'humeur du Pape, le zele qu'il avoit pour le repos de l'Egliſe & pour l'honneur de la France, l'avoit porté à lui dire tout ce qu'il avoit cru capable de lui ouvrir les yeux ſur le danger qu'il y avoit de*

ſe commettre mal à propos avec un Prince auſſi inſtruit de ſes droits, & auſſi jaloux de ſa puiſſance, que l'étoit le Roi de France. 1300.

Diſſimulation de Boniface.

Ce diſcours fit connoître au Pape qu'il devoit marcher doucement dans l'execution du deſſein qu'il avoit pris de réduire les Puiſſances temporelles ſous la ſienne, & que l'adreſſe ſeroit un moyen plus propre pour y réuſſir que la force ouverte. Il ſongea donc à faire ſortir de France Philippe le Bel & les Grands du Royaume, ſans qu'on s'apperçût de l'artifice, afin que la France ſe trouvant comme épuiſée & vuide des forces qu'il redoutoit, il pût ſans obſtacle y établir ſa domination à la faveur du Clergé & du peuple dont il n'avoit rien à craindre. Dans cette vûe il feignit de vouloir plus que jamais s'unir avec le Roi. Il preſſa le Comte de Valois ſon frere de paſſer en Italie avec ſon armée pour l'y amuſer, ſous prétexte d'y pacifier les troubles dont elle étoit agitée ; & il pria le Roi d'avancer les préparatifs neceſſaires pour la Croiſade à laquelle il le voyoit porté.

Invention des Croiſades utile à l'avan-

Rien n'étoit plus plauſible & ne paroiſſoit plus legitime, venant de la

1300. ement des Papes.

part du Pere commun de la Chrétienté ; rien en même tems n'étoit plus propre pour ſatisfaire honnêtement l'ambition de Boniface, & pour ſe défaire promptement de tous ceux qui lui étoient incommodes, qu'une Croiſade qui devoit les éloigner de leur pays, & les expoſer à perir ſans qu'il s'en mêlât. Auſſi les Hiſtoriens les plus judicieux ont-ils remarqué que rien n'a tant avancé la puiſſance moderne des Papes que l'invention de ces ſortes de voyages d'outre-mer, entrepris ſous l'étendart de la Croix pour délivrer le tombeau du Sauveur, ou détruire l'infidelité par le fer & par le feu. Ces expéditions ſe faiſant ſous leur nom & par leur autorité, portoient le reſpect & la ſoumiſſion aux Papes par tout où paſſoient les armes des Croiſez. Les exemptions, les Indulgences & les Pardons que Rome accordoit à ceux qui entreprenoient ces voyages, ou qui contribuoient à leur dépenſe, flattoient une infinité de gens, & augmentoient l'idée que les peuples avoient du pouvoir des Papes. L'impoſition qu'ils en faiſoient pour la penitence ou l'expiation des pechez, & le commandement preſque abſolu

dont ils uſoient envers les Princes, pour les obliger à y aller en perſonne, ſous prétexte d'une choſe ſpirituelle qui s'entreprenoit pour le bien general de la Religion, & pour le ſalut particulier de leurs ames, ſervoient auſſi beaucoup à leur aſſujettir les eſprits, ou à les retenir dans la dépendance. 1300.

X. L'Evêque de Pamiers envoyé au Roy par le Pape. Sa mauvaiſe conduite. Son Procès.

Boniface perſuadé par la bouche de l'Ambaſſadeur de France, que Philippe le Bel avoit de la diſpoſition pour l'expedition d'outre-mer, voulut lui dépêcher l'Evêque de Pamiers pour hâter ſon départ, & lui faire quitter ſon Royaume, afin que profitant de ſon abſence & de celle de la Nobleſſe, il pût y faire telles entrepriſes, ou tels établiſſemens qu'il jugeroit à propos, ſans y trouver d'oppoſition. Cet Evêque étoit *Bernard de Saiſſet*, connu à Rome dès le tems de ſaint Louis, ſous le nom d'Abbé de ſaint Antonin de Pamiers. Il n'y avoit pas encore cinq ans que Boniface avoit rendu cette ville Epiſcopale, en la détachant de l'Evêché de Toulouſe. Bernard qui en étoit déja le Seigneur temporel, en fut fait le premier Evêque, tant en reconnoiſſance du zele qu'il

Sponde, *ad ann. 1296. n. 8.*

1300. avoit fait paroître pour le ſaint Siege, que parcequ'on avoit pris l'Egliſe de ſaint Antonin pour en faire la Cathedrale, & que c'étoit ſon Abbaye qu'on convertiſſoit en Evêché, en conſervant ſes Chanoines Reguliers dans leur Regle. Cette création s'étant faite contre le gré de Philippe le Bel, ou ſans ſon conſentement, le Pape pour l'appaiſer avoit laiſſé l'adminiſtration de ce nouveau Dioceſe à ſaint Louis Evêque de Toulouſe, petit-neveu du Roi ſaint Louis, afin d'ôter lieu de croire qu'on eût voulu dépouiller ce ſaint Evêque d'une partie de ſon Evêché, & afin de donner le tems à Bernard de gagner les eſprits de ceux qui ne l'aimoient pas. Après la mort de S. Louis de Toulouſe, Bernard ayant trouvé diverſes difficultez à ſon établiſſement de la part de la Nobleſſe & de pluſieurs perſonnes mécontentes de ſa conduite, s'étoit retiré près du Pape, qui le trouvant d'une humeur aſſez ſemblable à la ſienne, l'avoit retenu pour en faire le Miniſtre de ſes entrepriſes ſur la puiſſance ſeculiere.

Le Pape ſavoit que cet homme ne pouvoit être agréable au Roi après les conteſtations & les querelles qu'il avoit

faites à ſes Officiers touchant la ſouveraineté de la Seigneurie de Pamiers, & les affaires qu'il avoit ſuſcitées au Comte de Foix. Il ne laiſſa pas de le lui envoyer, ne croyant pas devoir uſer de ménagement ou de complaiſance auprès de Sa Majeſté. Bernard outre la negociation du voyage d'outre-mer, étoit encore chargé de demander au Roi la délivrance du Comte de Flandre & de ſes enfans. Il s'acquita de l'une & de l'autre commiſſion, comme s'il avoit eu droit de ſe faire obéir. Il parla au Roi avec toute la hardieſſe que pouvoient lui donner ſon naturel impétueux, & l'autorité du Maître dont il portoit le caractere. Mais s'appercevant qu'il parloit en vain, & que le ton de ſa voix, non plus que ſes raiſons, n'avoit point la force de perſuader ni le Roi, ni ceux de ſon Conſeil qui l'écoutoient, il perdit le reſpect dû à Sa Majeſté. 1301.

Il ſe plaignit du peu de conſideration qu'on faiſoit paroître pour lui à la Cour, & dit hautement; *Qu'encore que ſa Ville ſe trouvât dans les limites du Royaume de France, il n'étoit Sujet de perſonne. Qu'il ne tenoit rien du Roi: qu'il n'étoit ſoumis qu'au Pape,* Dupuy & Sponde.

& qu'il ne reconnoiſſoit point d'autre
1301. *Puiſſance que la ſienne, tant pour le temporel que pour le ſpirituel.* Il porta même l'inſolence, juſqu'à menacer au nom de Boniface, que ſi on ne lui accordoit ſa demande touchant la liberté du Comte de Flandre, *il jetteroit l'Interdit ſur tout le Royaume, & fulmineroit même l'excommunication ſur la perſonne du Roi.* Après ces inſolentes menaces, il commençoit à ſoutenir la puiſſance abſolue du Pape ſur les Princes Souverains & indépendans: mais le Roi qui avoit eu la patience de l'écouter juſques-là, ne voulut pas ſouffrir plus long-tems ſes emportemens. Il pouvoit le faire reſſouvenir qu'il parloit devant ſon Roi, en l'arrêtant priſonnier, pour le faire punir comme ſon ſujet; il aima pourtant mieux le renvoyer à Rome, ou dans ſon Dioceſe.

Richer, *l.* 2. *c.* 4.

Bernard, ſur l'ordre qu'il reçut de ſe retirer promptement de la Cour, alla rendre compte de ſa negociation au Pape Boniface, qui pour faire voir qu'il ne ſe rebutoit pas du mauvais ſuccès de ſa negociation, renvoya cet Evêque en Languedoc pour y remuer contre l'autorité Royale en faveur de

la ſienne. Ce fut pour lors que ſe croyant à couvert des atteintes de la Cour de France, il ſe déchaîna contre le Roi avec toute ſorte de licence & de fureur. Il fit paſſer ce Prince pour un uſurpateur des droits de l'Egliſe, qui convertiſſoit les Decimes à des uſages illicites, qui retenoit les fruits des Cathedrales vacantes, qui en conferoit les titres & Benefices ſans le conſentement du Pape, & qui violoit en toutes rencontres les privileges & les libertez Eccleſiaſtiques. Il eut l'effronterie même d'attaquer ce Monarque ſur l'état de ſa naiſſance, ſur l'honneur de la Famille Royale, & de diffamer la Perſonne du Roi, avec toute ſa Cour. Il fit ce qu'il put pour remplir le pays de factions & de revoltes, ſoulever les peuples contre leur devoir, & pratiquer des intelligences contre le ſervice du Roi avec les Princes étrangers & les ennemis de la France. Et pour ſon particulier, il ſoutenoit qu'il n'étoit point Sujet du Roi, & que ſa ville de Pamiers n'étoit point du Royaume, ni dans le Royaume de France. 1301.

Les Officiers du Roi en Languedoc ne manquerent pas de former leurs

1301. plaintes ſur la conduite de ce ſeditieux Prelat, & de les envoyer en Cour. Le Roi ſe croyant obligé à quelques égards pour le caractere Epiſcopal, uſa de diſſimulation pendant quelque tems, pour donner lieu à l'Evêque de changer de conduite, & pour laiſſer diſſiper les accuſations dont il étoit chargé. Mais les déportemens de cet homme étant devenus trop publics pour pouvoir être diſſimulez ou tolerez plus long-tems, le Roi nomma des Commiſſaires qui eurent ordre d'aller ſur les lieux informer plus particulierement des faits dont il étoit accuſé.

Les Commiſſaires qui étoient *Richard de Nepotis*, Archidiacre d'Auge en l'Egliſe de Liſieux, & *Jean*, Vidame d'Amiens, Seigneur de *Picquigny*, arriverent en Languedoc vers le mois de Mai de l'année 1301. Se voyant chargez de Memoires & d'Actes qui contenoient les circonſtances de ces accuſations, ils ouirent vingt-quatre témoins, dont les principaux furent les Comtes de Foix, les Evêques de Beziers, de Maguelone ou Montpellier, de Toulouſe, l'Abbé de S. Papoul, & le Comte de Comminges,

Actes du Procès de Bernard de Pamiers, page 626. & ſuiv.

qui dépoſerent à la charge de l'accuſé. Le Roi ayant reconnu par ces informations que l'Evêque de Pamiers étoit coupable de la plûpart des faits que la renommée lui imputoit, lui ordonna de venir en Cour. Il aſſembla ſon Parlement à Senlis, où ſe trouverent les Grands du Royaume avec beaucoup d'autres Eccleſiaſtiques & Seculiers. Bernard y fut convaincu de nouveau, & condamné comme criminel de leze Majeſté. Il fut reſolu qu'il ſeroit arrêté priſonnier, ou par l'Archevêque dont il étoit ſuffragant, ou à ſon défaut, par les Officiers de la Juſtice ſeculiere au nom du Roi. 1301.

Auſſi-tôt le Roi manda l'Archevêque de Narbonne, Metropolitain de Pamiers; & ayant aſſemblé pluſieurs Evêques & Barons, il lui fit expoſer devant eux tout ce dont il étoit queſtion en preſence de l'Evêque accuſé. Il ſomma l'Archevêque de faire ſon devoir conformément à l'Arreſt rendu à Senlis par les trois Etats ou le Parlement du Royaume, afin que le criminel pût être dégradé par un jugement eccleſiaſtique, avant que d'être livré à la Juſtice Royale. L'Archevêque après avoir été pleinement in- Gilles Anſelin de Billion.

1301. ſtruit des preuves qui reſultoient des informations, fit difficulté de proceder contre ſon Suffragant, ſur ce qu'il étoit hors de ſa Province, & ſans Juriſdiction. Le Roi lui fit donner le territoire neceſſaire qui lui fut aſſigné par l'Evêque de Senlis dans ſon Dioceſe, & confirmé par l'Archevêque de Reims comme Metropolitain de la Province. Il lui offrit auſſi un lieu de ſûreté pour la garde du priſonnier, lorſqu'il ſeroit arrêté, & tous les ſecours neceſſaires pour le retenir s'il n'étoit pas aſſez fort.

L'Archevêque de Narbonne répondit qu'il étoit prêt de faire ſon devoir, mais qu'il ne le pouvoit qu'avec le conſeil de ſes Suffragans, & qu'après avoir conſulté le Pape, à cauſe de l'importance de l'affaire. Cependant l'Evêque de Pamiers craignant d'être arrêté dans les Priſons Royales, comme il en étoit menacé, pria ſon Archevêque de le faire prendre & de le garder comme ſon priſonnier ; ce qui fut executé de telle maniere, qu'il parut que le Roi avoit fait préceder ſes ordres pour cela. Ce Prince prévoyant que cette affaire pourroit avoir des ſuites, dépêcha un Conſeiller de ſa

Cour vers le Pape Boniface, pour l'informer de tout ce qui s'étoit passé. 1301.
C'étoit *Pierre Flotte*, Seigneur de Revel, qui fut depuis Garde des Sceaux ou Vicechancelier. L'Archevêque de Narbonne & l'Evêque prisonnier écrivirent aussi à Rome chacun de leur part, l'un pour demander comment il devoit se comporter dans la procedure, l'autre pour marquer qu'il ne souffroit que pour avoir executé trop fidelement la volonté de Sa Sainteté, & suivi trop exactement les instructions qu'Elle lui avoit données.

L'Envoyé du Roi representa au Pape, *Qu'encore que dans le Conseil des Grands du Royaume, il eût été résolu que le Roi son Maître pouvoit faire châtier l'Evêque de Pamiers comme criminel d'Etat, reconnu traître & convaincu de divers autres crimes qui l'avoient fait décheoir des privileges accordez à l'Eglise & à la dignité Episcopale, & que d'ailleurs il fût en droit de proceder contre lui par d'autres moyens, sur tout par la privation de son temporel, il avoit auparavant voulu lui marquer le respect & la déférence qu'il avoit pour l'Eglise & le saint Siege, à l'exemdes Rois ses Prédecesseurs, qui avoient*

1301. *toujours eu ſoin de conſerver & de maintenir les Privileges Eccleſiaſtiques.* Il ajoûta que *Sa Majeſté eſperoit de voir entrer le Pape dans les mêmes interêts, d'autant plus volontiers que Sa Sainteté étoit obligée de venger l'injure faite à Dieu comme Auteur de toute puiſſance legitime, au Roi comme Fils de l'Egliſe, & au Royaume, comme portion conſiderable de la Chrétienté.* Il demanda enſuite au ſaint Pere qu'il voulût bien priver l'Evêque de Pamiers de la dignité Epiſcopale, & le declarer déchû de tout privilege de Clericature, afin que le Roi pût en faire une punition exemplaire.

Le Pape comprit aiſément par le diſcours de Pierre Flotte, que l'Evêque de Pamiers avoit tout gâté à la Cour de France par l'imprudence & la témerité qui lui étoient naturelles. Mais ne croyant pas devoir ſe laiſſer prévenir contre ſon Miniſtre, il ſe contenta pour lors de répondre, *Que ce n'étoit pas ſa coutume de condamner qui que ce fût ſans l'avoir oui. Que pour faire le procès à l'Evêque de Pamiers dans les formes, il falloit, ou l'envoyer à Rome pour y être jugé, ou lui nommer des Commiſſaires en France, afin que ſon affaire*

fût examinée sur les lieux. Que si on choisissoit ce second moyen, ce seroit à lui à voir lequel sembleroit le plus à propos des deux expédiens légitimes qui resteroient pour juger la cause de l'Evêque accusé, savoir si ce seroit devant le Métropolitain de l'Evêque, accompagné de ses Suffragans, ou devant un Légat du saint Siege, ou quelqu'autre Commissaire du Pape. 1301.

XI. Rupture ouverte entre le Pape & le Roi.

Ce fut là tout ce que la politique & la modération purent exiger alors de Boniface. Mais s'étant trop facilement persuadé que l'affaire de l'Evêque de Pamiers étoit la sienne, & que l'honneur du saint Siege étoit interessé dans le salut de cet homme, il ne voulut plus songer qu'aux moyens de se venger de l'affront qu'il prétendoit avoir reçu en sa personne, & d'avancer ses entrepriſes touchant sa puissance sur le temporel du Royaume. C'est à quoi il travailla pendant tout le tems qui restoit jusqu'à l'Avent, faisant composer des Bulles & des Brefs sur ce sujet pour diverses personnes, & sur-tout pour le Roi & le Clergé. Pierre Flotte demeura dans Rome durant tout cet intervale, pour veiller sur les intérêts de son Maître, & pour observer les

mouvemens de la Cour de Rome. Il
1301. fit tout ce qu'il put pour obſerver ce
Vvalſingham Ypodigma Neuſtria. Guill. Nangii continuatio. qui s'y paſſoit au préjudice de la France ; & dans une audience qu'il eut de Boniface peu de tems avant ſon retour, ce Pape lui ayant dit, *qu'il avoit la puiſſance temporelle ſur le Roi & ſur le Royaume, auſſi bien que la ſpirituelle,* Flotte répondit : „ Je le veux, mais „ celle du Roi mon Maître eſt réelle, „ au lieu que la vôtre n'eſt que ver- „ bale.

La liberté dont il uſoit dans tous ſes diſcours irrita le ſaint Pere de telle ſorte, que jugeant qu'il n'y avoit plus de meſures à garder avec le Roi, il fit ſceller ſept ou huit Bulles le 5. jour de Decembre, en adreſſa les unes au Cardinal *Jean le Moine* ſon Legat en France pour être préſentées à ceux pour qui elles étoient deſtinées, & fit porteur des autres *Jacques des Normands*, Archidiacre de Narbonne ſon Notaire Apoſtolique, qu'il envoya peu de tems après en qualité de Nonce.

Suſpenſion des Privileges, & défenſe de lever des Décimes ou Subſides ſur le Clergé.

La premiere qu'il fit ſignifier au Roi datée du 4. de Decembre, & incluſe dans un Bref daté du lendemain, portoit une ſuſpenſion de tous les privileges accordez ci-devant par Sa Sainte-

té à Philippe le Bel & à ſes Succeſſeurs, comme auſſi aux Eccleſiaſtiques & aux Laïcs de ſon Conſeil; & elle révoquoit particulierement *les graces* (ce ſont les termes de la Bulle) obtenues dans les dernieres années, pour fournir aux frais des guerres que la France avoit à ſoutenir. Le prétexte étoit que ces graces étoient un ſujet de ſcandale & d'abus dans le Royaume, & qu'elles cauſoient de grands dommages aux Egliſes & aux Prélats. Le Pape ordonnoit que ce que le Roi demanderoit aux Prélats & autres Eccleſiaſtiques ſous le nom de décimes ou de ſubſides, ne fût point payé ſans un ordre exprès de Sa Sainteté, quoiqu'ils euſſent auparavant donné leur conſentement à ces ſortes de levées. Il abrogeoit par ce moyen la Bulle du 31. de Juillet de l'an 1297. par laquelle il avoit moderé ſa Décretale *Clericis Laicos*, & déclaré que le Roi pouvoit lever des ſubſides & autres impoſitions ſur le Clergé, ſans en demander même la permiſſion au Pape. Mais pour ne le faire qu'en termes généraux, il donna ordre qu'on eût à lui repréſenter tous ces Privileges, ſurtout ceux qui étoient datez d'Orviette

1301. *Salvator Mundi.* Preuves, page 42.

& d'Anagnie, afin que les ayant conſiderez, il pût juger s'il devoit modérer leur ſuſpenſion. 1301.

Cette Bulle n'épouventa perſonne en France, parce qu'on y étoit très-perſuadé que le droit de lever des ſubſides ſur les biens temporels du Clergé pour les beſoins de l'Etat, ne dépendoit point du pouvoir ou de la volonté des Papes. On n'y eut pas plus d'égard qu'à celles qu'il avoit publiées auparavant, ſoit pour défendre, ſoit pour permettre ces ſortes de contributions. Auſſi fut-elle biffée & annullée comme les autres par les Succeſſeurs de Boniface, Benoiſt XI. & Clement V. parce qu'elle étoit de nulle valeur, & qu'elle ne pouvoit avoir que de mauvais effets, ſi elle étoit capable d'en produire quelqu'un.

Raynaldus, *ad ann.* 1301. *n.* 30.

Par une autre Bulle datée du même jour, & adreſſée à un des Prélats du Royaume, aux Chapitres & aux Docteurs de toutes les Facultez, Boniface cita les principaux du Clergé à Rome, dans l'eſperance de ſoulever toute l'Egliſe Gallicane contre Philippe le Bel, & de dreſſer par leur moyen un nouveau trône en France au deſſus de celui du Roi. Il leur témoignoit dans

Ante Promotionem, &c. Raynaldus, Bullæus, P. 11. tom. IV.

cette Bulle, *Qu'ayant appris les oppreſſions que tout le Clergé ſouffroit de la part du Roi, de ſes Officiers & des Barons*, c'eſt à dire des Grands du Royaume, *il s'en étoit plaint par divers Brefs, mais inutilement; de ſorte qu'après en avoir communiqué avec les Cardinaux, il avoit été arrêté dans le Sacré Conſiſtoire, que pour remedier à de ſi grands déſordres, il falloit les convoquer à Rome. Que pour cet effet il leur ordonnoit de ſe trouver auprès de Sa Sainteté avec toutes les inſtructions & tous les mémoires néceſſaires pour le premier jour de Novembre de l'an* 1302. *au plus tard.* C'étoit auſſi le terme qu'il avoit marqué dans la Bulle précedente, pour rapporter au Greffe Apoſtolique tous les Privileges concernant les ſubſides & les décimes. Il marquoit enſuite, *Qu'il ne diſpenſoit aucun Prélat ni aucun Docteur de ce voyage; qu'il ſeroit libre au Roi d'y comparoître, ou d'y envoyer quelqu'un de ſa part pour y défendre la cauſe de Sa Majeſté, s'il jugeoit qu'elle y fût intéreſſée. Que le ſujet ſur lequel chacun auroit à ſe préparer, & que l'on devoit traiter dans cette grande Aſſemblée, étoit la conſervation des Libertez &*

1301. Citation des Prélats, & autres Eccleſiaſtiques à Rome contre le Roi.

Preuves, pag. 53.

1301. *de l'honneur de l'Egliſe Catholique, la réformation du Royaume, la correction du Roi, & l'établiſſement du bon gouvernement en France. Qu'il ſauroit au reſte châtier le défaut dans la perſonne des Prélats & du Roi même, s'ils s'en abſentoient par mépris ou par négligence.*

Il envoya en même tems d'autres Bulles d'une pareille date aux Abbez & aux Superieurs des Ordres Religieux, ſur-tout de ſaint Benoiſt, de Cîteaux, & de Prémontré en France; & aux principales Univerſitez du Royaume, pour ſommer auſſi tous les Directeurs de leurs Maiſons, tous les Docteurs en Theologie, & tous les Maîtres en Droit Canon & Civil, de ſe trouver à Rome avec les Prélats au jour marqué pour l'Aſſemblée. Il avoit ſi bonne opinion de l'exactitude & de l'obéiſſance qu'il croyoit qu'on lui rendroit en ce point, que la crainte de faire déſerter les Ecoles, le fit ſouvenir d'envoyer une autre Bulle datée du même jour aux deux Chanceliers de l'Univerſité de Paris, pour les avertir de faire enſorte qu'il reſtât aſſez de Profeſſeurs dans les Claſſes pour régenter & retenir les Ecoliers

Bullæus, Hiſt. Univer. pag. 13. tom. 4. Addition aux preuves, n. VIII.

pendant l'abſence de ceux qui ſeroient à Rome. 1301.

XII. Prétentions du Pape touchant la puiſſance temporelle & ſpirituelle, & le droit de Régale.

Peu de jours après qu'on eut rendu publiques les Bulles concernant la ſuſpenſion des privileges & la citation du Clergé à Rome, le Nonce *Jacques des Normands* arriva en France, avec celles où l'on traitoit de la puiſſance Royale, & de la délivrance de l'Evêque de Pamiers. La premiere des Bulles qui furent produites, marquoit préciſément les intentions du Pape, ſans détour & ſans aucun des artifices qu'on a coutume d'employer pour s'inſinuer, ou pour préparer les eſprits. L'adreſſe au Roi étoit ſans aucun des Titres d'honneur accoutumez. Elle eſt ſi courte qu'elle peut tenir ici ſa place dans toute ſon étendue. Nous la rapporterons en françois & en latin.

BONIFACE EVEQUE,
SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU.
A PHILIPPE
ROI DE FRANCE.

Craignez Dieu, & gardez ſes Commandemens.

» Apprenez que vous nous êtes ſou-

1301. » mis pour le ſpirituel & pour le tem-
» porel. La collation des Bénefices &
Preuves, » des Prébendes ne vous appartient
pag. 44. » en aucune maniere. Si vous avez la
Bullæus, p. 7. » garde de quelques-uns de ces Béne-
» fices pendant la vacance par la mort
» des Béneficiers, vous êtes obli-
» gez d'en réſerver les fruits à leurs
» Succeſſeurs. Si vous avez conferé
» quelques Bénefices, nous déclarons
» nulle cette collation pour le droit,
» & nous révoquons tout ce qui s'eſt
» paſſé dans ce cas pour le fait. Ceux
» qui croiront autrement, ſeront ré-
» putez héretiques. Au Palais de La-
» tran le 5. jour de Decembre, l'an 7.
» de notre Pontificat.

BONIFACIUS, &c.

PHILIPPO

FRANCORUM REGI,

Deum time & mandata ejus obſerva.

Scire te volumus, quòd in ſpiritualibus & temporalibus nobis ſubes. Beneficiorum & Præbendarum ad te collatio nulla ſpectat: & ſi aliquorum vacantium cuſtodiam habeas, fructus eorum ſucceſſoribus reſerves: & ſi qua contu-

liſti, collationem hujuſmodi irritam decernimus; & quantum de facto proceſſerit, revocamus. Aliud autem credentes, hæreticos reputamus. Datum Laterani Nonis Decembris, Pontificatûs noſtri anno 7. 1301.

La briéveté ſurprenante de cette Bulle, & la dureté des termes dénuez de tout adouciſſement, l'ont fait paſſer dans l'eſprit de bien des gens pour une piece ſuſpecte. Ceux qui pour l'honneur du ſaint Siege ont tâché de ſauver celui de Boniface, ont ſoupçonné Pierre Flotte d'en être l'Auteur, ou du moins de l'avoir extraite d'une autre beaucoup plus étendue donnée le même jour, & de l'avoir envenimée dans la vûe d'aigrir le Roi contre le Pape. Mais quoique Boniface eût avancé lui-même cette accuſation dans un Conſiſtoire de l'année ſuivante, on a vêcu trois cens ans depuis ſans la regarder autrement que les autres Bulles véritables, où ſe trouvent les mêmes prétentions. Elle eſt dans tous les Hiſtoriens qui ont rapporté ces démêlez, & dans la gloſe même du Droit Canon, comme une production inconteſtable de Boniface. Il eſt vrai que ce n'eſt que l'abregé d'une au-

Sponde, *ad ann.* 1301. *n.* XI.

Marca, *l.* 4. *c.* 16. *de Concordia Sacerdotii, &c.*

Preuves, pag. 77.

tre plus étendue dont nous allons parler, & qu'elle eſt d'un ſtile concis & fort contraire à celui de la Cour de Rome, qui eſt toujours diffus & obſcur. Mais Boniface l'avoit fait dreſſer ainſi pour donner un précis ſéparé de ſes prétentions, & pour les faire entendre au Roi tout d'un coup & ſans ménagement.

1301.

Preuves, pag. 48. Bullæus, Vigor, Richer.

La grande Bulle dont elle étoit l'extrait, & qui devoit être préſentée au Roi dans les formes ordinaires, eſt celle qu'on connoît par ces premiers mots, *Auſculta fili* : où parmi quelques termes de civilité, & ſous diverſes applications de l'Ecriture aſſez peu judicieuſes, il y a beaucoup de choſes injurieuſes à la Majeſté des Rois, & deſobligeantes pour la perſonne de Philippe le Bel. Le début de la piece eſt que Dieu a établi le Pape *ſur les Rois & les Royaumes, pour arracher, détruire, perdre, diſſiper, édifier & planter* : qu'ainſi Philippe le Bel avoit grand tort de ne pas ſe croire aſſujetti à Boniface : raiſonnement fondé ſur une falſification de l'Ecriture, & ſur une équivoque qui ſert à faire confondre les deux Puiſſances.

Jerem. c. 1. 10. *Gentes*, changé en *Reges* par Boniface.

Le Pape après avoir déclaré le Roi *inſenſé*

insensé & infidele, s'il refusoit de le reconnoître pour son Superieur dans le temporel, lui reprocha, *Qu'il foulloit ses Sujets ; qu'il opprimoit les Ecclesiastiques ; qu'il scandalisoit tous les Grands de son Royaume* ; ajoûtant, *Qu'il avoit souvent averti Sa Majesté de se corriger, & de gouverner ses Etats en paix. Que le Roi avoit osé pourvoir aux Bénefices vacans sans permission du Pape, à qui ces provisions appartenoient, & que ces provisions s'étoient données sans exemption. Qu'il se faisoit Juge dans sa propre cause, & qu'il ne vouloit être jugé de personne pour les maux que lui & les siens avoient causez. Qu'il faisoit saisir les biens des Ecclesiastiques dans les cas où il ne lui étoit pas permis de le faire ; & que ces violences avoient exposé le Clergé à de grandes vexations. Qu'il opprimoit sur-tout d'une maniere très indigne l'Eglise de Lyon, quoiqu'elle fût hors des limites de son Royaume, comme il pouvoit l'en assûrer lui-même par la connoissance certaine qu'il en avoit, ayant été Chanoine de cette Eglise avant que d'être Pape. Que le Roi recevoit le revenu des Eglises Cathedrales pendant la vacance du Siege ; ce que Sa Majesté & ses Officiers appelloient*

1301.

1301. Regale *par un pur abus ; & qu'il convertiſſoit ces revenus à ſon propre uſage ; de ſorte que ce qui avoit autrefois été donné en garde aux Rois pour être conſervé, étoit conſumé par eux contre tout droit & toute juſtice. Que les gardiens de cette Regale étoient des voleurs, & que cette garde prétendue n'alloit qu'à la ruine des Egliſes, & n'étoit qu'un manteau pour couvrir toutes ſortes de violences & d'extorſions.*

L'intention du Pape avoit été de renfermer dans cette Bulle tous les chefs dont il avoit donné des inſtructions à l'Evêque de Pamiers, hors le point qui regardoit la délivrance du Comte de Flandre dont il n'étoit plus queſtion. De ſorte que pour autoriſer la hardieſſe que ce Prelat avoit eue d'appeller le Roi faux-monoyeur, ou corrupteur de la monnoye, au ſujet des changemens que les beſoins de la guerre avoient apportez dans les Eſpeces, il mit au nombre de ces griefs cette alteration des monoyes, comme ſi ç'eût été la ruine des peuples. Il lui fit entendre enſuite, *Qu'après l'avoir ſouvent averti de ſes devoirs, & toujours inutilement, il avoit pour dernier remede mandé à Rome les Prelats, les*

Abbez, les Chapitres & les Docteurs du Royaume, avec permiſſion auſſi à Sa Majeſté d'y envoyer de ſa part. Que quelques-uns avoient voulu excuſer le Roi, en rejettant la faute de tant de déſordres ſur ſes mauvais Conſeillers, mais qu'il étoit toujours inexcuſable de les retenir près de lui, contre l'avis qu'il lui avoit fait donner. Après une longue déclamation contre ces Conſeillers, qu'il accuſoit de s'être rendus les maîtres de l'eſprit du Roi, il paſſa au deſſein de la Croiſade, & déplora le miſérable état de la Terre-ſainte. Il exhorta le Roi à rétablir promptement le bon ordre dans ſon Royaume, afin qu'il pût enſuite vaquer à une expedition ſi louable & ſi neceſſaire, 1301.

La publication de cette Bulle découvrit l'inquietude du Pape, & la paſſion qu'il avoit de rendre le Roi odieux au Clergé & aux peuples de ſon Royaume. Et pour colorer des apparences de la juſtice & de la vigilance paſtorale, ſes entrepriſes ambitieuſes ſur les droits de la Couronne de France, il tâchoit de faire regarder Philippe le Bel comme rebelle à l'Egliſe, & au Paſteur general des Fideles, diſſimulant malicieuſement les proteſtations que

1301. ce Prince avoit toujours faites d'être parfaitement ſoumis à l'une & à l'autre pour le ſpirituel. Il vouloit le faire paſſer pour un uſurpateur des terres de ſes voiſins, feignant que les Pairs du Royaume, même les Comtes & les Barons ſe plaignoient de ſes violences. Mais cette accuſation n'avoit point d'autre fondement que les conquêtes que le Roi avoit faites ſur ſes ennemis en Guyenne & aux Pays-Bas, & que le droit des gens rendoit legitimes par la juſtice de ſes armes. Pour ce qui eſt de la procedure contre le Comte de Flandre, c'étoit en vain que le Pape la regardoit comme une violence injuſte & illegitime, puiſque ce Prince étoit Pair du Royaume, & Vaſſal du Roi.

Richer, *l.* 10. *c.* 5. *Hiſt. Paris, Acad.*

Boniface prétendoit que le Roi étoit obligé de trouver bonnes & valides toutes les proviſions des Bénefices qui ſe donnoient en Cour de Rome, ſans avoir égard à la Regale. Mais le Roi croyoit ne devoir pas renoncer à un droit qui lui avoit été acquis par ſes Prédeceſſeurs, ſoit comme Fondateurs, ſoit comme Gardiens, & Protecteurs des Egliſes. Il ſoutenoit que par le même droit les fruits pendant la vacance

lui appartenoient ; & que s'il les rendoit quelquefois aux nouveaux Evêques, c'étoit ſans obligation & par pure bienveillance. Le Pape accuſoit le Roi d'empêcher qu'on ne portât les plaintes qu'on avoit faites contre lui, devant un Juge compétent, & au ſaint Siege Apoſtolique, parceque voulant connoître de l'affaire du Comte de Flandre, & de celle de l'Evêque de Pamiers, il cherchoit à rendre Philippe le Bel partie en leur cauſe, & par conſequent à le ſoûmettre à ſon Tribunal avec eux. Mais l'autorité Royale étant ſouveraine dans les choſes temporelles & ſéculieres, le Roi avoit raiſon de vouloir être Juge dans les difficultez qui naiſſoient entre lui & ſes Sujets. 1301.

Le Pape ſuppoſoit faux, en voulant perſuader que les Rois & les Magiſtrats Laïcs n'ont aucune autorité ſur les perſonnes & ſur les biens eccleſiaſtiques. Il l'avoit ainſi appris de l'un de ſes Prédeceſſeurs Gregoire VII. au ſiecle duquel on avoit oſé avancer que cette creance étoit de droit divin, quoique ce ſoit une invention purement humaine. Quant à l'Egliſe de Lyon, dont il ſe vantoit d'avoir bien étudié les privileges, les droits & les libertez,

1301. lorſqu'il en étoit Chanoine, il eſt certain qu'elle reconnoiſſoit les Rois de France pour ſes Fondateurs, de qui elle avoit reçu tous les biens dont elle jouiſſoit. C'étoit auſſi ſans raiſon que le Pape attaquoit dans ſa Bulle le droit du Roi, touchant le rabais & le rehauſſement de la monoye, ou le changement des Eſpeces, ſelon les neceſſitez de ſon Royaume. C'eſt un pouvoir qu'on ne s'eſt pas aviſé de diſputer au moindre Prince d'Italie ou d'Allemagne, où cette pratique eſt fréquente. Enfin il n'y a point d'articles dans cette Bulle ſi étendue, qui ne faſſe voir à quel point l'eſprit de l'homme peut s'écarter des regles de la juſtice & de la verité, lorſqu'il s'eſt laiſſé aveugler par ſon ambition.

C'eſt dans cet état que ſe trouvoit Boniface, lorſqu'il prétendoit que Philippe le Bel (qu'il comparoit injurieuſement à l'Idole de *Bel*, par une ridicule alluſion à ſon ſurnom) opprimoit la liberté de l'Egliſe, parceque ce Prince refuſoit de reconnoître un empire abſolu & deſpotique que ce Pape s'attribuoit; qu'il ne ſe rendoit pas l'executeur de ſes Bulles, & qu'il ne les faiſoit pas executer dans ſon Royaume.

Philippe inſtruit par ſes Prelats & par ſes Miniſtres, ſavoit que la puiſſance ſpirituelle du Pape n'eſt que *miniſterielle*, & qu'il doit gouverner l'Egliſe ſuivant la diſpoſition des Canons, & & non par une autorité ſouveraine & arbitraire. Ainſi il étoit perſuadé que le ſaint Pere n'a aucun droit de convoquer à Rome de ſon ſeul mouvement, & comme bon lui ſemble, les Eccleſiaſtiques d'un Royaume, ou de tout autre païs ſoûmis à des Princes qui ne relevent pas de lui. Avant lui c'étoit déja une maxime connue, qu'aucun Eccleſiaſtique ne pouvoit ſortir du Royaume ſans la volonté & la permiſſion du Prince, comme Hincmar Archevêque de Reims l'avoit autrefois déclaré au Pape Adrien II. 1301.

Les Romains tout dévouez qu'ils étoient aux volontez de Boniface, eurent honte d'une Bulle ſi inſoutenable. Ils l'ont biffée des Regiſtres du Vatican, où l'on ne trouve plus que l'article concernant l'expedition de la Terre-ſainte. Clement V. par conſideration pour Philippe le Bel ne ſe contenta pas de la révoquer, mais il fit encore rayer tout ce qui pouvoit déplaire à ce Prince dans le fragment qu'on en Raynaldus, *ad ann.* 1301. *n.* 31.

1301. voulut conſerver au ſujet de la Croiſade. On ſe ſeroit même conſolé fort aiſément de la perte de ce fragment, quand il auroit été ſupprimé avec le reſte de cette Bulle. Car il étoit deſormais bien tard de vouloir recommencer ces expeditions, auſquelles on donnoit le nom ſpecieux de *guerres ſaintes*. Après tant de mauvais ſuccès que Dieu avoit permis en punition des pechez des Chrétiens, les Papes ne laiſſoient pas d'y exhorter les Fideles, peut être à cauſe de l'accroiſſement que leur puiſſance & leurs richeſſes en avoient reçu. Ils s'étoient accoutumez peu à peu à convertir à d'autres uſages, ou pour leurs interêts particuliers, les armes des Croiſez, les aumônes, les levées de deniers, ou les autres contributions qu'on avoit quêtées dans l'Europe contre les Infideles. C'eſt ainſi que Boniface en avoit uſé pour faire la guerre à la Maiſon des Colonnes, & à la faction des Gibelins, & qu'il avoit fait reſſerrer dans ſes coffres les deniers recueillis pour ces emplois durant ſon Jubilé. De ſorte que ſi les Croiſades ont été pernicieuſes à une infinité de familles de l'Europe, elles ont au moins été utiles & profi-

Joinville, hiſtoire de S. Louis.
Geſt. Dei per Francos, &c.

tables à la Cour de Rome.

1301. XIII. Suite & fin du Procès de l'Evêque de Pamiers.

La derniere des Bulles que le Pape fit dater du 5. jour de Decembre de l'an 1301. & dont l'Archidiacre de Narbonne fut encore le porteur, regardoit l'affaire particuliere de l'Evêque de Pamiers. Elle étoit adreſſée au Roi pour le prier de mettre cet Evêque en liberté, de lui donner main-levée de ſes biens, & de lui permettre de l'aller trouver à Rome, où Sa Sainteté avoit beſoin de ſa préſence. Le Pape ne put s'empêcher d'y mêler les reproches aux prieres ; & ſuppoſant que c'étoit par ordre du Roi, & par le miniſtere de ſes Officiers que le Prélat avoit été arrêté & ſoumis à la garde de l'Archevêque de Narbonne, ſous le ſpecieux prétexte de ſûreté, il avertit Sa Majeſté de ne plus faire de pareilles entrepriſes à l'avenir. Il lui déclare, *Que ſi elle n'a des excuſes ſuffiſantes pour juſtifier cette action, elle avoit encouru les cenſures de l'Egliſe, conformément au Canon qui défend de porter témérairement la main ſur un Evêque. Qu'au reſte il n'y avoit point de Laïc qui eût aucune puiſſance ſur les perſonnes eccleſiaſtiques, ſoit régulieres, ſoit ſéculieres, & que la garde royale dont l'Archevêque*

Secundum Divina. Bullæus. page 12. Richer. Preuves, page 661.

de Narbonne étoit chargé, ne pouvoit être une raiſon valable pour ne pas délivrer l'Evêque de Pamiers ſur l'heure,

1302. Cependant Pierre Flotte qui étoit parti de Rome peu de jours avant le Nonce Jacques des Normans, porteur de tant de Bulles, ſachant ce que contenoient les ordres du Pape, alla ſolliciter l'Archevêque de Narbonne, & preſſer le jugement de l'Evêque de Pamiers; afin que ſon procès pût être fini avant l'éclat que ces Bulles devoient faire dans le Royaume. Il lui préſenta devant l'accuſé même un acte où étoient ſpecifiez tous les crimes dont cet Evêque étoit chargé. Il lui offrit de la part du Roi l'aide du bras ſeculier, & lui fit entendre combien il étoit dangereux pour le repos du Royaume, que le jugement de ce criminel d'Etat fût differé plus longtems. Il lui ſignifia en dernier lieu, que s'il refuſoit de faire ce dont il étoit requis, ou s'il n'y apportoit le ſoin & la diligence neceſſaire, le Roi à ſon défaut aviſeroit à ce qu'il conviendroit de faire pour conſerver l'honneur de Sa Majeſté, & le repos de ſes Sujets, qui demandoient qu'on fît un exemple de l'Evêque criminel.

In præſentia. Preuves p. 653.

L'Archevêque par la lenteur affectée de ſes procedures, donna lieu au Pape de recevoir les informations & les autres inſtructions du procès criminel de l'Evêque, qu'il s'étoit fait envoyer de France ; & le ſaint Pere vit auſſi-tôt qu'il étoit hors de toute apparence de le juſtifier de tant de crimes averez. Mais il ne changea pas le deſſein qu'il avoit de le ſauver ; & pour en venir ſûrement à bout, il prit le parti d'en évoquer la cauſe à ſon Tribunal. C'eſt ce qu'il entreprit de faire par une Bulle du 13. de Janvier 1302. adreſſée à l'Archevêque de Narbonne, & aux Evêques de Beziers & de Maguelonne, qui avoient été choiſis entre les Suffragans de la Province, pour juger le procès avec lui. Après leur avoir marqué le déplaiſir que lui cauſoit un ſi fâcheux incident, il leur manda qu'outre ce qu'il avoit appris déja des charges dont l'Evêque de Pamiers étoit accuſé, il ſouhaitoit en être encore plus particulierement inſtruit. Pour cet effet il leur ordonna de commencer par le tirer de la puiſſance & de la Juriſdiction des Séculiers, de lui faire donner main-levée de ſes biens, tant de ceux qui dépen-

1302.

Nuper non &c. Preuves, page 657.

1302. doient de ſon Egliſe, que de ceux qu'il poſſedoit d'ailleurs ; de mettre l'Evêque en priſon au nom & ſous l'autorité du Pape, puis d'informer ſur les chefs dont il étoit accuſé, & dont il envoyoit les articles ſpecifiez dans ſa Bulle, comme on les lui avoit envoyez de France : après quoi ils devoient clôre & ſceller le procès, l'envoyer à Rome avec la Bulle concernant ces articles, & y faire conduire auſſi l'Evêque de Pamiers ſous bonne & fidelle garde.

On prétend que Philippe le Bel plus occupé des entrepriſes du Pape ſur la Souveraineté de ſa Couronne, que de l'affaire de cet Evêque, n'eut pas la patience d'attendre le jugement de l'Archevêque de Narbonne. Il donna ordre à ſes Procureurs d'en abandonner la pourſuite ; & par conſideration pour la dignité Epiſcopale, il voulut qu'on le rendît au Pape ſur la demande que Sa Sainteté en avoit faite aux Juges Eccleſiaſtiques. Mais il prit occaſion de ce renvoi pour le chaſſer de ſon Royaume avec le Nonce qui avoit apporté les Bulles de diſſention, & qui avoit ſollicité la délivrance de l'Evêque de Pamiers de la part de Boniface.

Vvalſingham. *Ypod. Neuſtr.*

1302.

XIV.

On procede en France contre les entrepriſes du Pape.

Aſſemblée des trois Etats.

Après la publication de la grande & de la petite Bulle, où le Pape vouloit conteſter & ôter au Roi la Souveraineté temporelle & le droit de *Regale*, on jugea que puiſque Boniface avoit entierement levé le maſque, il étoit inutile de differer plus long-tems à proceder contre ſes entrepriſes par des voyes directes. Philippe aſſiſté de ſon Conſeil commença par deux Edits, dont l'un confirmoit & prolongeoit la défenſe qu'il avoit faite de tranſporter ni or, ni argent, ni aucune marchandiſe hors du Royaume ; l'autre marquoit aux Officiers Royaux la conduite qu'ils devoient garder pour la conſervation des *Regales*, c'eſt-à-dire ſeulement de tous les biens & revenus eccleſiaſtiques, que ſes Predeceſſeurs & lui avoient accoutumé de recueillir pendant la vacance des Evêchez, quoique ſelon M. de Marca la collation des Benefices qui en dépendoient, y fût auſſi compriſe.

Richer, l. 2. Hiſt. Acad. Paris. n. VII. où ſe trouve l'Edit.

Marca, *de Concord. l.* 8. *c.* 24.

Le Roi reſolut enſuite de faire brûler la grande Bulle, & choiſit pour le jour de cette execution le Dimanche d'après la Purification de la ſainte Vierge. C'eſt ce qui ſe fit en preſence

1302. Preuves, page 59.

d'un grand nombre de Seigneurs, & d'autres perſonnes qualifiées qui ſe trouvoient à Paris, & qui furent appellées au Palais pour ce ſujet. L'après-midi on fit publier cette action à ſon de trompe par toutes les rues de la Ville ; & le décri de la Bulle paſſa enſuite dans les Provinces. Douze jours après cette execution, le Roi declara par un Acte en preſence de toute ſa Cour, des Grands & des Pairs du Royaume qui ſe rencontrerent, *Qu'il deſavouoit ſon fils pour heritier de la Couronne, & tous ſes autres enfans qui pourroient y ſucceder, s'ils reconnoiſſoient au-deſſus d'eux une autre Puiſſance que celle de Dieu, de qui ſeul il dépendoit pour le temporel, ou s'ils avouoient tenir le Royaume de France d'aucun homme vivant.*

On auroit pû en demeurer là, ſi les Courtiſans profitant de la facilité du Roi, n'avoient porté de plus en plus ſon eſprit à la vengeance. Ce fut à leur inſtigation qu'ayant perdu toute conſideration pour le Pape, il voulut répondre de mot à mot à la petite Bulle, & encherir encore ſur la dureté de ſes termes. La Réponſe eſt auſſi ſuccinte que la Bulle ; & quoique ce

ne ſoit qu'un aſſez pitoyable monument de la foibleſſe humaine, non plus que la petite Bulle de Boniface, les raiſons qui nous ont fait produire l'une, ne ſouffrent point que nous ſupprimions l'autre ; & cela d'autant moins qu'elle contient plus de verité ſous une adreſſe plus injurieuſe & plus incivile. Voici ſes termes : 1302.

PHILIPPE,

PAR LA GRACE DE DIEU,

ROI DE FRANCE,

A BONIFACE,

PRÉTENDU PAPE,

Peu ou point de ſalut.

» Sachez, grand Fat, que nous ne » ſommes ſoumis à perſonne pour le » temporel ; que la collation des Bene- » fices & des Prebendes vacantes nous » appartient par le droit de notre Cou- » ronne, & que les fruits de leurs re- » venus ſont à nous. Que les proviſions » que nous avons données, & que nous » donnerons, ſont valides, & pour le » paſſé & pour l'avenir ; & que nous » ſommes réſolus de maintenir dans la » poſſeſſion ceux que nous y avons

Preuves, page 44.

1302. » mis. Ceux qui croiront autrement, » ſeront réputez fous & inſenſez. A Paris, &c.

PHILIPPUS DEI GRATIA FRANCORUM REX, *BONIFACIO*

Se gerenti pro ſummo Pontifice, ſalutem modicam, ſeu nullam.

Sciat maxima tua Fatuitas in temporalibus nos alicui non ſubeſſe. Eccleſiarum ac Prabendarum vacantium collationem ad nos jure regio pertinere; fructus earum noſtros facere; collationes à nobis factas & faciendas, fore validas in prateritum & futurum, & earum poſſeſſores contrà omnes viriliter nos tueri. Secùs autem credentes, fatuos & dementes reputamus. Datum Pariſius, &c.

Spond. ad an. 1302. n. 8. Ceux qui ont tâché de faire paſſer la petite Bulle pour une piece ſuppoſée, ont crû conſéquemment pouvoir auſſi révoquer en doute la verité de cette Réponſe, & rejetter l'une auſſi-bien que l'autre ſur Pierre Flotte, ſuppoſant que ce Miniſtre auroit fait accroire au Roi ſon Maître que la petite Bulle qu'il avoit fabriquée, étoit

veritablement du Pape Boniface, & qu'il y avoit fait lui-même, ou fait faire au Roi cette Réponſe pour augmenter la querelle, & brouiller les deux Puiſſances d'une maniere irréconciliable. Mais cette conjecture n'eſt venue que de certains eſprits ſcrupuleux, mais bien intentionnez, qui ont cherché à ſauver tout à la fois l'honneur de Boniface & celui de Philippe. La Réponſe n'eſt pas moins averée que la Bulle, & l'une ſe trouve auſſi répandue que l'autre dans les Ecrits des Hiſtoriens, des Canoniſtes & de pluſieurs autres Auteurs. Il étoit fait mention de l'une & de l'autre dans la Gloſe *du Sexte*, c'eſt-à-dire du ſixiéme Livre des Decretales, dont l'Auteur eſt *Jean-André de Boulogne*, qui vivoit quarante ans après Boniface, & qui avoit ajoûté que ce Livre des Decretales n'étoit point reçû en France. Mais les Correcteurs Romains ont retranché cette obſervation du Canoniſte dans leur édition, avec pluſieurs autres choſes importantes, ſous prétexte de correction. Ce qui a été ſuivi dans toutes les éditions du Droit Canon, faites depuis ce retranchement, au grand

1302.

Tit. *de Elect. & Electi potestate. Cap. generali.*

Richer, l. x. n. 6. Hiſt. Univerſ.

préjudice de la verité, & contre la foi publique que l'on doit garder à la posterité.

1302.

Villani, Sponde, de Marca se sont trompez, lors qu'ils ont dit que c'étoit le Comte d'Artois qui l'avoit brûlée de colere, confondant le fait d'auparavant avec celui-ci.

Le Roi Philippe non content d'avoir fait au Pape une Réponse si peu respectueuse, & d'avoir fait brûler sa Bulle avec tant de formalitez, voulut encore interesser ses Sujets dans la défense de ses droits, & se munir de leur approbation contre les entreprises de Boniface. Ce fut dans cette vûe qu'il convoqua vers la mi-Carême les trois Etats de son Royaume, qu'on appelloit encore alors le Parlement. L'Assemblée se tint le 10. d'Avril dans l'Eglise de Notre-Dame de Paris, où se trouverent avec les Grands & les Prelats du Royaume, les Deputez des Villes, Communautez, Chapitres, Universitez, & les Superieurs des Maisons Religieuses. Le Roi y fut en personne, & il y fit proposer par son Procureur General ce que le Nonce du Pape étoit venu lui declarer de la part de son Maître, touchant la Souveraineté temporelle, & la citation des Ecclesiastiques du Royaume devant Sa Sainteté.

Guill. Nangii Contin. Bullæus, Hist. Univ. t. 4. p. 14. Chron. de Saint Denis.

Pierre Flotte, qui depuis son retour de Rome avoit été fait Garde des

Sceaux, ou Vicechancelier du Royaume fit un grand discours à l'Assemblée, pour lui faire remarquer les mauvais desseins qu'avoit la Cour de Rome sur la France, & le tort qu'elle causoit à l'Eglise Gallicane par les reservations & les provisions d'Evêchez, & d'autres gros Benefices en faveur des Etrangers qui ne residoient jamais, quoique ce fût l'intention des Fondateurs, & la volonté de l'Eglise. Il representa, *Que toute la disposition des Benefices du Royaume alloit au Pape par mille artifices, sans que les Evêques pussent les conferer dans leurs Dioceses à ceux dont ils avoient éprouvé la vertu, & dont ils connoissoient le merite. Que l'Eglise Gallicane étoit fort surchargée de beaucoup de nouveaux impôts, & qu'il se commettoit impunément des violences & des extorsions de la part des Traitans & autres Officiers de la Cour de Rome. Que les Archevêques se trouvoient dépouillez du pouvoir & de la Jurisdiction qu'ils devoient avoir sur les Evêques leurs Suffragans, par des exemptions & privileges accordez par le Pape. Que depuis quelque tems la Cour de Rome avoit fait en sorte qu'on eût recours à elle pour toutes choses, & que*

1302.

Dupuy, p. 11. & 12.

1302. *rien ne s'y faiſoit que pour de l'argent ; ce qui étoit également honteux pour le ſaint Siege & pour la France.* Après avoir proteſté pour le Roi, que Sa Majeſté ne reconnoiſſoit point d'autre Superieur que Dieu dans le temporel, il ajoûta, *Qu'avant l'arrivée du Nonce en France, l'intention du Roi étoit de mettre ordre aux entrepriſes de ſes Officiers ſur les gens d'Egliſe, après les recherches exactes qu'il en auroit fait faire. Mais que voyant la précipitation avec laquelle le Pape vouloit prendre connoiſſance de cette affaire, il avoit differé l'execution de ſon deſſein, pour ne pas donner à Boniface le plaiſir de pouvoir dire qu'il ne l'auroit fait qu'aux ſollicitations & par le commandement de Sa Sainteté, qui n'auroit pas manqué d'en prendre droit pour autoriſer ſes prétentions de Souveraineté.*

Flotte ayant fini ſon diſcours par une déclamation contre la perſonne du Pape, & contre la Cour de Rome, dont il prétendoit avoir découvert les intrigues durant ſon ſéjour en cette Ville, le Roi declara aux Etats, que tout le ſujet de leur Aſſemblée rouloit ſur la queſtion de ſavoir *à qui du Pape ou de lui le Royaume de France étoit*

ſujet. Les Etats répondirent par leurs Orateurs ou Deputez, *Que ce point ne devoit pas être mis en queſtion, & qu'on ne reconnoiſſoit en France que Dieu & le Roi pour Superieurs dans le temporel.* Ils prierent tout d'une voix Sa Majeſté de vouloir prendre ſous ſa protection & ſa garde particuliere le Clergé, la Nobleſſe & le Peuple de ſon Royaume contre les Puiſſances étrangeres ; ce que le Roi leur promit ſolemnellement, & qu'il executa par un Edit publié peu de tems après. 1302. Bullæus, p. 14. tom. IV. Hiſt. Univ.

Le Roi après avoir éprouvé ainſi la diſpoſition de ſes Sujets à ſon égard, convia le Clergé & la Nobleſſe de vouloir declarer hautement de qui ils reconnoiſſoient tenir leurs biens, parce qu'il craignoit que le Pape par une conſequence de la prétention qu'il avoit ſur le temporel, ne voulût faire paſſer le Royaume de France pour un Fief de l'Egliſe Romaine, comme ceux d'Angleterre, de Sicile, & les autres Etats de l'Europe, qui relevoient du ſaint Siege. Les uns & les autres declarerent qu'ils ne tenoient ces biens que de Sa Majeſté & des Rois ſes Predeceſſeurs. Le Comte d'Artois portant la parole pour tout l'Ordre de la No- Guill. Nangii Contin.

bleſſe, remercia le Roi du deſir qu'il
1302. faiſoit paroître pour rétablir la bonne Diſcipline, & faire refleurir les Loix dans ſon Royaume, pour la défenſe duquel tous les Gentilshommes étoient prêts d'expoſer leurs biens & leurs vies. Il ajoûta, *Que quand le Roi voudroit ſouffrir ou diſſimuler les entrepriſes dont on ſe plaignoit, la Nobleſſe ne le pourroit endurer de ſa part. Qu'au reſte tous ceux au nom deſquels il parloit, ne reconnoiſſoient point d'autre Superieur ſur la terre que le Roi pour le temporel.*

Dupuy, p. 12. Après que le Comte eût ceſſé de parler, le Roi voulut que les Eccleſiaſtiques donnaſſent un témoignage public de leurs ſentimens ſur le point de la Puiſſance temporelle, & ſur celui de la Regale. Les Prelats ſupplierent Sa Majeſté de leur donner du tems pour en déliberer à part. Leur intention étoit de chercher les moyens de calmer ſon eſprit, & de rétablir l'union & la bonne correſpondance entre la Cour de Rome & la Cour de France. Mais le Roi les ayant preſſé de s'expliquer, ils répondirent, *Qu'ils ſe croyoient obligez de défendre les droits de la Couronne, & les Libertez de l'E-*

gliſe Gallicane. Que pluſieurs d'entre eux y étoient même engagez par ſerment pour les Duchez, Comtez, Baronies & autres Fiefs qu'ils tenoient dans le pays ; mais que tous s'en faiſoient une obligation indiſpenſable, à cauſe de la fidelité & de la ſoumiſſion qu'ils devoient à Sa Majeſté. Ils ſupplierent enſuite le Roi de leur permettre d'aller à Rome ſur l'aſſignation que le Pape leur avoit fait donner pour le premier jour de Novembre ſuivant. Mais la Nobleſſe & le Tiers-Etat s'oppoſerent à cette demande ; ils en firent ſi bien voir les dangereuſes conſequences, que le Roi déja diſpoſé au refus par lui-même, y fut entierement confirmé. Le Tiers-Etat donna enſuite ſon avis, qui ſe trouva conforme aux autres, touchant l'indépendance de la Couronne & le droit de la Regale. Pierre du Boſc Avocat du Roi au Bailliage de Coutance, & Procureur de la Communauté de cette Ville, y donna par écrit une diſſertation qu'il avoit faite en latin contre la petite Bulle du Pape. Il prétendoit y convaincre Boniface d'hereſie, s'il ne rétractoit ce qu'il avoit avancé, s'il ne réparoit le ſcandale qu'il avoit cauſé

1302.

Preuves, pag. 45. 46.

1302. à toute l'Egliſe, & s'il ne faiſoit une ſatisfaction publique au Roi, à qui il avoit voulu ravir l'indépendance & la Souveraineté qu'il avoit reçûe de Dieu. Sur le bruit qu'on faiſoit courir que le Pape ſe diſoit auſſi-bien l'heritier & le ſucceſſeur des Empereurs Romains, que des Souverains Pontifes ſes Predeceſſeurs, & que c'étoit un des fondemens de ſa prétention ſur le temporel du Royaume de France; du Boſc entreprit de faire voir, *Que les premiers Rois de la Monarchie n'avoient jamais dépendu des Romains, ni tenu d'eux quoi que ce fût en fief. Que la Souveraineté du Roi & la liberté du Royaume pour le temporel avoient plus de mille ans de preſcription. Que le Pape Adrien I. avoit donné à Charlemagne du conſentement du Concile General, non ſeulement la Collation des Prebendes, & la garde des fruits des Egliſes vacantes, mais encore le pouvoir de nommer les Papes, les Cardinaux, & tous les Prélats des Villes qui étoient ſous ſon obéiſſance, & qu'il en avoit gratifié ſes heritiers ou ſucceſſeurs à perpetuité. Que Louis le Debonnaire ſon fils avoit remis de ſon libre mouvement ce dernier privilege au ſaint Siege, & s'étoit*

s'étoit contenté de retenir pour lui & ſes Succeſſeurs le droit de Regale, *qui conſiſtoit également dans la collation des Prébendes, & le fruit des revenus. Que tous les Rois de France avoient joui de ce droit ſans trouble & ſans interruption depuis ce tems-là juſqu'à Boniface VIII. Que ce n'étoit que depuis cent ans ou environ que quelques Canoniſtes, ou autres particuliers, s'étoient aviſez de conteſter ce droit. Qu'au reſte les premiers Papes n'avoient jamais eu de pareilles prétentions ; & que l'Egliſe en ſeroit bien mieux gouvernée, ſi leurs Succeſſeurs vouloient les imiter dans leur pauvreté.* 1302.

XV. Reſultat du Parlement, ou Aſſemblée des Etats. Le Roi, le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-Etat envoyent & écrivent à Rome ſur ce Parément.

Quelques Auteurs ont cru que le Reſultat de cette celebre Aſſemblée avoit été que le Roi écriroit au Pape la Lettre que nous avons rapportée plus haut, dans laquelle la petite Bulle ſe trouve refutée pié-à-pié ; & que cette petite Bulle y fut condamnée au feu, & brûlée même ſur le champ en preſence du Roi & de toute la Nobleſſe. Mais outre que l'un & l'autre fait auroit été tout-à-fait indigne de la gravité & de la ſageſſe d'un Parlement ſi auguſte, il eſt viſible que ce n'eſt que

Le Clergé deputa vers Sa Sainteté trois Membres de ſon Corps, qui furent *Pierre de Ferriere*, nouvellement élû Evêque de Noyon, *Robert de Harcourt*, Evêque de Coutances, & *Berenger de Fredol*, Evêque de Beziers, pour s'excuſer de ne pouvoir faire paſſer en Italie l'argent deſtiné pour la Terre-ſainte, ni ſe trouver à ſon Synode le jour de l'aſſignation. La Lettre qu'ils porterent au Pape au nom de tous les Eccleſiaſtiques du Royaume, tant Reguliers, que Seculiers, étoit datée du jour même de l'Aſſemblée des Trois-Etats. Elle marquoit d'abord le déplaiſir que leur avoit donné la commiſſion du Nonce Jacques des Normans, Archidiacre de Narbonne, & la Bulle de Sa Sainteté au Roi. Elle l'informoit enſuite de tout ce qui s'étoit paſſé dans l'Aſſemblée des Etats, & lui repreſentoit la plus grande partie des plaintes que le Roi avoit formées contre lui & la Cour de Rome.

1302. Lettre du Clergé au Pape.

Du Mardi 10 Avril.

Vigor, Richer, Bullæus, p. 19.

Les Eccleſiaſtiques ſans s'écarter du

Bénefices, de penſions, de cens, & de diverſes exactions qui changeoient la face de l'Egliſe; & que c'étoit ce à quoi les Etats avoient réſolu principalement de remedier. Qu'ils s'étoient engagez au Roi, avec les Barons ou la Nobleſſe du Royaume, pour travailler à la conſervation des Libertés de l'Egliſe Gallicane, à la défenſe des privileges & des franchiſes du pays, à & la réformation des deſordres cauſez par les entrepriſes des Officiers Royaux ſur le Clergé, & de tous les autres abus qui ſe trouveroient parmi les Sujets du Roi, Clercs ou Laïcs. Qu'ils avoient tâché d'adoucir l'eſprit du Roi, & d'effacer les impreſſions fâcheuſes qu'on lui avoit données de Sa Sainteté; mais que malgré toute leur modération, ils avoient été obligez de s'expliquer dans l'Aſſemblée, conformément à ſa volonté, en faveur des droits de la Couronne, pour prévenir le ſcandale que leur oppoſition auroit cauſé à l'Egliſe. Que puiſque le Roi ne vouloit pas leur permettre d'aller à Rome où le Pape les avoit citez, ils prioient Sa

1302.

veniens & aux autres desordres que la conduite de Boniface causoit dans la France, afin que l'on pût penser sérieusement au voyage d'outre-mer. Il n'y eut que les premiers Princes & les Seigneurs, qui au nom de toute la Noblesse firent sceller la Lettre de leur sceau, au nombre de plus de trente, dont les principaux étoient Louis Comte d'Evreux, fils du Roi Philippe; Robert II. Comte d'Artois, Prince du Sang; les Ducs de Bourgogne, de Bretagne & de Lorraine; les Comtes de Hainault & de Hollande, de Luxembourg, de Saint-Pol, de Dreux, de la Marche, de Boulogne, de Nevers, &c. 1302.

XVI. Pouvoir des Laïcs en France en faveur du Clergé.

Le Tiers-Etat députa pareillement à Rome. Il écrivit aussi le même jour au College des Cardinaux, en des termes presque semblables à la Lettre de la Noblesse. Il traita le Pape avec aussi peu de ménagement dans les plaintes qu'il faisoit de Sa Sainteté, qu'il désignoit seulement par un circuit de mots au lieu de l'appeller par son nom. Sa lettre étoit signée

ambitieux, & pour montrer l'obligation qu'avoient tous les Eccleſiaſtiques de défendre les franchiſes & les libertez du Royaume, & de s'attacher aux interêts du Prince legitime, comme ſes ſujets. Ce qui rendoit le Clergé exempt de la corruption & de l'eſclavage, c'eſt qu'il n'y avoit pas d'Emiſſaires de la Cour de Rome mêlez dans ſon Corps pour ſacrifier les interêts de l'Egliſe Gallicane & de nos Rois à ceux des Ultramontains. Ce n'eſt pas qu'il ne ſe trouvât bien des Cardinaux François dès ce tems-là, mais ils étoient membres du Clergé de Rome, réſidans ordinairement auprès du Pape, & non en France; & ils n'avoient aucun rang près de nos Rois, à moins qu'ils ne fuſſent revêtus de la qualité de Legats ou de Nonces. Les autres Miniſtres ou Officiers Eccleſiaſtiques du Pape, qui étoient en France, n'avoient ni ſeances dans les Aſſemblées, ni voix dans les déliberations du Clergé du Royaume. 1302. Richer.

Pendant qu'on attendoit les Réponſes de Rome aux Lettres du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, le Roi convoqua une nouvelle Aſſemblée des Nouvelle Aſſemblée des Etats douteuſe & incertaine.

Trois Etats de ſon Royaume, ſouhaitant que les Seigneurs qui devoient aller à l'armée de Flandre, où la guerre avoit recommencé, puſſent avant leur départ entendre ce qu'on avoit à produire de nouveau contre le Pape. L'Aſſemblée ſe tint le 24. de Juin jour de la naiſſance de ſaint Jean-Baptiſte, dans le Jardin du Palais Royal; & l'on ne doit pas douter de ſa tenue, s'il eſt certain que Pierre Flotte le Garde des Sceaux s'y trouva, & s'il y fit encore la fonction d'accuſateur contre le Pape. Sans cette circonſtance on auroit lieu de croire que les Auteurs auroient pris cette Aſſemblée pour celle de l'année ſuivante, qui ſe tint le 13. jour de Juin, tems auquel Flotte n'étoit plus au monde. Nous ne voyons pas quelles furent les déliberations de cette Aſſemblée du 24 Juin 1302. Mais nous voyons que tous les Auteurs qui en parlent lui attribuent celles qui furent priſes dans l'Aſſemblée du 13 Juin 1303. & qu'ils donnent à Pierre Flotte, Guillaume de Nogaret, & *Guillaume du Pleſſis*, Seigneur de Vezenobre, pour compagnons dans ſes accuſations. C'eſt ce qui nous doit rendre cette Aſſem-

Annal. Dominic. Colmarienſium.
Vvalſingham, *Ypod. Neuſtr.*
Felix Oſius, p. 58.
Richer, l. 10. c. 12.

blée de 1302. d'autant plus ſuſpecte & plus douteuſe, que la date du jour paroît fondée ſur une erreur de Boniface, qui parlant de l'Aſſemblée de Juin en 1303. dans un Bref au Cardinal le Moinē du 15 Aouſt ſuivant, dit qu'elle s'étoit tenue le jour de ſaint Jean-Baptiſte, au lieu du 13 de Juin. 1302.

Ce fut le 26 du même mois que les Cardinaux répondirent en Corps à la Lettre de la Nobleſſe de France, & à celle du Tiers-Etat. Ils entreprirent de juſtifier le Pape, non pas ſur tous les points marquez dans ces Lettres, mais ſeulement ſur les chefs d'accuſation les plus importans. Ils voulurent perſuader, *Que Boniface & tout leur College conjointement avec lui, n'oublieroient rien pour conſerver l'union entre l'Egliſe, le ſaint Siege, le Roi & le Royaume de France. Que le Pape n'avoit point écrit au Roi ni à d'autres, que ce Prince lui fût ſoumis pour le temporel, ou qu'il tînt de lui le Royaume qu'il poſſede. Qu'il n'en avoit jamais eu la prétention ni la penſée. Que l'Archidiacre de Narbonne, Nonce de Sa Sainteté, ayant été oui depuis ſon retour à Rome, ſoutenoit n'avoir rien dit en Cour, ni*

Réponſe des Cardinaux à la Nobleſſe & au Tiers-Etat.

Preuves, p. 63. 71. Richer, Bullæus, p. 26.

1302. *rien donné par écrit qui fût approchant de ce qu'on lui imputoit ſur cela. Qu'ainſi les Concluſions données par Pierre Flotte devant le Roi dans l'Aſſemblée des Etats, étoient fauſſes & ſans aucun fondement. Qu'à la verité les Prelats & les autres Eccleſiaſtiques du Royaume avoient été mandez à Rome par le Pape, pour déliberer avec eux ſur ce qu'il y auroit à faire touchant la réformation des déſordres; mais que Sa Sainteté ne prétendoit conferer qu'avec des gens non ſuſpects, agreables au Roi, & affectionnez au bien de la France. Que loin de recevoir avec mépris les Bulles que le Pape avoit écrites au Roi, & de les rejetter injurieuſement, comme on avoit fait à la Cour, on auroit dû l'en remercier, puiſqu'elles ne tendoient qu'à remedier aux maux que ſouffroient les gens d'Egliſe, & à rétablir le bon ordre par-tout le Royaume. Que s'il étoit vrai que le Pape eût foulé le Clergé, ce n'auroit été qu'à la priere du Roi, en lui accordant la permiſſion de lever des Décimes. Que ce n'étoit qu'en faveur du Roi & des Grands du Royaume qu'il avoit donné les diſpenſes dont on ſe plaignoit, & qu'ainſi ils ne pouvoient lui en faire des*

1302.

reproches ſans ingratitude. Qu'il ne ſe ſouvenoit pas d'avoir pourvû d'Etrangers aucune Egliſe Cathedrale, hors celles de Bourges & d'Arras, qu'il avoit remplies de Sujets très capables & agreables à Sa Majeſté, qui d'ailleurs avoient été élevez dans le Royaume, dont l'un, quoique Romain (1) étoit Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, de l'Ordre des Auguſtins, & avoit été Precepteur du Roi; l'autre (2) quoique pareillement Italien avoit profeſſé l'un & l'autre Droit dans l'Univerſité de Paris. Que pour un Etranger ou deux qui avoient été recommandez d'ailleurs par le Roi, l'on trouveroit cent François que le Pape avoit comblez de graces & de bienfaits. Qu'enfin toute la Cour de Rome avoit à ſe plaindre de ce que la Nobleſſe de France contre la bienſéance, la civilité & le reſpect dû au Souverain Pontife de l'Egliſe univerſelle, n'avoit pas daigné nommer le Pape par ſon nom, mais s'étoit ſervie pour le déſigner, d'une périphraſe conçûe en termes deſobligeans, nouveaux, & pleins de mépris.

1. Gilles de Rome, de la famille des Colonnes.

2. Girard Pigalotti.

Cette Réponſe du Sacré College, à la compoſition de laquelle le Pape Boniface avoit eu grande part, fut

1302. ſcellée de dix-ſept ſceaux à Anagnie, lieu de la réſidence la plus ordinaire de Sa Sainteté. Les Cardinaux en firent une autre de même date à la Lettre du Tiers-Etat, & l'adreſſérent aux Villes & aux Communautez du Royaume. Ce n'étoit preſque qu'une répetition de ce qu'ils venoient de répondre à la Nobleſſe. Ils écrivirent en même tems au Roi & au Clergé, quoiqu'ils n'en euſſent pas reçû de Lettres; & ils tâchérent de leur perſuader qu'on les avoit mal informez des ſentimens & des diſpoſitions de Boniface.

Il eſt fâcheux pour la ſatisfaction de ceux qui cherchent la vérité de cette hiſtoire dans le fond des preuves originales, que nous n'ayons encore pû recouvrer ces deux dernieres Lettres. Nous y découvririons ſans doute plus de ſincérité, ou du moins plus de circonſpection à déguiſer un fait que ces Cardinaux n'auroient oſé diſſimuler ou alterer devant le Roi ou le Clergé, avec autant d'aſſurance que devant la Nobleſſe & le Peuple. Mais à moins que l'on ne s'imagine de les voir animez de l'eſprit de

Boniface, il n'eſt pas aiſé de comprendre par quelle maxime de conſcience ils ont pû avancer que Jacques des Normands Archidiacre de Narbonne, Notaire Apoſtolique & Nonce du Pape en France, n'avoit rien dit de bouche, ni préſenté au Roi aucun écrit contenant les prétentions de Boniface ſur le temporel de la Couronne; & que ce Souverain Pontife n'avoit jamais eu de pareilles prétentions. Les deux Bulles où elles étoient expreſſément contenues, & dont le Nonce avoit été porteur, ſont encore entre les mains de tout le monde, reconnues pour véritables par les amis & les ennemis de la Cour de Rome: ce qu'on ne ſauroit au moins nier de la plus grande, qui commence par *Auſcultа fili*, & qui étale toutes ſes prétentions avec autant de pompe & d'étendue que l'extravagante *Unam ſanctam*, que le ſaint Pere publia au mois de Novembre de cette année. Pour ce qui eſt de la petite qui commence par *Scire te volumus*, que nous avons rapportée toute entiere en ſon lieu, le témoignage du Gloſſateur ou Commentateur an- 1302.

cien du *Sexte* des Decretales, quoique retranché au ſiecle dernier par les Correcteurs Romains, ſuffit pour nous convaincre qu'on la tenoit pour certaine.

1302. *Joannes Andreas Bononienſis.*

Les autres points des Lettres des Cardinaux à la Nobleſſe & au Tiers-Etat, n'avoient pas beaucoup plus de ſolidité. Il paroît qu'ils ne les avoient avancés que pour ſatisfaire le Pape, auquel il étoit dangereux de contredire; & s'ils avoient eu un deſſein ſérieux de ſe faire croire, & de perſuader des gens qui avoient en main dequoi les démentir, & les convaincre de fauſſeté, c'en ſeroit aſſez pour les rendre ſuſpects d'impudence & de mauvaiſe foi, ou du moins d'une crédulité exceſſive à l'égard d'un homme dévoué à leur Cour qui les auroit trompez.

Jacques des Normands.

Le Pape répondit peu de jours après à la Lettre que le Clergé de France lui avoit écrite le jour de l'Aſſemblée des Etats, par une Bulle où il repreſentoit l'Egliſe Gallicane à l'égard de l'Egliſe Romaine, comme *une Fille folle, qui étoit déſobéiſſante & rebelle à une Mere pleine de tendreſſe & de charité.*

Réponſe du Pape au Clergé.

charité. Cette Réponſe n'étoit qu'une plainte de ce que le Roi & ſes Miniſtres avoient fait contre lui, en ſon Parlement aſſemblé à Paris, pour empêcher les Eccleſiaſtiques d'aller à Rome, où Sa Sainteté les avoit mandez. Il déchargea ſon chagrin principalement ſur Pierre Flotte, qu'il appelloit ſans façon *Belial, borgne des yeux du corps, & entierement aveugle de ceux de l'eſprit.* Il fit de grands reproches aux Prelats, de ce qu'en plein Parlement ils avoient ſouffert que ce Miniſtre ſe déchaînât ſi cruellement contre Sa Sainteté, & outrageât l'Egliſe Romaine avec tant d'indignité. Il ajoûta, *Qu'il étoit honteux pour le Caractere Epiſcopal qu'aucun d'entre eux ne ſe fût oppoſé aux Gens du Roi, n'eût entrepris de refuter ce qu'on avoit avancé, qui tendoit à rompre l'unité de l'Egliſe, & à former un Schiſme en France, ou enfin ne ſe fût retiré de l'Aſſemblée, pour n'avoir point de part à l'iniquité qui s'y commettoit. Qu'après tout on ne pouvoit pas ſoûtenir que le temporel n'eſt pas ſoûmis au ſpirituel, ſans tomber dans l'hereſie de ceux qui établiſſoient deux principes.* Il finit en exhortant ces Prelats à mépriſer les

1302. Preuves, page 65. Bullæus, pag. 24.

Belial, ſemi videns corpore, menteque totaliter excæcatus.

Le Parlement alors n'étoit autre choſe que les Etats du Royaume.

menaces qu'on leur faiſoit du côté de
1302. la Cour, afin de les détourner d'obéir à l'ordre qu'ils avoient reçû de Sa Sainteté pour ſe trouver à Rome au jour marqué ; & pour oppoſer des menaces à celles du Roi, il leur déclara, *Qu'il châtieroit la deſobéiſſance de ceux qui manqueroient de comparoître à leur aſſignation.*

XVII. Conſiſtoire tenu à Rome au ſujet du differend de la Cour de Rome avec la Couronne de France.

Boniface ne jugeant pas que ſa Bulle au Clergé, non-plus que les Lettres des Cardinaux à la Nobleſſe & au Tiers-Etat du Royaume, fuſſent ſuffiſantes, tint encore un grand Conſiſtoire vers la fin du mois d'Août, pour prendre de nouvelles déliberations ſur la conduite qu'on tenoit en France à l'égard du ſaint Siege. L'Evêque d'Auxerre Envoyé du Roi, & ceux de Noyon, de Coutance & de Beziers Deputez du Clergé, y aſſiſterent par ordre de Sa Sainteté. Le Cardinal de Porto fit l'ouverture des avis, & propoſa le ſien par un grand diſcours qu'il prononça en preſence de ces Prelats. Il prit ſon Texte de l'Epître de la veille, Fête de la Decollation de ſaint Jean-Baptiſte, où l'Egliſe applique aux predications de ce ſaint Precurſeur, ce qui avoit été dit de Jeremie,

Avis du Cardinal de Porto.

Que Dieu l'avoit établi ſur les nations & ſur les Royaumes pour arracher & détruire, pour planter & bâtir. Ce Cardinal ſoûtenoit, *Que ces paroles prophetiques devoient s'entendre de la puiſſance du Pape ſur tous les peuples de la terre, non-ſeulement par le miniſtere évangelique de la parole de Dieu, mais encore par un droit de Juriſdiction dévolu aux Succeſſeurs de ſaint Pierre; & que l'uſage de cette puiſſance regardoit auſſi-bien la punition des méchans, que la récompenſe des bons. Qu'il n'étoit rien de plus leger que le ſujet du démêlé qui ſe formoit entre le Pape Boniface, le College des Cardinaux & l'Egliſe, d'une part; le Roi de France & ſes Sujets, de l'autre. Qu'il y avoit une union ſi étroite entre le Pape & le Sacré College, que l'un ne vouloit rien ſans l'autre; & que dans ce qui regardoit l'affaire preſente, rien ne s'étoit fait que d'un commun accord. Que la Bulle écrite par le Pape au Roi, & dont on ſe plaignoit ſi haut en France, avoit été lûe & relûe en plein Conſiſtoire. Qu'elle y avoit été examinée fort exactement, & qu'elle ne reſpiroit que la charité chrêtienne en des termes pleins de douceur & de tendreſſe. Qu'on s'étoit trompé en*

1302.

Auſculta, Fili.

1302. *France de croire que l'intention du ſaint Pere dans cette Lettre fût d'obliger le Roi à reconnoître qu'il tenoit ſon temporel de l'Egliſe ; que ce n'avoit été la penſée ni du Pape, ni du Sacré Conſiſtoire ; & que ce n'étoit nullement le ſens de la Lettre. Qu'à la verité l'on parloit d'une autre petite Lettre en forme de billet, où ſe trouvoient les prétentions dont on ſe plaignoit, & que l'on avoit fait courir en France ſous le nom du Pape : mais qu'on n'en connoiſſoit pas l'Auteur à Rome ; & qu'on y étoit aſſez perſuadé que le Pape, ni le College des Cardinaux n'y avoient point de part. Qu'il vouloit croire que le Roi étoit un bon Prince & fort Catholique : mais qu'il avoit auprès de lui de mauvais Conſeillers qui abuſoient de ſa facilité & de ſes bonnes intentions. Que le Pape ne faiſoit point de tort au Roi, ni au Royaume d'appeller à lui les Prelats François, qui étoient tous Sujets fideles & affectionnez à Sa Majeſté. Qu'il n'y avoit convoqué aucun des ennemis de la France ; & qu'ainſi il n'y avoit rien à craindre pour le ſpirituel ni le temporel du Royaume, d'une Aſſemblée tenue à Rome dans le centre de l'unité de l'Egliſe par tant de gens non ſuſpects à la France.*

Scire te volumus.

1302.

Qu'à l'égard de la collation des Benefices, il étoit certain qu'elle ne pouvoit appartenir aux Laïcs par aucun droit, & qu'une marque de cette verité étoit la neceſſité dans laquelle le Roi avoit été d'obtenir du ſaint Siege une diſpenſe ou un privilege. Que le Confeſſeur du Roi n'auroit pas le pouvoir de l'abſoudre, s'il ne l'avoit reçû du Pape, de qui les Evêques tenoient auſſi le leur. Qu'en conſequence de cette ſubordination, la puiſſance des Evêques étoit limitée & imparfaite; au lieu que celle du Pape étoit univerſelle & abſolue; & que l'on ne pouvoit douter de cette plenitude de puiſſance en lui ſans ſe rendre coupable d'hereſie. Qu'il n'y avoit qu'un Chef dans l'Egliſe; que ce Chef étoit le Pape, qui par ce titre étoit devenu LE SEIGNEUR DE TOUTES CHOSES, TANT POUR LE TEMPOREL, QUE POUR LE SPIRITUEL, *comme étant le Succeſſeur legitime de ſaint Pierre Vicaire de* JESUS-CHRIST, *à qui tout appartient. Qu'encore que la Juriſdiction temporelle ſoit entre les mains des Rois, Empereurs & autres Princes ſeculiers, elle appartenoit neanmoins de plein droit au Souverain Pontife qui leur en laiſſoit l'uſage &*

1302. *l'execution, parce qu'ils portoient l'épée. Mais que le Pape avoit le pouvoir de juger de toutes les affaires temporelles des Royaumes* par rapport au peché *qui s'y commettoit; & que ces affaires étoient même de la Juriſdiction ſpirituelle, en ce qu'on devoit neceſſairement les regarder comme bonnes ou mauvaiſes.*

Après que le Cardinal de Porto eût fini, le Pape Boniface prit la parole, & choiſit pour le texte de ſon diſcours ce qui eſt dit dans la Geneſe du mariage de l'homme avec la femme, *Qu'on ne doit pas ſeparer ce que Dieu a joint enſemble.* C'eſt ce qu'il appliqua à l'union du Royaume de France avec l'Egliſe Romaine, contractée par le Batême de Clovis, à qui ſaint Remi avoit prédit, *Que les Rois & le Royaume ſeroient heureux, tant qu'ils demeureroient unis à cette Egliſe; & qu'ils periroient dès qu'ils viendroient à s'en ſeparer.* Boniface ſe garda bien de rendre la prédiction réciproque pour le ſaint Siege, ou du moins pour la Cour de Rome, en cas que la ſeparation vînt de ſon côté, & par la faute des Papes. C'eſt pourtant ce qui étoit marqué dans le vieux Proverbe françois, qu'il pouvoit avoir appris étant en

Avis du Pape. Preuves, pag. 77.

France, & qu'il avoit peut-être eu en vûe en composant sa harangue. Voici ce Proverbe : 1302.

Mariage est de bon devis
De l'Eglise & des Fleurs-de-Lis.
Quand l'un de l'autre partira,
Chacun d'eux si s'en sentira.

M s. de Saint-Victor. Spond. *ad ann.* 1302. *n.* 10.

Boniface témoigna devant les Prelats François deputez du Clergé, que lorsqu'il étoit Legat en France, il avoit averti le Roi de la necessité de cette union entre la France & l'Eglise Romaine, & que Sa Majesté l'avoit pris en très-bonne part. Il déduisit avec ostentation tous les avantages qu'il prétendoit que cette union avoit procurés à la Couronne, & fit remarquer entre les autres, *Que sous le regne de Philippe Auguste les Rois de France n'avoient pas plus de dix-huit mille livres de revenus ; au lieu que sous son Pontificat ils en avoient plus de quarante mille, par le moyen des graces & des dispenses que l'Eglise leur avoit accordées.*

Il passa ensuite à la rupture de cette union, dont il fit auteur Pierre Flotte, qu'il croyoit encore du nombre des vivans. Il s'emporta de paroles contre

1302. ce Miniſtre, prétendant, *Que depuis qu'il avoit été admis dans le Conſeil du Roi, ce n'avoit été qu'un Achitophel & un heretique ; & que ſes conſeils n'avoient jamais été ſuivis qu'à la perte du Roi & du Royaume, n'ayant eu pour appui que le Comte d'Artois, le Comte de Saint-Pol, & des gens du même caractere. Qu'il vouloit que Flotte fût puni temporellement & ſpirituellement, & qu'il demandoit à Dieu qu'il lui réſervât cette punition, afin qu'il en pût faire un exemple de ſa juſtice.* Il dit, *Qu'il falloit que Flotte eût corrompu ou déguiſé le ſens de la Lettre qu'il avoit écrite au Roi avec la participation & le conſentement de tout le College des Cardinaux : mais que par déliberation priſe avec les Ambaſſadeurs de France, ils n'avoient pas jugé à propos de l'envoyer à Sa Majeſté avant qu'on lui en eût récrit pour la ſonder ou la prévenir favorablement. Qu'ainſi on ne pouvoit aſſûrer ſi Flotte avoit falſifié la Lettre même, ou s'il avoit dit à ce ſujet des fauſſetez au Roi pour le prévenir contre Sa Sainteté. Mais qu'on avoit affecté de cacher la Lettre aux Grands du Royaume & aux Prelats, pour leur perſuader plus aiſément que le Pape avoit*

Voyez cy-deſſus, chap. 14.

voulu obliger le Roi à reconnoître qu'il tenoit de lui ſa Couronne & ſon temporel. 1302.
Que depuis quarante ans qu'il étudioit le droit, il n'ignoroit pas que les Puiſſances ſpirituelles & temporelles fuſſent toutes deux ordonnées de Dieu, & qu'elles euſſent leurs fonctions ſeparées. Qu'il n'avoit jamais eu intention d'uſurper celle du Roi : & qu'ainſi il n'étoit rien de plus mal fondé, ni de plus outrageant que cette FATUITÉ *qui lui avoit été imputée à la tête de ſa Réponſe. Que le Roi, ni pas un Fidele ne pouvoit nier qu'il ne fût ſujet du Pape même quant au temporel, non pas en Fief du ſaint Siege, mais* par rapport au peché *qui ſe commettoit dans l'adminiſtration de ce temporel, comme l'avoit rapporté le Cardinal de Porto. Qu'à l'égard de la collation des Benefices, il avoit ſouvent dit aux Ambaſſadeurs de France, qu'il vouloit faire en ſorte* que le Roi fît licitement ce qu'il faiſoit illicitement. *Que cette collation ne pouvoit appartenir à un Laïc, en telle ſorte qu'il pût avoir le droit & l'autorité ſpirituelle qui conſiſte dans le pouvoir de conferer les Benefices.*

Qu'il n'étoit pas vrai qu'il eût permis au Roi de mettre un Chanoine dans cha-

1302. *que Egliſe de ſon Royaume ; qu'à la verité il avoit eu intention de lui accorder le pouvoir de conferer les Prebendes de l'Egliſe de Paris, pourvû que ce fût à des Docteurs ou à des gens ſavans ; mais qu'il avoit à ſe plaindre que ce Prince ne donnât ces places qu'à la recommandation & à la faveur. Que ſi au lieu de gens faits comme Flotte & Nogaret, le Roi lui avoit deputé pour lui faire ſes remontrances, des gens d'honneur & de probité, tels que le Duc de Bourgogne ou le Duc de Bretagne, il les auroit écoutez avec plaiſir, & ſe ſeroit corrigé dans les choſes où on lui auroit fait voir ſes fautes. Qu'il ne vouloit point traiter le Roi ſelon toute la rigueur qu'il lui avoit donné ſujet de le faire, parce qu'il étoit reſolu de bien vivre avec lui. Qu'il avoit été l'ami particulier de ſaint Louis ſon ayeul, & de Philippe le Hardi ſon pere ; qu'il avoit toujours été porté pour la France durant ſon Cardinalat ; que depuis qu'il étoit Pape, il avoit toujours aimé, défendu & ſervi Philippe le Bel, ſur-tout contre les Anglois, les Allemans, & ſes autres ennemis étrangers & domeſtiques, ſans quoi il étoit perdu. Mais que ſi le Roi ne devenoit plus ſage, & que s'il ne*

laiſſoit aller à Rome les Prelats de ſon Royaume, il ſauroit le châtier comme un petit garçon, *& lui ôter la Couronne. Que ſes Predeceſſeurs avoient dépoſé trois Rois de France pour de moindres ſujets; & que Philippe le Bel ayant déja fait beaucoup plus de mal qu'eux, avoit tout à craindre s'il ne profitoit de leur exemple. Qu'il connoiſſoit les deſordres & les beſoins du Royaume; & qu'il ordonnoit de nouveau aux Prelats de venir à Rome, & de faire le voyage à pied s'ils n'avoient point de chevaux. Que ceux qui y manqueroient ſans cauſe legitime, ſeroient dépoſez, & qu'il les déclaroit déja dépoſez par avance.*

1302. *Sicut unum garcionem.*

Réponſe de trois Cardinaux au Duc de Bourgogne.

Après le Conſiſtoire, quelques Cardinaux ſe chargerent de répondre au Duc de Bourgogne (Robert) qui étant touché du ſcandale que la diviſion de Rome avec la France commençoit à cauſer, leur avoit écrit en particulier pour tâcher de les prévenir, & avoit deputé de ſa part en Cour de Rome un Chevalier du Temple, nommé *Hugues Cátalan*, pour adoucir l'eſprit du Pape. Ils lui renvoyerent ce Député avec deux Lettres ſignées de trois d'entre eux, & datées des 5. & 6. Septembre. Mais à quelques civilitez près, ils ne

preuves p. 80. & 82.

1302. Mathieu, Cardinal de Sainte-Marie *in portieu.*

lui donnerent pas beaucoup d'autre ſatisfaction. Le premier lui fit l'apologie de Boniface, entreprit de lui prouver l'innocence & la juſtice de toute ſa conduite, & l'ingratitude de la France, pour les bienfaits dont il l'avoit comblée. Il lui manda, *Que le Roi étoit excommunié pour avoir défendu aux Prelats & aux autres Eccleſiaſtiques convoquez, d'aller à Rome.* Il lui fit même des reproches ſur ce que ni lui, ni la Nobleſſe, ni le Tiers-Etat ou les Communautez du Royaume, n'avoient pas écrit au Pape, comme ils avoient fait au Sacré College. Il le pria de conſiderer, *Que ce n'étoit qu'au Pape qu'appartenoient les Canonizations, les diſpenſes de mariage, les Indulgences, les Proviſions aux Prelatures, la permiſſion aux Princes de lever les decimes ſur le Clergé; qu'il n'y avoit aucune de ces graces que Boniface n'eût faites à la France. Qu'il n'étoit pas poſſible de faire pour le Roi auprès de Sa Sainteté ce dont il le ſollicitoit, & qui conſiſtoit à faire revoquer la ſuſpenſion de toutes les graces que le Pape lui avoit accordées juſqu'à l'arrivée de l'Archidiacre de Narbonne à la Cour de France, & le commandement fait aux Pre-*

lats de ſe trouver à Rome le premier jour de Novembre ; à moins que le Roi ne fît une penitence ſincere des fautes qu'il avoit commiſes contre le ſaint Siege, & qu'il ne rendît une ſatisfaction publique au Pape. Qu'au reſte le Roi ne devoit attendre ni lettre ni nouvelle du Pape, parceque Sa Sainteté ne vouloit ni ne devoit avoir aucun commerce avec un Excommunié. 1302.

La Lettre des deux autres Cardinaux au Duc de Bourgogne, ne démentoit pas non plus le genie de la Cour de Rome. Elle étoit plus flatteuſe que la premiere à l'égard de ce Prince. On y louoit le zele qu'il faiſoit paroître pour la paix de l'Egliſe. On l'aſſuroit de l'eſtime & de la conſideration particuliere que le Pape avoit pour ſon merite & pour ſa perſonne. On ajoûtoit que l'eſprit du S. Pere étoit tellement irrité, qu'il ne vouloit preſque plus ſouffrir qu'on lui parlât de l'affaire du Roi de France. Que ſi neanmoins le Roi vouloit donner des marques d'humilité & de repentir, le Pape avoit encore aſſez de clemence & de charité pour oublier le paſſé. C'eſt pourquoi on y exhortoit le Duc à faire en ſorte que le Roi s'humiliât pour meriter

Robert & Pierre. Preuves, pag. 82.

l'abſolution, & ſe mettre en état de
1302. reſſentir les effets de la bonté du ſaint Pere.

XVIII. Perte des François à la bataille de Courtray attribuée au Pape.

Pendant qu'on étoit occupé à Rome des Réponſes qu'on devoit faire aux Lettres des Trois-Etats du Royaume de France, & des moyens de rendre inutiles les défenſes que le Roi faiſoit de laiſſer ſortir de France ni argent, ni marchandiſes, le Pape reçut avec une ſatisfaction ſecrette la nouvelle de la défaite de l'armée Françoiſe en Flandre; & particulierement celle de la mort du Comte d'Artois, & du Garde des Sceaux, qu'il regardoit comme les deux adverſaires les plus nuiſibles à ſes prétentions qu'il eût à la Cour. Il ne s'étoit vû depuis long-tems une journée ſi funeſte aux François que celle du onze de Juillet. Cinquante mille hommes de troupes agueries & toutes victorieuſes ſous la conduite de Robert II. Comte d'Artois, Prince du Sang Royal, ſuivi de la principale Nobleſſe du Royaume, avoient été mis en pieces près de Courtrai par vingt-cinq mille hommes ſans expérience & ſans diſcipline, ramaſſez des boutiques de Bruges, de Gand & des Villages voiſins, revoltez contre les

Robert II. Pierre Flotte.

Officiers de Philippe le Bel, & conduits par le fils du Comte de Flandre. 1302.

Charles de Valois rappellé d'Italie.

Le Roi consterné d'un échec aussi peu attendu, & craignant que cette disgrace n'eût de plus grandes suites, par quelque fâcheuse ligue que les Anglois & les Allemands auroient pû faire avec les rebelles des Païs-Bas, rappella d'Italie le Comte de Valois son frere avec ses troupes. Ce Prince avoit passé les Alpes depuis un an avec une belle armée, à la sollicitation du Pape qui l'avoit déclaré Capitaine General des armées en Italie, Commandant de l'Etat Ecclesiastique, Pacificateur de la Toscane, & Vicaire de l'Empire. Il étoit alors en Sicile occupé à chasser de cette Isle Frederic d'Aragon, pour la mettre en la possession du Roi Charles. La nouvelle des affaires de France le porta à faire avancer la paix entre ces deux Princes; de sorte que remettant à un autre tems l'expedition qu'il devoit faire en Grece pour la conqueste de l'Empire de Constantinople, il prit la route de Rome avec ce qui lui restoit de troupes Françoises, pour revenir en France.

Nouveau sujet de brouilleries entre la

Le Pape travailla inutilement pour l'en détourner; & ce qu'il put obte-

nir fut une promeſſe que ce Prince lui fit d'accomoder les differends ſurvenus entre la France & la Cour de Rome, au contentement réciproque de Sa Sainteté & du Roi ſon frere. Ce n'étoit point tant un accommodement ou une reconciliation que Boniface demandoit du Roi Philippe le Bel, qu'une ſoumiſſion à ſes volontez. Mais le Comte de Valois arriva trop tard pour prévenir le Roi qui avoit été déja informé des intrigues par leſquelles on prétendoit que Boniface avoit fait révolter les Flamands contre lui. Il avoit appris auſſi que c'étoit par les ſollicitations du Pape que le Roi d'Angleterre avoit violé la paix & l'alliance contractée entre les deux Couronnes par les mariages de ſa ſœur & de ſa fille, & que c'étoit de concert avec Boniface qu'il avoit favoriſé les rebelles de Flandre de ſes conſeils, & de l'argent des Décimes que Sa Sainteté avoit fait lever ſur les Egliſes d'Angleterre & d'Irlande.

1302. Cour de Rome & la France. Vecerius. Felix Oſius, *ad Muſſatum.* Vvalſingham *in Eduardum & in Ypodig. Neuſtr.*

Une conduite ſi deſobligeante acheva d'aigrir l'eſprit de Philippe le Bel contre la Cour de Rome, aux artifices de laquelle il attribua la perte qu'il avoit faite de ſon armée à la journée

de Courtrai. Le Pape de ſon côté, quoique fort content de la punition qu'il croyoit que Dieu avoit tirée du Comte d'Artois, de quelques autres Seigneurs qui avoient été de l'Aſſemblée des Etats, de Pierre Flotte qui s'étoit rendu l'accuſateur de Sa Sainteté, & de quelques autres prétendus ennemis du ſaint Siege, ne ſe crut pas encore aſſez vengé. Il ne rabattit rien de ſon humeur hautaine & de ſes prétentions ambitieuſes ; c'eſt ce qui rendit les deux Puiſſances perſonnellement irréconciliables. 1302.

Le Roi fait ſaiſir les biens des Eccleſiaſtiques allez à Rome.

Cependant le Roi apprit que malgré les défenſes qu'il avoit faites aux Eccleſiaſtiques de ſortir de ſon Royaume ſans ſa permiſſion, quelques Prelats, Abbez, Prieurs, Docteurs en Theologie & en Droit, étoient allez à Rome pour ſatisfaire aux ſommations du Pape, & ſe trouver au Synode du premier jour de Novembre. Cette contravention à ſes ordres lui fit donner le Dimanche d'après la Fête de la ſaint Luc un Edit par lequel il ordonnoit à ſes Officiers de ſaiſir les biens de tous les Eccleſiaſtiques ſortis du Royaume contre les défenſes. Il vouloit auſſi qu'on lui en envoyât les

Additions aux preuves, n. IX.

noms avec un Memoire de leurs biens, auſquels il fit donner des Gardiens pour être conſervez pendant leur abſence. 1302.

Il recuſe le Pape.

Quelques jours après voyant que le Pape vouloit toujours ſe comporter en Arbitre & en Juge des differends de la France avec l'Angleterre, quoique l'arbitrage auquel il avoit été admis quatre ans auparavant, non comme Pape, mais comme perſonne privée par le compromis des deux Rois, fût fini par la Sentence qu'il avoit prononcée, il donna des Lettres de Récuſation contre lui à Vincennes dans l'octave de la Touſſains. Il déclara, *Que comme le Compromis portoit que Boniface ou plutôt Benoiſt Gaëtan ne pourroit proceder dans toute cette affaire ſans le conſentement exprès de Sa Majeſté, il ſe croyoit obligé de proteſter publiquement contre ce que le ſaint Pere voudroit faire en vertu du Compromis, parcequ'il en étoit déchargé du conſentement des parties intereſſées, c'eſt à dire du Roi d'Angleterre & du ſien, & que ſon pouvoir étoit expiré.* D'ailleurs Boniface lui étant devenu fort ſuſpect à l'occaſion des nouveaux differends ſurvenus entre la Cour de Rome & celle de

France depuis le Compromis, il le recuſa dans toutes les formes pour tout ce qu'il voudroit entreprendre en vertu de ſon ancienne qualité d'Arbitre. Il nomma trois Seigneurs de ſa Cour, ſçavoir Gaucher de Châtillon, Jean de Harcourt & Jean Mouſchet, pour en ſignifier l'Acte à Sa Sainteté, & à tous ceux qui y auroient interêt. 1302.

XIX. Synode de Rome, où ſe trouvent pluſieurs Prélats François contre l'ordre du Roi.

Le premier jour de Novembre venu, le Pape aſſembla ce qui ſe trouvoit de Prelats à Rome, & tint ſon Synode où il avoit convoqué le Clergé de France. Nonobſtant la Lettre d'excuſe qui lui avoit été écrite le jour de l'Aſſemblée des Trois-Etats dans Notre-Dame de Paris au nom de tous les Archevêques, Evêques, Abbez, Superieurs, Doyens, Prevôts de Chapitres, Univerſitez & Communautez ſéculieres & régulieres du Royaume, pour être diſpenſez du voyage, & obtenir la révocation de leur citation, il les avoit tellement intimidez par ſes menaces, qu'il ſe trouva plus de la moitié des Prelats qui aimerent mieux contrevenir à l'Edit du Roi, que de deſobéir au Pape. Les Archevêques de Tours, de Bourdeaux, de Bourges & d'Auch, furent de ce

nombre avec trente-cinq Evêques, parmi lesquels étoient celui d'Auxerre envoyé de la part du Roi, & les Evêques de Noyon, de Coûtance & de Beziers Députez du Clergé depuis le 10. d'Avril jour de l'Assemblée des Etats.

1302.

Le Pape s'y justifie contre le Roi & ses Ministres.

Le Pape ayant fait entrer les principaux du peuple Romain avec son Clergé, voulut en leur présence & devant les Prelats, Abbez & autres Ecclesiastiques François, se purger par serment des accusations dont Pierre Flotte & les autres Ministres du Roi l'avoient chargé dans l'Assemblée des Etats. Il renouvella ensuite & confirma les censures qu'il avoit fulminées jusques-là contre Sa Majesté & ses Officiers, & il se prépara à en fulminer de nouvelles après la Constitution qui devoit faire le resultat de son Synode, & renfermer le principal de ses prétentions sur les Puissances seculieres.

Bulle de la puissance du Pape sur le temporel.

Extrav. de Majoritate & Obedientia.

Preuves, pag. 54. Bullæus, p. 36.

Cette fameuse Constitution que l'on a inserée parmi les Decretales que l'on nomme *Extravagantes*, & que l'on connoît par tout sous le titre de la Bulle *Unam Sanctam*, fut publiée le 18 du même mois, jour de la dédicace de la Basilique de saint Pierre & de

ſaint Paul. Elle portoit, *Qu'il y a deux glaives dans l'Egliſe, le glaive ſpirituel & le glaive temporel ou materiel. Que l'un & l'autre ſont en la main ou en la puiſſance de l'Egliſe. Que le premier doit être manié par l'Egliſe même ; & le ſecond par les Princes ou Puiſſances ſeculieres pour le ſervice de l'Egliſe, ſuivant les ordres & la volonté du Pape, & des Miniſtres Eccleſiaſtiques. Que le temporel eſt ſujet & dépendant du ſpirituel. Que c'eſt la puiſſance ſpirituelle qui forme la temporelle & qui la juge : mais que perſonne ne juge la ſpirituelle que Dieu ſeul. Que l'on ne peut avoir d'autre creance ſur ce point ſans tomber dans l'hereſie des Manichéens, qui admettoient deux principes. Qu'il eſt de neceſſité de ſalut de croire que toute creature humaine eſt ſoumiſe au Pape.* 1302.

Cette Bulle fit voir la mauvaiſe foi avec laquelle le Pape accuſoit Pierre Flotte d'avoir falſifié celle qui avoit été adreſſée au Roi, pour lui faire entendre que Sa Majeſté devoit le reconnoître comme ſon Superieur dans ſon temporel. Elle met au jour toute la ſupercherie dont il avoit uſé dans la tenue de ſon Conſiſtoire, & dans la

Marca, *l.* 4. *c.* 16. *n.* 5. *de Concordia.*

Réponſe des Cardinaux à la Nobleſſe.

1302. & au Tiers-Etat du Royaume, pour déguiſer ſes prétentions ſous des équivoques. Par cette derniere Conſtitution, il parut vouloir ôter toutes ſortes de bornes à la Puiſſance Eccleſiaſtique, & lui donner une étendue plus grande qu'il n'avoit encore fait, affectant de ne plus diſtinguer le pouvoir qu'il s'attribuoit ſur tous les Etats ſouverains & indépendans, *à raiſon du peché*, d'avec ceux qui relevoient en Fief du ſaint Siege, & qui lui devoient l'hommage. Il abuſoit à ſon ordinaire de l'Ecriture ſainte, dont il avoit une grande connoiſſance, auſſi-bien que de l'un & de l'autre Droit; & des paſſages qu'il employoit, il tiroit des conſequences qui ne tendoient qu'à donner au Souverain Pontife une Monarchie abſolue.

Il ne demeura pas long-tems dans les termes de ſimples prétentions; & pour mettre en pratique les maximes de ſa Bulle, il en donna une autre l'année ſuivante ſous le nom d'Edit perpetuel, pour déclarer *tous Rois, Empereurs, ou autres Princes Souverains tels qu'ils puſſent être, ſoumis aux citations de l'Audience ou du Palais*

Du 15. Août. *Rem non novam.* Preuves, pag. 161.

Apoſtolique comme le reſte des hommes, & obligez d'y comparoître. Mais ces deux Bulles furent déclarées de nul effet à l'égard de la France par le Pape Clement V. comme nous le verrons dans la ſuite. La premiere fut réfutée de point en point dans un Traité latin compoſé par un ſavant Docteur de Paris, ſous le titre de *Queſtion touchant la puiſſance du Pape.* Cet Ecrit fut enſuite adopté par l'Univerſité. 1302.

Le jour de la publication de cette fameuſe Bulle, Boniface en fulmina une autre que les Partiſans de la Cour de Rome ont coutume de produire comme un monument de la moderation de ce Pape à l'égard de Philippe le Bel. A leur compte c'étoit pour ce Prince un ſurcroît d'obligation envers Boniface, de ce que ſon nom étoit épargné dans cette Bulle où il étoit excommunié & anathematiſé, ſous le terme general de *Quiconque oſoit détourner ou empêcher ceux qui vouloient faire le voyage de Rome, ou qui en revenoient; Quiconque les maltraitoit juſqu'à faire ſaiſir leurs biens ou leurs perſonnes, fût-il revêtu de la dignité de Roi ou d'Empereur.*

Le Roi eſt excommunié de nouveau. *Rex pacificus Salomon.* Vigor, p. 58. Preuves, pag. 663.

Philippe le Bel averti de ce qui ſe

XX. Edit du Roi

passoit à Rome au préjudice de son autorité & de ses droits, & touché en même tems du mépris qu'une partie des Evêques de son Royaume avoit fait de ses défenses & de ses ordres, pour se rendre aux volontez du Pape, envoya le premier jour de Decembre des Lettres de Cachet au reste des Prelats, & aux Barons, c'est à dire aux principaux de la Noblesse, pour les assembler à Paris, & prendre leurs déliberations sur ces entrepriſes. Le fruit de cette Assemblée fut une nouvelle Ordonnance du Roi, portant défense à tous ses Sujets, sans en excepter les Prelats, les Pairs, les Barons ou Grands du Royaume, de sortir des terres de son obéissance sans permission expresse de Sa Majesté, ou d'en faire sortir chevaux, bagages, & autres choses necessaires à l'Etat.

1302. contre ceux de ses Sujets qui alloient à Rome sans sa permission.

Les fâcheuses impressions que la Bulle *Unam Sanctam* répandue en France par les Emissaires de la Cour de Rome, faisoit sur les esprits timides & scrupuleux, ne laissoient pas d'embarasser les Ministres du Roi, malgré toutes les précautions qu'on prenoit à la Cour, pour rendre inutiles les efforts du Pape Boniface. C'est

1303. Requête de Nogaret au Roi contre le Pape.

ce

ce qui porta Guillaume de Nogaret qui avoit été chargé des Sceaux après la mort de Pierre Flotte, à former ſa plainte en préſence du Chancelier de Mornay Evêque d'Auxerre, qui étoit revenu de ſon ambaſſade de Rome. Il préſenta ſa Requeſte au Roi contre le Pape devant pluſieurs Prelats, le Comte de Valois, frere de Sa Majeſté, le Comte d'Evreux ſon frere du ſecond lit, le Duc de Bourgogne, le Connetable de France, & pluſieurs autres Seigneurs de la Cour qui ſe rendirent au Louvre pour l'entendre le douziéme jour de Mars de l'an 1303. ſelon le calcul de Rome; mais que l'on comptoit encore en France de l'an 1302. juſqu'à Pâques prochain. 1303. Vigor, P. 26. Preuves, P. 56.

Il commença par des invectives contre la perſonne du Pape, qu'il chargea de crimes atroces, & qu'il prétendoit ne pouvoir être nommé Boniface que par antiphraſe. Il repréſenta d'abord, ſoûtint & offrit de prouver, *Que Boniface n'étoit point Pape; qu'il avoit employé la fourbe & l'impoſture pour s'emparer du S. Siege après avoir ſéduit Celeſtin. Qu'encore que les Cardinaux euſſent conſenti de nouveau à ſon élection après la mort de ſon Prédeceſ-*

1303. *ſeur, ſon intruſion n'avoit pû être rectifiée, étant vicieuſe dans ſes motifs & dans ſes moyens. Que n'étant pas entré dans la Bergerie par la porte, il n'étoit ni vrai Paſteur, ni Mercenaire même, mais aux termes de l'Evangile, un voleur & un brigand, qui étoit venu fondre ſur le Troupeau de* JESUS-CHRIST *pour le perdre, & pour le maſſacrer.*

Après l'avoir accuſé d'hereſie & de ſimonie, il attaqua ſes mœurs, & le dépeignit comme *le plus ſcelerat & le plus abandonné des hommes*, comme *le corrupteur de la Religion, l'ennemi de Dieu & de l'Egliſe.* Il remontra au Roi qu'étant le Chriſt du Seigneur, & le Protecteur de l'Egliſe, il devoit s'intereſſer plus que les autres dans la juſtice qu'il faloit faire de Boniface. Il le ſupplia de l'aſſiſter dans la pourſuite qu'il prétendoit faire contre lui. Il demanda enſuite à Sa Majeſté qu'il lui plût aſſembler ſon Parlement ou les Etats de ſon Royaume, pour y proceder à la convocation d'un Concile general, dans lequel Boniface pût être jugé & dépoſé. Il offrit de verifier devant le Concile tous les crimes dont il l'accuſoit; & il repréſenta que par proviſion il ſeroit neceſſaire que le

Roi & le College des Cardinaux pourvuſſent l'Egliſe Romaine d'un Vicaire pour faire les fonctions pontificales, juſqu'à ce qu'on eût fait l'élection d'un nouveau Pape, parcequ'on ſeroit obligé d'arrêter la perſonne de Boniface, pour empêcher qu'il ne traverſât tous les bons deſſeins qu'on auroit de remedier aux maux qu'il cauſoit à l'Egliſe. Il voulut même perſuader au Roi qu'il étoit obligé de faire la pourſuite de toute cette affaire, prétendant qu'il y alloit de la foi; que l'exemple des Rois ſes Prédeceſſeurs exigeoit cela de lui, auſſi-bien que le ſerment qu'il avoit fait de défendre les Egliſes de ſon Royaume, dont il étoit Patron. 1303.

XXI. Legation du Cardinal le Moine en France.

Pendant qu'on prenoit au Louvre des déliberations contre la Cour de Rome, Boniface ſur la nouvelle du dernier Edit qu'avoit fait le Roi pour défendre le tranſport de l'argent hors du Royaume, & pour empêcher les Evêques d'aller à Rome, voulut envoyer à ce Prince un Legat pour traiter avec lui en apparence de tous les points qui faiſoient le ſujet de leurs conteſtations; mais en effet pour aſſembler les Prélats qui étoient demeurez en France, & les porter à ſe ran- *Guill. Nangii. Contin. Vvalſingham.*

ger du parti de Sa Sainteté. Afin d'y mieux réuſſir, il chargea de cette legation le Cardinal *Jean le Moine*, natif de Picardie, homme d'eſprit & de conduite, qu'il ſavoit être fort bien à la Cour de France, & conſideré du Roi d'une maniere particuliere.

1303.

Ce Legat étant venu à Paris avec douze Articles qu'il devoit propoſer au Roi de la part de Sa Sainteté, commença ſa commiſſion par ſonder les Prelats. Et afin que ſa négociation fût plus ſecrette, il amuſa le Roi de l'occupation que lui donnoit le College de ſon nom, qu'il faiſoit bâtir actuellement dans l'Univerſité de Paris, derriere les Bernardins, ſe contentant de n'entretenir alors Sa Majeſté que de l'utilité de cet établiſſement, & de lui demander des privileges & des gratifications pour le maintenir. Après avoir reconnu ſuffiſamment la diſpoſition des Prélats, il manda au Pape ſon Maître ce qu'il avoit pû tirer d'eux, & lui envoya le Mémoire de ceux qui ne pouvoient pas faire le voyage de Rome, & de ceux qui ne le vouloient pas.

Avec treize, ſelon ceux qui en font deux de ce qui regarde le glaive ſpirituel.

En attendant la Réponſe du ſaint Pere, il traita avec Sa Majeſté & ſon

Articles propoſez au

Conſeil des points contenus dans les douze articles qu'il lui avoit préſentez de la part du Pape. Le premier regardoit la défenſe faite aux Eccleſiaſtiques d'aller à Rome ſur l'aſſignation qui leur avoit été donnée par le Nonce de Sa Sainteté. Sur ce point, on demandoit au Roi la révocation des Edits portez contre ceux qui alloient à Rome, ou qui en revenoient ſans avoir obtenu du Roi ou de ſes Officiers la permiſſion de ſortir du Royaume. Le ſecond article portoit un pouvoir legitime, ſuperieur & abſolu, de pourvoir aux Bénefices vacans en Cour ou non ; & défendoit à tout Laïc de les conférer ſans la permiſſion ou le conſentement du ſaint Siege Apoſtolique. Le troiſiéme portoit, que le Pape pourroit, comme il le jugeroit à propos, envoyer des Legats & des Nonces auprès de toutes ſortes de Souverains ſans leur en demander la permiſſion, & ſans prendre licence de qui que ce fût. Le quatriéme, que le Pape avoit la diſpenſation de tous les biens de l'Egliſe ; qu'il en pouvoit diſpoſer ſeul à ſa volonté ; que nul autre ne devoit s'en mêler, ni les exiger de ſon autorité

1303. Roi par le Pape.

Vigor, Richer, Bzovius, Raynaldus, Spondanus Preuves, pag. 89.

privée. Le cinquiéme, qu'il n'y avoit
1303. point de Roi ou d'autre Prince, qui fût en droit de faire saisir les biens des Ecclesiastiques, ni de les citer devant son Tribunal pour des actions personnelles, ou pour des immeubles qu'on ne tiendroit point en Fief de lui. Le sixiéme, que le Roi ayant souffert qu'on brûlât une Bulle du Pape en sa présence, il devoit incessamment se purger de ce fait; que pour cela il devoit envoyer à Rome quelqu'un pour entendre ce que Sa Sainteté en ordonneroit, & qu'il faloit s'y soûmettre. De plus, que le Pape avoit dessein de révoquer tous les privileges & les graces que lui & ses Prédecesseurs avoient accordez au Roi & à son Royaume. Le septiéme, que le Roi ne devoit pas abuser de ce que par abus il appelloit *Régale*, ni ruiner les Eglises qui étoient en sa garde durant la vacance du Siege; qu'il en devoit conserver les fruits & les faire réserver à ceux qui seroient nommez pour succeder aux Béneficiers défunts. Le huitiéme, qu'il devoit restituer le glaive spirituel aux Ecclesiastiques, nonobstant les privileges qu'on pourroit avoir obtenus

pour en laiſſer quelquefois l'uſage à des ſéculiers. Le neuviéme, que le Roi étoit obligé de réparer le tort qu'il avoit fait à ſes Sujets par les changemens qu'il avoit apportez par deux fois à la monoye ; changemens qui avoient ruiné la France. Le dixiéme, qu'il devoit auſſi réparer toutes les injuſtices, violences & malverſations commiſes par lui ou ſes Officiers, & remedier aux autres griefs exprimez dans le Bref de Sa Sainteté, dont le Nonce Jacques des Normands Archidiacre de Narbonne avoit été le porteur. Le onziéme, que la Ville de Lyon avec toute l'étendue de ſon territoire n'étoit pas du Royaume de France ; & qu'ainſi elle n'appartenoit pas au Roi : mais qu'elle étoit indépendante & maîtreſſe de ſa propre Juriſdiction. Le douziéme, que le Roi devoit donner de telles ſatisfactions ſur tous ces griefs, que le Pape & le ſaint Siege en fuſſent parfaitement contens ; qu'autrement le Pape ſauroit y pourvoir, & procederoit ſpirituellement & temporellement contre Sa Majeſté. 1303.

Le Roi répondit à tous ces points avec beaucoup de modération. Sur le

Réponſe du Roi à ces articles.

premier article il dit ; Que ce n'étoit
1303. point par mépris pour l'Egliſe, qu'il avoit fait défenſe d'aller ou d'envoyer à Rome ſans ſa permiſſion ; que ſes ordres n'avoient pas été donnez proprement au ſujet des Eccleſiaſtiques, mais à cauſe de la revolte des Flamands, & pour remedier à quelques conjurations qui ſe formoient dans ſon Royaume. Sur le ſecond qui regardoit la collation des Bénefices ; Qu'il en avoit uſé & qu'il en uſeroit toujours, comme avoient fait S. Louis ſon grand-pere, & ſes autres Prédeceſſeurs. Sur le troiſiéme ; Qu'il ne trouvoit point à redire que le Pape envoyât tel Legat, ou tel Nonce qu'il lui plairoit ; & que jamais il ne refuſeroit de les recevoir, à moins qu'ils ne lui fuſſent ſuſpects d'ailleurs. Sur le quatre & le cinquiéme, concernant la diſpoſition des biens & revenus eccleſiaſtiques ; Qu'il ne prétendoit rien faire contre la coûtume établie & reçue en France du conſentement des Papes qui avoient précedé Boniface. Sur le ſixiéme, au ſujet de la Bulle brûlée ; Que cela étoit arrivée dans la chaleur du procès que l'Evêque & le Chapitre de Laon avoient eu con-

tre les Echevins de la même Ville ; que la Bulle produite par l'Evêque & contredite par les Echevins, avoit été abandonnée d'un commun conſentement, & brûlée comme une piece inutile, ſans aucun deſſein de faire injure au Pape ni à l'Egliſe. Ce n'étoit pas ſur ce fait que le Roi avoit à répondre, mais ſur deux autres, au ſujet de deux Bulles adreſſées à lui par Boniface, & contenant les prétentions de Sa Sainteté dont l'une avoit été bruſquement jettée au feu par le Comte d'Artois, l'autre avoit été ſolemnellement brulée devant Sa Majeſté & les Seigneurs de ſa Cour le 8. de Fevrier 1302. Mais il paroît que le Roi n'oſant juſtifier ou excuſer ces deux faits, comme il l'auroit pû neanmoins, s'il n'avoit eu intention de ſe bien remettre avec le Pape, avoit été bien aiſe de détourner ce qu'il y avoit eu d'odieux, ſur ce qui étoit arrivé à la Bulle concernant la Ville de Laon. 1303.

Sur le ſeptiéme article, où il s'agiſſoit de la Regale, il fit preſque la même réponſe que ſur les deux, quatre & cinquiéme, où il étoit queſtion de la collation des Benefices & de la diſpoſition des biens d'Egliſe, & il té-

1303. moigna, Qu'il ne prétendoit point paſſer les bornes de l'uſage legitime que lui permettoient les droits de ſa Couronne, ſelon l'exemple que ſaint Louis & ſes autres Predeceſſeurs les plus moderez lui en avoient donné. Que s'il s'y commettoit des abus par ſes Officiers, il donneroit tous ſes ſoins pour les prévenir à l'avenir, comme il avoit déja fait pour réparer le paſſé. Sur le huitiéme, il répondit, Que c'étoit un droit acquis au Prince ſeculier, & au Magiſtrat politique, de procurer ou d'empêcher l'execution des Bulles & des autres Mandemens eccleſiaſtiques, ſelon qu'ils ſe trouvent juſtes ou injuſtes, utiles ou nuiſibles à l'Etat. D'ailleurs qu'il ſe contenteroit toujours du glaive materiel, ſans prétendre jamais toucher au glaive ſpirituel, dont il laiſſoit l'uſage tout entier aux Miniſtres de l'Egliſe. Sur le neuviéme, Qu'il avoit pû de ſon autorité faire de la monoye de ſon Royaume ce que bon lui ſembloit, à l'imitation de ſes Predeceſſeurs, ſurtout n'ayant conſideré dans les changemens qu'il y avoit apportez, que les beſoins de l'Etat, & ayant donné ordre qu'on ſatisfit pleinement aux

plaintes de ceux de ſes Sujets qui en auroient pû ſouffrir. Sur le dixiéme, 1303.
Que pour diſpenſer le Pape de la peine qu'il vouloit prendre de réformer les deſordres du Royaume, Sa Majeſté y avoit pourvû, tant par des Edits, que par des Commiſſaires nommez pour en connoître, & pour punir ſeverement les coupables. Sur le onzieme, Que pour ce qui regardoit l'affaire de la Ville de Lyon, le Roi étoit prêt d'en traiter & d'entrer dans un juſte accommodement, pour montrer combien il étoit éloigné de deſirer autre choſe que ce qui lui appartenoit. Que tout le deſordre de la Ville n'étoit venu que de ce que l'Archevêque avoit negligé de prêter le ſerment de fidelité. Sur le douziéme, Que le Roi avoit un deſire ſincere de conſerver l'union qui avoit toujours été entre le ſaint Siege & le Royaume de France ; qu'il prioit le Pape d'y cooperer de ſon côté avec la même ſincerité, & de ne le pas troubler dans la jouiſſance legitime de ſes droits & de ſes privileges. Que ſi le ſaint Pere n'étoit pas content de ces réponſes, Sa Majeſté étoit prête d'en paſſer par l'avis des Ducs de Bretagne & de Bourgo-

gne, que Sa Sainteté reconnoiſſoit
1303. elle-même comme gens craignans Dieu, dévouez au ſaint Siege, pleins de probité & d'honneur, & bien intentionnez pour la paix & l'interêt de l'Egliſe & du Royaume. Que le choix de ces deux Princes lui ſeroit d'autant plus agréable, que le Pape lui avoit déja offert par ſes Nonces de les prendre de ſon côté pour Arbitres de leurs differends.

XXII. Le Pape ſe plaint des réponſes du Roi.

Ces réponſes du Roi furent envoyées incontinent à Rome par le Cardinal Legat, & elles furent auſſi-tôt examinées dans le Conſiſtoire. Mais le Pape n'en fut pas content : c'eſt ce qu'il fit connoître à ſon Legat par un Bref du 13. d'Avril, où il lui marque les ſujets qu'il croyoit avoir de n'en être pas ſatisfait. Il dit que toutes ces réponſes étoient ou oppoſées à la verité, ou contre la juſtice, & pleines d'une obſcurité affectée ; de ſorte qu'on ne pouvoit y faire aucun fond, & qu'elles n'étoient propres qu'à retenir ſon eſprit dans l'incertitude & la ſuſpenſion ; qu'il attendoit toute autre choſe de Sa Majeſté, & que cela ne répondoit nullement aux promeſſes de l'Evêque d'Auxerre, Chancelier &

Litteras tuas, &c. Preuves, *pag.* 95.

Ambaſſadeur à Rome, ni à celles du Comte d'Alençon frere du Roi, qui lui avoient fait eſperer que le Roi acquieſceroit entierement à tout ce que Sa Sainteté deſireroit de lui. Qu'afin de faire voir qu'il ne fuyoit point la lumiere pour marcher dans les tenebres, comme on faiſoit en France, il prendroit volontiers le ſentiment des Ducs de Bretagne & de Bourgogne, tout Etrangers & François qu'ils étoient, s'ils vouloient aller à Rome en perſonne, pour entendre de ſa bouche les raiſons de toute ſa conduite. Qu'à l'égard de l'article concernant l'indépendance de la ville de Lyon, il n'y ſouffriroit aucune modification, prétendant que ce qu'il en avoit ordonné par autorité Apoſtolique, fût obſervé à la rigueur. 1303.

Il manda au Legat de preſſer le Roi de changer inceſſamment ſes réponſes, & d'accorder à Sa Sainteté toute la ſatisfaction qu'elle lui demandoit dans tous les articles qu'il lui avoit propoſez ; qu'autrement le Pape procederoit contre Sa Majeſté par autorité ſpirituelle & temporelle tout à la fois. Il écrivit le même jour à Charles Comte de Valois frere du Roi, qu'il

Dans Raynaldus, la Let-

appelloit ſimplement Comte d'Alençon, & à l'Evêque d'Auxerre, pour ſe plaindre du peu d'effet de leurs promeſſes, & les exciter à ſolliciter encore cette affaires auprès du Roi. Il y ajoûta des menaces pareilles à celles que portoit le Bref au Cardinal le Moine, afin d'intimider les eſprits de la Cour.

1303. tre au Comte d'Alençon eſt datée du 24. Février 1303. Preuves, pag. 97.

L'impatience & le chagrin que lui cauſoit la diſpoſition où ſe trouvoit le Roi, lui fit expedier le même jour une ſeconde Bulle ou Bref à ſon Legat, auquel il ordonnoit de ſignifier à Sa Majeſté toutes les cenſures de l'Egliſe qu'elle avoit encourues. Il diſoit dans cette Bulle, *Que ſuivant la coutume de l'Egliſe Romaine, il avoit juſques-là publié diverſes Sentences d'excommunications generales, pour épargner le nom des particuliers qui en étoient frappez. Qu'il n'y avoit aucun doute que Philippe le Bel n'eût encouru ces Sentences tout Roi qu'il étoit, & malgré les privileges qui le declaroient exempt de l'excommunication, d'interdit & de toute autre Cenſure eccleſiaſtique. Que ces privileges devoient être cenſez révoquez par cette Bulle ſans autre declaration. Qu'il avoit encouru l'excommunication, pour*

Il le déclare excommunié. *Per proceſſus, &c.* Preuves, p. 98.

avoir empêché pluſieurs perſonnes d'aller à Rome, & maltraité ceux qui en revenoient, principalement les Prelats de France, & les autres Eccleſiaſtiques qui avoient reçû un ordre exprès de Sa Sainteté de ſe rendre à Rome, afin de déliberer avec eux ſur la réformation du Royaume. Il manda auſſi au Legat, *Qu'après avoir annoncé ou ſignifié l'excommunication perſonnelle au Roi, il excommuniât les Prelats & tous les Eccleſiaſtiques qui ſeroient aſſez hardis pour adminiſtrer les Sacremens de l'Egliſe, ou pour dire la Meſſe en ſa preſence, & qu'il les interdît de toutes les fonctions de leur miniſtere. Qu'il eût ſoin de faire publier cette excommunication dans la Ville, les Provinces du Royaume, & par tout où il ſeroit neceſſaire, pour maintenir l'honneur & l'autorité du ſaint Siege. Qu'il ordonnât auſſi de la part de Sa Sainteté au Confeſſeur du Roi, d'aller à Rome, & de comparoître devant le Pape dans trois mois, afin d'y répondre ſur ce dont il étoit accuſé par l'Evêque de Pamiers, par l'Archidiacre de Narbonne, & par ceux qui rejettoient ſur ce Pere la reſiſtance que le Roi avoit apportée juſques-là aux volontez de Boniface.*

1303.

C'étoit un Jacobin nommé le Pere Nicolas.

1303. Il cite le reſte des Prélats à Rome.

Ce ne fut pas encore tout ce que le Pape fit expedier touchant ſon démêlé avec la France le 13. d'Avril, dans la neuviéme année de ſon Pontificat ; il voulut auſſi dater du même jour la Réponſe qu'il fit au Cardinal le Moine ſon Legat, ſur ce que celui-ci lui avoit mandé de la diſpoſition des Evêques de France, touchant le voyage de Rome qui leur étoit enjoint. Le Pape leur ordonna par ce dernier Bref de faire publier par toute la France la citation qu'il avoit fait faire tout nouvellement de tous les Prelats & autres Eccleſiaſtiques de France qui ne s'étoient point trouvez à Rome le premier de Novembre de l'année precedente, pour ne point manquer d'y comparoître en perſonne dans trois mois. Il lui commanda de donner une aſſignation particuliere pour le même terme aux Archevêques de Sens & de Narbonne, aux Evêques de Soiſſons, de Beauvais, de Meaux, & à l'Abbé de ſaint Denis, avec menace d'être dépoſez & privez de tous leurs Benefices & Dignitez eccleſiaſtiques, s'ils vouloient s'en exempter, ou ſe contenter de ne comparoître que par Procureurs. Mais il diſpenſa

Venerabiles Fratres. Preuves, pag. 88.

du voyage l'Archevêque de Rouen, les Evêques de Paris, d'Amiens, de Langres, de Poitiers & de Bayeux pour leurs infirmitez ; ceux d'Arras & de Laon pour le zele & la fidelité qu'ils avoient toujours fait paroître envers le ſaint Siege & la perſonne du Pape en particulier. 1303.

Toutes ces Bulles ou Brefs (car on ne diſtinguoit pas alors les Bulles d'avec les Brefs qui étoient ſcellez de plomb comme les Bulles mêmes,) toutes ces Bulles, dis-je, datées du même jour, furent confiées à Nicolas de Benefacto, Archidiacre de Coutance en Normandie, pour être apportées de Rome au Cardinal le Moine, Legat en France, dont cet homme étoit le domeſtique. Mais elles firent tant de bruit ſur la route, que l'on ne put empêcher que la Cour n'en fût inſtruite avant qu'elles fuſſent arrivées. Le Roi en fut averti ; & de l'avis de ſon Conſeil, il donna ordre à ſes Officiers d'arrêter en chemin l'Archidiacre de Coutance, qui fut mis en priſon à Troyes en Champagne, avant que d'avoir pû rendre les Bulles au Legat. On arrêta auſſi quelques Eccleſiaſtiques qui ſemoient des

Dupuy, pag. 17.

1303. copies de ces Bulles, que l'indiscretion de l'Archidiacre avoit laissé prendre, & qui s'en servoient déja pour tâcher de dispenser les Sujets de l'obéissance qu'ils devoient au Roi.

Le Legat ayant appris la détention de Benefracto, sollicita son élargissement à la Cour de France; mais il n'y trouva plus comme auparavant de facilitez pour persuader le Roi. Loin d'avoir la liberté de publier ces Bulles, il ne put obtenir main-levée de la saisie que l'on avoit faite de leurs originaux à Troyes. Il eut le chagrin de voir publier un nouvel Edit, portant, *Que les biens des Prelats & autres Ecclesiastiques qui étoient allez à Rome, seroient confisquez*, dans le même tems qu'il apprit la convocation d'une Assemblée generale du Parlement ou des Trois-Etats du Royaume contre les entrepriſes du Pape son Maître. C'est ce qui l'obligea de quitter saint Martin de Tours, où il s'étoit retiré, & de s'en retourner à Rome, ne pouvant se resoudre à demeurer dans le Royaume sous la disposition des Gardes ou Inspecteurs que le Roi lui avoit donnez pour observer ses démarches & ses entretiens. Ce qu'il fit avec tant

Preuves, pag. 99.

d'égards & de ménagemens pour le Pape & pour le Roi tout à la fois, qu'il ſçût plaire à l'un ſans déplaire à l'autre, & faire approuver ſa conduite à tous les deux. 1303.

XXIII. Le Pape confirme l'élection d'Albert Roi des Romains, & lui fait diverſes faveurs pour l'oppoſer à Philippe le Bel. *Ex Regiſtris Vaticani.* Raynaldus, Bzovius, Spondanus, Ciaconius *in Bonifacium.*

Le Pape ne crut pas devoir ſe contenter du ſecours de ſes Bulles & de ſes foudres, pour tâcher de réduire le Roi & le Royaume de France. Prévoyant que ces inſtrumens ſeroient trop foibles pour l'uſage qu'il en vouloit faire, il eut recours encore à un autre moyen, qui fut celui de s'unir avec le Roi des Romains Albert d'Autriche, & d'employer par ſon miniſtere toutes les forces de l'Allemagne contre Philippe le Bel. Il avoit differé juſques-là, ou plûtôt refuſé de confirmer l'élection d'Albert, ſous prétexte que ſon avénement à la Couronne étoit défectueux ; qu'il avoit violé les traitez de paix & d'union, & qu'il avoit été la cauſe de la mort de ſon Predeceſſeur Adolphe de Naſſau. Mais le beſoin qu'il croyoit avoir de lui pour ſe venger du Roi de France, lui fit donner toutes les diſpenſes qu'il jugeoit neceſſaires pour le réhabiliter.

Après avoir exigé de lui toutes ſortes de ſoûmiſſions, & lui avoir fait pro-

mettre toutes les ſatisfactions imaginables, il donna en ſa faveur une Bulle de confirmation le dernier jour d'Avril, lui faiſant eſperer que de Roi des Romains, il ſeroit bien-tôt Empereur de l'Occident. Il n'y oublia point la France ; & pour commencer à l'indiſpoſer contre elle, il y fit un détail des ſujets qu'il avoit de ſe plaindre de Philippe le Bel & de ſa Cour. Il écrivit en même tems des Brefs aux Electeurs & aux autres Princes d'Allemagne pour les porter à reconnoître Albert pour Roi des Romains, & à s'unir avec lui contre ceux qui ſeroient declarez ennemis du ſaint Siege.

1303.

Raynaldus, *n.* 8. 9.

Albert récrivit au Pape des Lettres de remerciement & de ſoûmiſſion, dans leſquelles il ſe diſoit entierement dévoué à toutes ſes volontez, & s'offroit à tout ce que la condition humaine lui permettoit de faire & de ſouffrir pour le ſervice de Sa Sainteté. Il reconnut que la tranſlation de l'Empire des Grecs aux Allemans, & le droit d'élire le Roi des Romains, pour être enſuite Empereur d'Occident, étoit venu du ſaint Siege. Il declara, *Que tous les Rois & les Empereurs qui avoient été, qui étoient, & qui ſeroient*

jamais, recevoient du Pape la puiſſance du glaive temporel. Que ſur-tout les Rois des Romains & les Empereurs d'Allemagne étoient ſpecialement choiſis & admis par le ſaint Siege pour être les Patrons de l'Egliſe Romaine, & les Défenſeurs de la Foi Catholique. 1303.

Il rendit hommage de ſa Couronne à Boniface, confirma toutes les donations de biens & de privileges faits au ſaint Siege par ſes Predeceſſeurs, & prêta le ſerment de fidelité à S. Pierre & à tous ſes Succeſſeurs legitimes. Il promit d'aſſiſter Boniface de toutes ſes forces & de toute ſon induſtrie pour recouvrer & maintenir ſes droits, ſes prétentions, & ce qu'il appelloit *Regales de ſaint Pierre*; pour conſerver & défendre les Immunitez des Eccleſiaſtiques; pour venger Sa Sainteté de tous ceux qui lui cauſeroient du chagrin, de quelque condition qu'ils fuſſent, & pour réparer tout le tort qu'il pouvoit avoit fait au Pape & au ſaint Siege, pendant tout le tems qu'il n'avoit pas été dans les interêts de Rome. En conſideration de quoi Boniface l'abſout de tout le paſſé, le diſpenſe de tous les autres ſermens, traitez ou engagemens qu'il avoit contractez, afin

qu'il n'eût point de ſcrupule de rompre avec la France dont il étoit l'allié.

1303. XXIV. Aſſemblée des Etats du Royaume contre le Pape.

Philippe le Bel ne fut pas moins ſenſible aux ſollicitations que Boniface employoit contre lui auprès du Roi des Romains, qu'aux autres efforts que faiſoit ce Pape par ſes Cenſures, ſes Emiſſaires & ſes Bulles, pour détacher ſes Sujets de l'obéiſſance qu'ils lui devoient, & diviſer ſon Royaume. Ces entrepriſes le firent réſoudre à convoquer les Etats du Royaume en un Parlement general pour agir de concert dans cette grande affaire avec ſon Clergé, ſa Nobleſſe & ſes peuples. L'Aſſemblée ſe tint le Jeudi 13. jour de Juin dans le Château du Louvre, où Guillaume du Pleſſis, Seigneur de Vezenobre, aſſiſté de Louis Comte de Saint Pol, de Jean Comte de Dreux qui ſe porterent parties contre le Pape, preſenta un Memoire contenant diverſes plaintes que l'on faiſoit de Sa Sainteté en France.

Dans le Jardin du Louvre, ſelon la Bulle de Boniface.

Il repreſenta devant le Roi & l'Aſſemblée l'état miſerable où il prétendoit que l'Egliſe ſe trouvoit alors par la faute du Pape, qui tenoit actuellement le Siege de ſaint Pierre. Il declara Boniface atteint d'hereſie & coupa-

Accuſations & appel au Concile par Guillaume du Pleſſis.

Preuves, pag. 101. & ſuivantes.

ble de beaucoup de crimes énormes ; & il promit par un ſerment qu'il fit ſur le Livre des ſaints Evangiles, de prouver & de verifier toutes les accuſations dont il le chargeoit. Ce que firent auſſi les Comtes d'Evreux, de Saint-Pol & de Dreux. Du Pleſſis remontra enſuite en leur nom combien il leur importoit qu'il y eût un Pape legitime qui gouvernât l'Egliſe ſelon les Canons. Il s'offrit pour pourſuivre Boniface au Concile general, & par tout ailleurs où l'Aſſemblée le jugeroit à propos. Il conjura le Roi, comme *Champion de la Foi* & Défenſeur de l'Egliſe, de procurer la convocation d'un Concile, qui fût non ſeulement general, mais auſſi libre & legitime. Il fit les mêmes inſtances aux Prelats & à la Nobleſſe. Les Prelats voyant la facilité avec laquelle le Roi, la Nobleſſe & le Tiers-Etat acquieſçoient à cette propoſition, jugerent l'affaire ſi importante, qu'ils demanderent du tems pour y penſer, & ſe retirerent de l'Aſſemblée.

1303.

Pugil fidei.

Le lendemain du Pleſſis ſoûtenu des trois Comtes, rentra dans l'Aſſemblée avec un Notaire Apoſtolique, d'autres Notaires Royaux, & pluſieurs témoins

Evenus Phili de S. Nicaſio.

1303. qu'il avoit amenez pour rendre ſon acte & ſes proteſtations autentiques. Il fit devant le Roi & les Prelats la lecture de ſon Memoire, où il avoit ramaſſé vingt-neuf chefs d'accuſations preſque inouies. Le Pape y étoit accuſé *de nier l'immortalité de l'ame, & conſequemment tous les myſteres de la Religion qui ont relation à la verité de la vie éternelle; d'avoir commis tous les pechez défendus dans le Decalogue; d'avoir corrompu ce qu'il y a de plus ſacré dans le commerce que l'homme peut avoir avec ſon Createur, & le reſte des creatures; d'avoir violé les Loix divines & humaines, ſoit dans ſa conduite particuliere, ſoit dans celle qu'il avoit gardée avec la France, & avec ceux qu'il traitoit comme ſes ennemis.*

Du Pleſſis après avoir ſpecifié en détail ce que nous n'exprimons ici qu'en general, proteſta que ce n'étoit ni par haine, ni par aucune autre paſſion, mais pour le bien de l'Egliſe, qu'il ſe rendoit accuſateur de Boniface. Il jura de nouveau ſur tous les cas dont il le chargeoit, demandant qu'ils fuſſent examinez juridiquement par une autorité ſuperieure, c'eſt-à-dire dans un Concile general, où il prétendoit le pourſuivre.

poursuivre. Il y renouvella la demande que les trois Comtes & lui pour tous, avoient faite la veille au Roi & aux Prelats, de la convocation de ce Concile. Et parce qu'il se persuadoit que Boniface averti de ses procedures, ne manqueroit pas de fulminer contre lui, ses associez & ses amis, il appella de tout ce que le Pape pourroit faire, *au Concile general que l'on assembleroit, au saint Siege & au Pape futur; adherant de plus aux appellations déja interjettées par Guillaume de Nogaret, sans se départir de la sienne*, & en demanda Acte aux Notaires en presence du Roi & des Prelats. 1303.

Ad cautelam. Marca, l. 4. c. 16. n. 7.

Le Roi fit ensuite sa declaration à l'Assemblée, & dit sur ce que du Plessis venoit de representer, & sur ce qu'avoit déja representé Nogaret dans sa Requête du mois de Mars contre Boniface, *Qu'il consentoit à la convocation du Concile general.* Il promit de faire tout ce qui dépendroit de lui pour cet effet, & sollicita tous les Prelats qui étoient presens, de vouloir se joindre à lui en cette occasion, témoignant qu'il souhaitoit se trouver en personne au Concile. Mais connoissant Boniface sujet au ressentiment, & d'hu-

Appel du Roi & du Clergé au futur Concile general. Preuves, pag. 107.

meur fort vindicative ; ne doutant
1303. point d'ailleurs qu'il ne fît ſes efforts pour empêcher cette convocation par ſes menaces, & par les foudres qu'il voudroit lancer ſur Sa Majeſté & ſur ſon Royaume, il appella auſſi *de lui au Concile general, & au Souverain Pontife qui lui ſeroit ſubſtitué.* L'appel du Roi fut dreſſé en la forme de celui de Guillaume du Pleſſis, & il ajoûta que c'étoit ſans ſe départir de celui de Guillaume de Nogaret, auquel Sa Majeſté avoit adheré dans le tems, & qu'elle approuvoit tout de nouveau.

Ad cautelam. V. Marca.

Les Prelats & les autres Eccleſiaſtiques qui ſe trouvoient à l'Aſſemblée, parmi leſquels étoient les Deputez des Chevaliers de l'Ordre de S. Jean, & ceux des Templiers, ſuivirent l'exemple du Roi ſans ſcrupule, après avoir ſuffiſamment déliberé ſur les propoſitions faites la veille par du Pleſſis. Ils ſe contenterent d'ajoûter une clauſe pour marquer le reſpect dû à l'Egliſe Romaine & au ſaint Siege, *Qu'ils ne prétendoient pas l'offenſer par cette procedure.* L'Acte de cet appel fut reçû par les mêmes Notaires. Il étoit ſigné par cinq Archevêques, dont le premier étoit celui de Nicoſie en Chypre,

mais François comme les autres ; par vingt & un Evêques, & par onze des principaux Abbez du Royaume. Quelques Auteurs ont prétendu que celui de Citeaux s'en étoit excuſé, & que ſon refus lui avoit attiré de la part du Roi quelques mauvais traitemens, qui l'avoient obligé de quitter ſon Abbaye. Mais cela eſt contraire à l'Acte de l'Aſſemblée, où il ſe trouve nommé, comme ayant adheré & ſouſcrit à l'appel & à la demande du Concile entre les Abbez de Marmoutier & de Saint Denis en France. Les Prelats declarerent dans le même Acte & dans la Lettre qu'ils en écrivirent le lendemain, *Qu'ils n'avoient pas intention de ſe rendre parties en cette affaire, ni de ſe joindre avec ceux qui étoient parties, Qu'ils reconnoiſſoient combien la convocation d'un Concile general étoit utile & même neceſſaire, ou pour faire éclater l'innocence du Pape, comme ils le ſouhaitoient de tout leur cœur, ou afin qu'il fût ſtatué & ordonné par le Concile conformément aux Canons de l'Egliſe, ſur ce qui lui étoit impoſé. Mais que pour éviter les cenſures & les autres effets du chagrin que pourroit avoir Boniface de les voir adherer à l'appel de du*

1303. *Contin. Nangii, Villani, l. 8. c. 8. Spondanus, n. 3. Walſingham in Edvardum.*

Convocationem Concilii utilem & omnino neceſſariam reputantes, ut ipſius Bonifacii innocentia clareat, ſicut teſte conſcientiâ exoptamus, aut ut de impoſitis ſibi, per Concilium diſcutiatur, ſtatuatur, & fiat quod decernunt canonicæ Sanctiones.

Pleſſis & de Nogaret avec le Roi & la Nobleſſe, ils ſe mettoient avec tout le reſte du Clergé de France ſous la protection du Concile general & du Pape futur.

1303.

XXV.

Les Egliſes, les Provinces, les Villes, les Univerſitez, les Religieux, les Nobles & les Peuples du Royaume adherent à l'appel.

Après la diſſolution de l'Aſſemblée, où les Députez du Tiers-Etat s'étoient trouvez conformes de ſentiment avec le Clergé & la Nobleſſe, le Roi pour empêcher qu'on ne pût alleguer que ce conſentement general ne s'étoit donné que par procuration, voulut encore avoir celui des abſens, qui étoient répandus par tout ſon Royaume, & celui même de ſes voiſins. Pour y réuſſir, il envoya dans toutes les Provinces Amaury Vicomte de Narbonne, Guillaume du Pleſſis Seigneur de Vezenobre, Denis de Sens, l'Archidiacre d'Auge au Dioceſe de Liſieux, & Pierre de Latilly, tous trois Clercs de Sa Majeſté, avec des pouvoirs très-amples. Ils s'acquiterent de leurs commiſſions avec toute la diligence & le ſuccès poſſibles, & ils tirerent un très-grand nombre d'actes de conſentement, tant pour demander la convocation du Concile, que pour adherer à l'appel. Ils en eurent de tous les Prelats & Barons du Royaume qui ne s'étoient pas trouvez à l'Aſſemblée, de la plûpart des

Le Jeudi 27 Juin.

Preuves, page 110. & ſuiv.

Chapitres, Abbayes, Couvens & autres Maiſons Religieuſes de tous les Ordres de ſaint Benoiſt, de ſaint Auguſtin, de Citeaux, de Cluny, de Fontevrauld, de Prémontré, de la Trinité ou Redemption des Captifs, des Chartreux, de tous les Hôpitaux, des Chevaliers de Saint Jean de Jeruſalem & du Temple, & des principales Univerſitez du Royaume. Ils en eurent non-ſeulement de la plûpart des Chefs de Compagnies Eccleſiaſtiques, tant ſeculieres que regulieres de l'un & l'autre ſexe, mais encore des Provinces entieres, des Villes particulieres, des Communes & Communautez. Ils en eurent enfin quoiqu'un peu tard, des Egliſes, des Nobles, de toutes les Villes & Communautez du Royaume de Navarre. 1303.

Les premiers Actes qui ſe firent pour adherer à l'appel avec le Roi enſuite de l'Aſſemblée du Grand Parlement avant le départ des Commiſſaires pour les Provinces, furent celui de l'Univerſité de Paris du 23. Juin; celui du Chapitre de Notre-Dame du même jour, & celui des Jacobins de la ville du 26 du même mois. Les Commiſſaires les firent ſervir de mo-

1303. deles aux autres ; & ce qu'il y eut de bien remarquable dans une ſi nombreuſe multitude d'actes, c'eſt qu'il ne s'en rencontre pas un où l'on ne trouve en ſubſtance ces deux clauſes, 1°. *Que ceux qui les font ſe ſoûmettent avec toutes les perſonnes qui dépendent d'eux à la protection de l'Egliſe, du Concile, & autres qu'il appartiendra, en ce qui concerne le ſpirituel ſeulement.* 2°. *Que le Roi a reçû la puiſſance de Dieu pour la défenſe & l'exaltation de la Foi ; & que les Prelats ſont appellez pour partager les mêmes ſoins.*

Preuves, pag. 219. 231. &c. Ce ne fut pas ſeulement dans les Provinces du Royaume & parmi les voiſins que la cauſe du Roi fut trouvée juſte ; elle eut encore des défenſeurs dans Rome même. On vit ce qu'on n'avoit oſé jamais eſperer à la Cour de France, juſqu'au nombre de neuf ou dix Cardinaux acquieſcer par trois differens actes aux demandes des Ambaſſadeurs de Sa Majeſté, adherer à l'appel au futur Concile, approuver les deſſeins du Roi, & la pourſuite qu'il en faiſoit. Mais il faut avouer auſſi que ces Cardinaux n'avoient plus rien à craindre de Boniface, quand ils firent dreſſer ces Actes.

On a raiſon ſans doute de s'étonner

que dans un ſiecle où la Cour de Rome s'étoit rendue plus puiſſante que jamais ſur tous les Etats de l'Europe, ſous un Pape qui ſavoit ſe faire craindre plus qu'aucun de ſes Predeceſſeurs, il y ait eu dans tout le Clergé de France ſi peu de contradiction & ſi peu de réſiſtance aux volontez du Roi. Les Ecrivains étrangers qui ont voulu juger de ce qui s'étoit paſſé par les interêts ou les engagemens des particuliers, ont publié que non-ſeulement l'Abbé de Citeaux, mais encore ceux de Cluni & de Prémontré avoient refuſé leur conſentement, & avoient même été bannis pour ce ſujet. Mais ils ſe ſont trompez, pour n'avoir pas eu connoiſſance des actes originaux de ces Abbez. Il faut avouer que de trente-deux Maiſons de l'Ordre de Citeaux, il y en eut ſix qui s'excuſerent d'adherer à l'appel ; & que de tous les autres Ordres qui avoient plus de mille Maiſons, il s'en trouva onze qui heſiterent, ou qui n'acquieſcerent que verbalement. Mais un ſi petit nombre ne fut d'aucune conſideration; & l'on remarqua que ces irréſolutions & ces difficultez n'étoient ſurvenues que parmi ceux qui avoient été nou-

1303.

Annales Domin. Colmar. Villani, *loco citato.* Preuves, p. 174. Dupuy, p. 20.

1303. vellement gratifiez de privileges & d'autres bienfaits par le Pape, qu'ils craignoient d'offenſer par cette apparence d'ingratitude.

Le Roi donne ſa protection à ceux qui craignoient le Pape. Preuves, p. 113. 115. & ſuiv.

Le Roi ayant prévû que pluſieurs Eccleſiaſtiques, & ſur-tout les Reguliers pourroient avoir de ſemblables apprehenſions, envoya des Lettres Patentes en pluſieurs endroits pour les en garantir. Pour lever auſſi le ſcrupule qu'avoient ceux qui étoient mandez à Rome par le Pape, de n'avoir pas obéi aux ordre de Sa Sainteté, il leur promit ſa protection Royale & toutes ſortes d'aſſiſtances contre tous ceux qui voudroient les inquiéter, & ſpecialement contre Boniface qui avoit menacé tout le Royaume avec la perſonne du Roi, pour avoir conclu & arrêté la convocation du Concile. Il les aſſura par ſerment, que ni lui, ni ſes Succeſſeurs ne ſe ſépareroient jamais de leurs interêts, & fit jurer le Comte de Saint-Pol pour cet effet ſur l'*ame de Sa Majeſté*. Par les mêmes Lettres la Reine Jeanne ſa femme, comme Reine de Navarre & Comteſſe de Champagne, & les deux aînez de ſes enfans, Louis & Philippe, comme Succeſſeurs des deux Couron-

Additions aux preuves, n. XII.

nes, promirent la même protection à tous les Sujets des deux Rois, & firent jurer pour eux & pour leurs Successeurs, le Comte de Saint-Pol, comme il avoit fait pour le Roi. Les Princes & les principaux Seigneurs s'engagerent dans le même ſerment par ordre de Sa Majeſté ; & il ſe fit ainſi une eſpece de ligue ou de conſpiration entre ceux qui avoient la Puiſſance ſeculiere en France, pour mettre les Sujets du Royaume, & ſur-tout les Eccleſiaſtiques, à couvert des efforts du Pape Boniface. 1303.

Après toutes ces précautions, le Roi ne ſongea plus qu'à faire avancer l'execution de ce qui avoit été arrêté dans l'Aſſemblée des Etats. Il conſtitua pour ſes Procureurs *Guillaume de Chatenaye, & Hugues de Celle*, Chevaliers ; & leur donna par des Lettres Patentes du premier jour de Juillet, commiſſion de pourſuivre la convocation du Concile, & de faire tout ce qu'ils jugeroient neceſſaire pour y parvenir plus promptement, avec plein pouvoir d'agir enſemble ou ſéparément. Il leur fit prendre le caractere d'Ambaſſadeurs, & il les envoya auſſitôt à Rome avec des Lettres pour le

Le Roi envoye en Italie & en Eſpagne pour ſolliciter la convocation du Concile.

College des Cardinaux, afin de les
1303. porter à coopérer ſérieuſement au
Preuves, même ouvrage. Il écrivit auſſi au Roi
p. 126. 127. de Portugal, à tous les Etats, tant du Clergé, que de la Nobleſſe & de la Bourgeoiſie d'Eſpagne, & aux principales Villes d'Italie, pour les engager à vouloir favoriſer un deſſein, qu'il prétendoit n'avoir entrepris que pour le bien de l'Egliſe univerſelle.

Dès qu'il eut fait partir les Ambaſſadeurs deſtinez pour l'Italie, l'Eſpagne, les Principautez, Republiques & Seigneuries voiſines auſquelles il écrivoit ſur ce ſujet, il renouvella la defenſe qu'il avoit déja faite pluſieurs fois à tous Eccleſiaſtiques de ſortir de ſon Royaume, n'exceptant que ceux qu'il employoit dans ſes ambaſſades, qui pouvoient produire des Lettres de créance, & des congez de Sa Ma-
Preuves, jeſté en bonne forme. Il en publia
p. 131. 133. l'Edit à Vincennes le Dimanche 28. jour de Juillet, & ajoûta la peine de mort & de confiſcation de tous les biens pour ceux qui y contreviendroient, & pour les Officiers ou Commis des paſſages qui les laiſſeroient ſortir. Pour détromper ceux du Clergé qui ſe croyoient obligez d'obéir au

Pape plûtôt qu'au Roi, & qui prétendoient que les Loix du Prince ou du Magiſtrat n'engageoient pas les conſciences, il leur fit connoître le droit qu'il avoit d'exiger d'eux cette obéiſſance, à cauſe de leur naturalité, de leur ſujetion, & de la fidelité qu'ils lui devoient, & dont aucune Puiſſance ſur la terre n'étoit capable de les diſpenſer. 1303.

XXVI. Le Pape ſe retire à Anagnie, & fulmine diverſes Bulles contre la France.

On n'entendoit point parler de Guillaume de Nogaret dans tous ces mouvemens de la Cour de France, parce qu'il étoit en Italie durant la tenue du grand Parlement des Etats à Paris. Il y étoit allé de la part du Roi ſon Maître, peu de tems après avoir preſenté ſa Requête contre Boniface, & interjetté le premier appel au futur Concile, qui fut ſuivi de celui que Guillaume du Pleſſis forma en ſon abſence dans l'Aſſemblée du mois de Juin. Le Roi lui envoya la reſolution de l'Aſſemblée avec ordre de la ſignifier au Pape, & de la publier enſuite par la ville de Rome. Nogaret s'acquita de ſa commiſſion après s'être aſſuré de la diſpoſition de pluſieurs d'entre le peuple & la Nobleſſe du pays, & de quelques Cardinaux mêmes qui ne s'ac-

commodoient pas de la domination
1303. deſpotique de Boniface.

Le deplaiſir que de ſi fâcheuſes nouvelles cauſerent au Pape, lui fit quitter le Vatican & la ville de Rome, pour ſe retirer en celle d'Anagnie lieu de ſa naiſſance, où il crut qu'il lui ſeroit plus libre & plus facile de prendre les meſures neceſſaires à la vengeance qu'il vouloit exercer ſur le Roi & le Royaume de France. Il raſſembla près de lui la plûpart des Cardinaux qui ſe trouvoient en Italie, & tint un grand Conſiſtoire dans lequel il ſe purgea par un ſerment ſolemnel de tous les crimes qui lui avoient été objectez à Paris devant le Roi & les Etats du Royaume par Nogaret, du Pleſſis & ſes autres accuſateurs. Il y fulmina auſſi pluſieurs Bulles, qu'il fit publier preſque toutes le jour de l'Aſſomption de la ſainte Vierge, mais qui furent depuis revoquées ou biffées la plûpart par le Pape Clement V. au moins pour tout ce qui regardoit particulierement le Roi & ſon Royaume.

Preuves, p. 166. Richer, l. 10.

La premiere qu'il fit paroître contenoit une eſpece de relation de ce qu'il avoit appris qui s'étoit paſſé à Paris contre lui dans la derniere Aſ-

ſemblée, qu'il croyoit s'être tenue au Jardin du Roi le jour de la Nativité de ſaint Jean-Baptiſte. Il s'y plaignit, *Que le Roi eût conſenti à l'accuſation des crimes dont on avoit chargé indignement Sa Sainteté. Que ſuppoſant le Pape ainſi coupable, il ſe fût mêlé ſi legerement de la convocation d'un Concile general contre lui, & eût fait interjetter appel au Concile ou au Pape ſon Succeſſeur de tout ce que Sa Sainteté pourroit faire contre la France. Qu'enſuite de cette reſolution priſe dans l'Aſſemblée des Etats du Royaume, le Roi eût défendu de recevoir aucune Lettre du Pape, & d'obéir aux ordres de Sa Sainteté. Qu'il eût reçû dans ſon Royaume & ſous ſa protection Etienne Colonne, ennemi du Pape & de l'Egliſe Romaine, malgré les Cenſures fulminées contre ceux qui donneroient retraite à cet homme, & à ceux de ſa famille qui étoient proſcrits.*

1303. L'Aſſemblée des Etats du 13. & 14. de Juin s'étoit tenue dans la Salle du Louvre & la Chambre du Roi.

De tous les crimes qu'on lui imputoit, il s'attacha ſur-tout à repouſſer celui de l'hereſie, dont il aſſura que ni lui, ni aucun de ſa Maiſon n'avoit jamais été atteint ou ſuſpect. Pour les autres il ne s'arrêta point à s'en juſtifier, ſoit qu'il ne crût pas que l'accuſation paſſât pour vraiſemblable, ſoit

1303. qu'il eſtimât qu'un Souverain Pontife, quoique redevable à toute l'Egliſe, dût rendre moins compte de ſes mœurs que de ſa Foi au public. Mais il garda peu de meſures ſur les reproches & les menaces qu'il fit au Roi, lui remettant devant les yeux les exemples des Empereurs, qui bien que plus grands Princes que lui, à ce qu'il diſoit, n'avoient pas laiſſé d'être plus ſoumis & plus obéiſſans à des Prelats, qui d'ailleurs n'avoient pas tant d'autorité que le Pape. Il voulut même lui perſuader que les Papes avoient autrefois dépoſé des Rois de France, alleguant ce qu'avoit fait Zacharie à l'égard de Childeric, quoique ce fût en vain, & ſur une autre ſuppoſition fauſſe. Il l'avertit enfin, qu'encore qu'il eût encouru déja pluſieurs excommunications dont il n'étoit pas abſous, il procederoit de nouveau contre lui, nonobſtant ſa frivole appellation au Concile, s'il ne remedioit promptement aux deſordres dont il l'avoit repris ; & qu'on ne devoit pas croire qu'il y eût dans le monde quelqu'un qui pût être ſuperieur ou égal au Pape, pour en pouvoir appeller.

Par une autre Bulle du même jour,

qui commence *Rem non novam*, le Pape declara tout le monde, les Rois, les Empereurs mêmes, ſoûmis à ſon Tribunal. Il y preſcrivit la maniere dont il vouloit que fuſſent citez à Rome ceux qui empêchoient que les citations du Pape n'arrivaſſent juſqu'à eux, & ne leur fuſſent ſignifiées. Il ordonna que les citations ou ajournemens à Rome, donnez par ordre de Sa Sainteté à toutes ſortes de perſonnes, même aux Rois & aux Princes les plus éloignez de l'Italie, auroient vigueur comme ſi on les leur avoit ſignifiez en leur preſence, dès qu'on les auroit affichez aux portes de la principale Egliſe du lieu où reſideroit actuellement la Cour de Rome. Mais cette Bulle fut révoquée depuis avec la précedente par Clement V. qui la réduiſit aux ſens & aux reſtrictions de la Decretale extravagante *Unam ſanctam.* Ce qui a donné lieu à la Cour de Rome de faire revivre cette maxime dans la ſuite des tems pour le Tribunal de l'Inquiſition, qui paroît s'en ſervir dans ſes procedures, lorſque ce Tribunal veut inſtruire le procès des Princes & des autres perſonnes puiſſantes qui ſont ſuſpectes d'he-

1303. Bulle pour faire valoir les citations à Rome, ſans les ſignifier aux perſonnes citées. Preuves, 161. Raynaldus, n. 40.

Director. Inquiſit. de modo arcano procedendi, &c.

reſie. Les accuſez y ſont condamnez
1303. d'une maniere occulte & clandeſtine ſur la ſimple dénonciation d'autrui ſans être entendus ; & ils ſont enſuite livrez ou abandonnez à des Croiſez ſecrets, dévouez aux ordres de ce Tribunal, qui tâchent de les ſurprendre & de les arrêter.

Autres Bulles contre ceux qui avoient adheré à l'appel.

Preuves, p. 163.

Boniface donna une troiſiéme Bulle de même date, où après avoir reproché à Philippe le Bel une prétendue rebellion contre l'Egliſe, & l'avoir traité d'ingrat pour tant de faveurs & de privileges que lui & les Rois ſes Predeceſſeurs avoient reçûs du ſaint Siege, il révoqua ou ſuſpendit le pouvoir que l'on avoit de donner des licences dans les Univerſitez de France, pour punir les Docteurs, les Maîtres & les Profeſſeurs-Regens, les Bacheliers & les autres Etudians que le Roi avoit entraînez dans cette rebellion. C'eſt ainſi qu'il diſtinguoit ceux qui avoient conſenti à la demande d'un Concile general, & qui avoient adheré à l'appel du Roi, d'avec les autres qu'il diſoit être demeurez fideles au ſaint Siege, & avoir été pour cet effet maltraitez & chaſſez du Royaume par Sa Majeſté.

La quatriéme Bulle que le Pape fit publier le 15 d'Août, dans un ſtile tout ſemblable à celui de la précedente, regardoit les Evêques & les Abbez, & les autres Beneficiers de France. Boniface témoignant qu'il avoit grand interêt que tout lui fût fidele & entierement dévoué à ſes volontez dans les Egliſes Cathedrales & autres du Royaume & parmi les Reguliers, avoit entrepris d'exclure de toutes ſortes de Benefices & d'emplois eccleſiaſtiques, ceux qui étoient dans les ſentimens de l'Egliſe Gallicane, & qui avoient pris l'eſprit de l'Aſſemblée des Etats & de la Cour de France, pour ne les conferer qu'à ceux qui ſeroient parfaitement ſoûmis au Pape. Ce fut dans cette vûe qu'il ſuſpendit par cette Bulle la faculté d'élire, que les Evêques & tous les Corps eccleſiaſtiques, ſeculiers & reguliers, avoient en France, ſe réſervant à lui-ſeul la proviſion de tous les Benefices qui viendroient à vaquer. Il declara nulles toute élection de Prelats & toute confirmation qui ſe feroient au préjudice de cette ſuſpenſion, juſqu'à ce que le Roi eût reconnu ſa faute, & ſe fût ſoûmis aux ordres de Sa Sainteté.

1303. Preuves, p. 163.

1303. Bulle contre l'Archevêque de Nicosie. Preuves, pag. 162.

Il fulmina le même jour une cinquiéme Bulle en particulier contre la perſonne de Gerard, Archevêque de Nicoſie, qui comme nous l'avons remarqué, s'étoit trouvé à la tête du Clergé de France dans l'Aſſemblée generale des Trois-Etats du Royaume. Après l'avoir accuſé d'ingratitude & de deſobéiſſance, il ſe plaignoit de ce qu'au lieu d'aller réſider en ſon Egliſe, ſelon le commandement qu'il lui en avoit fait, il s'étoit retiré auprès du Duc de Bourgogne ; & que là ayant appris le differend ſurvenu entre Sa Sainteté & le Roi de France, il étoit allé trouver Sa Majeſté ; au lieu de ſe ranger du côté du Pape, comme ſon devoir, ſa qualité & ſes autres engagemens l'y obligeoient. Qu'il avoit confirmé le Roi dans ſa rebellion, & travaillé par divers moyens à troubler l'Egliſe & le ſaint Siege. C'eſt pourquoi ne voulant pas que l'Egliſe particuliere de Nicoſie eût à ſouffrir des mauvais exemples de ſon Archevêque ; & ne jugeant pas à propos de laiſſer recueillir à celui-ci les revenus d'un Benefice qu'il avoit ainſi deſerté contre ſes ordres, il le ſuſpendit de toutes ſes fonctions paſtorales, l'in-

terdit & le priva de ſes fruits.

1303. XXVII. Pratiques de Nogaret en Italie contre le Pape.

Pendant que le Pape cherchoit les moyens de ſe venger du Roi de France, ou de le réduire à ſes volontez, Nogaret ne voyant pas lieu d'accommodement entre lui & ſon Maître, alla traiter avec diverſes perſonnes, ſuivant les ordres & inſtructions qu'il en avoit reçûs à Paris, afin de s'aſſurer contre les violences & les autres effets des menaces de Sa Sainteté. Il avoit en ſa compagnie pour aſſociez de ſon ambaſſade *Jean Mouſchet*, Gentilhomme François, & deux hommes de robe *Thierry d'Hiricon*, & *Jacques de Geſſerin*; qu'il envoya dans les Villes voiſines du patrimoine de ſaint Pierre, pour ſonder les eſprits & les prévenir favorablement ſur les bonnes intentions du Roi ſon Maître.

Preuves, p. 174. Felix Oſius, p. 160. 161.

Il ſe retira durant ces negociations dans le Château de Staggia près de Sienne en Toſcane, appartenant au Seigneur *Muſciato de Franceſis*, Citoyen de Florence, avec lequel quelques-uns ont confondu ce Mouſchet Gentilhomme François, qui étoit de l'ambaſſade. Là Nogaret fut joint par Sciarra Colonna, que le Roi avoit fait racheter à Marſeille d'entre les mains

des Corſaires, & dont nous avons raconté les diſgraces ailleurs. Il attira dans les interêts de la France les enfans du Seigneur *Jean de Checcano*, que le Pape retenoit priſonnier depuis quelque tems, ceux du Seigneur *Maffeo* d'Anagnie, *Renaud Suppino* Gouverneur de la Ville de Ferentino, & quelques-autres Barons de Campanie ou de la Campagne de Rome, qui étoient de la faction des Gibellins. Il emprunta de grandes ſommes de Petrucci de Florence, pour entretenir toutes ces ligues ſecrettes, & pour faire ſubſiſter trois cens chevaux, & quelques Compagnies d'Infanterie que Sciarra Colonna avoit levées, & deux cens chevaux tirez des troupes que Charles Comte de Valois frere du Roi avoit laiſſées en Italie. En quoi Nogaret ſe conduiſit avec tant d'adreſſe & de prudence, qu'il ſçut couvrir tous ſes deſſeins ſous les apparences d'un Traité de paix qu'il ménageoit entre le Pape & le Roi, & que toutes ſes pratiques n'éclaterent que lorſqu'il vit Boniface abſolument déterminé à pouſſer les choſes aux dernieres extrêmitez.

1303. Sup. ch. VII.

Dernieres.

Il n'y eut rien que Boniface ne mît

en œuvre pour porter le dernier coup à la ſouveraineté de la Monarchie Françoiſe. Il commença par une longue & violente procedure qu'il avoit donnée en forme de Bulle après la fulmination de toutes celles du 15 d'Août, & qu'il devoit faire publier le jour de la Nativité de Notre-Dame. Tournant enſuite toutes ſes vûes du côté des Puiſſances qu'il croyoit pouvoir armer contre la France, il ſollicita ardemment contre le Roi, les Allemans, les Anglois & les Flamans. C'eſt ce qu'on ne peut révoquer en doute, après l'aveu qu'en a fait Benoiſt XI. qui avoit aſſiſté aux déliberations de Boniface. Il eut auſſi recours aux armes ſpirituelles ; & non-ſeulement il livra la perſonne du Roi à Satan par une excommunication nouvelle, accompagnée d'execrations & de malédictions ſur ſa famille & ſa poſterité ; non-ſeulement il jetta l'interdit ſur tout le Royaume, & caſſa tous les privileges que lui avoit accordez le ſaint Siege ; il diſpenſa encore tous les Sujets du ſerment de fidelité & de l'obéiſſance qu'ils devoient à leur Souverain. Il entreprit de les ſoûlever contre lui, d'attirer ſes ennemis de dehors en

1303. entrepriſes du Pape contre la France.

Preuves, p. 181. 182.

Additions aux preuves, *n.* XIII.

Spondanus, *n.* XI.

Raynaldus, *n.* 36.

France, & d'en donner le Royaume
1303. à Albert d'Autriche Roi des Romains, pour le poſſeder à juſte titre après qu'il en auroit fait la conquête. Mais Albert qui s'étoit réduit à toutes les ſoûmiſſions imaginables pour obtenir la confirmation de ſon élection au Royaume des Romains en Allemagne, ce que le même Boniface lui avoit refuſé par trois fois, ne ſe mit pas en peine de profiter d'une liberalité ſi caduque & ſi dangereuſe, trouvant plus de ſûreté pour lui à ſe maintenir dans l'alliance & l'amitié contractées avec Philippe le Bel depuis leur entrevûe de Vaucouleurs.

Preuves, p. 182. Bullæus, p. 17.

Pour donner à une telle conduite quelque apparence de juſtice, Boniface dans ſa derniere procedure, tâcha de colorer toutes ſes violences du nom de ſeverité paternelle, neceſſaire pour corriger un Enfant opiniâtre & rebelle. Il remontra, *Que ſon deſſein n'étoit pas d'impoſer au Roi aucune peine afflictive, mais de lui faire connoître ſeulement qu'il étoit excommunié de droit. Qu'il n'avoit rien épargné pour ramener ce Prince : mais que les remontrances n'avoïent ſervi qu'à le rendre plus indocile & plus rebelle. Que pour*

éprouver tous les moyens de douceur & de condeſcendance, voyant que Sa Majeſté avoit rebuté ſon Nonce Jacques des Normands, il lui avoit envoyé en legation le Cardinal le Moine, François de naiſſance, & bien-venu à la Cour de France; & qu'il lui avoit offert par le moyen de ce Legat, de l'abſoudre des excommunications qu'il avoit encourues. Mais que le Roi avoit mépriſé l'abſolution, & mal reçû le Cardinal, à qui il avoit donné des Gardes, avec menaces de lui faire ſignifier le Ban royal. 1303.

Ce fut dans cette même procedure que Boniface après avoir exageré les mauvais traitemens faits au Legat, quoiqu'il n'en eût point ſouffert d'autre que la détention de Benefacto ſon Chapelain, qui lui apportoit les Bulles de Rome, avança diverſes fauſſetez contre la verité de ce qui s'étoit paſſé en France, touchant l'appel au Concile, afin de rendre le Roi encore plus odieux, & de le faire trouver coupable. Pour cela il feignit que non content d'avoir fait arrêter l'Abbé de Cîteaux, & exigé par force les ſuffrages de la plûpart des gens d'Egliſe, Reguliers & Seculiers, parmi ſes Sujets naturels, il avoit fait auſſi ſaiſir

beaucoup de Religieux Italiens & d'au-
1303. tres Etrangers, qu'on avoit jettez dans les prisons du Châtelet de Paris, pour avoir voulu se retirer, & avoir refusé d'adherer à l'appel.

Il déclara, *Que le Roi comme excommunié, étoit déchû de tout droit de conferer aucuns Benefices, & de commander ni par lui, ni par d'autres. Qu'ainsi ses Sujets n'étant plus obligez de lui garder la foi selon l'autorité des Canons, ils étoient absous & délivrez du serment qu'ils lui avoient prêté. Qu'en vertu des mêmes Canons, & par l'autorité souveraine qu'il avoit reçûe de Dieu en qualité de Vicaire de* JESUS-CHRIST, *il leur défendoit sous peine d'anathême d'obéir à Philippe IV. dit le Bel, & à toute autre personne du dedans & du dehors; de recevoir aucuns Benefices de lui sur la même peine, & sur celle d'être declarez incapables pour jamais d'en tenir aucuns, & de perdre ceux qu'ils possedoient.* Il cassa aussi par la même procedure, & annulla tous les Traitez de ligue & de confederation faits par le Roi avec les Princes quels qu'ils fussent. Il le menaça enfin, que s'il ne rentroit dans l'obéissance qu'il devoit à Sa Sainteté, il lui feroit incessamment

ment ſentir toute la rigueur des peines auſquelles il pourroit juſtement le ſoumettre. 1303.

XXVIII. Le Pape eſt pris dans Anagnie. Sa mort.

Boniface avoit déja ordonné que l'Acte de cette violente procedure ſeroit affiché à la porte de l'Egliſe d'Anagnie le 8 Septembre, jour de la Nativité de la ſainte Vierge; & c'étoit là l'unique forme de citation qu'il prétendoit obſerver dans ſes jugemens depuis ſa Bulle *Rem non novam.* Mais Dieu permit qu'il fut prévenu par ſes ennemis. Nogaret & Sciarra Colonna aſſurez des troupes dont nous avons parlé, & des principaux habitans d'Anagnie qu'ils avoient gagnez par argent, s'avancerent avec leur petite armée, & entrerent dans la Ville la veille de la Fête à la pointe du jour avec la banniere de France. Leur deſſein étoit d'aller droit au Palais du Pape, non pour le forcer l'épée à la main, mais pour traiter avec Sa Sainteté, & tâcher de l'intimider. Le bruit que firent les Soldats qui crioient VIVE LE ROI DE FRANCE: MEURE LE PAPE BONIFACE, fut cauſe qu'ils ne purent executer cette réſolution. Car le peuple s'étant ramaſſé tumultuairement avec les domeſtiques du Mar-

Felix Oſius, *ex variis auctor.* p. 160. 165. Vvalſingham, Villani, Anton. Florentinus.

1303. quis Pierre Gaëtan, neveu du Pape, & ceux de ſon fils Conticelli, ils furent arrêtez par une baricade, & repouſſez devant l'Hôtel de Gaëtan, par où il faloit neceſſairement paſſer pour aller juſqu'au Palais. Cette réſiſtance les irrita de telle ſorte, qu'ils forcerent l'Hôtel & les maiſons voiſines, les pillerent & firent priſonniers trois Cardinaux qui étoient des amis particuliers du Pape. Nogaret apprehendant les ſuites de ce tumulte, alla eſcorté d'un petit nombre de perſonnes à la place publique, fit ſonner la cloche, aſſembla les principaux de la Ville, leur déclara que ſon deſſein ne tendoit qu'au bien de l'Egliſe, & les pria de vouloir ſe joindre à lui. Ils ſe laiſſerent aiſement perſuader, & prirent l'Etendart de l'Egliſe Romaine, avec quelques Compagnies de la Ville, ſous le commandement du Baron Arnulfi, l'un des Grands Seigneurs de la Campagne de Rome, fauteur des Gibelins, & ennemi particulier du Pape. Les troupes de Sciarra Colonna ſe trouvant renforcées de ces Compagnies, allerent auſſi-tôt aſſieger le Palais, & ſe ſaiſirent de toutes les avenues de la Ville. Elles force-

Dupuy, pag. 21. Hiſt. Pictor.

rent le Château malgré les remontrances de Nogaret, qui leur avoit recommandé de ne point commettre de desordres ni de violences, & qui avoit défendu sur-tout à ceux d'Anagnie, qui étoient les plus animez, de toucher à la personne du Pape, ni au trésor de l'Eglise. 1303.

Boniface qui n'avoit pas voulu ajoûter foi au premier bruit de l'arrivée de ses ennemis, fut surpris & abandonné d'une partie des Officiers de sa maison, & de la plûpart des Cardinaux, dont les uns prirent la fuite, & se sauverent hors de la Ville, déguisez en Laïcs, les autres se cacherent à la réserve de deux, sçavoir Nicolas Boccassini, Cardinal, Evêque d'Ostie, & Pierre d'Espagne, Cardinal Evêque de Sabine, qui lui demeurerent fideles, & s'attacherent inviolablement à sa personne. Les ennemis ne lui donnerent pas le tems de se reconnoître, de sorte que malgré son courage, ou plutôt sa fierté naturelle, il fut contraint de demander à Sciarra Colonna une trêve qui ne lui fut accordée que jusqu'à neuf heures, c'est à dire jusqu'à trois heures après midi.

Il employa ce tems à solliciter le

1303. peuple d'Anagnie en ſa faveur, & il lui fit promettre que s'il lui ſauvoit la vie & la liberté, il lui donneroit des récompenſes beaucoup plus grandes que toutes celles qu'il pourroit eſperer des François pour ſa priſe. Mais voyant que ceux qu'il avoit fait agir dans cette négociation ne pouvoient rien obtenir d'un peuple animé par ſon Capitaine, il pria Sciarra de lui donner par écrit ce qu'il déſiroit de lui. Sciarra ſenſible au plaiſir de la vengeance, lui fit dire, qu'il ne lui accorderoit la vie qu'à deux conditions, dont la premiere étoit, Qu'il rétabliroit les deux Cardinaux Colonnes, Jacques & Pierre, ſon oncle & ſon frere, & tous ceux de ſa famille; la ſeconde, Qu'il renonceroit à la Papauté. Boniface fut entierement conſterné de ces deux demandes, & jettant un profond ſoupir, il dit: „ Ah, que ces condi-„ tions ſont dures! & il ne fit point d'autres réponſes; la colere & l'indignation lui ayant tellement ſerré le cœur, qu'il parut avoir perdu la parole pendant un long eſpace de tems.

Hei me! durus eſt hic ſermo.

Vvalſingham, *Ypod. Neuſtr. & Hiſtoria.*

Dupuy, p. 22.

Preuves, pag. 195.

La trêve finie, Sciarra fit avancer les ſoldats, & pourſuivit ſon entrepriſe. Irritez de la réſiſtance qu'ils trou-

verent, ils mirent le feu à l'Egliſe de Notre-Dame, qui étoit la Cathedrale, & ſe firent un paſſage pour entrer dans le Palais du Pape. Le Marquis Gaëtan, neveu de Sa Sainteté, après s'être défendu pendant quelque tems, fut obligé de ſe rendre à Sciarra & au Capitaine Arnulfi avec tous ſes gens, auſquels on ne laiſſa que la vie. Ce ſpectacle joint au danger perſonnel que couroit Boniface, fit pleurer amerement ce vieillard. Mais ſoit par ſaiſiſſement de cœur, ſoit par le retour de ſa conſtance, il eſſuya ſes larmes lorſqu'il entendit briſer les portes & les fenêtres de ſon appartement, & qu'il y vit mettre le feu. Il ſe laiſſa prendre par les ſoldats de Sciarra, qui lui firent toutes les inſultes & toutes le menaces que la brutalité put leur ſuggerer. Ils pillerent malgré Nogaret ſes coffres & ſa tréſorerie, où ils trouverent tant d'argent, tant de pierreries, & tant de meubles précieux, que ſi l'on en croit quelques Auteurs, tous les Rois de ce tems-là joignant leurs richeſſes enſemble, n'auroient pas pû en fournir autant en un an, qu'il en fut pris en un jour dans le Palais du Pape, dans celui du Marquis Gaëtan ſon neveu,

1303.

Th. Vvalſingham *Hiſtoria.*

& dans ceux des trois Cardinaux qui
1303. avoient été faits priſonniers le matin.

Boniface ſe voyant abandonné de ſes gens, & des Citoyens de ſa Ville, qui pour les bienfaits dont il les avoit comblez, & l'honneur qu'ils avoient d'être ſes Compatriotes, ſembloient devoir s'intereſſer plus particulierement à ſa défenſe, crut qu'il ne devoit attendre que la mort. Ce fut alors que ſe ſurmontant lui-même, il rappella ſes forces & ſa fierté qu'une diſgrace ſi imprévûe, non plus que ſon grand âge n'avoient pû abatre :„ Puiſ„ que je ſuis pris en trahiſon, *dit-il*, „ & que je ſuis indignement livré en„ tre les mains de mes ennemis com„ me le Sauveur du monde, pour „ être mis à mort, il faut au moins „ que je meure en Pape. Auſſi-tôt il ſe fit revêtir du manteau de S. Pierre, & des autres ornemens Pontificaux, ſe fit mettre la Couronne de Conſtantin ſur la tête, & prenant les Clefs & la Croix à la main, il s'aſſit ſur ſon Trône.

Cette majeſtueuſe poſture retint la Soldateſque dans le reſpect pendant quelque tems; mais elle n'empêcha pas Nogaret & Sciarra de s'approcher

du Pape. Nogaret lui déclara de nouveau ſa commiſſion, lui ſignifia tout ce qui s'étoit fait en France contre ſes entrepriſes & ſes prétentions, & le ſomma de faire aſſembler le Concile. La contenance & le ſilence de Boniface firent juger qu'il n'acquieſceroit pas volontiers à cette demande. Ce qui porta Nogaret à le faire deſcendre du Trône, en le menaçant de le faire conduire lié & garoté à Lyon pour y être jugé & dépoſé par le Concile general que le Roi ſon Maître devoit y aſſembler. Il lui donna pourtant une ſauvegarde, & l'aſſura de la vie ; ajoûtant qu'il faloit qu'il y eût contre lui un Jugement canonique de l'Egliſe avant qu'on entreprît rien ſur ſa perſonne. 1303.

Sciarra prit alors la parole, & demanda au Pape, s'il ne vouloit pas ceder la Papauté, ajoûtant que ce ſeroit le moyen d'appaiſer les troubles, & de faire la paix avec tout le monde : „ Non, répondit Boniface, j'y per„ drai plutôt la vie. Puis s'avançant vers les Chefs du parti Colonne, il dit en ſa langue vulgaire : „ Voilà „ mon coû, voilà ma tête ; mais j'au„ rai la ſatifaction de mourir Pape. Il fit enſuite de ſanglants reproches à

Vvalſingham, Felix Oſius, p. 160. *Ecco il collo, Ecco il capo.*

1303. Nogaret qu'il regardoit comme le premier auteur de ſon malheur ; & il s'emporta de paroles contre le Roi de France, qu'il maudit juſqu'à la quatriéme generation. Nogaret piqué au vif de ce que Boniface ne lui ſçavoit aucun gré de l'avoir ſauvé des mains de ceux qui avoient déja voulu l'aſſaſſiner, & d'avoir empêché qu'on achevât de piller le reſte de ſes tréſors, lui dit avec beaucoup de fierté : „ Chetif Pape que tu es, regarde & „ conſidere la bonté de mon Seigneur „ le Roi de France, qui bien que ſon „ Royaume ſoit fort éloigné de toi, „ te garde par moi, & te défend de „ tes ennemis, ainſi que ſes Prédeceſ„ ſeurs ont toujours gardé les tiens.

Le Pape qui prenoit pour des indignitez & des mauvais traitemens ces ſervices prétendus que Nogaret lui faiſoit tant valoir, & qui ne pouvoit ſouffrir qu'il lui réiterât les menaces qu'il lui avoit faites de le conduire en France, & de lui faire faire le procès par le Concile qui s'y devoit tenir, lui répondit : „ Je me conſolerai aiſément „ de me voir condamné par des Pa„ tariens pour la cauſe de l'Egliſe. Nogaret entendit plus qu'à demi mot ce

qu'il vouloit dire. Cela le fit ſouvenir du ſupplice de ſon grand pere, qui avoit été condamné & brûlé vif par ordre des Inquiſiteurs comme Patarien ou Albigeois ; & ce reproche que lui en fit Boniface, comme d'une tache pour ſa famille & pour ſa perſonne, le rendit confus, & l'obligea de ſe taire. Mais Sciarra Colonna, qui n'avoit ni la pudeur ni la moderation de Nogaret, s'emporta contre le Pape, qu'il chargea d'injures. Il oſa même lui donner de ſon gantelet ſur le viſage, ſelon quelques Auteurs, qui ajoûtent qu'il l'auroit tué, ſi Nogaret ne l'en eût empêché : mais d'autres aſſurent que Dieu ne permit pas que perſonne le touchât. 1303.

Vvalſingham, Hiſt. Piſtor. chez Dupuy, p. 24. Anton. Florentinus, Raynaldus, Spondanus, Felix Oſius, p. 161.

Pendant que le Palais Pontifical étoit tout en trouble, la Ville jouiſſoit d'un aſſez grand calme. La plûpart des Cardinaux, dont quelques-uns étoient d'intelligence avec les François & les Colonnes, ſe tinrent enfermez chez eux. François Gaëtan, neveu du Pape, homme robuſte de corps, & fort entreprenant, dont Boniface s'étoit ſervi pour faire ſes extorſions, & amaſſer les richeſſes qu'on venoit de piller, ſe retira dans une place près d'Anagnie,

1303. où Nogaret empêcha qu'on n'allât le forcer. Ceux des Cardinaux qui ne voulurent prendre parti pour perſonne, ſe retirerent à Perouſe.

Nogaret ayant pris la perſonne du Pape & celle de ſes neveux ſous ſa protection particuliere contre les inſultes des ſoldats de Sciarra, mit Boniface en la garde de Renaud de Suppino, Capitaine des Florentins, avec ordre de lui laiſſer une honnête liberté, & de lui faire donner à manger. Mais la crainte d'être empoiſonné par ſes ennemis, la fuite de ſes gens, & l'indifference de Renaud, firent que ce dernier point fut fort mal executé; de ſorte qu'il ſe vit en danger de mourir de faim au bout de trois jours qu'on l'avoit laiſſé à jeun, s'il ne ſe fût trouvé une pauvre femme qui lui apporta un peu de pain & quatre œufs, dont il mangea d'autant plus volontiers, qu'il ſavoit qu'on ne pouvoit les rendre ſuſceptibles de poiſon dans leur coque.

Vvalſingham, *Hiſtoria.* Felix Oſius, pag. 162. col. 2.

Cette extrémité de miſere où ſe trouvoit réduit le ſouverain Pontife de l'Egliſe, toucha enfin les habitans d'Anagnie de compaſſion, de honte & de repentir. Etant fâchez

d'avoir ſi lâchement abandonné leur Compatriote, & de s'être joints à ſes ennemis pour travailler à ſa perte, ils s'aſſemblerent & prirent les armes pour ſa défenſe, criant que c'étoit à eux & non à des Etrangers à garder leur Citoyen dans leur Ville. Ils entrerent dans le Palais au nombre de près de dix mille hommes, forcerent & tuerent les Gardes & les Soldats qui voulurent leur réſiſter, chaſſerent les François, & mirent en fuite le reſte des conjurez avec leurs Chefs. Nogaret & Sciarra Colonna voyant toute la Ville changée en ſi peu de tems, & animée contre eux, furent obligez de ſe retirer, ſans avoir même le loiſir de ſauver la Banniere de France qu'ils avoient arborée ſur le Pavillon du Palais. Ainſi c'eſt contre toute apparence de verité qu'un Hiſtorien Anglois à écrit que ces deux Chefs firent monter Boniface ſur un cheval ſans bride & ſans ſelle, le dos tourné vers la tête du cheval, & qu'ils le contraignirent de courir de la ſorte juſqu'à perdre haleine; circonſtance qu'aucun Ecrivain n'a rapportée, & dont il ne fut fait aucune mention dans le procès que les Défenſeurs de

1303.

Vvalſingham.

1303. Boniface firent depuis à Nogaret. Les Auteurs les plus paſſionnez pour le Pape contre la France, n'étoient pas non plus dans cette creance, puiſqu'ils ont attribué à une protection viſible de Dieu ſur le Vicaire de JESUS-CHRIST, la retenue de Nogaret & de Sciarra, auſſi-bien que le changement ſubit & ineſperé de ceux d'Anagnie en ſa faveur.

Vvalſingham, *Hiſt. Piſtoria.* Dupuy, p. 24. Nicole Gilles.

Le Pape ſe voyant en liberté avec ſes neveux, & délivré de la crainte de la mort dont les gens de Sciarra l'avoient menacé à toute heure, ſe fit porter dans la Place publique de la Ville. Il y repréſenta devant le peuple ſa miſere & ſes beſoins extrêmes d'une maniere fort pathetique. Il fit entendre qu'on l'avoit laiſſé trois jours ſans manger; & ſe recommandant aux charitez des Particuliers, il promit l'abſolution de tous les pechez à ceux qui lui donneroient du pain & du vin. Ce qui fit qu'on lui en apporta de toute part, & qu'on alla en foule au Palais recevoir ſa benediction. Il déclara enſuite, qu'il pardonnoit à tous ceux des Habitans de la Ville qui avoient pris les armes contre lui; mais qu'il

exceptoit les voleurs du tréſor de l'Egliſe & des Cardinaux. Il témoigna auſſi, qu'il déſiroit de faire ſa paix avec les Cardinaux Colonnes, & que ſon intention étoit de les rétablir. Il feignit même de vouloir ſe remettre bien avec la France, & offrit de s'en rapporter au jugement du Cardinal Mathieu Roſſi, touchant tout le differend qu'il pouvoit avoir avec le Roi. Il accorda en même tems le pardon à tous les François qui étoient venus l'attaquer, & nommément à Guillaume Nogaret, ajoûtant qu'ils n'avoient pas encouru les Cenſures de l'Egliſe; & qu'en cas qu'ils les euſſent encourues, il leur en donnoit l'abſolution. 1303.

Mais ce mouvement de bienveillance ne paſſa pas la durée de ſes beſoins. Lorſqu'il ſe vit rétabli, & qu'il fut entierement revenu de l'étourdiſſement & de la conſternation où ſon malheur l'avoit jetté, il fit ſur tout ce qui s'étoit paſſé des réflexions qui le porterent à chercher les moyens de s'en venger ſur le Roi de France & ſur tout le Royaume. Dans cette vûe il prit le parti de s'en retourner à Rome, & d'y tenir un Concile, ſur les

Villani, Platina. Anton. Florentin.

1303. déliberations duquel il pût agir. Les Romains envoyerent au-devant de lui le Cardinal Mathieu des Urſins, avec quelques Compagnies de la Ville pour l'eſcorter. Mais le bon accueil qu'on lui fit ne put le garantir du chagrin que lui cauſa le ſouvenir de l'injure qu'il avoit reçue. La triſteſſe le fit tomber dans une eſpece d'alienation d'eſprit, durant laquelle il ne parloit que de maledictions & d'anathêmes contre Philippe le Bel, Nogaret & ſes autres Miniſtres. Il en contracta une maladie, accompagnée d'une violente freneſie, qui le mit dans de ſi grands tranſports, qu'on eut beaucoup de peine à l'empêcher de dévorer ſes bras & ſes couvertures, & de ſe caſſer la tête contre le bois de ſon lit. Il mourut dans les accès de cette fureur le XI. d'Octobre, ſans avoir eu un intervale de tranquillité pour pouvoir ſe reconnoître.

Un genre de mort ſi triſte & ſi peu ordinaire, rappella la mémoire d'une eſpece de prophetie qui couroit de lui, & que l'on attribuoit à ſon Prédeceſſeur ſaint Pierre Celeſtin. On repréſentoit ce ſaint Pape, diſant à Boniface: „TU ES MONTÉ SUR LE TRÔNE

„ COMME UN RENARD ; ce qui marquoit les artifices & les ruſes dont il s'étoit ſervi pour parvenir au Pontificat : „ TU REGNERAS COMME UN „ LION ; par où l'on entendoit les violences qu'il exerçoit pour ſe faire obéir : „ TU MOURRAS COMME UN „ CHIEN ; ce qui déſigne aſſez clairement la nature de ſa derniere maladie. Il fut enterré magnifiquement dans une Chapelle de l'Egliſe de S. Pierre, qu'il avoit deſtinée pour ſa ſépulture, & ſon corps y fut trouvé tout entier trois cens ans après, lorſque ſous Paul V. il fut queſtion de rebâtir le lieu. Ce qui ſervit à démentir cette foule d'Hiſtoriens qui ont écrit, qu'il s'étoit rongé les doigts & mangé les mains de rage avant que de mourir, & à faire connoître l'excellente complexion de ſon corps qui ſe conſerva entier tant de ſiecles dans le tombeau, quoiqu'il fût uſé par par la longueur d'une vie de quatre-vingt-ſix ans, dont il en avoit regné près de neuf dans des mouvemens & des agitations continuelles. 1303.

Bzovius, *ad an.* 1303. n. 8. Raynaldus, n. 44. en 1605. Felix Oſius, p. 164. col. 2.

C'eſt ainſi que finit Boniface VIII. au milieu des vains efforts qu'il avoit faits pour convertir le miniſtere apo-

ſtolique de l'Egliſe en une domination
1303. deſpotique, contre la diſpoſition expreſſe de JESUS-CHRIST. On peut dire qu'il étoit né pour commander, & il avoit beaucoup d'excellentes parties propres à lui attirer la ſoumiſſion des autres, s'il eût ſçu ſe contenir dans des bornes legitimes. Perſonne ne le paſſoit en ſon tems dans la connoiſſance des ſaintes Ecritures, de l'un & de l'autre Droit, & de toutes les affaires eccleſiaſtiques & civiles ; & l'on ne peut ſans injuſtice lui refuſer la gloire d'avoir fait beaucoup de Reglemens ſalutaires, pour maintenir les Droits & la diſcipline de l'Egliſe. Mais il avoit une ambition demeſurée & une avarice inſatiable, qui lui firent faire un mauvais uſage de tous ſes grands talens, & qui le porterent à préferer dans le gouvernement de l'Egliſe, les maximes d'une politique intereſſée & cruelle, aux regles ſaintes de l'Evangile.

Fin de la premiere Partie.

1303.

HISTOIRE
DES DÉMÊLEZ
DE
BONIFACE VIII.
AVEC
PHILIPPE LE BEL.

SECONDE PARTIE.

I. Nogaret continue ses pourſuites.

IL ſembloit que la mort de Boniface dût appaiſer l'animoſité de ſes ennemis, d'autant plus aiſément qu'il n'y avoit pas ſujet de douter qu'elle ne mît fin à la fâcheuſe querelle dont ce Pape étoit la cauſe. Mais Nogaret ne voulant pas que cet accident lui fît perdre l'occaſion de faire triompher la cauſe de ſon Maître, réſolut de pourſuivre la mémoire du mort contre ſes défenſeurs & ſes heritiers, & de continuer l'appel interjetté en France. Sur la nouvelle de cette mort, il alla trouver Renaud de Suppino à Ferentino, & tâcha de lui rendre le courage que lui

Acte du 17 Octobre. Preuves, page 174.

1303. avoient fait perdre ceux d'Anagnie le jour qu'ils le chaſſerent de leur Ville avec les François, pour délivrer le Pape. Il lui offrit au nom du Roi, ſelon le pouvoir qu'il en avoit reçu, tout les ſecours d'hommes & d'argent néceſſaires, pour le venger lui & les ſiens, des Habitans d'Anagnie, & des parens de Boniface, avec un dédommagement entier de tout ce qu'il avoit ſouffert, & de ce qu'il ſouffriroit encore dans la ſuite pour la même cauſe.

Election de Benoiſt XI. Onze jours après la mort de Boniface, le Conclave élut en ſa place Nicolas Boccaſſini de l'Ordre des Dominicains, Cardinal Evêque d'Oſtie, d'une naiſſance très baſſe & très obſcure ſelon le monde; mais homme de ſçavoir & de ſainte vie. Il prit le nom de Benoît XI. & il fut couronné le Dimanche ſuivant, qui étoit le 27. jour d'Octobre. Le Roi de France ne l'eut pas plûtôt appris, qu'il lui en écrivit des Lettres de congratulation, de reſpect & de ſoumiſſion filiale, & nomma trois Ambaſſadeurs nouveaux, outre ceux qu'il avoit déja à Rome, pour les lui préſenter. Les trois Ambaſſadeurs étoient *Berard*, Seigneur de Mercœuil, *Guillaume du Pleſſis*,

Bullæus, pag. 205.

Seigneur de Vezenobre, & *Pierre de Belleperche*, alors Chanoine de Chartres, depuis Doyen de l'Egliſe de Paris, Evêque d'Auxerre, qui avoit été même Garde des Sceaux de France avant Pierre Flote, & qui paſſoit pour l'un des premiers Juriſconſultes de ſon ſiecle. 1303.

Du vivant de Boniface, le Roi avoit envoyé au ſaint Siege, au Clergé de Rome, & en d'autres endroits de l'Italie, Pierre de Peredo, Prieur de Cheſa, pour diverſes affaires, tant de Sa Majeſté que du Royaume, dont la principale étoit de former ſes plaintes contre ce Pape. Le Prieur de Cheſa n'étant arrivé à Rome que la veille de la mort de Boniface, ne put rien faire durant les funerailles & le Conclave. Mais Benoiſt XI. ne fut pas plûtôt élû, qu'il alla ſe preſenter à lui avec le memoire des plaintes de ſon Maître, & des remontrances qu'il avoit à lui faire ſur la corruption qu'il prétendoit avoir été introduite dans l'Egliſe ſous le Pontificat de Boniface. Plaintes & remontrances de Peredo au nom du Roi.

Il y propoſa ce qui s'étoit fait à Paris le 14. de Juin devant le Roi dans l'Aſſemblée des Etats du Royaume, renouvella les appellations inter- Voyez l'Acte *Ego Frater.* Preuves, pag. 210.

1303. jettées en France, en préſence de Sa Sainteté & des Cardinaux, & demanda la convocation d'un Concile à Lyon ou ailleurs, pourvû que ce fût dans un lieu qui ne fût ni ſuſpect, ni éloigné, ni incommode, ni dangereux pour le Roi & ſon Royaume. Il leur fit enſuite un long parallele d'oppoſition entre la conduite des anciens Papes, & celle de Boniface. Pour mettre dans un plus grand jour les excès & les déportemens de celui-ci, & pour faire voir juſqu'à quel point il avoit violé & ruiné la Diſcipline de l'Egliſe, il dit, *Que du tems de ces anciens on ne trafiquoit point les Benefices ; que les Evêques n'achetoient point la permiſſion de ſortir de la Cour de Rome ; que les élections étoient libres ; que l'on procedoit rarement & avec toutes les précautions imaginables contre les Evêques & contre les Cardinaux. Qu'on ne dépoſoit point les Evêques pour des interêts particuliers, ou pour le bon plaiſir du Pape. Que l'on donnoit fort peu de choſe pour les proviſions de Rome. Qu'on ne vendoit pas les Benefices, les Diſpenſes, les graces, ou Indulgences. Que l'on ne faiſoit que très-rarement des diviſions d'Evêchez, dans des be-*

1303.

ſoins très-importans, connus de tout le monde, & jamais ſans le conſentement des Rois & des Patrons. Qu'on ne délioit point les Sujets du ſerment de fidelité ; qu'on ne privoit point les Chapitres, Colleges, ou autres Compagnies, Facultez & Societez, du droit d'élire leurs Prelats, leurs Superieurs, leurs Miniſtres & leurs Officiers. Qu'avant Boniface les Papes n'avoient jamais prétendu que tous les Benefices vacans en Cour fuſſent en leur ſeule diſpoſition, & qu'ils faiſoient peu de reſerves. Qu'on ne connoiſſoit pas la pernicieuſe maxime, qui vouloit que les Etrangers & les abſens fuſſent dûement & legitimement citez à Rome, ſans autre formalité, lorſqu'on avoit ſeulement affiché la citation à l'une des Egliſes de la Ville. Qu'aucun des Predeceſſeurs de Boniface ne s'étoit declaré Seigneur du temporel des Princes ſeculiers. Qu'on n'avoit point prétendu qu'on dût appeller aux Souverains Pontifes de toutes ſortes de cas & de toutes ſortes de Tribunaux. Qu'enfin il n'y avoit pas encore eu de Pape avant lui qui eût appliqué à ſon profit particulier l'argent qu'il avoit fait lever pour la Terre-ſainte & les Croiſades, dans la France & ailleurs. Mais que Boniface

1303. *étoit coupable, & publiquement convaincu de tous ces crimes, & qu'on avoit fait en France un livre de ſes vices & de ſes exactions.*

Benoiſt XI. ne crut pas que le Conſiſtoire dût déliberer ſur la remontrance de Peredo, juſqu'à ce que celui-ci eût reçû du Roi un nouveau pouvoir & des Lettres de créance pour le Pape. Mais comme il avoit deſſein d'étouffer toute cette affaire, il fit prier Guillaume de Nogaret de ſa part par l'Evêque de Toulouſe, de ne point paſſer outre dans ſes pourſuites, ſans un nouveau commandement du Roi, afin de trouver moins d'obſtacles aux meſures qu'il vouloit prendre pour appaiſer le ſcandale, & remettre l'union entre l'Egliſe Romaine & le Royaume de France.

Ambaſſade au nouveau Pape. Preuves, pag. 259.

Nogaret ſe trouvant ainſi les mains liées, vint en France trouver le Roi, auquel il declara les intentions du nouveau Pape en plein Conſeil. Il lui fit entendre que la face de la Ville de Rome étoit entierement changée depuis l'élection de Benoiſt, & que toutes choſes y étoient favorablement diſpoſées pour la France. Il lui perſuada de prévenir Sa Sainteté par l'ambaſſade

celebre qu'il lui avoit deſtinée, & de ne point attendre même que le Pape lui fît declarer publiquement ſon élection par ſes Nonces, comme c'étoit la coutume, ni que le Legat que Sa Sainteté devoit envoyer en France pour ménager la paix, ſe fût mis en chemin. Le Roi ſuivit volontiers cet avis, mit Nogaret à la tête des trois Ambaſſadeurs qu'il avoit nommez ſur les premieres nouvelles qu'il avoit reçûes de l'élection de Benoiſt, & le renvoya à Rome avec de nouvelles inſtructions & d'amples pouvoirs pour traiter la paix à l'avantage de la France. Le Roi joignit une procuration expreſſe pour recevoir du Pape en ſon nom l'abſolution de toutes les Cenſures que Sa Majeſté, les Prelats, les Grands du Royaume, & ſes autres Sujets pouvoient avoir encourues ſous Boniface. Mais Nogaret n'eut point de part à cette procuration qui n'étoit que pour les autres Ambaſſadeurs, parce qu'il étoit regardé comme nommément excommunié.

1303.

Preuves, p. 224. 225.

1304. Du 23. Fevrier 1304.

Ce fut cette conſideration qui le fit reſter en France plus long-tems que les autres, parce qu'étant particulierement chargé de pourſuivre la me-

1304. moire de Boniface, il voulut prendre des ſuretez ſuffiſantes contre les parens & les partiſans de ce Pape. Il craignoit auſſi que ſa preſence n'empêchât les premiers effets de la bonne volonté de Benoiſt, de ſorte qu'il crût les devoir attendre en France, & ne pas reprendre ſitôt ſes procedures contre ſon Predeceſſeur.

Requête du Peuple de France au Roi. Vigor Preuves, page 214.

Ce fut pendant cet intervale que le peuple de France preſenta au Roi contre Boniface cette fameuſe Requête, que l'on a eu grand ſoin de faire paſſer juſqu'à nous dans ſon ancien langage. Le peuple faiſant ſon affaire particuliere de l'indépendance de la Couronne, & s'y croyant plus intereſſé que le Roi même, remontra à Sa Majeſté, *Que la ſouveraine franchiſe du Royaume conſiſtoit à ne reconnoître point d'autre Souverain que Dieu dans le temporel.* Il demanda que Boniface fût declaré heretique pour avoir voulu établir le contraire, & conteſter le double droit de Regale au Roi, tant pour la collation des Prebendes, que pour la retention des fruits des Egliſes vacantes. Il ſollicita même Sa Majeſté de s'employer pour lui faire faire ſon procès, ou dans le Concile, ou devant le

le nouveau Pape, afin qu'au moins la condamnation de ſa memoire fût la juſtification de la France dans la poſterité. A quoi le Roi prévenu des titres de *Défenſeur de la Foi*, & de *Deſtructeur de l'hereſie*, qu'on lui donnoit, ne paroiſſoit d'ailleurs que trop porté, tant par ſes reſſentimens particuliers que par les ſuggeſtions de ſes Miniſtres. 1304.

II. Benoiſt XI. abſout le Roi & ſes Sujets. Il révoque tout ce que Boniface avoit fait contre la France.

Cependant le Pape Benoiſt, ne croyant pas devoir attendre les ſoûmiſſions du Roi, ni l'arrivée de ſes Ambaſſadeurs, voulut le prévenir de ſes graces ſans être ſollicité, ſelon les termes de ſa Bulle. Il lui donna l'abſolution de toutes les excommunications & autres cenſures qu'il pouvoit avoir encourues. C'eſt ce qu'il lui ſignifia depuis par une Bulle du ſecond jour d'Avril 1304. où il lui marque qu'en allant ainſi au devant de lui, au préjudice des regles ordinaires, il n'avoit point d'autre but que le ſalut de ſon ame, & la gloire de ſon regne. La Bulle porte préciſément que le Roi n'avoit pas encore fait demander ſon abſolution, lorſque le ſaint Pere la lui donna en preſence de ſes Ambaſſadeurs. Et divers Hiſtoriens ont re-

Quanta nos. &c. Preuves, pag. 207.

marqué que ce bon Pape avoit eu autant d'égard à la juſtice de la cauſe du Roi, qu'à la paſſion de Boniface, dans cet acte de generoſité, ayant conſideré que les prétendus crimes qui lui avoient attiré les cenſures de Rome, ne conſiſtoient que dans la défenſe des droits de ſa Couronne, & dans l'appel qu'il avoit fait interjetter de Boniface au Concile.

1304. Spondanus, *ad ann.* 1304. n. 20. Paulus Æmilius. Felix Oſius, p. 165. col. 2.

Les Ambaſſadeurs qui reçûrent l'abſolution pour le Roi leur Maître, n'étoient pas les derniers nommez qui avoient procuration pour demander & recevoir cette abſolution, parce qu'ils n'étoient pas encore arrivez à Rome. C'étoient Guillaume de Châtenaye & Hugues de Celle, qui avoient été envoyez en Italie du vivant de Boniface, & qui avoient été chargez par une autre procuration du Roi de pourſuivre la convocation du Concile. Six jours après la Bulle d'abſolution ces deux Ambaſſadeurs prirent un Notaire de Rome avec eux, & allerent chez les Cardinaux qui étoient pour lors dans la Ville, pour leur preſenter en particulier les Lettres que le Roi leur avoit écrites le premier jour de Juillet de l'année précedente,

Du 23. Fevrier 1304.

Du 2. Juillet 1303. Voyez ci-deſſus, Partie I. ch. 25.

Petrus-Philippus de Piperno.

Le 8 d'Avril.

tant pour les informer de ce qui s'étoit passé dans l'Assemblée des Etats du Royaume contre Boniface, que pour demander la convocation du Concile auquel il avoit appellé. 1304.

De dix Cardinaux qu'ils trouverent, il y en eut cinq qui répondirent qu'ils avoient toujours eu beaucoup de consideration & de bonne volonté pour la personne du Roi & pour tout son Royaume ; mais qu'ils se croyoient obligez de suivre le sentiment du Pape, & qu'ils s'en tiendroient à ce qu'il jugeroit à propos d'ordonner sur les demandes du Roi. Les cinq autres témoignerent être fort portez pour la convocation d'un Concile general, & ils promirent aux Ambassadeurs de faire tout leur possible pour y contribuer. Le Pape tint Consistoire sur cette affaire pour en déliberer avec le Sacré College : mais il suivit les raisons qu'il avoit d'en remettre la décision à un autre tems. Le Notaire donna Acte aux Ambassadeurs de tout ce qui s'étoit fait à ce sujet en sa presence.

Peu de jours après le Pape voulant rétablir par degré l'ancienne union de la France avec le saint Siege, révo-

1304. qua la reſerve que Boniface avoit faite au Pape des proviſions de toutes les Egliſes du Royaume pour défendre les élections & les confirmations à ceux qui avoient le droit d'élire, de preſenter & de confirmer les élections. Benoiſt par ſa Bulle qu'il adreſſa ſur ce ſujet à Philippe le Bel le 19. d'Avril, ordonna qu'on en uſeroit à l'égard de ces proviſions, de la même maniere qu'on le pratiquoit dans tout le Royaume avant que Boniface eût publié cette réſerve. Il rétablit ainſi le droit commun & l'ordre des Canons, violé par l'Edit de ſon Predeceſſeur en faveur de cette Monarchie arbitraire & deſpotique qu'il avoit tâché d'introduire dans l'Egliſe. Au reſte cette Decretale de Benoiſt XI. ne ſervit pas peu à démentir les Lettres que le College des Cardinaux avoit écrites en Corps à la Nobleſſe & au Tiers-Etat du Royaume de France le 26. Juin de l'an 1302. où ſous prétexte de vouloir excuſer le Pape Boniface, on avoit tâché de diſſimuler ou de nier qu'il ſe fût réſervé la collation des Benefices du Royaume, où il n'avoit aucun droit auparavant.

Ut eo magis, &c. Richer, l. 12. n. 2. Preuves, pag. 209.

Voyez ci-deſſus, part. 1. ch. 16.

Le Pape rendit auſſi par une autre Bulle aux Chanceliers de l'Univerſité

Preuves, pag. 224.

de Paris, & aux autres qui jouiſſoient des mêmes privileges, le pouvoir de licentier en Theologie & dans l'un & l'autre Droit, que le même Boniface avoit ſuſpendu ou ſupprimé. Il declara valides & legitimes toutes les licences qui s'étoient données ſelon l'ancien droit des Univerſitez, nonobſtant cette ſuſpenſion. 1304. Bullæus, tom. 4. Hiſt. Univ. pag. 65. 66.

Le 13. jour du mois de Mai ſuivant, Benoiſt donna une autre Bulle adreſſée au Roi comme les précedentes, pour remettre ou pardonner la deſobéiſſance & la contumace, s'il y en avoit, dans ceux des Prelats, des Docteurs, Superieurs, ou autres Eccleſiaſtiques François, Theologiens, Canoniſtes, Religieux, &c. qui n'avoient pas comparu à Rome ſur leur citation, & ſur le commandement qu'ils en avoient reçu de Boniface. *Dudum Bonifacius.* Preuves, pag. 229.

Le même jour il fit encore ſceller pour le Roi une cinquiéme Bulle, par laquelle il revoqua & declara nulles les ſuſpenſions que Boniface avoit faites des graces & des indults accordez au Royaume, au Roi, à ſes Officiers & à ſes amis. Il caſſa auſſi l'Acte que ce Pape avoit fait pour délier diverſes perſonnes du ſerment de fidelité qui *Ad Statum tuum.* preuves p. 230.

1304. étoit dû au Roi par tous les Sujets de ſon Royaume. Il rétablit le Roi, ſon Royaume, ſes Miniſtres, ſes Conſeillers, ſes amis, & generalement tous ſes Sujets, dans le même état qu'ils étoient avant la ſuſpenſion & l'interdit. Il n'en excepta que Guillaume de Nogaret, dont il ſe réſerva l'abſolution, à cauſe de la priſe de Boniface, & des autres violences auſquelles il avoit eu part. Enfin il revoqua generalement tous les privileges & autres faveurs accordées au préjudice du Roi & du Royaume depuis les commencemens du differend ſurvenu entre Boniface & Sa Majeſté Très-Chrétienne.

Juſques-là Benoiſt avoit voulu adreſſer directement au Roi toutes les Bulles, Brefs ou Reſcrits dreſſez en faveur de la France, pour marquer que c'étoit particulierement Sa Majeſté qu'il vouloit gratifier. Mais il crut devoir publier encore une autre Bulle plus generale datée du même jour, pour abſoudre tous les Prelats & Eccleſiaſtiques, tous les Grands ou Barons & Nobles du Royaume qui ſe trouveroient excommuniez par Boniface, pour avoir empêché d'aller à Rome, ou d'en revenir. Il comprit

Sanctæ Matris. Bullæus, tom. 4. Hiſt. Univ. p. 64. Preuves, pag. 208.

aussi dans la même absolution tous ceux qui avoient encouru les peines marquées par les Canons, quelles qu'elles pussent être, pour avoir eu part à la prise de Boniface. Mais il en excepta encore Guillaume de Nogaret, dont il voulut se réserver l'absolution à lui seul & au saint Siege ; & s'il ne renferma point dans la même exception les Italiens qui avoient commis avec Nogaret des violences dans Anagnie & dans Rome contre Boniface, c'est qu'il n'étoit ici question que des Sujets du Royaume de France. 1304.

III. Il rétablit les Colonnes en partie. *Dudum Bona.* Preuves, pag. 227. Richer, l. 12. n. 3. Felix Osius, *in var. auct.* pag. 166.

Ce bon Pape voulut aussi que les Colonnes, dont la famille avoit été exterminée de Rome & de toute l'Italie par la proscription de son Predecesseur, sentissent les effets de sa justice dans les commencemens de son Pontificat. Il donna une Bulle par laquelle il révoquoit les Sentences portées par Boniface contre les deux Cardinaux Jacques & Pierre, l'oncle & le neveu, contre Jean de Saint-Vit, Otton, Agapet, Etienne, Jacques & Sciarra, freres de Pierre le Cardinal, & enfans de Jean Colonna, homme d'une très-grande consideration en Italie avant Boniface, contre Richard,

1304. Pierre & Jean de Montenegro, contre leurs fauteurs, leurs aſſociez & leurs adherans; & enfin contre la ville de Paleſtrine ou Preneſte. Il leva leurs excommunications, leurs irregularitez, leurs interdits & leurs banniſſemens, & les rétablit dans les droits, les privileges & les autres avantages de famille & de bourgeoſie qu'ils avoient poſſedez avant que d'avoir encouru l'indignation de Boniface. Mais il ne jugea pas à propos de rendre encore ſitôt le chapeau aux deux Cardinaux, ni de leur reſtituer leurs Benefices, ni de les réhabiliter pour pouvoir être élûs, & parvenir au Souverain Pontificat. Il ne voulut pas même toucher aux confiſcations, afin de ne point faire d'abord un ſi notable changement. Il défendit auſſi que Paleſtrine fût rétablie & fortifiée, & qu'elle reprît le nom de Ville & d'Evêché ſans une permiſſion expreſſe de Sa Sainteté.

Requête des Colonnes au Roi contre Boniface. Preuves, p. 225.

Les Colonnes ſe contenterent pour lors de ces premieres faveurs, attribuant les ménagemens & les réſerves dont on les accompagnoit à la prudence de Benoiſt qui avoit des meſures à prendre avec tout le monde pour

reconcilier les esprits. Mais quelque tems après ils s'adressèrent au Roi Philippe le Bel, pour lui demander qu'il leur continuât sa protection, & le prier de joindre leur cause à la sienne, dans le dessein qu'il avoit de poursuivre ses procedures contre la memoire de Boniface. Ils lui presenterent un Manifeste contenant plusieurs articles, qui tendoient à demander leur rétablissement general & sans exception, par voye de *restitution en entier*, & non par voye de *nouvelle création*. Ils firent valoir les privileges du Cardinalat, prétendant, *Que la cause d'un Cardinal ne devoit être traitée que dans un Concile general ; & qu'en effet le Concile general avoit été déja assemblé cinq fois dans l'Eglise pour l'affaire particuliere d'un Cardinal. Que si l'on souffroit qu'un Pape déposât & chassât un Cardinal quand bon lui sembleroit, c'étoit s'exposer à ruiner le juste & le legitime gouvernement de l'Eglise, parce que les Cardinaux devoient servir à moderer la puissance du Pape, dont ils composoient le Conseil, étant Juges avec lui, & Membres inseparables d'un même Corps. Que l'on détruiroit bien-tôt le veritable Royaume de* JESUS-CHRIST, 1304.

1304. *ſi l'on ôtoit aux Cardinaux le droit & la liberté de s'oppoſer au Pape, lorſqu'il ſeroit queſtion de maintenir contre lui les interêts de la verité & de la juſtice, & de lui reſiſter, ſur-tout lorſqu'il voudroit établir une ſouveraineté & un empire deſpotique dans l'exercice de ſon miniſtere. Que pour eux ils n'avoient été ni dénoncez, ni citez, ni convaincus d'aucun crime qui eût dû leur attirer tout ce qu'ils avoient ſouffert de la part de Boniface; & qu'ayant déja de ſi grandes obligations à Sa Majeſté, ils eſperoient qu'il acheveroit ce qu'il avoit commencé en leur faveur auprès de Benoiſt XI. qui leur avoit déja rendu à ſa conſideration, une bonne partie de la juſtice qu'on leur devoit.*

Rétabliſſement des Colonnes par le peuple Romain.

Benoiſt ne vêcut pas aſſez long-tems pour mettre la derniere main à leur rétabliſſement, & pour leur faire reſtituer les Villes, Châteaux & Seigneuries que Boniface leur avoit injuſtement ôtez, & qu'il avoit donnez aux Urſins & aux Gaëtans : mais le peuple Romain y ſuppléa peu de tems après par un Decret ſolemnel, pour caſſer tout ce qui s'étoit fait contre eux, leurs créatures & leurs amis, & pour condamner Pierre Gaëtan & les autres

parens de Boniface à les dédommager de toutes les pertes qu'ils avoient faites. Il fut arrêté même que ce Decret du Senat de Rome ſeroit regardé comme une Loi du peuple & un Statut de la Ville, & qu'il auroit lieu nonobſtant tout Droit Canon ou Civil, & toutes Coutumes contraires. 1304.

Benoiſt procede contre ceux qui avoient maltraité Boniface.

Toute la bienveillance que Benoiſt faiſoit paroître pour les François & pour les Colonnes, ne fut pas capable d'étouffer en lui le deſir qu'il avoit toujours eu depuis qu'il avoit le pouvoir en main, de venger l'injure faite au ſaint Siege en la perſonne de ſon Predeceſſeur, dans la penſée que l'honneur de toute l'Egliſe y étoit intereſſé. Il entreprit de faire le procès à tous ceux qui avoient trempé dans la conſpiration de ceux d'Anagnie, qui avoient pris Boniface, & qui avoient volé le treſor de l'Egliſe. Il commença par une Bulle publiée le 7. jour de Juin ; & regardant ceux qui avoient eu part à la priſe du Pape & au vol du treſor, comme des ſacrileges & des enfans d'iniquité, il les declara excommuniez avec tous ceux qui les auroient aſſiſtez de leurs mains ou de leurs conſeils. Il nomma parmi les

Flagitioſum ſcelus. Richer, l. 12. n. 4. Preuves, p. 232.

principaux de ces excommuniez Sciarra Colonna, quoique compris auparavant dans l'abſolution de ceux de ſa famille ; & il mit à leur tête Guillaume de Nogaret, auquel malgré ſon caractere d'Ambaſſadeur, il refuſa l'abſolution *à cautele*, ayant declaré par avance, qu'il ne traiteroit point avec lui, ni en ſa preſence, quoique nommé de nouveau par le Roi, mais ſeulement avec les autres Ambaſſadeurs de ſa compagnie. Il voulut même proceder criminellement contre les plus coupables, & leur aſſigna un jour pour comparoître devant ſon Tribunal, & y entendre ce qu'il devoit ordonner contre eux.

1304.

Mort du Pape Benoiſt XI.

Mais il n'eut pas le loiſir d'executer ces menaces ; car étant tombé malade peu de tems après à Perouſe, il y mourut le 7. jour du mois de Juillet ſuivant, après huit mois & demi de Pontificat. Les Ecrivains conviennent entr'eux que ce ſaint homme fut emporté par le poiſon ; mais ils ne ſont point d'accord ſur les empoiſonneurs. Les uns ont ſoupçonné quelques Cardinaux mécontens de voir aſſis ſur le ſaint Siege un homme dont ils regardoient la vie auſtere comme une

Villani, l. 8. c. 60. Pap. Maſſonus, Alphonſ. Ciaconius.

cenſure de leurs déreglemens. Les autres en ont accuſé les parens mêmes de Boniface, qui étoient encore tout-puiſſans alors, & qui étoient chagrins du rétabliſſement des Colonnes, & de l'abſolution qu'il avoit donnée aux autres ennemis de ſon Prédeceſſeur. D'autres enfin ont voulu rejetter ce crime ſur ceux que Benoiſt avoit dernierement déclarez excommuniez pour la priſe de Boniface, & le vol du treſor des Papes, & nommément ſur Guillaume de Nogaret & Sciarra Colonna. Mais il eſt aiſé de détruire ce dernier ſentiment, ſi l'on fait réflexion que Nogaret étoit revenu en France, depuis plus de ſix mois; qu'ayant laiſſé partir les Ambaſſadeurs de Mercœuil, du Pleſſis & de Belleperche, à la tête deſquels il avoit été mis par le Roi, il étoit demeuré à la Cour; & que s'il retourna depuis en Italie, ce ne fut que fort long-tems après la mort de Benoiſt.

1304.

Matth. Vveſtmonaſterienſis in Floribus Hiſtor. Felix Oſius, p. 166. 167.

Lorſqu'on apprit cette mort à la Cour de France, on étoit occupé de la guerre de Flandre, à laquelle le Roi Philippe le Bel mit une fin glorieuſe par deux Batailles qu'il gagna; l'une ſur mer le jour de Saint Laurens, où

IV. Fin de la guerre de Flandre.

1304. le Comte Guy fut fait prisonnier ; l'autre par terre le 18 d'Aoust à Mons-en puelle, entre Lille & Douai, où Philippe se signala en personne. Après les actions de graces faites solemnellement à Dieu dans les Eglises de Notre-Dame de Paris & de Saint Denis en France, le Roi reprit les premieres vûes qu'il avoit eues de poursuivre la convocation du Concile general, & le procès qu'il intentoit à la mémoire de Boniface. Mais il falloit attendre qu'il y eût un Pape ; ce que la division qui se trouvoit dans le Conclave, ne permettoit pas d'esperer encore si-tôt.

Acte de Nogaret pour protester contre les fauteurs de Boniface & contre ses poursuites. Preuves, p. 239. 252. 269. 237. 274.

Durant cette vacance du S. Siege, Guillaume de Nogaret qui se regardoit comme le principal objet des dernieres procedures que Benoist XI. avoit faites contre ceux qui avoient pris Boniface, voulut se pourvoir en défense par cinq differens actes qu'il passa dans le mois de Septembre devant l'Official de l'Eglise de Paris. Le premier, qui étoit du Lundi, veille de la Nativité de Notre-Dame, contenoit sa protestation & des excuses pour être envoyées au saint Siege, portant les preuves & les témoignages de son innocence, parcequ'il ne jugeoit pas

qu'il fût sûr pour lui d'y aller en personne, tant que les parens & les partisans de Boniface seroient en credit à Rome. Il déclara, *Qu'on ne devoit prendre aucun avantage contre lui en faveur de Boniface, de ce qu'il avoit demandé, & qu'il demandoit encore l'absolution* à cautele, *parcequ'il n'en usoit ainsi que pour faciliter sa négociation: mais qu'il ne prétendoit pas acquiescer par là à ce que ce Pape avoit fait contre lui, ne se croyant lié ni devant Dieu ni devant l'Eglise par aucune de ses Censures.* 1304.

Il protesta, *Que tout ce qu'il avoit à dire contre Boniface étoit vrai, quelques énormes que fussent les crimes d'heresie, de schisme, d'idolâtrie, de simonie, de sacrilege, d'usure, d'homicide, & autres dont il prétendoit le charger. Qu'il persistoit toujours dans sa premiere accusation, parcequ'il y avoit été contraint dans la vûe des maux que Boniface avoit causez à l'Eglise, & par la connivence des Prélats & des Princes qui auroient dû s'y interesser. Qu'il y étoit porté pareillement par l'amour qu'il avoit pour sa patrie, que Boniface avoit entrepris de ruiner, tant par ses exactions violentes, que par*

1304. *des queſtions déraiſonnables & inouies qu'il avoit remuées pour brouiller le Roi avec le ſaint Siege. Qu'il avoit ſouvent été prié par le Clergé de l'Egliſe Romaine d'executer les projets du Roi, & que ſes remontrances auprès de Boniface avoient toujours été inutiles.*

Il voulut auſſi juſtifier tout ce qui s'étoit fait de ſa part à la priſe de ce Pape, prétendant qu'il ne s'étoit rien commis d'injuſte ni d'illegitime dans tout ce qui s'y étoit paſſé : *Qu'ayant été envoyé à Rome par Sa Majeſté pour ſolliciter le Concile auquel toute la France avoit appellé de la conduite de Boniface, il avoit employé tous les moyens imaginables pour n'en pas venir aux extrémitez où ce Pape s'étoit vû réduit par ſa ſeule opiniâtreté. Que le jour de ſa priſe il avoit défendu le pillage de ſon Palais & de ſon tréſor ; mais que la furie du Soldat ayant été la plus forte, il avoit au moins ſauvé la vie à Boniface & à ſes parens. Que ce Pape ayant été enſuite délivré & remis en une entiere liberté, avoit fait paroître quelque repentir pour le paſſé ; qu'il avoit pardonné au moins de bouche, à ceux qui lui avoient fait violence, & qu'il avoit nommément donné l'abſolution à Nogaret,*

quoique celui-ci n'en eût aucun beſoin. Qu'après ſa mort, qui avoit été peu édifiante, Nogaret réſolu de pourſuivre l'accuſation d'hereſie, avoit acquieſcé à la priere que Benoiſt XI. nouvellement élu, lui avoit faite de differer; mais que ce Pape n'étant pas aſſez perſuadé de ſes bonnes intentions, lui avoit refuſé l'abſolution à cautele, *qu'il lui avoit fait demander ſeulement pour être reçu à défendre ſon innocence en ſûreté devant lui. Qu'au reſte il étoit prêt de ſe purger & de rendre compte de tout ce qu'il avoit fait en plein Concile, où tout le differend devoit ſe terminer. Que ſi neanmoins le ſaint Siege jugeoit à propos de pourſuivre l'affaire ſans attendre l'aſſemblée du Concile, il vouloit bien en ce cas ſubir ſon jugement, & s'y préſenter pour la défenſe de ſa cauſe, pourvû qu'on lui donnât des ſauvegardes ſuffiſantes contre la mauvaiſe volonté des parens & des partiſans de Boniface.* 1304.

Par un ſecond acte du même jour, & par un troiſiéme paſſé le Samedi ſuivant, qui étoit le 12 de Septembre, Nogaret ſe plaignit que Benoiſt XI. nouvellement décedé étant mal informé, eût procedé contre lui, & l'eût déclaré excommunié avec Sciarra Co- Preuves, p. 252. 269.

lonna, & quelques autres, comme
1304. s'il eût pillé lui-même le tréſor de l'Egliſe & fait violence à Boniface, après avoir apporté tous ſes ſoins pour garantir l'un & l'autre de toute inſulte. Il demanda la caſſation de cette derniere Sentence, dautant que Benoiſt avoit ignoré l'abſolution que Boniface lui avoit donnée, & qui étoit plutôt un témoignage de ſon innocence, qu'une remiſe d'aucune faute qu'il eût commiſe. Il preſſa l'Official de Paris, le Siege vacant, de l'abſoudre *à cautele* par proviſion, ou à telle autre condition qu'il jugeroit à propos, en attendant qu'il pût obtenir la même grace, ou du ſaint Siege ou du Pape futur, pour agir ſûrement contre Boniface.

Le 12. de Septembre. Preuves, p. 237. Il fit dreſſer enſuite un autre acte devant le même Official, pour ſe pourvoir contre ce qu'il croyoit avoir à craindre de la part des fauteurs & des creatures de ce Pape, & contre la brigue qu'ils avoient dans le Conclave. Il déclara, *Que pour empêcher les Cardinaux emportez par cette brigue, d'élire un ſucceſſeur à Benoiſt, qui ſeroit du caractere & de l'humeur de Boniface, il appelloit au ſaint Siege, & à toute l'E-*

gliſe qui devoit s'aſſembler en un Concile general, & au Pape futur, de tout ce qu'on y feroit contre la diſpoſition des Canons. Il ajoûta, *Qu'il n'auroit pû ſe diſpenſer de dénoncer au ſaint Siege, & récuſer nommément ces fauteurs, comme coupables des mêmes crimes que Boniface, s'ils n'étoient publiquement reconnus & déja notez pour leurs déportemens; & qu'il n'y avoit eu que la crainte de ces gens-là, qui l'avoit empêché d'aller à Rome pour s'oppoſer à leur cabale; mais qu'il reſervoit à produire toutes ſes preuves, dès que le tems & le lieu le pourroient permettre.* 1304.

Il proteſta par un cinquiéme acte du Mercredi ſuivant, *Que ce n'étoit ni la haine, ni aucune autre paſſion qui le faiſoit parler ou agir contre les partiſans de Boniface; qu'il ne les regardoit pas comme ſes ennemis; qu'il n'en vouloit qu'à leur mauvaiſe conduite; que s'ils ne rentroient pas en eux mêmes par un bon amandement, il ne demanderoit leur châtiment que pour ôter un ſcandale public à l'Egliſe; & que dans toutes les démarches qu'il avoit faites, & qu'il avoit encore à faire contre eux & contre Boniface, il n'enviſageoit que la gloire de Dieu, l'utilité de ſon Egliſe, & la con-* Le 16. de Septembre. Preuves, p. 274.

ſervation du droit public.

1304. Procuration de Nogaret pour agir à Rome en ſon abſence. Preuves, p. 275.

Le même jour qui étoit le 16 du mois de Septembre, Nogaret paſſa quatre procurations au Chevalier Bertrand d'Aguaſſe devant le même Official. La premiere, pour pourſuivre ſon accuſation en ſon nom devant le ſaint Siege, ne pouvant s'y trouver en perſonne, ni comparoître à l'aſſignation qui lui avoit été donnée par le feu Pape Benoiſt XI. pour demander un lieu de ſûreté & de facile accès, où l'on pût faire les pourſuites avec liberté contre Boniface & ſes adherans ſur le fait de l'hereſie, du ſchiſme, & des autres crimes dont ils étoient chargez. La ſeconde, pour produire ſes défenſes touchant la violence faite à la perſonne de Boniface, & le vol du tréſor de l'Egliſe, dont il ſe prétendoit entierement innocent. La 3e, pour récuſer les Juges qu'il eſtimeroit le devoir être, après qu'ils auroient été déleguez pour cette affaire. La quatriéme, pour demander & recevoir en ſon nom l'abſolution du ſaint Siege, ou de quelque autre Juge compétent, ſoit *à cautele*, ſoit autrement, afin de mettre ſon ame en repos, dans le doute & l'incertitude où il étoit de ſçavoir s'il avoit verita-

blement encouru quelque cenſure de l'Egliſe.

1305.

V.

Election du Pape Clement V.

Ses conventions avec le Roi.

Richer, l. 10. Villani, l. 8. c. 81. Spondanus, Raynaldus, Bzovius, &c.

Cependant le Conclave qui ſe tenoit à Perouſe depuis le mois de Juillet 1304. ne pouvoit s'accorder à finir, étant partagé en deux factions également puiſſantes & obſtinées à vouloir l'emporter l'une ſur l'autre. La premiere étoit celle *des Italiens*, qui avoit à ſa tête les Cardinaux parens ou creatures de Boniface VIII. La ſeconde étoit celle *des François*, qui étoit plus nombreuſe, & qui étoit gouvernée par les Cardinaux *Napoleon des Urſins*, & *Nicolas du Prat* Dominicain, Evêque d'Oſtie, qui ſembloient portez pour les Colonnes & la Cour de France. Il y avoit neuf mois qu'ils étoient enfermez ſans avancer dans l'élection d'un Pape, lorſqu'ils convinrent enfin que la faction des Italiens nommeroit trois des Prélats de la France qu'elle jugeroit les plus affectionnez au ſaint Siege, & les plus propres pour gouverner l'Egliſe, & que celle des François choiſiroit pour être Pape celui des trois qu'elle jugeroit à propos. Les Italiens propoſerent trois Archevêques François, dévouez publiquement aux intereſts de Boniface VIII. com-

me à l'Auteur de leur fortune, & en-
1305. tierement oppoſez à Philippe le Bel.

L'un de ces trois étoit l'Archevêque de Bourdeaux *Bertrand d'Agouſt*, ou *de Goth*, ſelon la maniere des Anglois, qui étoient alors les maîtres de la Guyenne, natif de Villandraut en Bazadois, de l'une des premieres Nobleſſes de la Province. Ce Prelat s'étoit montré grand ennemi du Roi Philippe le Bel, depuis que les François avoient ravagé ſon Dioceſe dans la guerre contre les Anglois, & il s'étoit toujours déclaré partiſan zelé de Boniface VIII. dans les differends que la France avoient eus avec ce Pape, qui l'avoit fait d'abord Evêque de Comminges, puis Archevêque de Bourdeaux. Il étoit d'ailleurs étroitement lié d'interêt avec la Cour de Rome, à cauſe des graces qu'elle avoit répandues ſur lui & ſur toute ſa famille; mais particulierement ſur ſon frere *Berard*, que Celeſtin V. avoit fait d'Archevêque de Lyon, Cardinal Evêque d'Albano, & que Boniface VIII. avoit honoré d'une célebre legation en France pour faire la paix entre les Rois Philippe & Edouard, comme nous l'avons rapporté au commen-

cement de cette Hiſtoire.

Ces conſiderations portoient la faction Italienne à préferer l'Archevêque de Bourdeaux aux deux autres Prelats qu'elle avoit nommez avec lui, dans l'eſperance que s'il étoit Pape, il vengeroit l'honneur de la Cour de Rome, & la memoire de Boniface ſon bienfaiteur. Le Cardinal du Prat qui aimoit la France, connoiſſant cette diſpoſition, crut qu'on pourroit la tourner à l'avantage de Philippe le Bel, pourvu que ce Prince fût prévenu ſur ce ſujet. Il lui dépêcha ſecrettement un Courier pour l'informer de l'état du Conclave. Il le fit avertir de prendre les devans auprès de l'Archevêque de Bourdeaux, qui ſeroit ravi de ſe reconcilier avec Sa Majeſté, dès qu'il y trouveroit de quoi ſatisfaire ſon ambition. Il lui ſuggera l'expedient de s'aboucher avec ce Prelat avant qu'il eût eu vent de ce qui ſe ménageoit en ſa faveur dans le Conclave, de lui faire accroire qu'il dépendoit entierement de Sa Majeſté de le faire Pape, & d'exiger de lui telles conditions qu'il ſouhaiteroit. 1305.

Le Roi ſur cet avis manda l'Archevêque à Saint-Jean d'Angely en Xain-

1305. tonge, ſous prétexte de vouloir l'entretenir d'une affaire où tous deux avoient un interêt commun. Il lui déclara, que la plus grande partie des Cardinaux du Conclave s'en étoient remis à Sa Majeſté pour l'élection d'un Pape, & lui montra même des Lettres du Cardinal d'Oſtie qui en faiſoient foi. Il lui offrit tout ſon credit & les ſuffrages de la faction Françoiſe pour le faire élire, avec l'aſſurance de venir facilement à bout de celle des Italiens. L'Archevêque agreablement ſurpris d'un changement ſi ſubit dans le cœur du Roi en ſa faveur, ſe jetta à ſes pieds, le pria d'oublier le paſſé, & lui dit que ſi Sa Majeſté pouvoit réuſſir à le faire Pape, il n'y auroit rien qu'il ne fît dans ce poſte pour obliger le Roi, & lui procurer toutes les ſatisfactions qu'il pourroit ſouhaiter. Le Roi le releva, & lui propoſa ſix conditions à executer lorſqu'il ſeroit élu Pape.

1°. Qu'il donneroit au Roi une abſolution plus ample que celle qu'il avoit reçue de Benoiſt XI. pour tout ce qui s'étoit fait contre la perſonne de Boniface, & qu'il le réconcilieroit parfaitement avec l'Egliſe Romaine.

2°.

2°. Qu'il révoqueroit toutes les excommunications & censures fulminées contre ses Ministres, ses Sujets, & ses Alliez, sous le nom desquels étoit compriſe la famille des Colonnes, qui étoit sous la protection de Sa Majesté. 3°. Qu'il accorderoit au Roi pour cinq ans la permission de lever les décimes de son Royaume, afin de le dédommager des grandes dépenses qu'il avoit faites dans la guerre de Flandre. 4°. Qu'il condamneroit & aneantiroit la memoire du Pape Boniface. 5°. Qu'il rétabliroit les deux Cardinaux Colonnes dans toutes leurs dignitez, Benefices & autres biens, & qu'il les réhabiliteroit dans tous les droits qu'ils possedoient avant leur disgrace. Que de plus il éleveroit au Cardinalat un certain nombre des amis de Sa Majesté. Pour la sixiéme condition, dont le sujet étoit d'une grande consequence, le Roi se réservoit de la lui dire en tems & lieu, parcequ'il jugeoit que son succès dépendoit du secret. Mais on sçut depuis que cela regardoit Charles de Valois son frere, qu'il étoit question de faire élire Roi des Romains & Empereur après Albert d'Autriche. 1305.

1305. L'Archevêque promit au Roi d'acquiter ponctuellement toutes ces conditions ; & il s'y engagea par un ſerment ſolemnel fait ſur le Corps & le Sang même de JESUS-CHRIST. Afin qu'il ne manquât rien aux aſſurances qu'il vouloit lui donner, il lui laiſſa pour ôtage ſon propre frere, & deux de ſes neveux. Le Roi renvoya auſſitôt le Courier du Cardinal d'Oſtie avec des dépêches ſecretes pour faire élire l'Archevêque de Bourdeaux. Ce Courier arriva à Perouſe préciſément un mois après ſon départ, ſans que le Conclave eût rien ſçu de toute cette négociation. Auſſi-tôt la faction Françoiſe, ſelon l'accord du Conclave, détermina le choix des trois Sujets que les Italiens avoient propoſez, à la perſonne de l'Archevêque de Bourdeaux, au grand contentement des partiſans & des creatures de Boniface VIII. qui le croyoient entierement dans leurs interêts. Cette élection ſe fit le cinquiéme jour de Juin après onze mois de vacance.

L'Archevêque de Bourdeaux en apprit la nouvelle à Luſignan en Poitou, par les Lettres que le Sacré College lui en envoya ; & il retourna auſſi-

tôt à Bourdeaux, où il fit publier le Decret de ſon élection le jour de la Madeleine, & prit le nom de Clement V. 1305.

Quelque inſtance que les Senateurs Romains lui fiſſent pour paſſer en Italie, & s'y faire couronner, il ne voulut point ſortir de France. Il ſe fit ſacrer & couronner le quatorziéme de Novembre à Lyon, où les Cardinaux furent obligez de le venir trouver. Mais un accident imprévu rendit la cérémonie funeſte à beaucoup de perſonnes. Car comme le Pape paſſoit à cheval par la rue, environné de toute ſa Cour, & de celle de France, un vieux mur mal échaffaudé & chargé de trop de monde, tomba tout à coup ſous ſon poids, & écraſa, étouffa ou eſtropia une infinité de perſonnes. *Gaillard d'Agouſt* frere du Pape y fut tué, auſſibien que le Duc de Bretagne (Jean II.) qui tenoit la bride de la Hacquenée du Pape avec le Comte de Valois frere du Roi. Le Comte de Valois, & le Roi lui-même furent bleſſez avec beaucoup de Seigneurs & de gens de marque qui les accompagnoient. Le Pape tomba de cheval, & y perdit la plus belle eſcarboucle de ſa Thiare. Ce fut ſous de tels auſpices que le S.

1305. En Janvier 1306.

Siege fut transporté depuis de Rome à Avignon, où il demeura plus de 70 ans : sejour qui pour ce sujet fut appellé par les Italiens *la captivité de Babylone*, & qui a été aussi à charge à la France, que pernicieux à toute l'Eglise.

VI. Le Pape rend le Chapeau aux Colonnes. Anton. Florent.

Clement se voyant établi, songea serieusement à executer les conditions dont il étoit convenu avec le Roi. Dès le mois de Decembre suivant, il fit une promotion de Cardinaux dans laquelle il rendit le Chapeau aux deux Colonnes, Jacques & Pierre ; & les réhabilita de telle sorte qu'ils pussent élire & être élus comme auparavant, pour pouvoir parvenir à toutes les dignitez de l'Eglise, même au souverain Pontificat.

1306. Il révoque les Bulles de Boniface contraires à la France.

Au mois de Février de l'année suivante, le Pape non seulement confirma l'absolution donnée au Roi par son Prédecesseur Benoist XI. mais il révoqua encore en faveur de la France les deux Constitutions de Boniface, dont l'une défendoit au Clergé de rien payer au Roi ; l'autre assujetissoit ce Prince au Pape, tant pour le temporel que pour le spirituel. Il publia sur ce sujet deux Decretales datées du pre-

mier de Février. Par la premiere, il caſſoit la Bulle *Clericis Laicos*, qui ſembloit avoir donné naiſſance à toutes les querelles. Il condamna tout ce qui s'étoit fait du côté de Rome en conſequence de cette Bulle, ſous prétexte de maintenir les exemptions & immunitez des Eccleſiaſtiques ; & il ordonna pour appaiſer tous les ſcandales & les deſordres qu'elle avoit cauſez, que ce qui avoit été conclu au Concile de Latran & ailleurs, touchant les Seculiers qui exigent les tailles, les ſubſides, & autres ſubventions des Eccleſiaſtiques, fût inviolablement obſervé.

1306. *Quoniam ex cap. unico de Immunit. in Clement. V.*

Par la ſeconde il déclara, *Que la Bulle de Boniface* Unam Sanctam, *ne portoit aucun préjudice au Roi de France, ni à ſon Royaume. Que la France n'étoit pas plus ſujette à l'Egliſe, qu'elle l'étoit avant la publication de cette Decretale. Que toutes choſes à l'égard de la puiſſance eccleſiaſtique & ſeculiere demeureroient dans le même état qu'auparavant ; & que cette Bulle n'auroit aucun lieu dans le Royaume.* On ne peut pas raiſonnablement douter que cette maniere de s'exprimer ne fût une veritable révocation à l'égard de la Fran-

Richer, l. 12. c. 5. Preuves, p. 288.

1306. ce, dans le même tems que pour favoriſer les interêts & les prétentions de la Cour de Rome, le Pape ſongeoit à la faire valoir pour les autres Nations, où il n'étoit pas fâché qu'elle eût ſon effet. C'eſt ce qui a ſervi de matiere à la mauvaiſe équivoque ſous laquelle certains Docteurs portez pour la puiſſance & l'infaillibilité du Pape, contre les Libertez de l'Egliſe Gallicane, ont voulu nier que cette Bulle ait jamais été révoquée.

André Duval, &c. Voy. la vie de Richer.

Le Pape, en execution de la troiſiéme condition qu'il avoit promiſe au Roi dans leur entrevûe de Saint-Jean d'Angeli, accorda pour cinq ans à ce Prince les Décimes ſur le Clergé de ſon Royaume, pour le dédommager des frais extraordinaires, & des pertes qu'il avoit faites dans la guerre de Flandre, qui avoit été longue & difficile, à cauſe de la protection que le feu Pape Boniface avoit donnée (diſoit-on en France) à la rebellion des Flamands. C'étoit auſſi pour les mêmes conſiderations, que par un Bref donné à Lyon dès le 23 Decembre de l'année précedente, ce Pape avoit remis & donné au Roi tous les biens qui avoient été exigez des Egliſes, Prelats & autres

Il accorde les Decimes au Roi pour cinq ans. Villani, l. 8. c. 81. Du Haillan Hiſt. Spondanus, *ad ann.* 1306. *n.* 1.

Eccleſiaſtiques, ſous le prétexte des beſoins de l'Etat, pour défendre le Royaume contre ſes ennemis. 1306.

Il ne reſtoit plus à executer que la quatriéme condition qui regardoit la condamnation du feu Pape Boniface, & la ſixiéme qui étoit encore ſecrette, & que le Roi ſe reſervoit toujours, attendant le tems qu'il jugeroit neceſſaire & favorable pour la découvrir à Clement. Ce Prince voyant que celui-ci ne faiſoit aucunes avances pour acquitter la quatriéme, qui lui tenoit neanmoins plus au cœur que toutes les autres, & qu'il ſembloit même éviter les occaſions qu'il lui en faiſoit naître de tems à autre, ſe laſſa enfin de ces delais ; & ne s'étant pas contenté de le ſommer de ſa promeſſe par ſes Ambaſſadeurs, il alla lui-même le trouver à Poitiers au mois de Juin de l'année 1307.

Le Roi ſollicite la condamnation de Boniface, que Clement V. tâche d'éluder.

Philippe le Bel demandoit qu'on vuidât inceſſamment le procès commencé contre la memoire de Boniface, & que ſon corps fût déterré & brûlé publiquement, après avoir été dûement convaincu de tous les crimes dont il étoit chargé par Nogaret & ſes autres Miniſtres. Il fit préſenter à Sa Sainteté 1307.

1307. J. Villani, l. 8. c. 91. Conr. Vecerius, *vit. Henric. VII. Imper. p. 65.*

par proviſion quarante-trois articles d'hereſies dreſſez dans ſon Conſeil, il demanda qu'on les examinât ſur le lieu, & que ſes Procureurs fuſſent reçus à les prouver. Il le pria ſur-tout de ne pas oublier le ſerment ſolemnel qu'il avoit fait à Saint-Jean d'Angeli. Le Pape ainſi preſſé ſe trouva fort embaraſſé. Il voyoit de quelle conſequence il étoit pour le ſaint Siege de ne pas laiſſer condamner comme heretique un de ceux qui l'avoient occupé; mais en même tems il ſe repréſentoit le précipice où le jetteroit ſon parjure s'il manquoit à ſa promeſſe. Il pria le Roi de conſiderer, qu'il ne pouvoit pas décider ſeul d'une affaire de cette importance, & de lui donner le tems neceſſaire pour en communiquer avec le Sacré College. Il voulut enſuite lui perſuader, qu'il y avoit un peu trop de chaleur dans les pourſuites de Nogaret & de du Pleſſis; qu'on ne remarquoit point que la vie de Boniface eût été auſſi criminelle que ſes Accuſateurs le publioient; & qu'encore qu'il ne prétendît pas excuſer la conduite que ce Pape avoit gardée avec la France, il oſoit croire qu'on avoit exageré auprès de Sa Majeſté tout ce qui

pouvoit n'être pas favorable au Pape Boniface VIII. & qu'on avoit au contraire diſſimulé mal à propos ce qui auroit pû ſervir à ſa juſtification. 1307.

Ces raiſons ne purent ralentir l'ardeur avec laquelle le Roi continuoit ſes inſtances ; juſqu'à ce que le Cardinal du Prat, quoique bien intentionné pour Sa Majeſté, cherchant en même tems à ſauver la memoire de Boniface, dont il étoit creature, & à tirer Clement d'un ſi mauvais pas, trouva enfin un expedient pour éluder l'affaire, ou la tirer au moins en longueur. Il dit à Clement qui lui en demandoit ſon avis, qu'il faloit faire entendre au Roi, qu'il n'y avoit point de ſureté à communiquer cette affaire aux Cardinaux, ſans leſquels neanmoins il ne pouvoit rien faire, parceque le plus grand nombre étoit porté pour Boniface ; & que la plûpart étant de ſa creation, ils demeureroient toujours liez par inclination, ou par devoir, aux interêts & à l'honneur de ſa famille. Qu'ainſi il ſeroit plus à propos & plus avantageux pour le Roi de porter la choſe au Concile general qu'on devoit aſſembler inceſſamment, afin que la condamnation de Boniface en

1307. fût plus autentique & mieux reçue dans l'Egliſe. C'étoit-là la raiſon dont ce Cardinal diſoit qu'il faloit leurrer le Roi, qu'il n'étoit pas difficile de tromper lorſqu'on ne lui étoit pas ſuſpect; & il ajoûta en même temps qu'il n'y avoit rien à craindre pour la memoire de Boniface dans cet expedient, parceque la ville de Vienne en Dauphiné où s'aſſembleroit le Concile, n'étant pas du Royaume de France, le Roi n'auroit pas le credit qu'il pourroit avoir à Lyon ou à Poitiers; & qu'il ſeroit aiſé de faire en faveur de Boniface une brigue plus forte que la ſienne.

Le Dauphiné ne fut à la France que ſous Philippe de Valois ſon neveu.

L'expedient plut au Pape, qui le propoſa auſſi-tôt au Roi, en lui marquant que ſi la ſatisfaction qu'il demandoit, devoit arriver plus tard, elle en ſeroit plus éclatante, plus glorieuſe pour la France, & ſans appel pour les Partiſans de Boniface. Le Roi ne parut pas content d'abord d'un ſi long terme; mais la confiance qu'il avoit au Concile general, dont il faiſoit lui-même ſolliciter la convocation depuis tant de tems, le fit réſoudre à ces délais, ſans trop penetrer dans l'artifice qu'on employoit pour rendre ſes pourſuites inutiles.

Avant que le Roi quittât le Pape pour retourner à Paris, il prit avec lui les premieres mesures pour executer le dessein qu'ils avoient tous deux de ruiner & d'éteindre l'Ordre des Templiers. On ne peut pas dire précisément lequel du Pape ou du Roi avoit été le premier auteur de cette résolution : mais il est toujours certain que ceux-là se sont trompez, qui ont cru que c'étoit le sixiéme article des conditions que le Roi avoit caché d'abord au Pape, pour ne lui découvrir *qu'en tems & lieu*. Ils se porterent l'un & l'autre avec une ardeur égale à faire faire les informations des desordres qu'on imputoit à cet Ordre, dès qu'ils furent retournez, l'un à Avignon, & l'autre à Paris. On ne doutoit pas qu'il n'y eût beaucoup de déreglement parmi les Templiers : mais ceux qui observoient de plus près la passion que le Pape & le Roi faisoient paroître pour amasser de l'argent, crurent que les richesses de ces malheureux étoient leur plus grand crime. On avoit déja accusé Philippe le Bel, épuisé par la guerre de Flandre, de n'avoir chassé les Juifs de son Royaume au mois de Juillet de l'année précedente, que pour profiter

1307. VII. Le Pape & le Roi conspirent à la ruine des Templiers.

de leurs biens. Ce Prince autoriſé du
1307. Pape qui s'étoit chargé de faire dans les autres parties de la Chrétienté, ce qu'il faiſoit dans ſon Royaume, & qui lui avoit promis de faire confirmer dans le Concile œcumenique l'extinction totale de l'Ordre, fut ſi-bien ſervi, que les Templiers furent arrêtez à la même heure par toute la France le Vendredi 13. d'Octobre 1307.

1308. Le Pape trompe le Roi dans la promeſſe d'élever Charles de Valois ſon frere à l'Empire.

Le tems de découvrir au Pape le ſixiéme article des conventions de l'entrevûe de Saint-Jean d'Angeli, & dont le myſtere donnoit tant d'exercice aux Politiques, arriva enfin l'année ſuivante. Ce fut à la mort d'Albert d'Autriche Roi des Romains, qui fut tué en trahiſon par le Duc de Souabe ſon neveu, au milieu des préparatifs qu'il faiſoit pour remettre ſous ſon obéiſſance les Suiſſes qui s'étoient révoltez l'année précedente, & qui formoient déja par Cantons cette fameuſe ligue dont il ſe fit enſuite un Corps de République détaché de l'Empire, qui s'eſt toujours maintenu depuis ce tems-là. Lorſqu'il fut queſtion de lui donner un Succeſſeur, le Roi Philippe le Bel apprit que les Electeurs ne pouvoient s'accorder ſur celui qu'ils devoient

J. Villani, l. 8. c. 101. Conr. Vecerius, *vit. Henrici VII. p. 66.*

nommer, & qu'ils ne s'aſſembleroient pas même ſi-tôt. Il crut que cette diviſion lui préſentoit une occaſion avantageuſe pour faire ſa brigue en faveur de Charles de Valois ſon frere. Il découvrit ſon deſſein à ſes Miniſtres, fondé ſur les promeſſes du Pape, & leur dit que c'étoit ce ſixiéme article de leurs conditions qui reſtoit à executer, & qu'on étoit ſi curieux de ſavoir, ajoûtant que le ſaint Pere ne le ſavoit pas encore lui-même.

1308. Felix Oſius, p. 167. 168. Preuves, p. 287. Spondanus, *ad ann.* 1308. *n.* 3.

Les Miniſtres & tout le Conſeil furent d'avis de ne point perdre le tems, & ils ſuggererent au Roi les moyens qu'ils trouverent les plus propres pour conduire heureuſement cette affaire. Ils lui perſuaderent d'aller avec le Comte de Valois ſon frere, les Seigneurs de ſa Cour, toute la Gendarmerie de ſa Maiſon, & d'autres troupes, trouver le Pape dans Avignon, ſous prétexte d'avancer ſes pourſuites contre la memoire de Boniface; & que là il déclareroit ſes deſſeins à Sa Sainteté. Le Roi les crut : mais pendant les préparatifs de ſon voyage, le Pape fut averti ſecretement de tout ce qui ſe paſſoit, par un de ceux mêmes qui avoient donné leurs voix dans le Conſeil de Sa Majeſté.

1308. Clement conſulta ſon Oracle ordinaire, qui étoit le Cardinal du Prat, ſur ce qu'il y auroit à faire. Du Prat qui avoit changé d'inclination pour le Roi depuis qu'il l'avoit vû ſi acharné contre la memoire de Boniface, dit à Clement qu'il falloit prévenir ce Prince, & rompre ſes meſures avant qu'il pût faire ſa propoſition à ſa Sainteté. Il lui conſeilla de dépêcher en diligence vers les Electeurs pour preſſer l'élection d'un Roi des Romains, & leur faire nommer Henri de Luxembourg. Clement ſuivit cet avis ſans autre déliberation. L'expedition fut ſi prompte & ſi ſecrette, qu'en huit jours de tems les Electeurs s'aſſemblerent & choiſirent celui qu'il leur avoit marqué, avant qu'on eût découvert en France leur premiere démarche.

Philippe fut ſurpris à la nouvelle qu'il en reçut, & il en témoigna ſes reſſentimens au Pape, qui feignant d'ignorer de quoi il etoit queſtion, s'excuſa ſur ce que le Roi ne lui avoit pas découvert ſon deſſein plûtôt, & tâcha de l'appaiſer par la création d'un grand nombre de Cardinaux, amis, créatures, ſerviteurs ou ſujets de Sa Majeſté. Avant que de quitter Poi-

tiers pour aller à Avignon, où il prétendoit fixer le ſaint Siege au mois de Janvier de l'an 1309. il avoit fait les premieres publications du Concile general indiqué à Vienne ; & il avoit aſſigné pour le tems de cette Aſſemblée trois ans de terme, ſous prétexte de donner le loiſir aux Prelats des Provinces éloignées de s'y trouver ; mais au fond pour fatiguer le Roi qui preſſoit toujours la condamnation de Boniface, remiſe à ce Concile, & pour tâcher de rallentir l'ardeur de ſes pourſuites par les longueurs de ce délai.

1308.

Le 12. Aouſt 1307.

La patience du Roi ne put pourtant pas aller ſi loin ; & le Pape qui croyoit s'être mis à couvert de ſes importunitez en ſortant de ſes Etats, ſe vit bientôt aſſiegé dans Avignon par les Agens de Sa Majeſté, pour ſolliciter la continuation du procès intenté à la memoire de Boniface. Il fit pour les ſatisfaire un Mandement par lequel il ordonnoit que ceux qui croyoient avoir de quoi charger Boniface, euſſent à venir à Avignon pour declarer ce qu'ils en ſçavoient. Renaud de Suppino, Capitaine ou Gouverneur de la ville de Ferentino, qui depuis qu'il s'étoit joint à Nogaret contre Boni-

1309.

VIII. Inſtructions du procès de Boniface.

face, ſe qualifioit Chevalier du Roi
1309. de France, ſe mit auſſi-tôt en chemin avec quelques autres perſonnes pour
Violences faites à ſes Accuſateurs. obéir aux ordres de Sa Sainteté. Mais il fut attaqué à trois lieues d'Avignon
Preuves, p. 288. par des gens armez, que les parens ou les amis de Boniface avoient mis en embuſcade. Quelques-uns de ſes gens y furent tuez, les autres bleſſez & mis en fuite. Ceux qui l'avoient accompagné pour ſe rendre auſſi accuſateurs de Boniface, reprirent la route de l'Italie, pour ne pas expoſer leur vie. Renaud proteſta contre cet attentat dans la ville de Niſmes, par un Acte du 25. d'Avril 1309. devant le Lieutenant General du lieu, trois Notaires & plus de vingt témoins de marque, afin que cette violence ne pût préjudicier à la declaration qu'il devoit donner au Pape, de ce qu'il avoit à dépoſer contre Boniface.

Plaintes du Roi. Cet incident, joint à la guerre que le Pape avoit contre les Venitiens, ſur leſquels ſes troupes gagnerent la bataille de Francolino, fit quelque diverſion à l'inſtruction du procès de Boniface. Mais Clement n'en put tirer l'avantage qu'il en avoit eſperé pour prolonger l'affaire; car dès le troi-

ſiéme jour de Juillet le Roi étant à Saint Denis écrivit des Lettres à Sa Sainteté, pour ſe plaindre de ce que l'affaire n'avançoit pas ; & que cependant les témoins mouroient de jour en jour, & que les preuves periſſoient. Clement lui répondit par une Bulle du 23. Aouſt pour juſtifier ſa diligence & ſes bonnes intentions ſur ce point, au milieu des embarras que lui cauſoient toutes les autres affaires de la Chrétienté ; & il lui marqua qu'il avoit découvert les falſifications des partiſans de Boniface, arrêté leurs mauvaiſes pratiques, & procedé même fort ſeverement contre ceux qui refuſoient de rendre témoignage de ce qu'ils ſçavoient. 1309. Preuves, p. 292.

Le Roi s'étoit plaint auſſi qu'on eût ôté une clauſe inſerée dans le Traité qu'il avoit fait avec les Flamands. La clauſe portoit, *Que ſi les Flamands contrevenoient au Traité, ils ſeroient excommuniez, & ne pourroient être abſous qu'à la requête de Sa Majeſté ou de ſes Succeſſeurs.* Le Pape ſatisfit à cette plainte par la même Bulle. Il repreſenta au Roi, *Que cette clauſe étoit inutile ; que ç'avoit été par inadvertance qu'il l'avoit miſe dans les articles qu'il*

1309. *en avoit dreſſez à Poitiers : mais qu'il y auroit eu de la ſimplicité à la laiſſer, lorſqu'il avoit ratifié le Traité.* La raiſon qu'il en apporta eſt, que l'Egliſe ne peut pas refuſer d'abſoudre un excommunié dès qu'il ſatisfait, quelque oppoſition que ſon ennemi y voulût former. Il ajoûta, *Qu'il étoit prêt neanmoins de remettre la clauſe dans le Traité, en cas qu'on lui en montrât une pareille dans quelque Acte ou convention publique que ce pût être, comme les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté l'avoient avancé ; ce qu'il étoit fort aſſuré qu'on ne trouveroit nulle part.*

Les parties vont plaider devant Clement V. Dupuy, pag. 32. Preuves, 300.

Quinze jours après, voulant faire voir qu'il prenoit l'affaire à cœur, il fit publier une nouvelle Bulle datée du 13. Septembre, par laquelle il fit donner aſſignation à tous les accuſateurs de Boniface, ſans en excepter les Princes, de comparoître devant lui dans la mi-Carême de l'année prochaine, pour déduire leurs moyens d'accuſation. Il declara neanmoins depuis par une Bulle particuliere du ſecond jour de Fevrier, *Que le Roi ne s'étant jamais rendu partie dans cette affaire, il n'étoit point compris dans la citation qu'il avoit faite de Louis Comte*

d'Evreux frere de Sa Majeſté, de Gui Comte de Saint-Pol, de Jean Comte de Dreux, & de Guillaume du Pleſſis Sieur de Vezenobre, &c. qui s'étoient portez parties publiquement contre le Pape, & l'avoient accuſé d'hereſie. 1309.

L'aſſignation reçûe, Guillaume de Nogaret, Guillaume du Pleſſis, *Pierre de Galhard*, *Pierre de Blanaſe*, Chevaliers, Ambaſſadeurs du Roi, avec *Alain de Lambale* ſon Clerc, Archidiacre de Saint Brieux, ſe tranſporterent à Avignon, accompagnez d'une puiſſante eſcorte, pour ſe mettre en état de ne pas craindre les Défenſeurs de Boniface, qui étoient déja arrivez dans la Ville en fort grand nombre, & qui compoſoient un puiſſant parti. Leurs principaux Chefs étoient *François*, fils du Comte Pierre Gaëtan, *Thibaut*, fils de Vernazzo, Gentilhomme d'Anagnie, neveux de Boniface; *Goth de Rimini*, *Baldred Biſeth*, *Thomas Murro*, *Jacques de Modene*, *Blaiſe de Piperno*, *Creſcent de Pagliano*, *Nicolas de Veroli*, *Jacques de Firmineto*, *Conrad de Spoleto*, Docteurs en Droit, préparez pour plaider la cauſe de Boniface.

IX. Procedure

Peu de jours après l'arrivée des Am-

baſſadeurs de France, Clement V. tint un grand Conſiſtoire, pour donner audience aux parties. Guillaume de Nogaret & ceux de ſa compagnie s'y preſenterent le 16. jour de Mars qui étoit celui de l'ouverture. On leur fit d'abord la lecture de la citation qui avoit été publiée dans Avignon le 13. de Septembre de l'année précedente. Elle étoit contenue dans une Bulle, où Clement témoignoit, *Que lorſqu'il étoit à Lyon & à Poitiers, le Roi, les Comtes d'Evreux, de Dreux & de Saint-Pol, & Guillaume du Pleſſis lui avoient declaré qu'ils étoient reſolus de pourſuivre la memoire de Boniface VIII. dautant qu'il étoit mort heretique, & qu'ils étoient prêts d'en fournir les preuves. Que malgré le rang que Boniface avoit tenu dans le monde, malgré le belles Conſtitutions qu'il avoit faites pour le bien de l'Egliſe, il n'avoit pû refuſer la juſtice qu'on lui demandoit, parceque les crimes dont on chargeoit ſa memoire, étoient trop atroces pour être diſſimulez.*

1310. des Parties dans la cauſe de Boniface.

Preuves, p. 367. & ſuiv. Regiſtre des Actes pour l'inſtruction de ce procès, dreſſé par ordre de Clement V. juſqu'à la page 448.

Après cette lecture Nogaret fit un diſcours ſur les intentions de ſon Maître, & propoſa quelques points préliminaires à vuider, prétendant faire

remonter l'affaire juſqu'aux ſources de la querelle émûe entre la Cour de Rome & celle de France. Les Avocats de Boniface conduits par François Gaëtan parurent enſuite en plein Conſiſtoire au nombre de ſix. Ils dirent au Pape qu'ils entreprenoient la défenſe de Boniface devant Sa Sainteté & le Sacré College ; mais que les Accuſateurs qui s'étoient preſentez, n'étoient pas recevables. Le Pape commit enſuite deux Cardinaux, ſçavoir Berenger Evêque de Freſcati, & Etienne du Titre de Saint Cyriaque, pour proceder dans cette affaire, & pour recevoir les Actes qui contenoient les raiſons des parties. 1310.

Le Vendredi ſuivant, qui étoit le 20. de Mars, les quatre Secretaires établis par le Pape pour rediger tout le procès, eurent ordre des deux Cardinaux Commiſſaires de recevoir des parties tout ce qu'elles voudroient produire. Alors les Défenſeurs declarerent qu'ils ne prétendoient point ſe rendre parties contre qui que ce fût, & qu'ils avoient entrepris ſeulement de défendre la memoire de Boniface, & de montrer qu'il étoit mort orthodoxe & Catholique. Le même jour

1310. les Accuſateurs preſenterent un Ecrit, qu'ils témoignoient avoir été dreſſé le 12. de Mars de l'année 1302. c'eſt à dire 1303. ſelon le calcul de Rome. C'étoit la Requête que Nogaret avoit preſentée au Roi au Louvre en preſence de pluſieurs Prelats & Seigneurs du Royaume, pour demander la convocation d'un Concile, & y faire dépoſer Boniface.

Nogaret & du Pleſſis communiquerent en même tems les Actes d'appel au futur Concile, & diverſes autres pieces faites du vivant de Boniface. Ils eurent même une audience particuliere du Pape dans laquelle ils inſtruiſirent Sa Sainteté du fond de toute cette affaire. Ils demanderent enſuite que les témoins les plus avancez en âge, ou qui étoient valetudinaires, fuſſent ouis d'abord, parceque la mort diminuoit leur nombre de jour en jour. Ils donnerent au Pape même leurs plaintes contre la citation que Boniface avoit faite, & ils déduiſirent les raiſons qu'on avoit eues de la rejetter en France, quoiqu'ils euſſent bien voulu comparoître au tems qu'on avoit marqué. Ils lui firent voir qu'elle péchoit non-ſeulement dans la ma-

tiere, mais encore principalement dans la forme ; & que cette maniere de ſe contenter d'afficher le placart de la citation à une muraille pour tenir des abſens dûement citez, ſans leur faire ſignifier la citation, avoit été inouie juſqu'à Boniface, & qu'elle étoit contre les loix de l'équité naturelle. 1310.

Ils recuſerent enſuite ceux des Cardinaux qui paroiſſoient s'intereſſer à la conſervation de la memoire de Boniface, & qui étoient reconnus pour ſes créatures. Ils en nommerent huit pour leſquels ils demanderent l'excluſion du Conſiſtoire. Mais ſur ce que les Défendeurs donnerent des contredits pour recuſer de leur côté les Deputez de France qui ſe portoient pour Accuſateurs de Boniface, le Pape ne voulut les mettre d'accord, qu'en refuſant aux uns & aux autres également ce qu'ils demandoient. Nogaret ſe plaignit dans une autre audience de la Sentence que le Pape Benoiſt XI. avoit portée contre lui ſans l'écouter. Il repreſenta qu'il avoit ſuffiſamment juſtifié la conduite qu'il avoit gardée à l'égard de Boniface & du ſaint Siege ; que Boniface même etant en liberté, après ce qui lui étoit arrivé dans Ana-

1310. gnie, avoit rendu témoignage à ſon innocence, en lui donnant l'abſolution. Ce fut pour ces conſiderations qu'il pria Clement V. de révoquer ce qu'avoit fait Benoiſt contre lui, & de lever au moins l'excommunication qu'on prétendoit qu'il avoit encourue pour le vol du treſor de l'Egliſe, auquel il n'avoit point de part.

Quoique Nogaret ne pût obtenir pour lors une abſolution *à cautele*, dont il croyoit avoir beſoin pour agir, il ne laiſſa pas d'être admis, & favorablement écouté du Pape, ayant allegué pluſieurs raiſons pour faire voir que tout le monde doit être indifferemment reçû à dépoſer dans la cauſe de la Religion, & ſur-tout dans deux chefs auſſi importans à l'Egliſe qu'étoient les deux queſtions de ſçavoir, ſi Boniface étoit faux Pape, & s'il étoit mort dans l'hereſie ; deux points qu'il avoit entrepris de prouver devant les Juges. Mais on rejetta l'inſtance que lui & du Pleſſis voulurent faire contre ceux qu'ils avoient recuſez. Ce fut en vain qu'ils tâcherent de perſuader le Conſiſtoire, qu'on ne devoit point être admis à defendre la memoire d'une perſonne accuſée d'hereſie.

reſie. Le même jour, qui étoit le premier d'Avril, les Défendeurs propoſerent leurs moyens dans un long Ecrit qu'ils preſenterent au Pape. Ils ſoutinrent qu'on ne pouvoit proceder contre la memoire de Boniface ſans un Concile general, ni pourſuivre un Pape pour fait d'hereſie, que dans une Aſſemblée de toute l'Egliſe, dont tout le Corps étoit intereſſé dans ce qui touchoit ſon Chef. Que les Accuſateurs étant tous publiquement reconnus pour les principaux auteurs de la conſpiration qui s'étoit formée contre Boniface, ils n'étoient point recevables dans leurs dépoſitions. Ils produiſirent en même tems les preuves qu'ils alleguoient, pour faire voir premierement, que Boniface avoit été veritablement Pape ; que ſon élevation avoit été canonique après la démiſſion de Celeſtin, & qu'elle avoit été reconnue pour telle pendant tout ſon Pontificat par la plus grande & la plus ſaine partie de l'Egliſe. En ſecond lieu, qu'il avoit toujours vêcu exempt de toute hereſie ; ce qui lui étoit commun d'ailleurs avec toute la famille des Gaëtans. Qu'il étoit mort en bon Chrétien, plein de ſentimens de pieté, 1310.

& en recitant tous les articles de la
1310. Foi devant huit Cardinaux, ſelon la coutume des Papes.

Les audiences continuerent juſqu'au Samedi onziéme d'Avril, veille du Dimanche des Rameaux ; leur interruption devoit finir avec la quinzaine de Pâques : mais Clement ordonna aux deux Cardinaux Commiſſaires de la prolonger juſqu'au Vendredi huitiéme jour de Mai.

L'Ambaſſadeur de France quoiqu'excommunié veut participer à la ſainte Communion des Fideles, prétendant être abſous pour avoir ſalué & entretenu le Pape.

Pendant cet intervale, Nogaret voulut ſe comporter dans Avignon comme les autres Fideles, & participer à la Communion de l'Egliſe, comme s'il n'eût été lié d'aucune cenſure. Le Pape qui n'avoit pas même jugé à propos de lui accorder l'abſolution *à cautele*, lui fit dire qu'il ne pouvoit approuver ſa conduite, & qu'il devoit ſe regarder comme un excommunié, depuis la Sentence portée contre lui par Benoiſt XI. Nogaret fit réponſe qu'il ne croyoit plus avoir beſoin d'abſolution depuis que Sa Sainteté lui avoit fait l'honneur de l'admettre dans ſes entretiens, & qu'elle avoit bien voulu conferer avec lui tête à tête au ſujet de l'affaire de Boniface & du Roi en pluſieurs rencontres. Il

allegua même l'autorité de quelques Canoniſtes, qui eſtimoient que l'honneur d'avoir ſalué ou entretenu le Pape, tenoit lieu d'abſolution à un excommunié. 1310.

Clement V. jugeant que cette prétention ſeroit d'une dangereuſe conſequence ſi elle venoit à s'autoriſer de ſon exemple, crut devoir s'en expliquer en plein Conſiſtoire, après qu'on eut recommencé les audiences de la cauſe de Boniface. Dans celle du Mercredi 13. jour de Mai, qui fut fort celebre à cauſe de la multitude des perſonnes qualifiées tant Eccleſiaſtiques que Laïques, qui rempliſſoient l'Auditoire, il dit publiquement, *Qu'il ne croyoit pas qu'un excommunié fût abſous pour avoir parlé au Pape, ou pour l'avoir ſimplement ſalué.* C'eſt pourquoi il declara, *Que pour quelque entretien qu'il auroit pû avoir avec un excommunié, il ne prétendoit pas l'avoir abſous.* Cette declaration donna occaſion au Decret qui fut dreſſé l'année ſuivante au Concile general de Vienne, qui décida la queſtion de la même maniere que le Pape l'avoit declaré dans ſon Conſiſtoire.

Preuves, p. 409.

Cap. 4. *Si ſummus de Sentent. excommunic. in Clem.*

Nogaret n'inſiſta pas davantage ſur

1310. Continuation des procedures.

ce point, voyant qu'on ne lui en faiſoit pas un obſtacle pour l'empêcher de pourſuivre le procès de Boniface. Il ſe contenta pour la forme de réiterer la demande qu'il avoit faite de l'abſolution *à cautele* ; après quoi il paſſa, tant pour lui, que pour du Pleſſis, le 21. jour de Mai une procuration à *Alain de Lambale*, Clerc du Roi, qui étoit de leur ambaſſade, & à deux Gentilshommes François, *Bertrand Agate*, & *Bertrand de Roccanegata*, pour agir en leur nom dans toute cette affaire, enſemble ou ſeparément, ou l'un pour l'autre, ſelon les occaſions. Les Défendeurs donnerent de leur côté une ſemblable procuration à *Jacques de Modene*, afin de pourſuivre pour eux les défenſes de Boniface, & de fournir les contredits aux Memoires de Nogaret & de du Pleſſis. Les uns & les autres employerent enſuite plus de trois mois à produire des écritures nouvelles pleines de redites ennuyeuſes & d'allegations inutiles à la cauſe. Ce qui fatigua beaucoup le Conſiſtoire, & nuiſit à l'avancement du procès. Les Défendeurs tâchant d'en éluder la concluſion, fournirent un fort long Memoire

Preuves, p. 412.

rempli de Loix, de Canons, & d'autorités prises de divers Docteurs particuliers, pour prouver que Boniface ne devoit être jugé que de Dieu seul, & par conséquent pour décliner la Juridiction du Pape. D'où les Accusateurs prirent occasion de relever merveilleusement, & contre leur ordinaire, l'autorité du saint Siege, pour faire voir que le Pape étoit le Juge naturel de son Predecesseur; voulant insinuer malgré les maximes même du Royaume (qu'ils se dispensoient de suivre selon leurs besoins) *Que le Pape comme Vicaire de Dieu representoit seul tout le Corps de l'Eglise, & qu'ainsi il n'étoit pas besoin d'assembler le Concile pour juger Boniface.* Les Défendeurs alleguerent encore diverses raisons, soutenues du témoignage de differens Auteurs, pour faire voir que si l'on ne vouloit pas laisser à Dieu le jugement de Boniface, on ne pouvoit au moins se dispenser de le remettre au Concile. Ils insisterent à dire qu'on ne devoit écouter aucun François dans cette cause, & le Roi encore moins qu'aucun de ses Sujets. 1310.

Les Accusateurs pour répondre à ces instances, alleguoient des Canons

1310. & des Loix, & apportoient des autoritez, qui bien qu'auſſi valables & auſſi autentiques que toutes les pieces de leurs Adverſaires, ne ſervoient qu'à groſſir inutilement le procès, & à mettre la confuſion dans l'eſprit des Juges. Cet embarras n'empêcha point le Pape & le Conſiſtoire d'apporter beaucoup d'attention aux plaintes de Nogaret, lorſqu'il remontra que les Défendeurs par leurs écritures paſſoient les bornes de leurs défenſes, en ce qu'ils mêloient pluſieurs choſes contre l'autorité du Roi ſon Maître, & contre les droits qu'il avoit ſur le temporel des Egliſes de ſon Royaume. Les Défendeurs d'un autre côté diſoient, que Nogaret avoit grand tort de relever quelque expreſſion peu meſurée, qui pouvoit leur être échapée, dans le tems qu'il parloit lui-même ſans aucun ménagement ; & ſur-tout ils firent remarquer la patience avec laquelle ils avoient écouté ce vehement Orateur, lorſqu'il ſoutenoit devant eux, *Que le Roi de plein droit pouvoit prendre les biens des Egliſes & des Prelats contre leur gré, en cas de neceſſité, quoiqu'il ne l'eût encore jamais fait ſans le conſentement de ſon Clergé.*

Les pieces que produiſoit le Chevalier de Roccanegata, Procureur ſpecial de Nogaret & de du Pleſſis, n'etoient pas toutes de la même force, ni d'une égale conſideration. Auſſi n'eut-on pas beaucoup d'égard à celles qui chargeoient Boniface des crimes les plus inouis & les plus horribles de leur eſpece, du détail deſquels je n'ai pas crû devoir ſouiller cette Hiſtoire. Mais il y en eut une touchant les principales conteſtations qui étoient entre la Cour de Rome & celle de France, qui parut d'autant plus importante, qu'elle contenoit les droits du Roi ou de la Couronne, tels qu'on les avoit obſervez en France depuis le commencement de la Monarchie, ſans aucune contradiction de la part des Papes. 1310. Preuves, p. 315.

Les principaux de ces droits étoient, 1°. Que le Roi ne reconnoît au-deſſus de lui pour le temporel que Dieu ſeul. 2°. Que le Roi n'a point d'autre Juge que lui & ſa Cour pour les choſes qui dépendent du temporel, & qui regardent ſon Etat & ſes Sujets. 3°. Que nos Rois ont toujours conſervé les droits & les libertez de l'Egliſe, ſelon les coutumes de leur Royaume, ce qui leur avoit rendu propres certaines Articles des droits du Roi maintenus devant le Pape.

1310. choſes qui ſembloient n'avoir appartenu autrefois qu'aux Egliſes, comme il ſe trouvoit auſſi d'autres choſes qui ayant appartenu au Roi & aux autres Seigneurs temporels par le Droit écrit, étoient devenues propres aux Egliſes du Royaume par les mêmes coutumes. 4°. Que nos Rois comme fondateurs & bienfaiteurs des Egliſes de leur Royaume, peuvent empêcher les levées de deniers ſur les Eccleſiaſtiques de leurs Etats, & prendre garde que leur bien ne ſe diſſipe; & que les Papes ne peuvent mettre ſur eux aucune impoſition ſans le conſentement du Roi. 5°. Que le Roi a toujours été regardé en France comme le Gardien des Egliſes de ſon Royaume, principalement des Cathedrales; ce qui avoit été conſideré de tout tems comme très-avantageux pour ces Egliſes. 6°. Que la Cour ſeculiere, ſur-tout celle du Roi, connoît des ſucceſſions & autres choſes temporelles, tant en demandant qu'en défendant, ſoit qu'elles ſoient à des Eccleſiaſtiques, ſoit quelles appartiennent à des Laïcs. 7°. Que le Roi n'a jamais plaidé ailleurs que dans ſa Cour, ſi ce n'eſt pour des cauſes purement ſpirituelles

qui regardent la Foi. 8°. Que dès les premiers commencemens de la Monarchie, le Roi a le droit de Regale sur les biens immeubles de plusieurs Eglises de son Royaume, & qu'il en jouit jusqu'à ce que les nouveaux Prelats ayent été mis personnellement en possession de leur temporel. 9°. Que le Roi conferoit les Dignitez, Benefices & Prebendes de plusieurs Eglises qui sont de fondation royale. 10°. Qu'outre le droit de Regale, on a toujours remarqué que nos Rois ont un autre droit qui en est distingué, qui consiste à percevoir les fruits des Eglises vacantes, & à se les approprier sans aucune restitution; & qu'ils jouissent de ce temporel jusqu'à ce que les Prelats leur ayent rendu l'hommage & prêté le serment de fidelité. 11°. Que pendant la Regale le Roi donne les Dignitez, Prebendes & autres Benefices qui sont à la collation de l'Evêque, soit qu'ils vacquent en Cour de Rome, soit qu'ils vacquent d'une autre maniere. 12°. Que nos Rois ont cedé ce droit de Regale à quelques Barons, c'est-à-dire aux Grands Seigneurs de leur Royaume, & que ces Barons en jouissent par droit féodal & 1310.

royal ; droit qui ne s'appelle ainſi que
1310. parce qu'ils l'ont reçû du Roi. 13°. Que ſi les Prelats ou leurs Officiaux vouloient par le moyen de leur Juſtice ſpirituelle empêcher les fonctions de la Juſtice royale, les Rois ſuivant une coutume immemoriale du Royaume peuvent en ce cas faire ſaiſir le temporel des Eccleſiaſtiques, juſqu'à ce qu'ils ſe déſiſtent de leurs entrepriſes. 14°. Qu'il eſt au pouvoir du Roi de faire garder les paſſages de ſon Royaume ; qu'il peut défendre tout tranſport d'argent & de marchandiſes hors de ſes Etats, & empêcher de venir & d'aller tant à Rome qu'ailleurs, quand il s'agit des interêts de la Couronne, de ceux de Sa Majeſté, ou du bien de ſes Sujets. 15°. Que les differends qui ſurviennent pour le droit de Patronage des Egliſes, ont été de tout tems decidez par le Roi & ſon Conſeil.

X. Clement tâche d'arrêter les procedures.

L'occupation que cette grande affaire donnoit au Pape & au College des Cardinaux, fut cauſe que le Concile general qui devoit s'aſſembler cette année à Vienne en Dauphiné, fut remis au mois d'Octobre de l'année ſuivante. Clement témoignoit être

bien resolu d'employer le tems qu'il se donnoit par ce délai à terminer ces procedures ; mais les Défendeurs s'appercevant que Sa Sainteté se laissoit insensiblement aller à des considerations préjudiciables à la memoire de Boniface pour satisfaire la Cour de France, firent grand bruit dans la ville d'Avignon, où ils avoient trouvé moyen de faire entrer des compagnies de soldats pour se faire craindre. Le Pape qui l'année d'auparavant avoit fait brûler publiquement dans la Ville les fausses pieces qu'ils avoient fabriquées pour servir au procès contre la verité de celles que produisoient les François, voyant que l'indulgence qu'il avoit eue de leur remettre la peine qu'ils meritoient comme faussaires, n'avoit servi qu'à les rendre plus violens, apprehenda qu'ils ne se portassent aux dernieres extrêmitez, si l'on continuoit les poursuites. C'est ce qui le fit résoudre à prier le Roi de vouloir se désister de ses procedures, durant lesquelles on ne pouvoit vivre en sûreté dans Avignon.

1310.

[z] Preuves, 294.

Il en avoit déja écrit à Charles de Valois frere de Sa Majesté dès le 23. de Mai 1310. & il l'avoit pressé de faire

1310. en ſorte que le Roi lui laiſſât achever cette affaire en ſon particulier ; qu'il s'en remît à la définition du ſaint Siege, & qu'il ordonnât à ceux qui en faiſoient la pourſuite ſous ſon autorité, d'en uſer de même. Le Roi fut long-tems en déliberation avant que de vouloir acquieſcer ces propoſitions. Mais voyant que la plûpart des Grands du Royaume ſe joignoient au Comte de Valois ſon frere, pour ſolliciter la même affaire, il conſentit enfin aux deſirs du Pape ; il en écrivit de Fontainebleau à Sa Sainteté dès le mois de Fevrier 1311. auquel on datoit encore 1310. Il lui fit un précis de toute la conduite qu'il avoit gardée à l'égard de Boniface pour juſtifier ſes intentions, celles de ſes Miniſtres & de ſes ſujets. Il lui declara que ce n'étoit ni comme Partie, ni comme Juge qu'il avoit agi dans tout ce qui étoit arrivé à ce Pape, mais comme un bras de l'Egliſe qui ne devoit pas demeurer ſans action dans ſes beſoins. Il ajoûta, que malgré l'interêt qu'il auroit eu de faire pourſuivre la memoire de Boniface, en continuant les procedures commencées, il remettoit volontiers tout le differend entre les

1311. Le Roi ſe deſiſte de ſes pourſuites contre Boniface, & remet l'affaire entre les mains du Pape.

Preuves, p. 296.

mains de Sa Sainteté à la priere des Cardinaux, pour être vuidé par le ſaint Siege en plein Concile ſans aucune pourſuite de ſa part. Il promit d'acquieſcer ſans réſerve à ce qu'il en jugeroit, *n'eſtimant pas qu'il lui fût permis de révoquer en doute ce qu'un Pape auroit decidé dans un Concile general.* 1311.

Il voulut auſſi que ceux de ſa Cour qui s'étoient portez pour Parties dans cette affaire, & qui s'étoient rendus accuſateurs de Boniface, fiſſent un ſemblable déſiſtement, & remiſſent le tout à la diſpoſition du Pape. En quoi il fut exactement obéi par Louis Comte d'Evreux ſon ſecond frere, & par Gui Comte de Saint-Pol, Grand-Bouteiller de France, qui en écrivirent à Sa Sainteté dès le 14. du même mois en des termes aſſez ſemblables à ceux de la Lettre du Roi. Il n'y étoit point fait mention du Comte de Dreux, qui leur avoit été aſſocié dans la pourſuite de cette affaire, parce qu'il étoit mort quelque tems auparavant. Les Défendeurs & les Avocats de Boniface ayant appris ces nouvelles diſpoſitions de leurs Adverſaires, crurent qu'il étoit de leur devoir

1311. de donner de leur côté des marques ſemblables de la déference qu'ils avoient pour le ſaint Siege. Ils remirent tous leurs interêts entre les mains de Clement, à la premiere requiſition qui leur en fut faite de ſa part.

Le Pape ayant reçû le déſiſtement des deux Parties, ordonna que les Actes en fuſſent enregiſtrez & conſervez dans les Archives du ſaint Siege. Mais afin de ne pas donner lieu aux Accuſateurs & aux Défendeurs de Boniface de croire qu'il eût voulu ſe ſaiſir de cette affaire pour l'étouffer, ou leur refuſer la ſatisfaction qu'ils attendoient de lui, il publia une Bulle le 27. jour d'Avril, par laquelle il declara que toute perſonne catholique ſeroit bien reçûe à propoſer ce qu'elle ſauroit de Boniface, qui pourroit ſervir à charger ſa memoire ou à la défendre.

Preuves, p. 302. 602. 592. 604. 605. Richer, l. 13. Hiſt. Univ. Pariſ. Bullæus, pag. 144. & tom. 4. Spondanus, *ad ann.* 1310. n. 3. & 4.

Le Pape caſſe tout ce qui s'étoit fait contre le Roi & la France. Preuves, p. 606.

Le même jour le ſaint Pere donna une autre Bulle beaucoup plus ample, où après avoir déduit tout ce qui s'étoit paſſé au ſujet de Boniface, il caſſa & révoqua *toutes Sentences, Conſtitutions & Declarations non compriſes au ſixiéme Livre des Decretales, entant qu'elles pouvoient porter préjudice à*

l'honneur, à l'état, aux Droits & aux Libertez du Roi de France, de ſon Royaume, de ſes Sujets & de ſes Alliez. Il en excepta neanmoins les deux Conſtitutions qui commençoient, l'une par *Unam Sanctam*, & l'autre par *Rem non novam*, qui ſont dans les Extravagantes communes, s'étant contenté de les modifier & de declarer que leur execution ne s'étendroit point ſur la France, où toutes choſes demeureroient en l'état qu'elles avoient été avant que Boniface eût donné ces Decretales; mais il ordonna qu'elles ſubſiſteroient & auroient leur effet dans les autres endroits de la Chrétienté. 1311.

Voyez ci-deſſus, ch. 60.

Il révoqua par la même Bulle toutes ſuſpenſions de privileges, toutes cenſures, excommunications, interdits, privations, dépoſitions, & generalement tout ce qui avoit été entrepris de fait & de droit, tant par Boniface VIII. que par Benoiſt XI. depuis le jour de la Touſſains de l'an 1300. tant contre le Roi Très-Chrétien, les Princes ſes enfans, ſes freres, le Royaume & Etat de France, que contre les Dénonciateurs, Prelats, Barons, & au-

Preuves, p. 598. 599. & ſuiv.

1311. tres *Regnicoles*, au ſujet de leurs dénonciations, appellations, demandes d'un Concile general, attentats, blaſphêmes, priſe de corps de Boniface, invaſion de ſa maiſon, vol & diſſipation du tréſor de l'Egliſe, & autres dépendances du fait commis dans Anagnie, & de tout ce qui regardoit le different que Boniface avoit eu contre le Roi & ſes adherans morts ou vivans.

Il abolit toute tache de calomnie, toute note d'infamie, dont on auroit pour cette affaire, voulu marquer dans la poſterité le nom ou la réputation de ceux qui y avoient eu part en quelque maniere que ce fût. Il ordonna que toutes les Sentences données par Boniface & Benoiſt, & tous les autres Actes concernant la même affaire, ſeroient ôtez des Regiſtres de Rome, & il en fit ſupprimer tous les originaux. Il enjoignit à toute perſonne de quelque qualité ou condition que ce fût, Greffiers, Notaires, Juges & autres, ſous peine d'excommunication, de retirer dans quelques mois de tous Regiſtres, Greffes, lieux publics ou privez, de ſupprimer & mettre au feu toutes les pieces concernant

cette affaire, avec défenſe d'en garder aucunes copies ſur les mêmes peines : le tout neanmoins ſans préjudice du point principal de l'affaire & de la pourſuite qui s'en pourroit faire d'office, à laquelle il déclara ne vouloir point donner d'atteinte. Il ſe reſerva auſſi le droit de pouvoir entendre & examiner les témoins & les dénonciateurs qui ſe préſenteroient, & qui ſeroient recevables contre Boniface & ſa mémoire, auſſi-bien que les défenſes & les exceptions legitimes, s'il en avoit à propoſer en faveur de ce Pape, pourvû qu'elles ne touchaſſent ni le Roi de France, ni ſes Sujets, ni les Dénonciateurs qu'il venoit de comprendre dans ſa Bulle. 1311.

Il excepta neanmoins de cette abolition & remiſe generale Guillaume de Nogaret, Sciarra Colonna, Renaud de Suppino, les autres Gentilshommes Italiens, & les Citoyens d'Anagnie qui avoient trempé dans la conjuration faite contre le Pape Boniface, ou qui avoient eu part à la priſe de ſa perſonne, ou au vol du treſor de l'Egliſe. Mais l'envie qu'il avoit de ne point gratifier à demi Philippe le Bel, Abſolution de Nogaret.

1311. qu'il déclara entierement innocent, & qu'il loua même juſqu'à la flaterie, pour le zele que ce Prince faiſoit paroître, ſelon lui, pour la gloire de Dieu & l'utilité de l'Egliſe dans l'affaire du Pape Boniface, le porta à ſe relâcher ſur l'heure même en faveur de Guillaume de Nogaret. Il ne ſe contenta pas d'excuſer ce Miniſtre, en ſuppoſant que tout ce qui s'étoit paſſé d'odieux dans ce qu'il avoit fait, au nom & pour le ſervice du Roi ſon Maître, étoit arrivé contre ſon intention, & par la ſeule réſiſtance que Boniface avoit apportée à la demande qu'on lui avoit faite d'un Concile general; il lui accorda encore par une autre Bulle du même jour l'abſolution *à cautele*, de toutes les fautes qu'il pouvoit avoir commiſes; & il lui enjoignit pour pénitence des pelerinages en France, un voyage à S. Jacques de Compoſtelle, & une Croiſade au Levant.

Preuves, 601. Nogaret étoit de Robe & d'Epée pour le ſervice de ſon Maître, comme Pierre Flotte.

Preuves, p. 604.

Le 27 d'Avril, qui ſembloit être un jour d'Indulgence general, ne ſe paſſa point que le Pape n'eût abſous pareillement ceux d'Anagnie par une Bulle particuliere: mais il ſemble que cette abſolution n'étoit point pour ceux qui

avoient mis la main ſur Boniface, & qui l'avoient outragé en ſon corps ou en ſon honneur ; au moins ne s'étendit-elle pas ſur ceux qui avoient volé le treſor de l'Egliſe ; injure beaucoup plus ſenſible à la Cour de Rome, que toutes les inſultes & les violences que Boniface avoit ſouffertes. Clement ſe réſerva la liberté de les abſoudre ou de les pourſuivre quand il le jugeroit à propos. Il publia encore une cinquiéme & une ſixiéme Bulle en faveur de la France, l'une pour révoquer la Concluſion qu'on avoit priſe de ne point admettre de François à dépoſer contre Boniface ; l'autre pour déclarer, *Qu'il ne recevroit à l'avenir aucun Acte où l'on blâmeroit le louable zele & les bonnes intentions que Philippe le Bel avoit fait paroître dans tout le cours de cette affaire.* 1311.

XI. Jugement du Pape qui abſout Boniface d'hereſie. Quelle part le Concile de Vienne y a eue. Fin de toute la querelle.

L'ouverture du Concile general de Vienne ſe fit le premier jour de Novembre, ou plûtôt dès le 16 d'Octobre, & dura juſqu'au 7 de Mai de l'année ſuivante. Les Hiſtoriens prétendent que l'affaire de Boniface y fut examinée, & qu'elle y fut entierement décidée : mais ils en ont parlé plûtôt ſui-

Anton. Flo-

1311. rent 3. part. Jo. Villani, l. 9. c. 22. Jean le Maire, du Schisme, ch. 20. part. 2. Dupuy, p. 40. Spondanus, *ad ann.* 1311. *n.* 6.

vant les premieres mesures que le Pape Clement V. avoit prises avec le Roi à Poitiers, que selon leurs dernieres conventions. Le désistement par lequel le Roi avoit remis toutes choses entre les mains de Sa Sainteté, avoit changé les vûes qu'on avoit eues d'abord de recevoir l'appel de Sa Majesté & des Etats du Royaume au Concile futur, & d'en accorder la convocation aux instances que le Roi en avoit fait faire par ses Ambassadeurs. Mais l'impatience qu'il avoit eue de se faire rendre satisfaction, & de faire condamner la memoire de Boniface sans attendre le Concile qu'il avoit tant demandé, obligea le Pape à vuider l'affaire sans éclat; de sorte que le Concile se contenta d'approuver & de confirmer le jugement de Sa Sainteté sans aucune discussion.

C'est pour cela qu'il n'est point fait mention de l'affaire de Boniface VIII. & de Philippe le Bel parmi les causes de la celebration du Concile qu'on a publiées, & qu'on a réduites à trois points, qui étoient, 1°. L'extinction des Templiers; 2°. Le recouvrement de la Terre-sainte; 3°. La réformation

des mœurs, avec la condamnation de quelques hereſies du tems. On n'en trouve point non-plus de veſtiges dans les conſtitutions du Concile, qui ſont inſerées dans le corps canonique des Clementines, ſoit qu'on n'en ait pas voulu faire d'autre Decret que le jugement particulier qu'en porta le Pape avant les ſeſſions du Concile, ſoit qu'on fût bien aiſe d'étouffer ſans bruit un affaire que l'on ne croyoit honorable ni pour Boniface ni pour le Roi. 1311.

Quoi qu'il en ſoit, Clement n'ayant plus rien à craindre des importunitez du Roi, qu'il avoit comblé de ſatisfaction par ſes Bulles du 27 Avril, & ſe jugeant relevé du ſerment qu'il avoit fait à Saint-Jean d'Angeli, de condamner la memoire de Boniface, décida que ce Pape avoit été legitime Paſteur, qu'il étoit mort Catholique, que jamais il n'avoit été heretique, & que les preuves alleguées par ſes Accuſateurs, pour le perſuader, n'étoient pas ſuffiſantes.

Le Concile en étoit à la ſeconde Seſſion, lorſque le Roi accompagné des Princes ſes trois fils, ſes deux freres, ſes couſins, & les principaux

1311. Seigneurs de ſa Cour vinrent dans la ville de Vienne pour y aſſiſter. Il étoit hors des limites de ſon Royaume, & par conſequent hors des terres de ſa Juriſdiction. Le Pape ſe ſervit de cet avantage pour lui faire ſignifier le Jugement qu'il avoit porté en faveur de Boniface, & lui faire entendre qu'il avoit abſous ſeulement la Foi & la Religion de ce Pape, après avoir condamné ce qu'il avoit fait contre la France, parcequ'il auroit été dangereux de reconnoître que l'Egliſe eût été ſans Chef & ſans Paſteur legitime & catholique durant tout le tems de ſon Pontificat. Il députa quatre Cardinaux, tous Docteurs en Theologie ou en Droit, & tous habiles Canoniſtes vers Sa Majeſté, pour lui déduire les raiſons du Jugement qu'il avoit rendu.

Spondanus, *ad ann.* 1311. *num.* 4. *ex* Villano, *&* Anton. Florentino.

Ces Députez étoient *Richard Petronio* de Sienne, *Guillaume le Long*, *Jean de Murro*, que d'autres appellent de *Namur*, & *Gentil de Monteflore*. Ils n'oublierent rien pour mettre l'équité de la Sentence du Pape dans toute ſon évidence, & faire entrer l'honneur du ſaint Siege en conſideration avec ce-

lui de la France, qu'ils prétendoient y être également intereſſé. Il falut autre choſe que des raiſons & des autoritez tirées de l'Ecriture, des Canons & du Droit pour convaincre le Roi. Il fut moins touché de tout ce que les quatre Cardinaux purent alleguer pour le perſuader, que du défi de deux braves Cavaliers Catalans qui vinrent ſe préſenter à Sa Majeſté, & demanderent à faire preuve de l'innocence de Boniface VIII. l'épée à la main, contre les deux Gentilshommes les plus vaillans de la Nobleſſe Françoiſe, qu'il lui plairoit de nommer. Le Roi étonné de la réſolution de ces deux Champions, acquieſça enfin au jugement du Pape, & abandonna le procès contre la memoire de Boniface. 1311.

M. Carollio, Guillaume de Bolo.

Le Pape & les Cardinaux, en reconnoiſſance de ce dernier déſiſtement, d'où ſuivoit l'aneantiſſement general de la querelle, donnerent un Decret par lequel il étoit dit, *Que le Roi ni ſes Succeſſeurs ne pourroient jamais être recherchez ou blâmez pour tout ce qui s'étoit fait contre le Pape ſous le nom ou l'autorité de Sa Majeſté, ſoit en Italie, ſoit en France, ſoit par les Colonnes, ſoit*

1311.

par Nogaret, ou toute autre perſonne que ce pût être. Pour ce qui regarde la part que le Concile de Vienne eut dans cette affaire, on prétend qu'encore que le plus grand nombre de ceux qui le compoſoient fût plus attaché aux interêts du ſaint Siege & de la Cour de Rome qu'à ceux de la France, & qu'en general il eût témoigné qu'il ne pouvoit approuver la pourſuite que le Roi avoit faite contre Boniface, il ne laiſſa pas de déclarer injuſte & nul tout ce que Boniface avoit fait ou entrepris de faire contre le Roi & la France.

J. le Maire de Belge, c. 20. part. 2. des Schiſmes. Dupuy, p. 40.

Mais quoique le témoignage des Ecrivains qui atteſtent ce dernier point ne paroiſſe pas ſuffiſant pour le mettre hors de toute conteſtation, il eſt toujours inconteſtable que les droits du Roi & de la Couronne furent maintenus, & les prétentions & entrepriſes de Boniface réduites à rien par les Papes ſes Succeſſeurs. C'eſt à quoi aboutit enfin tout ce fâcheux Démêlé, qui avoit diviſé la France d'avec Rome, & ſcandaliſé l'Egliſe pendant dix ans entiers. Philippe le Bel n'ayant pû détruire ou noircir entierement la memoire

memoire de Boniface dans la Chrétienté, voulut au moins qu'elle se perdît ou qu'elle s'aneantît dans son Royaume, par les défenses qu'il fit d'alleguer le sixiéme Livre des Decretales, qui étoit de la compilation de ce Pape. Ce fut la principale raison, avec le point de la Regale, qui empêcha qu'on ne lui donnât du cours & de l'autorité en France. C'est ce qui a été remarqué fort à propos par l'Auteur de la Glose Jean-André de Boulogne, qui vivoit peu de tems après, mais qui a été retranché dans le siecle dernier, par les prétendus Correcteurs du Droit-Canon dans l'édition de Rome. 1311.

Le Pape & le Roi ne vêcurent pas longtems après l'accomplissement mis au grand œuvre de la réunion de la Cour de Rome & de celle de France. Le premier mourut le Samedi 20 d'Avril 1314. après huit ans dix mois & seize jours de Siege. Philippe le suivit en l'autre monde sept mois après ; de sorte que son regne, qui fut de plus de 29 ans, puisqu'il commença avant le Pontificat de Boniface, & qu'il ne finit qu'après celui de Clement, a ren-

1311. fermé dans ſes bornes l'eſpace que cette funeſte diviſion a occupé ſous trois Papes depuis ſa naiſſance juſqu'à ſon entiere extinction.

Fin de la ſeconde & derniere Partie.

ACTES ET PREUVES DES DÉMÊLEZ DE BONIFACE VIII. AVEC PHILIPPE LE BEL.

Qui pour la plûpart ne ſe trouvent pas dans le Recueil de M. Dupuy.

I.

Bulle du Pape Boniface VIII. pour prolonger juſqu'à la Saint Jean de l'année 1299. *la Treve qu'il avoit fait publier en France par ſes Legats, entre Philippe le Bel Roi de France & Edouard Roi d'Angleterre :* tirée de Raynaldus ſous l'année 1296. N. 18.

BONIFACIUS, &c. Ad futuram rei memoriam. CREBRIS intellectis rumoribus, quos fide dignorum aſſertio confirmabat, quod & chariſſimus in Chriſto filius noſter Adolphus Rex Romanorum illuſtris adversùs eundem Regem Franciæ & regnum ipſius, gentem non modicam congregabat hoſtiliter, aliàs bellicos faciens apparatus, eo potiſſimè quæſito colore quod ab ipſo reputat ſe offenſum, quaſi ſui prædeceſſores & ipſe nonnulla occupaverint hactenùs juraImperii,

quæ adhuc detinentur taliter occupata ; doluimus admodùm, & duras in intimis ſenſimus punctiones. Propter quod volentes, prout ad noſtrum ſpectabat officium, hujuſmodi obviare diſpendiis, ad præfatum Romanorum Regem noſtros ſolemnes nuntios duximus deſtinandos, rogantes & attentiùs exhortantes eundem ut ab ejuſmodi hoſtili proceſſu penitùs abſtineret : cum nos tandem ſuper iis certificati per eum, illud circa hujuſmodi negotium intendebamus adhibere remedium, per quod ad ſui honoris & exaltationis augmentum præfati jura Imperii illæſa & integra ſervarentur. Scripſimus etiam Franciæ & Angliæ Regibus memoraris ut à quolibet inter ſe invicem hujuſmodi habendo proceſſu hoſtili prorsùs abſtinere curarent, dictuſque Rex Franciæ contra Regem Romanorum præfatum nullam noxiam faceret novitatem.

Attendentes igitur & infra clauſtra pectoris meditatione ſollicita revolventes, quod Regum prædictorum commotio turbat eccleſiam, orbis concutit angulos, animarum corporumque diſpendia minatur, fidelibus catholicæ fidei pericula generat, & Terræ ſanctæ negotio, ad cujus promotionem felicem celerem votis ferventibus anhelamus, impedimenta multimoda ſubminiſtrat ; & propterea cupientes hujuſmodi periculis & diſcriminoſis initiis, remediis obſiſtere oppottunis, treuguas (*treves*) dudum ab inſtanti tunc feſto nativitatis beati Joannis Baptiſtæ proximo præterito uſque ad annum unum completum præfatis Romanorum, Franciæ & Angliæ Regibus auctoritate apoſtolicâ ſub pœna excommunicationis, quam ex tunc in ſcienter venientes contra protulimus expreſsè, indiximus ab eis per idem rempus firmiter obſervandas, prout in litteris noſtris inde confectis plenius continetur. Verùm licet prædicto Romanorum Regi per venerabiles fratres noſtros Regin, Archiepiſcopum & Senen. Epiſcopum de mandato noſtro fuerint hujuſmodi treuguarum noſtræ littetæ præſentatæ ; prædicti tamen Albanenſis & Peneſtinus Epiſcopi, quibus præſentationem noſtrarum conſimilium litterarum prælibatis Franciæ & Angliæ Regibus faciendam noſcimur commiſiſſe, ſumptâ fiduciâ & ſpe conceptâ quod inter Reges prædictos optata concordia vel ſaltem treuguæ ſeu ſufferentiæ voluntariæ in proximo provenirent ; ſuperſedere hactenus præſentationi hujuſmodi, ſicut accepimus, decreverunt. Cum autem nec pax, vel concordia, neque treuguæ ſeu ſufferentiæ, de quo ve-

hementis non immeritò turbationis conquaſſatione torquemur, inter jam dictos Reges aliquod ſuſceperint firmamentum, & utinam de ipſorum congreſſu gravior nobis præſumptio non daretur, treuguarum quoque indictio prælibata, ſit jam prope ſui finis excurſum; nos ex iis, & per ea quæ frequens fide dignorum aſſertio noſtris inſtillat auribus, veriſimiliter formidantes ne dictos Reges inter ſe invicem bellici fluctus impetant, hoſtiles concutiant tempeſtates, ac deploranda ſtrages confringat enormiter & enervet; ſicque tam gravem chriſtianorum ſciſſuram, tam horrendum facinus & generale periculum, ſicut enormem cædem fidelium & adeo periculoſi læſuram vulneris, cui vix unquam adhiberi poſſet medicina ſalutis, deſiderantes ſalubribus remediis evitare, treuguas ab inſtanti feſto nativitatis beati Joannis Baptiſtæ proximo futuro, in quo prædictarum treuguarum dudum indictarum firmetur terminus, uſque ad biennium completum, eâdem auctoritate jam dictis Romanorum, Franciæ ac Angliæ Regibus prorogamus, & de novo indicimus, eaſque præcipimus inviolabiliter obſervari ſub eadem excommunicationis pœna, quam ex nunc in illos qui ſcienter contravenerint, promulgamus, &c. Datum Romæ apud S. Petrum, Id. Auguſt. anno II.

II.

Bulle de Boniface VIII. contre les Colonnes en confirmation de la premiere In excelſo throno. *Dans celle-ci il renouvelle toutes les peines auſquelles il les avoit ſoumis, & en ajoûte de nouvelles.* Raynaldus N. 35. ann. 1297.

BONIFACIUS, &c. Ad perpetuam rei memoriam. LAPIS ABSCISSUS de monte ſine manibus, ab ædificantibus reprobatus, & factus in caput anguli, duos & diverſos parietes copulans, Paſtores à Judæa, & Magos ab Oriente producens, in ſe reconcilians ima ſummis, & ordinans in ſancta Romana apoſtolica & catholica Eccleſia charitatem, ipſam ſponſam

ſuam ſtatuit eſſe unam, ſicut ſcriptum eſt, *Una eſt columba mea, electa mea, perfecta mea, una eſt matris ſuæ, electa genitricis ſuæ*, per inconſutilem tunicam Domini deſignatam, deſuper contextam per totum. Hanc non diviſerunt milites, ſed ſortiti ſunt eam. Hanc impugnaverunt hæretici & ſchiſmatiei, ac blaſphemi à juventure ſua. Sed non prævaluerunt adverſus eam divinâ virtute protectam, & ut caſtrorum acies ordinatam. Sed nondum hæreticis, ſchiſmaticis ac blaſphemis adeo eſt finis impoſitus, quin velut viperei filii natique degeneres in ſenectute poſitum ſabbatum ejus perturbare, & unitatem ſcindere moliantur. De quorum numero fore noſcuntur Jacobus de Columna & Petrus nepos ejus, quondam dictæ Eccleſiæ Cardinales, quos, eorum culpis & demeritis exigentibus ac ſuorum, pridem VI. Idus Maii, Pontificatûs noſtri anno III. ex rationabilibus cauſis moti, de fratrum noſtrorum conſilio, Cardinalatibus privavimus perpetuò, & depoſuimus ab iiſdem, variis proceſſibus & ſententiis comminationes & pœnas continentibus contra ipſos habitis, necnon & contra natos quondam Joannis de Columna fratris dicti Jacobi, & patris Petri præfati, ac contra omnes qui per maſculinam & fœmininam lineam deſcenderunt hactenùs, & deſcendunt ab ipſo Joanne.

Ipſi namque Jacobus & Petrus intraverunt Eccleſiam ſub pelle ovina, operibus tamen & fructibus ſe exhibuerunt quaſi lupos rapaces & graves, non parcentes gregi dominico, & in reprobum ſenſum dati, & oculis excœcati malitiâ, ita ut lumen cœli non viderent nec videant, deſcendentes in malorum profundum, & contemnentes, exurrexerunt loqui perverſa, & acuentes ut gladium linguas ſuas, in blaſphema verba & ſchiſmatica protuperunt, apertè monſtrantes quod licet ex nobis prodierint, tamen non erant ex nobis; nam ſi ex nobis fuiſſent, utique permanſiſſent nobiſcum. Quibus verbis redactis in ſcriptis, ipſa ſcripta in diverſarum Eccleſiarum urbis oſtiis affigi, & ſuper Baſilicæ Principis Apoſtolorum de urbe altari poni fecerunt: quæ quidem ſcripta eorum ab olim præcogitatam & præconceptam nequitiam patenter indicant, ipſoſque Jacobum atque Petrum blaſphemos atque ſchiſmaticos fore manifeſtè declarant, ſanctæ Dei Eccleſiæ Romanæ catholicæ & apoſtolicæ molientes ſcindere unitatem, & columnam Dei viventis penè ad nutationem deducere, ac ſagenam ſummi Piſcatoris procellis intumeſcentibus ad naufragii profunda ſubmergere,

ſi, quod abſit, eis facultas adeſſet. In hujuſmodi namque ſcriptis, quæ univerſis eadem inſpecturis cujuſcumque præeminentiæ, dignitatis, ſtatûs vel conditionis exiſtant, eccleſiaſticæ vel mundanæ, à Jacobo & Petro prædictis mittuntur ſub modo ſcribendi quo ante depoſitionem ſuam uti ſolebant, & ſub ſigillis quibus anteà utebantur; inter cætera continentur, Nos divinâ providentiâ ad ſummi apoſtolatûs apicem ſecundum ſcita canonum, licet immeritos, evocatos; & non ſolum ab omnibus fratribus noſtris, & ab ipſis præviâ electione canonicâ, immo ab Eccleſia univerſali receptos in Papam, conſecratos, eis aſſiſtentibus ſecundum approbatam morem Romanæ Eccleſiæ, & etiam coronatos, Papam non eſſe; hæc & alia confingentes quæ non ſolum ſunt blaſphema & ſchiſmatica, ſed inſana, prout eorum ſcripta indicant manifeſtè.

Poſt depoſitionem etiam & privationem, proceſſus & ſententias ſupradictos, Cardinales ſe nominant, & Cardinaliticos actus exercent, ſicut, antequam per nos de fratrum noſtrorum conſilio eſſent depoſiti, faciebant, & hactenùs utebantur. Ut illud taceamus ad præſens, quod ferè per triennium obedientiam nobis & reverentiam exhibuerunt ut Papæ, participantes unà nobiſcem reverendum dominici corporis & ſanguinis ſacramentum, ac miniſtrantes nobis in miſſarum ſolemniis & divinis officiis, prout ab antiquo ſolent Cardinales ſæpedictæ Romanæ Eccleſiæ Romanis Pontificibus miniſtrare; in Eccleſiarum proviſionibus & diffinitionibus per nos factis conſilia ſua dantes, & ſe in conceſſis à nobis privilegiis ſubſcribentes, alia faciebant nobiſcum & recipiebant à nobis, quæ cum homine & ab homine qui non habuiſſet ingreſſum canonicum, nec fieri nec recipi debuiſſent. Nec poſſent ſupradicta metu proponere ſe feciſſe, qui nos in ſcrutinio more memoratæ Eccleſiæ Cardinalium, elegerant & nominaverant eligendum in Papam, quando de nobis timendum non erat; & poſt electionem, receptionem, conſecrationem & coronationem, præmiſſas factas de nobis in caſtro tunc ipſorum, quod Zagarolum dicitur, & quod per prædictum Jacobum tunc temporis tenebatur, cum pluribus ex fratribus noſtris hoſpitati fuerimus confidenter, & ipſi ac ſui tunc ibidem exhibuerunt nobis papalem reverentiam & honorem, ubi nulla aderat eis cauſa timoris.

Nos igitur ſuper his & aliis quæ hujuſmodi negotium contingunt vel contingere poſſunt, habitâ cum dictis

fratribus noſtris deliberatione maturâ, omnes proceſſus, omneſque ſententias, comminationes & pœnas, & ſpecialiter dictam ſententiam depoſitionis & privationis Cardinalatuum, & cætera alia qnæ in noſtris ſuper hoc confectis litteris continentur, de eorumdem fratrum noſtrorum conſilio rata habentes & grata; confirmamus, ratificamus & approbamus, & etiam innovamus, & ptopter adauctam eorum contumaciam, ſchiſma atque blaſphemiam, de dictorum fratrum conſilio ipſos Jacobum & Petrum ſententiando pronunciamus eſſe ſchiſmaticos & blaſphemos, & excommunicationis ſententiâ innodamus; ipſoſque in hujuſmodi blaſphemia & ſchiſmate perdurantes tanquam hæreticos puniendos; & tam dictam depoſitionis & privationis Cardinalatuum ſententiam, quàm omnia quæ contra ipſos & alios fecimus, & pronunciavimus, de novo facimus, ſententiamus, atque proferimus, & robur habere decernimus perpetuæ firmitatis. Omnibus inſuper canonicatibus, præbendis, dignitatibus, perſonatibus, officiis & beneficiis cum cura vel ſine cura, penſionibus, eccleſiaſticis redditibus ſeu ptoventibus, quæ prædicti Jacobus & Petrus, & unuſquiſque eorum habebant, tenebant & poſſidebant in quibuſcumque ſeu à quibuſcumque eccleſiis, monaſteriis, hoſpitalibus, religioſis & ſecularibus, vel ſpecialibus perſonis, cujúſcumque eminentiæ, conditionis, ordinis, dignitatis & ſtatûs, eccleſiaſtici vel mundani, ipſos omnino privamus, ipſaque collationi Sedis Apoſtolicæ reſervamus, decernentes irritum & inane, ſi ſecùs à quoquam ſuper iis ſcienter vel ignoranter contigerit attentari.

Eoſdem quoque Jacobum & Petrum quondam Cardinales, Joannem dictum de Sancto-Vito & Oddonem filios quondam Joannis de Columna fratris dicti Jacobi, & patris Petri præfati, omnibus juribus & bonis mobilibus & immobilibus eccleſiaſticis, & tam ipſos quàm Agapitum, Stephanum & Jacobum dictum Sciarram, filios Joannis de Columna prædicti, & alios filios ejuſdem Joannis, ſi qui alii ſunt filii eorumdem vel alicujus eorum, omnibus juribus & bonis & tebus mobilibus & immobilibus, hereditariis ſeu quomodoliber acquiſitis, quibuſcumque ratione, cauſa vel titulo ad eos vel ipſorum aliquem ſeu aliquos pervenerint, ſeu obvenerint, obvenire vel pervenire poſſent; necnon communitatibus, baroniis, comitatibus, civitatibus, ſive caſtris, ubicumque illa habeant, teneant vel obtineant, vel quo-

modolibet ad ipsos pertineant, privamus omnino, illaque omnia & singula publicamus, & etiam confiscamus; ita quod ad ipsos vel eorum aliquem, heredes ipsorum vel alicujus eorum nullo unquam tempore revertantur, eosque ac unumquemque eorum activè & passivè intestabiles reddimus; ita quod eis & eorum unicuique ex testamento vel quâvis ultimâ voluntate, seu ab intestato, succedere vel aliquod capere possint; nihilque eis vel eorum alicui ratione legati, institutionis vel substitutionis, seu quovis titulo valeat quomodolibet obvenire: eosque pronunciamus infames & legitimis actibus prorsus indignos; statuentes quod nulli eorum portæ alicujus pateant dignitatis ecclesiasticæ vel mundanæ, & si secùs fieret, nullum robur habere; ipsisque civilitatem & incolatum & habitationem Urbis, circumpositæ regionis & quarumvis civitatum, castrorum, terrarum atque locorum dictæ Ecclesiæ subjectorum prorsùs interdicimus; eosque omnes & singulos ab Urbe ejusque territorio & districtu, & ab omnibus civitatibus, castris, terris sive locis subjectis eidem Romanæ Ecclesiæ forbannimus; ipsosque Agapitum, Stephanum, Jacobum dictum Sciarram, Joannem de Sancto Vito & Oddonem excommunicationis sententiâ innodamus, statuentes firmiter & mandantes ut nullus dictos Jacobum & Petrum præfatos Agapitum, Stephanum, Jacobum dictum Sciarram, Joannem & Oddonem fratres, eos & eorum aliquem aut aliquos recipiat vel recepter; nullusque eis aut ipsorum alicui aut aliquibus præstet auxilium, consilium & favorem; eos qui secùs fecerint, excommunicationis sententiâ innodantes. Præcipimus etiam sub excommunicationis sententia, quam contrarium facientes incurrere volumus ipso facto, ut nullus ab ipsis Jacobo & Petro & prædictis fratribus, vel eorum altero in schismate vel rebellione hujusmodi existentibus, nuntium vel literas recipiat aut mittat ad eos vel ad alterum eorumdem.

Reddimus quoque prædictos Jacobum & Petrum, Agapitum, Stephanum & Jacobum dictum Sciarram, Joannem de Sancto Vito & Oddonem & alios, si qui sint filii dicti Joannis de Columna, & filios eorumdem inhabiles ad honorem seu regimen vel officium publicum, ecclesiasticum vel mundanum, quolibet & quocumque nomine censeantur, per se vel per alium aut alios quomodolibet exercenda; ita quod nec ad illa vocari, eligi, vel assumi valeant, vel ad aliquod eorumdem, nec ipsi

vel aliquis eorum, ſeu aliqui ea valeant exercere : & ſi ſecùs factum fuerit, illud decernimus irritum & inane. Si qui verò ex eis vel ipſorum aliquis, vel quivis per eos vel pro eis, vel ipſorum aliquem vel aliquos in poteſtariæ, capitaniæ, conſulatûs regimine, vel quovis officio publico hactenus, ubicumque poſiti, electi, aſſumpti fuerint vel recepti, præſertim quorumcumque provinciæ, civitatum, caſtrorum, terrarum atque locorum memoratæ Eccleſiæ ſubjectorum, illos ab eis penitus amovemus, executionibus ipſis penitus interdictis, eoſque præcipimus nullatenus reaſſumi : & ſi ſecùs factum fuerit, illud decernimus nullius exiſtere firmitatis.

Civitates verò, caſtra ſeu loca quæ ſcienter dictos Jacobum & Petrum & prædictos fratres receperint, receptaverint ſive tenuerint, aut in quibus publicè moram contraxerint, quamdiu ipſi vel alter eorum inibi morabuntur, eccleſiaſtico ſupponimus interdicto : & perſonas ipſorum Jacobi & Petri & fratrum capiendas exponimus quibuſcumque fidelibus, detinendas & cuſtodiendas diligenter, quouſque per dictam Sedem aliud fuerit ordinatum, &c. [Incuſiæ etiam pœnæ à Pontifice præcipuis Jacobi & Petri ex-Cardinalium adminiſtris & aliis, qui in ipſorum poſt conflatum ſchiſma obſequiis perſtitiſſent : tum vetitum laïcis vel eccleſiaſticis religioſiſve, ne iis præſtanda Cardinalibus officia deferant. Columnenſis etiam familiæ clientes ſacramenti cujuſvis vel obſequii clientelaris religione ſoluti, omneſque cum iis initæ pactiones reſciſſæ.] Actum Romæ in Baſilica ſupradicta, nimirum S. Petri, in die Aſcenſionis Domini, Pontificatûs noſtri anno III.

III.

Bulle de Boniface VIII. à Philippe le Bel, par laquelle il donne une plus ample déclaration des intentions qu'il avoit eues en publiant ſa Bulle Clericis laïcos ; *& il ſemble ſe relâcher d'une grande partie de ſes premieres prétentions.* Raynaldus ſous l'année 1297. N. 49.

BONIFACIUS, &c. Ad perpetuam rei memoriam. ROMANA MATER Eccleſia in ſuis ac-

tibus veritatem prosequens, lucem amans, nihil agit in cujusquam injuriam, & libenter remover quodlibet de suis processibus captiosum : & si hoc in aliis communiter agitur, in te amantissimo filio specialiùs evitatur. Sane Constitutionem nostram nuper in Ecclesiarum favorem editam, imitantem antiquas canonicas sanctiones, ne Prælati ecclesiasticæve personæ cujuscumque dignitatis, statûs aut conditionis existant, sub adjurorii, mutui vel doni nomine Imperatoribus, Regibus, Principibus vel aliis Præsidentibus, absque auctoritate Sedis Apostolicæ præstent subsidia, quocumque nomine censeantur; neve Imperatores, Reges, seu Principes, vel aliter Præsidentes ipsa impetere, exigere vel recipere audeant, nonnullorum astutia vel durities intellectûs plus avarè, plus rigidè interpretari conatur quàm sani sensûs judicium habeat, & intentio constituentis admittat, per quod, fili carissime, à Prælatis & Ecclesiis regni tui, præsertim in instanti guerræ tuæ discrimine ademptum tibi subsidium ingemiscis.

Quia igitur ejus est interpretari cujus est condere, ad cautelam tuam hæredumque tuorum humana declaratione decernimus, quod si Prælatus aliquis, vel quævis alia persona ecclesiastica regni tui, cujuscumque dignitatis, statûs, ordinis aut conditionis existat, voluntariè, sine impressione aliqua expressa vel tacita aut coactionis impulsu, donum aut mutuum tibi dare aut præstare voluerit, dum tamen sub exactionis nomine vel tailliæ aut cujuslibet supradicti muneris, aut sub quota hoc non fiat generaliter vel in fraudem, licet ad id forsan tua vel tuorum officialium curialis requisitio & amica procedat; te, Officiales ipsos, Prælatos & ecclesiasticas personas ipsa Constitutio non astringat; quodque ad feuda sive regalia quæ Prælati & personæ ecclesiasticæ sub tuo dominio tenere noscuntur in his quæ tibi de illis tenentur & debent, & Clericos uxoratos, prout sani juris intellectus admittit, ac illos qui in fraudem causâ vitandorum munerum clericale schema recipiunt, se ipsius Constitutionis sententia non extendat: & in necessitatis articulo, prout necessitatem jura diffiniunt, ubi evidens esset in mora periculum per te vel tuos nuncios ad Sedem Apostolicam recurrendi, si à Prælatis & personis ecclesiasticis memoratis per te ac Officiales tuos subsidium competens petas & habeas, te ac ipsos ex ejusdem Constitutionis verbis vel sententia declaramus lucidè non teneri. Et si forsitan in prædictis, vel circa prædicta

aut alia omissa præsentibus aliquid circa Constitutionem ipsam declarandum ulterius tibi vel tuo consilio videatur, in quantum licuerit & expedierit, Deum non offendendo & auctoritatem Apostolicæ Sedis, promptis affectibus faciemus. Nulli ergo, &c. Datum Romæ apud S. Petrum, VII. Id. Februarii, anno III.

IV.

Bulle de Boniface VIII. du 19. Fevrier, par laquelle il permet aux Prelats de France de donner une subvention volontaire à Philippe le Bel, en explication de celle du sept du même mois. Elle est tirée d'un ancien manuscrit de la Bibliotheque de M. Pelletier ancien Premier-Président du Parlement.

BONIFACIUS Episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Remensi, Senonensi & Rothomagensi Archiepiscopis, ac Bellovacensi, Laudunensi, Caralaunensi, Lingonensi, Aniciensi, Ambianensi, Tornacensi, Morinensi, Sylvanectensi, Altissiodorensi, Trecensi, Carnotensi, Nivernensi, Abrincensi, Ebroicensi, Lexoviensi, Constantiensi, Dolensi, Cenomanensi, Episcopis, salutem & apostolicam benedictionem. CORAM ILLO fatemur qui scrutator est cordium & cognitor secretorum, quòd licet totius christianæ Religionis cura & universalis tutela Ecclesiæ mentis nostræ arcana sollicitent, nostrosque occupent cogitatus, melius tamen regnum Franciæ, christianissimi ejus principes, ecclesiæ ac ecclesiasticæ personæ, incolæque catholici, quibus ab ipso nostræ primodio juventutis, si veri nobis testimonii non negetur auxilium, quâdam speciali curâ, parentis nos affectione constringimur; eorumque status tam prosperi quàm adversi tantò ferventius nostra complectuntur intrinseca, incitant studia, & corporeos & mentales sensus distrahunt, turbant & placant, prout & rerum & temporum ratio suggeritur, quanto ex iis, & quia in eis Romana mater Ecclesia plusquam in cæteris devotionis & reverentiæ adinvenire plenitudinem consuevit. Si eadem regnum, ecclesias,

perſonas & incolas, prout modernis temporibus experientia docuit, & nuperrime nobis veſtrarum reſeravit in unum conveniens ſcribendi commercium, ſeries literarum, adverſi contingat conditio temporis, exteriores inquietaverint & perturbent impulſus, ac etiam inteſtini diſcriminis, quod eſt dolendum gravius, ſubverſionem eorum comminetur emerſio : illo jam immittente illic, ut ſcripſiſtis, incitamenta diſſidii, Comite Flandrenſi videlicet, qui exterioribus perturbationibus ſperabatur adeſſe repagulum, & ipſi regno, eccleſiis, perſonis & incolis, velut de principalioribus membris unus, magnum auxilii fulcimentum : noſtra ex hoc amaricantur intrinſeca, gravis doloris concuſſione torquemur, & in amara ſuſpiria commovemur, Regi, regno, eccleſiis, clero compatientes & populo affectione paterna. O divina clementia, quæ cœleſtia pariter & terrena irrefragabiliter ſub tua poteſtate concludis, conſtringe tantarum fremitus tempeſtatum, coerce habenas humani generis inimico, areſcere ſata ejus ſemina jube, quæ totum fere populum tuum ſpinis & tribulis jam undique concuſſerunt. O pietatis actor & ſalutis amator, compatere fragilitati humanæ miſericors, & chriſticolarum tuorum illumina ſenſus, actus dirige & opera, ut in viam ſalutis & pacis reducantur à deviis, ne irreparabili ſubmerſione confracti in hujus mundi navicula naufragent fluctuanti. Super eo autem quod vos gravia vobis & univerſis eccleſiis & perſonis eccleſiaſticis dicti regni, non ſolum rerum ſed etiam perſonarum ex iis inſtare pericula formidando, vias exquirentes & modos quibus & vobis & eiſdem eccleſiis & perſonis adverſus frementes inſultus regali providentia, ſine qua impoſſibile tenetis negotia dirigi, defenſionis opportuna remedia præparentur ; nobis per eaſdem literas ſupplicaſtis ut chariſſimo in Chriſto filio noſtro Philippo Regi Francorum illuſtri pro hujuſmodi communis defenſionis ſuffragio, in qua proprium verſatur intereſſe cujuſlibet, imponendi ſubventionem congruam abſque tranſgreſſione conſtitutionis noſtræ ſuper hoc editæ, vobis & univerſis eccleſiis dicti regni concedere licentiam dignaremur : veſtram providentiam commendamus.

Licet enim Conſtitutionem illam ediderimus pro eccleſiaſtica libertate, non tamen fuit noſtræ mentis intentio ipſi regi aliiſve principibus ſecularibus in tam arctæ neceſſitatis articulo, præcipuè ubi ab extrinſecis injuſta timetur invaſio, ab intrinſecis ejuſdem regni ſubverſio

formidatur, ac etiam Prælatorum, ecclesiarum & personarum ecclesiasticarum evidens periculum imminet; viam subventionis excludi, quominus ipsi Prælati, ecclesiæ, ac ecclesiasticæ personæ libero arbitrio atque sponte de nostra licentia pro communis defensionis auxilio, in qua proprium cujuslibet interesse conspicitur, principibus & sibi ipsis provideant juxta suarum modulum facultatum, & sicut aliàs dicto Regi ac nonnullis aliis regni sui tam litterariè quàm per nuncios expressisse meminimus, si, quod Deus avertat, ipsum in necessitate tam gravi & tam importabili conspicimus expositum, quod exterioribus egere subsidiis nosceretur, non solum de bonis ecclesiasticis dicti regni sui sibi ea præstari vellemus; quinimò Ecclesiæ Romanæ res, posse, ac bona, ac personam nostram exponeremus pro suorum conservatione jurium, ejusque necessitatibus sublevandis, in quantum secundùm Deum noster & ipsius honor Ecclesiæ pateretur.

Vestris itaque in hac parte supplicationibus annuentes, præsentium auctoritate concedimus ut si casus communis & evidentis necessitatis immineat, ut scripsistis, ac idem Rex vestram & aliorum Prælatorum, ecclesiarum & personarum, locorum & bonorum dicti regni sui voluerit defensionem assumere, ac assumat & efficaciter prosequatur, & id expedire videritis; liceat vobis & iisdem Prælatis, ecclesiis & personis ecclesiasticis absque metu Constitutionis nostræ prædictæ ipsi Regi pro hujusmodi vestræ ac ipsorum Regis & regni intrinsecæ defensionis subsidio subventionem congruam, prout vobis & cæteris Prælatis regni præfati, seu majori parti vestrum & ipsorum videbitur, voluntariam & liberam, non coactam, absque omni concussione, exactione & executione temporali vel laïcali exigenda, hac vice præsenti nostra fretis licentia impertiri, eamque similiter Regi liceat recipere memorato. Volumus autem quod si sibi subventionem hujusmodi præstari contingat, formam & modum & quantitates etiam ac quidquid super hoc factum extiterit, nobis per vestras literas intimare curetis, ut si discretè vel indiscretè, moderatè vel immoderatè promissa processerint, & si acceptationem vel moderationem exegerint, clariùs videamus. Scire quoque vos volumus nostræ intentionis existere ut ejusmodi licentia annualem terminum non excedat. Datum Romæ apud S. Petrum, 11. Kal. Mart. Pontificatûs nostri anno III.

V.

Sentence arbitrale rendue par le Pape Boniface Benedict Gaietan entre le Roi Philippe le Bel & Edouard Roi d'Angleterre, pour plusieurs differends, où le Pape prend la qualité d'Arbitre comme personne privée, ainsi que les deux Rois en étoient convenus: tirée de Raynaldus sous l'année 1298. N. 2.

IN nomine Domini, amen. Anno Domini 1298. Indictione XI. Pontificatus Domini Bonifacii Papæ VIII. anno IV. die XXVII. mensis Junii, sanctissimus Pater & Dominus, Dominus Bonifacius divinâ providentiâ Papa VIII. arbitrium, laudum, diffinitionem, arbitralem sententiam, amicabilem compositionem, mandatum, ordinationem, & alia infrascripta recitavit, legifecit, dedit & protulit in hunc modum. DUDUM inter charissimos in Christo filios Philippum Francorum ex una parte, & Edouardum Angliæ Reges illustres ex altera, suggerente inimico humani generis pacis æmulo, super diversis articulis materiâ discordiæ ac dissentionis exortâ; tandem iidem Reges per speciales nuncios & procuratores ipsorum, ad hoc ab eis mandatum habentes in nos Bonifacium, divinâ Providentiâ Papam VIII. tanquam in privatam personam, & Dominum Benedictum Gaietanum tanquam in arbitrum & arbitratorem, laudatorem, diffinitorem, arbitralem sententiatorem, amicabilem compositorem, præceptorem, arbitratorem & dispositorem & procuratorem super reformanda pace & concordia inter ipsos Reges, ac super iis quæ ad pacem pertinent, super omnibus & singulis discordiis, guerris, litibus, controversiis, causis, quæstionibus, damnis & injuriis, petitionibus & actionibus, realibus & personalibus atque mixtis quæ fuerant & erant seu vertebantur, & esse vel verti possent inter ipsos Reges occasione quacunque, de alto & basso absolutè & liberè, compromittere curaverunt. [*Nonnullis interjectis, concepta hisce verbis lata de redintegrando fœdere Sententiæ forma subjicitur.*]

Pronunciamus hac vice, ut inter eosdem Reges fiat &

ſit perpetua & ſtabilis pax ; & quod treuguæ vel ſufferentiæ voluntariæ dudum indictæ, initæ ac firmatæ inter eos, eo modo & forma, ac omnibus & illis perſonis & terris, & ſub illis pœnis, conditionibus & temporibus ſub quibus indictæ, initæ ac firmatæ fuerint, inviolabiliter obſerventur. Ad hujuſmodi autem pacem confirmandam, roborandam, atque ſervandam infra tempus, & quod duxerimus moderandum, præfatus Rex Angliæ Margaretam ſororem prædicti Regis Franciæ recipere ac ducere cum dotalitio quindecim millium librarum Turonenſium, aſſignando per ipſum Regem Angliæ in locis competentibus, de quibus inter partes fuerit concordatum, vel, ubi partes ipſæ non concordarent, per nos arbitratum fuerit, in uxorem : & idem Rex Franciæ eandem ſororem ſuam eidem Regi Angliæ in uxorem dare & tradere cum diſpenſatione Sedis Apoſtolicæ teneantur : quodque Iſabellis filia prælibati Regis Franciæ, quæ infra annum ſeptennem dicitur conſtituta, ſuo tempore Eduardo prædicti Regis Angliæ filio, qui jam decimum tertium ætatis ſuæ annum exegit, cum ſimili diſpenſatione matrimonialiter cum dotalitio decem & octo millium librarum Turonenſium ſimiliter aſſignando per eundem Regem Angliæ pro dicto filio ſuo in competentibus locis de quibus concordaverint ipſæ partes, de quibus nos duxerimus arbitrandum, ſi ſuper hoc inter eos non proveniet concordia, copulentur, idque firmetur atque valletur ex nunc modis inferius annotatis [*iiſque deſcriptis ſubdit.*]

Item dicimus, laudamus, arbitramur, ſeu etiam diffinimus quod de omnibus bonis mobilibus vel ſe moventibus, ablatis vel aliàs malè ſubtractis, & de omnibus damnis datis hinc inde ante tempus motæ vel ortæ guerræ præſentis ; primo de omnibus quæ extant & conſumta non ſunt, præſertim in terra, quod Rex Angliæ omnia quæ de prædictis extant & conſumpta non ſunt, præſertim de navibus & aliis quibuſcumque bonis per Anglicos & Vaſcones & eorum complices ante guerram occupatis in mari vel in terra, quod Rex Angliæ omnia quæ de prædictis extant, bona fide, ſine lite & abſque figura judicii, omni fraude ceſſante, ad requiſitionem Regis Franciæ vel nunrii ſui ſtatim faciat ad plenum reſtitui : & Rex Franciæ ſimiliter, ſi qua talia ante dictam guerram capta vel ablata apud ipſum vel in ſua poteſtate extantia reperta fuerint, ſimiliter ad plenum reſtitui faciat, à præfato Rege Angliæ vel ejus nuntio requiſitus.

De ablatis verò non extantibus, ſed deperditis & conſumptis, laudamus, arbitramur, ſeu etiam diffinimus, quod Rex Angliæ ad requiſitionem Regis Franciæ vel nuntii ejus ſatisfieri faciat, & ad hoc faciendum etiam teneatur ſine lite ac figura judicii, bona fide & omni fraude ceſſante; & Rex Franciæ ſimiliter, ſi qua per gentes ſuas ablata, deperdita ſeu conſumpta inventa fuerint, ad requiſitionem Regis Angliæ vel nuntii ſui faciat ſatisfieri, taxatione nobis circà prædictorum æſtimationem contrà utramque partem, ubi per concordiam partium negotium ſuper prædictis ſopitum non eſſet, plenariè reſervara.

Item dicimus, laudamus, arbitramur, ſeu etiam diffinimus, quod idem Rex Angliæ de omnibus terris, vaſſallis & bonis, quæ ipſe nunc habet & tenet in regno Franciæ, ſeu tenebat ante motam guerram præſentem, habeat illam quantitatem & illam partem terrarum, vaſſallorum & bonorum eorumdem, quam ſibi ex virtute compromiſſorum prædictorum laudaverimus & mandaverimus aſſignari, & inter Reges ipſos fuerit concordatum, & ſub illis fidelitate, homagio, modis & conditionibus habeat, ſub quibus ipſe ac Pater ſuus habuiſſe hactenus & tenuiſſe noſcuntur, modis & temperamentis per nos adhibendis in abuſu, ſi quis ex parte gentis Regis Franciæ hactenus commiſſus inventus fuerit in exercitio reſorti: modis etiam & temperamentis per nos adhibendis in abuſu partis alterius, ſi quis videlicet ex parte Regis Angliæ vel ſuorum hactenus commiſſus contra jus reſſorti fuerit inventus, ne talia in poſterum committantur: conditionibus etiam, modis & ſecuritatibus per nos imponendis & adhibendis in terris, vaſſallis, bonis & aliis quæ per noſtram pronunciationem ſeu concordiam partium præfatus Rex Angliæ habiturus eſt de prædictis, ne amodò idem Rex Angliæ vel ſucceſſores ejus contra Regem Franciæ vel ſucceſſores ipſius valeant rebellare.

Dicimus etiam, laudamus & arbitramur, ſeu etiam diffinimus; quod ex nunc omnes terræ, vaſſalli & bona prædicta, & alia, tam quæ tenet Rex Franciæ de iis quæ tenebat Rex Angliæ ante guerram præſentem, quàm quæ tenet Rex Angliæ in regno Franciæ, bona fide & ſine omni fraude, abſolute ac libere in manibus & poſſe noſtris ponantur, & aſſignentur, tenenda à nobis nomine Regis Franciæ, quæ ex parte ſua; & nomine Regis Angliæ, quæ ex parte ejuſdem nobis fuerint aſſignata: ita tamen quod

per hoc in poſſeſſione vel proprietate nihil novi juris accreſcat alterutri partium, vel antiqui decreſcat. Super quorum aſſignatione ſi qua fuerit exorta dubitatio vel ambiguitas inter partes, illam noſtræ declarationi & arbitrio reſervamus. Quod ſi forſan dicti Reges de ipſis terris & bonis ad invicem concordaverint, volumus, laudamus & arbitramur ex nunc id in quo concordaverint, perpetuò & inviolabiliter obſervari: alioquin nos ex compromiſſi prædicti virtute apponemus ad id illud remedium quod Dominus miniſtrabit, & ex tradita nobis poteſtate licebit. Si verò caſu aliquo contingente hoc facere non poſſemus, volumus, dicimus & arbitramur quod utrique parti priſtina jura ſalva remaneant & illæſa, &c. Acta, lata & pronuntiata fuerunt arbitrium, laudum, arbitralis ſententia, mandatum, diffinitio, ordinatio, diſpoſitio & omnia ſupradicta, per eundem Dominum Papam, ut ſuperius enarrantur, anno, indictione, menſe ac die prædictis. Romæ apud S. Petrum in palatio papali, in Conſiſtorio publico facto in ſala majori, præſente ibi gentium multitudine copioſa, & præſentibus reverendis patribus dominis, Dei gratiâ, Gerardo Sabinenſi, fratre Matthæo Portuenſi & S. Ruffinæ, & Joanne Tuſculano Epiſcopis; Joanne tit. SS. Marcellini & Petri, Nicolao tit. Laurentii in Damaſo, fratre Jacobo tit. S. Clementis, Thoma tit. S. Cæciliæ, ac Roberto tit. S. Potentianæ, preſbyteris; Matthæo Sanctæ Mariæ in porticu: Nepoleone S. Adriani, Guillelmo S. Nicolai in carcere Tulliano, Franciſco S. Mariæ in Coſmedin, Petro S. Mariæ novæ, ac Jacobo S. Georgii ad velum aureum, Diaconibus, S. R. E. Cardinalibus, &c.

VI.

Lettre de Boniface VIII. au Roi Philippe le Bel, dans laquelle il ſe plaint à lui des vexations faites au Clergé de ſon Royaume, tirée de Raynaldus ſous l'année 1299. N. 25.

BONIFACIUS, &c. chariſſimo in Chriſto filio Philippo Regi Francorum illuſtri. Dudum celſitudini tuæ propter imminentis tunc tibi & regno tuo intrinſecæ guerræ periculum, pro ſalubri defenſione intrinſeci ſta-

tûs ejuſdem regni, quod Sedes ipſa velut hortum concluſum in quo divinus cultus præteritis temporibus viguit, inter ſingula regna mundi dilexit & diligit; omnes fructus, reditus & proventus & obventiones quaſlibet primi anni omnium præpoſiturarum, decanatuum, archidiaconatuum & aliarum dignitatum eccleſiaſticarum archiepiſcopalibus, epiſcopalibus ac monaſteriis ſeu abbatiis duntaxat exceptis; & præbendarum & beneficiorum omnium quæ in regno ipſo dicta guerra durante, vacare contingeret; in imminentium tibi expenſarum ſubſidium duximus concedendos, prout in literis ſeu privilegio ſuper hoc celſitudini tuæ conceſſis pleniùs continetur. Verum diverſas poſtmodum & luctuoſas Eccleſiæ Gallicanæ querelas accepimus, quod multa & grandia, quin imò intolerabilia gravamina prætextu conceſſionis hujuſmodi eccleſiis & perſonis eccleſiaſticis, tam regularibus quàm ſecularibus dicti regni per executores tibi datos à nobis, vel per ſubdelegatos ab eis, ſive per ſeculares balivos, officiales & miniſtros regios hujuſmodi privilegium plus debito extendentes in diverſis caſibus; & maximè quando per hujuſmodi executores vel ſubdelegatos invocatur ſupra eis auxilium brachii ſecularis; illata dicuntur hactenus, & quotidie gravius irrogari, &c. Datum Laterani, v. Kalend. Februatii, Pontificatus noſtri anno V.

VII.

Exemplar litterarum indictionis Jubilæi 1300. *à Bonifacio VIII. inſtituti, per Sylveſtrum ejuſdem Papæ à ſecretis miſſarum ad Eccleſiam Amalfitanam*, ex parte ſecunda Codicis juris gentium diplomatici, *page* 291.

BONIFACIUS, &c. Ad certitudinem præſentium & memoriam futurorum. Antiquorum habet fida relatio, quod accedentibus ad honorabilem Baſilicam Principis Apoſtolorum de Urbe, conceſſæ ſunt remiſſiones magnæ & indulgentiæ peccatorum. Nos igitur qui juxta officii noſtri debitum ſalutem appetimus & procuramus lubentiùs ſingulorum, hujuſmodi remiſſiones & indulgentias omnes & ſingulas ratas & gratas ha-

bentes, ipſas auctoritate apoſtolica confirmamus & approbamus, ac etiam innovamus, & præſentis ſcripti patrocinio communimus. Ut tamen beatiſſimi Petrus & Paulus Apoſtoli eò amplius honorentur, quò ipſorum Baſilicæ de Urbe devotiùs fuerint à fidelibus frequentatæ, & fideles ipſi ſpecialium largitione munerum ex hujuſmodi frequentatione magis ſenſerint ſe refectos; nos de omnipotentis Dei miſericordia & eorumdem Apoſtolorum ejus meritis & auctoritate confiſi, de fratrum noſtrorum conſilio & apoſtolicæ plenitudine poteſtatis omnibus in præſenti anno milleſimo trecenteſimo à feſto nativitatis Dòmini noſtri Jeſu Chriſti prætetito proximè inchoato, & in quolibet anno centeſimo ſecuturo, ad Baſilicas ipſas accedentibus reverenter, verè pœnitentibus & confeſſis, vel qui verè pœnitebunt & confitebuntur in hujuſmodi præſenti & quolibet centeſimo ſecuturo annis, non ſolùm plenam & largiorem, imò pleniſſimam omnium ſuorum concedimus veniam peccatorum: ſtatuentes ut qui voluerint hujuſmodi indulgentiæ à nobis conceſſæ fore participes, ſi fuerint Romani ad minus triginta diebus continuis vel interpolatis, vel ſaltem ſemel in die; ſi verò peregrini fuerint aut forenſes modo ſimili diebus quindecim ad Baſilicas eaſdem accedant. Unuſquiſque tamen plus merebitur, & indulgentiam efficaciùs conſequetur, qui Baſilicas ampliùs & devotiùs frequentabit. Nulli ergo, &c. Datum Romæ apud S. Petrum VIII. Kal. Maii, Pontificatûs noſtri anno VI.

VIII.

Bulle de Boniface VIII. aux deux Chanceliers de l'Univerſité de Paris, afin qu'ils retiennent dans l'Univerſité de cette Ville le nombre de Docteurs en Theologie & en Droit Canon qu'il convient pour y faire les Leçons, & qu'ils envoyent tous les autres à Rome au Synode qu'il y a indiqué. Du 5 Decembre 1302.

BONIFACIUS Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, dilectis filiis, Cancellario ſanctæ Genovefæ & Decano & Cancellario Pariſienſis Academiæ, ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Diſcretioni veſtræ committimus,

quatenus vos duo aut unus vestrum, præsertim tu Cancellarie, providere possitis de tot & talibus Doctoribus & Magistris, ut Parisius remaneant ad actu regendum ibidem, de quot & quibus videritis providendum; ita quod tam utile studium & famosum Doctores sufficientes habeat in Theologia & Jure Canonico prædictis. Per hæc autem, tu Cancellarie, statuto tempore venire personaliter ad nostram præsentiam non omittas. Datum Laterani, Non. Decemb. Pontificatûs nostri anno VII.

IX.

Bulle de Boniface VIII. par laquelle il excommunie en general tous ceux qui empêchent qu'on aille à Rome visiter les tombeaux des Apôtres, ou qui en reviennent : tirée de Raynaldus sous l'année 1302. Num. 14.

BONIFACIUS, &c. Ad perpetuam rei memoriam. Excommunicamus & anathematizamus ex parte Dei omnipotentis, Patris, & Filii, & Spiritûs sancti, auctoritate quoque beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, & nostrâ, omnes illos qui ad Sedem Apostolicam venientes vel redeuntes ab eâ capiunt, spoliant, vel detinere præsumunt, aut impedimentum aliquod exhibent quominùs ad eandem Sedem libere cum personis, bonis & rebus suis veniant & redeant ab eadem; etiamsi imperiali aut regali fulgeant dignitate, seu cujuscumque alterius fuerint præeminentiæ, dignitatis, ordinis, conditionis aut statûs : non obstantibus quibuscumque privilegiis & indulgentiis eis vel eorum alicui, vel aliquibus ab Apostolica Sede sub quavis forma vel tenore concessis, quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint, quæ prorsus tollimus & revocamus omnino ad hoc quod contra hujusmodi nostram sententiam & processus per ea nequeant se tueri, quominùs includantur in eis.

Declaramus insuper omnes prædictos & alios qui per se vel suos officiales seu ministros aut per alios incolis imperii, regnorum, seu terrarum suarum, vel transeuntibus per ea, undecumque oriundis, ad Sedem ve-

nientibus memoratam, vel redeuntibus ab eâdem equitaturas limitant vel ſubtrahunt quæ deferunt ſeu reportant pro ſuis opportunitatibus vel expenſis, vel quævis alia, res & bona; aut aperiunt literas vel auferunt, ſeu taxant numerum perſonarum, vel familiarium, vel quantitatem expenſarum aut evectionum, vel alias directe vel indirecte, talibus venientibus vel redeuntibus impedimentum vel obſtaculum præſtare præſumunt: impeditores fore ad dictam Sedem venientium & redeuntium ab eadem, & anathematis & excommunicationis ſententiam incurrere ſupradictam, ipſoſque ſic ligatos à ſacramentorum perceptione nunciamus excluſos: diſtrictè præcipientes & ut nullus ea ipſis miniſtrare præſumat, nec etiam ſacramentum pœnitentiæ niſi in mortis articulo conſtitutis; ſed nec tunc, niſi de ſtando mandatis eccleſiæ, ſatisfactione vel ſufficienti cautione præmiſſis. Eos verò, cujuſcumque præeminentiæ, dignitatis, ordinis, conditionibus aut ſtatûs, etiamſi aut archiepiſcopali vel epiſcopali dignitate præfulgeant, qui contra hujuſmodi noſtrum præceptum talibus vel eorum alicui ſacramenta vel ſacramentum aliquod præſumpſerint miniſtrare, excommunicationis & anathematis ſententia innodamus, eiſque interdicimus prædicationis, lectionis, adminiſtrationis ſacramentorum, & audiendi confeſſiones officium, prædicentes apertè impedientibus & contemptoribus ſupradictis, nos graviùs contra eos ſpiritualiter & temporaliter, prout expedire viderimus, proceſſuros, &c. Actum Laterani in feſto Dedicationis Baſilicæ Principis Apoſtolorum de Urbe, Pontificatûs noſtri anno VIII.

X.

Concluſions priſes par l'Archevêque de Narbonne contre le Pape Boniface VIII. en pleine aſſemblée des Etats du Royaume: tirées des Manuſcrits de M. de Brienne, Num. 167, page 156.

INTER has contentiones convenerunt Lutetiæ Ordines Regni, in quorum medio Archiepiſcopus Narbonenſis ſermocinans decem accuſationis capita in Bonifacium profert.

Primò, Quod ſit ſimoniacus.

Secundò, Quod dicat ſe non poſſe committere ſimoniam.

Tertiò, Quod homicida ſit.

Quartò, Quod uſurarius, idque eſſe manifeſtiſſimum.

Quintò, Quod non adhibeat fidem conficientibus Euchariſtiam.

Sextò, quod anima ſit mortalis, & quod aliud gaudium non ſit niſi vitæ præſentis.

Septimo, Quod ſit revelator confeſſionum; nam coegit quemdam Cardinalem ut confeſſionem à quodam Hiſpaniæ Preſbytero ſibi factam revelaret, quâ cognitâ Epiſcopum loco movit, ſed poſt pecuniâ placatus Papa eumdem reſtituit.

Octavò, quod duas ſuas neptes connubias cognoverit, & ex utrâque filios progenuerit : ô fœcundum patrem !

Nonò, Quod Regi Angliæ conceſſerit omnes decimas de eccleſiaſticis bonis in ſubſidium belli contra Francorum Regem.

Decimo, Quod ſtipendio allexerit Saracenos ad invadendam Siciliam.

Itaque ad Sedem Apoſtolicam, tum, ut ipſe dicebat vacantem, futurumque concilium appellat.

X I.

Lettres Patentes de Philippe le Bel, par leſquelles il déclare qu'il prend en ſa protection le Chapitre de l'Egliſe de Paris, en conſequence de ce que ce Chapitre avoit adheré avec lui à l'appel au futur Concile contre le Pape Boniface VIII. tirées des Manuſcrits de M. de Brienne, cod. 166. page 215.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum Rex, univerſis præſenres literas inſpecturis, ſalutem. Cum Prælatos, Barones, & alios fideles & ſubditos noſtros defendere teneamur, Nos dilectis noſtris Decano & Capitulo Eccleſiæ Pariſienſis, necnon ſingulariter Canonicis & perſonis ejuſdem Eccleſiæ, promiſimus quidem quod per-

ſonas ſuas ſtatum & libertates ipſius Eccleſiæ ſuæ, conſanguineorum, parentum, affinium, amicorum & ſubditorum ſuorum, qui de adhærentibus fuerint, & aliorum adhærentium & adhærere volentium efficaciter defendemus, ſibique aſſiſtemus in eorum defenſionem contra omnem hominem qui vellet ſtatum, honorem, libertates, & jura prædicta infringere vel etiam annulare, & ſpecialiter contra Bonifacium nunc Eccleſiæ Romanæ regimini præſidentem, qui multa contra vos, & alios Prælatos, ſive regnum dicitur comminatus fuiſſe: nec nos ab eo & ſuis, ut præmiſſum eſt, nec ipſos à nobis in defenſione prædicta ſeparabimus, nec etiam excludemus, faciemuſque de convocatione Concilii generalis, quod aliàs promiſimus, ſicut in inſtrumentis publicis inde confectis pleniùs continetur. Cumque tam Nos quàm Prælati & Barones regni noſtri ſub certis formis provocaverimus ſicut in ſcriptis, ne dictus Bonifacius commotus occaſione præmiſſorum vel aliquorum ex eis procederet contra Nos, Prælatos, Barones, ſubditos noſtros, prout in inſtrumentis publicis inde confectis pleniùs continetur, promittimus quod ſi dictus Bonifacius jam forte proceſſerit occaſione prænniſſorum, vel quia Prælati per nos retenti pro defenſione neceſſaria regni noſtri poſt ejus vocationem ex inopinato emergentem, ad vocationem hujuſmodi non iverint, ſed ad requiſitionem noſtram ſe ex legitimis cauſis excuſarunt; vel procedat pendente negotio Concilii, vel etiam terminato, præmiſſorum occaſione, quocumque quæſito colore, excommunicando, interdicendo, ſuſpendendo, deponendo, abſolvendo à juramento fidelitatis vel homagii, aut alterius cujuſlibet obligationis vinculo, ſeu aliàs quoquo modo contra Nos, Prælatos, Barones, conſanguineos, parentes, affines, amicos, vel ſubditos eorumdem, vel aliàs adhærentes vel adhærere volentes: Nos dictis Prælatis, Baronibus & aliis adhærentibus & adhærere volentibus aſſiſtemus & defendemus eoſdem, nec nos ſeparabimus ab eis, nec abſolutionibus à juramentis quibuſlibet in præſenti negotio in animam noſtram factis vel præſtitis per quoſcumque, vel aliis quibuſcumque relaxationibus indultis vel indulgendis, impetratis vel impetrandis, oblatis, vel concedendis utemur. Imò ſemper eiſdem Prælatis, Baronibus & aliis adhærentibus vel adhærere volentibus adhærebimus, Nos, hæredeſque noſtros ad omnia præmiſſa & ſingula præmiſſorum inviolabiliter obſervanda ſpecialiter obligantes, ut ea pro-

propoſitis ſacroſanctis Evangeliis tenere & adimplere juramenta fecimus in præſentia noſtra & in animam noſtram per dilectum fidelem noſtrum Comitem Sancti-Pauli. Cæterùm cariſſimæ conſorti noſtræ Joannæ Reginæ Franciæ, ac cariſſimo Ludovico primogenito, ut & Philippo ſecundo genito, natis noſtris, & Baronibus ſupraprædictis damus præſentibus in mandatis, ut eiſdem Decano, Capitulo, ſinguliſque Canonicis & perſonis omnia & ſingula præmiſſa promittant, ſeque expreſſè ac ſpecialiter obligent ad obſervationem eorumdem, & ſimilibus juramentis obſtringant. Nos verò per promiſſiones & juramenta quæ ipſi Decani & Capitulum ſuper præmiſſis & præmiſſa tangentibus nobis fecerint & præſtiterint, non intendimus, nec volumus novum homagium, juramentum ſeu aliam novam ſervitutem in ipſis Decano & Capitulo, ſingularibuſque Canonicis & perſonis ejuſdem Eccleſiæ, & in ipſorum etiam ſucceſſoribus in aliis acquirere in futurum. Nos autem Joanna Dei gratiâ Francorum & Navarræ Regina, Campaniæ Briæque Comitiſſa Palatina; Noſque Ludovicus & Philippus præfati omnia & ſingula tenere firmiter, & fideliter adimplere, quantum ad nos pertinet vel in futurum pertinere poterit, promiſimus, & præfatum Comitem Sancti-Pauli in animas noſtras jurare fecimus, Nos, hæredes & ſucceſſores noſtros ad hoc expreſſè & ſpecialiter obligantes. Nos verò prænominatus Rex, præmiſſa omnia & ſingula per præfatos conſortem & liberos noſtros de mandato noſtro promiſſa, jurata & prædictas obligationes modo prædicto factas fuiſſe teſtamur, & ad majorem cautelam ſigillum noſtrum, Nos, Regina prædicta appendi fecimus unà cum ſigillo præfati Domini noſtri Regis. Datum Pariſius die Martis poſt feſtum ſancti Laurentii, anno Domini milleſimo treſenteſimo tertio.

XII.

Procedure que Boniface VIII. devoit faire fulminer contre le Roi Philippe le Bel le jour de la Notre-Dame 8 Septembre, qu'il fut arrêté par Guillaume de Nogaret. Cette procedure a déja été imprimée à la page 181. des Preuves de M. Dupuy, mais avec tant de fautes & de lacunes, qu'elle n'eſt pas intelligible : on la donne ici de nouveau plus correcte, tirée du tome 15. de la continuation des Annales de Baronius par Raynaldus ſous l'année 1383. num. 136.

SUPER PETRI SOLIO, excelſo throno divina diſpoſitione ſedentes, illius vices gerimus, cui per Patrem dicitur : *Filius meus es tu : ego hodie genui te : Poſtula à me, & dabo tibi gentes hæreditatem tuam & poſſeſſionem tuam terminos terræ. Reges eos in virga ferrea, & tanquam vas figuli confringes eos.* Quo monentur ut intelligant Reges, diſciplinam apprehendant, erudiantur judicantes terram, quod ſerviant Domino in timore & exultent ei cum tremore, cum exarſerit ira ejus. Ideoque magnum judicamus & parvum, quia ejus ſumus Vicarii, apud quem perſonarum acceptio nulla reperitur. Hoc veteris & novi Teſtamenti veritas habet : hoc venerandorum Conciliorum probat auctoritas : id ſanctorum Patrum tenet ſententia : id etiam naturalis ratio manifeſtat. Sed licet tanta poteſtate ſit prædita Petri Sedes, tantaque polleat dignitate ; tamen ut pius pater ſeveritatem manſuetudine temperantes ac lenientes æquitate rigorem, non ad confringendum, quamquam juſtè poſſemus, ferream, ſed ad dirigendum in viam ſalutis, directionis virgam in præſentiarum aſſumimus, & correctionis ferulam amplexamur. Novum ad hoc nihil, prout neque grana de ſpicis excuti fecimus : nempe ſimpliciter judicantis operâ fungimur : quin imò utentes denuntiatorum officio nullas pœnas Philippo Francorum Regi imponimus, ſed ei propter exceſſus ſuos jam excommunicato notoriè inflictas potius à jure intimamus.

Bonus itaque medicus, ſi quibuſdam medicamenta morbis officiant, ſe de gratia vertit, non eis ſtatim duriora ſubjiciens, ſed leniora, niſi morborum aliud expoſcat acuitas, adminiſtrans. Sic peccatorum ejuſdem ſauciati Regis vulnera prius palpavimus, exactis lenitatibus mulſimus, ipſumque pietate paterna fovimus: immò lenimenta hujuſmodi ſeminarium contumaciæ fuerunt & odiotum, eum etexerunt in ſuperbiam & ad contemptum pertinacitet provocaverunt. Unde nos ad alias, non graves tamen, medelas convertimus, ut ſaltem experiamur utrum tactus leniter, non confractus, ſe corrigat, fructuoſam [ſicut Nabuchodonoſor, præ cæteris terræ Rex inclytus, quod optamus, nec obſtinatus, in quem transfixit, videat, & cogamur ferro abſcindere vulnera, quæ fomentorum medicinam non ſentiunt] pœnitentiam agat: an, quod abſit, in profundum malorum demerſus, ſordidus ſordeſcat amplius, & velut Pharao induteſcat

Olim ſiquidem dum idem Rex peccaret graviter in diverſis articulis in Clerum & Eccleſiam Gallicanos, primò per ejuſdem Regis nuntios ad nos miſſos ipſum ſuper hujuſmodi ſalutaribus monuimus monitis; deinde ad eum dilectum filium Jacobum de Normannis Notarium noſtrum ei noſtras deferentem literas, in quibus excedebat capitula continentes tranſmiſimus: quanquam impudenter, quanquam infrunito animo & irreverenter tractaverit, non advertens quod ſecundum evangelicam veritatem, qui ſpernit miſſum, ſpernit mittentem; ideo dignus ſententiâ quam dudum Conſtantinus Papa in Juſtinum Imperatorem Juſtiniani filium ex ſimili cauſa tulit; qui in vicino erant, manifeſtò cognoſcunt, ac idem patuit de longinquo: nec conſiderans quod antiquis eſt ſancitum à ſanctis Patribus promulgatis canonibus, quod ſi quis Romam petentes, rebus quas ferunt ſpoliare præſumpſerit, communione careat chriſtiana, quodque ii qui accedunt ad præſentiam Romani Pontificis cum rebus ſuis, debeant eſſe ſub apoſtolica protectione ſecuri: & parvipendens excommunicationis ſententiam, quam inhærentes veſtigiis Romanorum, & præcipuè Nicolai IV. Papæ, prædeceſſorum noſtrorum, qui canonum auctoritate ſuffulti contra talia facientes ad excommunicationem hactenus proceſſerunt, addito per Nicolaum eumdem proceſſibus ipſis, etiamſi connitentes imperiali aut regali dignitate radient; nos etiam, eodem privilegio excluſo, in omnes, etiamſi prædicta fulgeant digni-

tate, qui ad Sedem Apoſtolicam venientes vel recedentes ab ea capiunt, ſpoliant vel detinere præſumunt, aut impedimentum aliquod exhibent quominus ad eandem Sedem liberè cum propriis bonis & rebus ſuis veniant & recedant ab ea, in die cœnæ Domini proximo præterito tali modo declarantes, etiam illos qui per ſe vel ſuos officiales vel miniſtros, aut aliis incolis imperii, regnorum ſeu terrarum ſuarum, vel tranſeuntibus per ea undecumque oriundis, ad Sedem venientibus memoratam, vel redeuntibus ab eadem equitaturas limitant vel ſubtrahunt, quæ deferunt ſeu reportant pro ſuis opportunitatibus vel expenſis, aut quaſvis alias res & bona; ſive aperiunt litteras vel auferunt; ſeu taxant numerum perſonarum aut evectionum, vel aliàs directè vel indirectè talibus venientibus vel redeuntibus impedimentum vel obſtaculum præſtare præſumunt; impeditores fore ad dictam Sedem venientium & redeuntium, & excommunicationis ſententiam incurrere ſupradictam; adeo noſtris temporibus, ſicut aliàs fecerat, notoriè ſui regni fines, in tranſgreſſores graviſſimis interminatis pœnis & nos jactatis blaſphemiis, arctæ cuſtodiæ deputat, ablatis contra dictam ſententiam noſtram, non ſolum indigenis, ſed etiam ad eandem Sedem per regnum ipſius aliunde venientibus rebus ſuis, vel injurioſe taxatis, imò autem omnino ſubſtractis; ac litteris quas deferunt apertis per cuſtodes paſſuum, aut retentis, quod nullus liberè ad ſupradictam Sedem poteſt accedere: nec Prælati Franciæ per nos, ut ſuper dictis deliberaremus cum eis, ad noſtram præſentiam evocari potuerunt, ſicut eorum hujuſmodi per litteras conſtat, quas in archivis Romanæ Eccleſiæ conſervari faeimus. Sic & Novionenſis, Conſtantienſis, & Bituricenſis Epiſcopi ipſorum nuntiorum excuſatio, eodem impediente Rege, venire (non poſſe;) qua cauſa etiamſi princeps quiſquam fuerit, qui hoc prohibuerit, illum cenſet canon communione privandum. Quis enim liberè ad memoratam Sedem proficiſci dicet, qui ſic tractatur, & quod retineatur, vel regnum permittatur exire ſub alterius poteſtate conſiſtit? Certè nullus qui ſanè intelligat, & qui ſcripti juris (vim) in hoc cognoſcat, habet aliquam veritatem.

Sed volentes ſecundum ſacrorum doctrinam canonum pacis ſervare vinculum, cum æquitate & firmitate portare, nec ſic moti ſumus Immiò evangelica dicta penſantes conati ſumus errantem ovem tam caram tamque dilectam propriis humeris, ne periret, ad ovile reducere,

in ubetibus collocare paſcuis & dulcedinis pabulo confovere. Nam cogitantes ſecundum evangelii parabolam, quod qui notarium ſpreverat, ſaltem noſtrum revereretur filium, ad reducendum eum, dilectum filium noſtrum Joannem SS. Marcellini & Petri Preſbyterum Cardinalem de regno oriundum ipſius, qui tanquam amicus ſuus ejus zelabat ſalutem, curavimus deſtinare, offerentem inter cætera ſibi ex parte noſtra abſolutionem ab excommunicationum ſententiis, quibus erat notabiliter irretitus.

Verum fruſtra nos talis cogitatus arripuit, quia ſi erga prædictum notarium ſe, ut præmittitur, geſſit, filium noſtrum magis ignominioſe compeſcuit, quia ſicut ipſe nobis Cardinalis retulit, oblatam abſolutionem contempſit, eique deputatis cuſtodiis, ne liberè poſſet ire quò vellet, nec recipere qui venirent ad eum de regno ſuo, non reverſurum ſine ſua licentia; ac ſic quodammodo, ut ejuſdem Cardinalis verbo uramur, regio banno ſuppoſitum prætulit & efflavit eundem. Et etiam ultra parabolam ipſe tamen nos patremfamilias non dimiſit intactos, ſed iterum laceravit blaſphemiis & injuriis laceſſivit, oblitus quod legitur: *Honora patrem tuum & matrem tuam, ut ſis longævus ſuper terram*; & quod filio ſemper honneſta & ſancta patris querela deberet videri, & taliter ejus non effici caſtigator: confœderationibuſque & colligationibus factis cum nonnullis prælatis & perſonis aliis regni ſui, pacis vinculum quod ſalvum eſſe totis affectibus nitebamur, rupit, perturbavit unitatem eccleſiaſticam, & inconſutilem Domini tunicam ſcindere non expavit: ac ſuæ appellationi frivolæ contra nos interpoſitæ adhærere petram coegit & cogit invitos, & in ruinam ſecum pernicioſe deducit. Sanè parabolam timeat, ne vinea aliis locetur agricolis, qui ſuis temporibus fructum reddant. Paveat cenſuram canonum quæ contra tales dignoſcitur præparata; & ne ex hujuſmodi ſtricta cuſtodia Cardinalis prædicti canonem latæ ſententiæ, qui ad eos per interpretationem tranſit, qui Clericos ſine læſione detinent in cuſtodia publica vel privata, cum non multùm à ſpecie verborum differant, quibus quò volunt facultas recedendi non datur, incurrat, diligenter intendat.

Ad hoc ut omittamus de dilecto filio J. Abbate Ciſtercienſi detento, & aliis multis religioſis maxime Italicis; quia juſſio Regis urgebat, recedentibus, captis de ipſius connivencia, & aliquo tempore in Caſtellero ſervatis, eo quod adhærere nollent appellationi prædictæ, ac de eo

quod in perſona venerabilis fratris noſtri B..... Appamiatum Epiſcopi actum extitit nuper, & Nicolaum de Bonfractu Capellanum Cardinalis jam dicti, noſtras ad eum portantem litteras, quibus Regem excommunicatum per Cardinalem eundem mandamus publicè nuntiari, capi fecit, & repetitum à Cardinali eodem à carcere noluit relaxare, prout idem Cardinalis nobis id per proprias litteras notum fecit: unde perinde dicitur habere, cum ipſe Rex impedimentum illud præſtiterit, ſicut ſi mandata renuntiatio præceſſiſſet.

Stephanum inſuper de Columna noſtrum & Eccleſiæ hoſtem in regno ſuo receptavit patenter, non veritus excommunicationis ſententiam, quam poſt Columnienſium fugam de Tybure promulgavimus publicè, quibuſcumque privilegiis non obſtantibus, in omnes etiamſi imperiali aut regali præfulgeant dignitate, qui dictum Stephanum & alios quondam filios Joannis de Columna & Jacobum dicti fratris Joannis, Ricchardum & Petrum de Monte Vig. dicti Jacobi nepotes reciperent, conducerent, receptarent, receptari vel recipi facerent ſeu conduci, aut eis vel ipſorum alicui publicè vel occultè auxilium, favorem vel conſilium exhiberent; quodque contra adjutores, fautores & receptores prædictorum Jacobi & filiorum dicti Joannis, ab olim per noſtras litteras procedi mandavimus, ut contra hæreticos, receptatores, fautores & adjutores eorum. Nequaquam in his ſervit Deo Rex Francorum in timore, aut ei cum tremore exultat, ne iratus in eum per ſuum vicarium exardeſcat; nempe tanto offendit graviùs, quanto perniciofiùs peccat, ſuæ perditionis ad alios exempla tranſmittens.

Heu! ipſum conſilia prava commaculant; eum ſyrenes necnon uſque in exitium dulces damnoſe permulcent, periculoſe regalem mentem exagitant & decipiunt inceſſanter. Non enim propter eas liberare poſſumus nec debemus; hominem namque primum non à peccato diaboli excuſavit ſuggeſtio, quin divini mandati tranſgreſſor ſolveret pœnam mortis: & ſilentium noſtrum nihil aliud foret quam delinquendi occaſio & diſſolutio univerſæ eccleſiaſticæ diſciplinæ. Cum enim notorium etiam facti continui ſit, quod ipſo faciente & contra dictam noſtram veniente ſententiam, libertas non eſt per regnum ipſius veniendi ad Apoſtolicam Sedem; ac quod ſi dictus Nicolaus eſt captus, & præfatus Stephanus receptatur in regno; noſtræque ſententiæ ſupradictæ latæ firmatæ ſint &

prædicatæ publicè; ſic quod canonum excommunicatio in aperto liquet ex præmiſſis (ut taceamus ad præſens de cuſtodia jam dicto Cardinali impoſita, detentione abbatis, captione religioſorum dictorum, & temetariis actibus in jam dictos commiſſis) ipſum eundem Regem manifeſtis excommunicationibus eſſe ligatum; & per conſequens beneficia eccleſiaſtica, perſonatus & dignitates, ſi eorum aliquo titulo quandoque ad eum collatio pertinet, de jure interim non poſſe conferre, imperium ſive juriſdictionem aliquam per ſe vel per alios aut communes actus ſeu legitimos exercere, & collationem & exercitium ipſum nullius exiſtere dignitatis, ac fideles ac vaſſallos ipſius eſſe à fidelitate & etiam juramentis quibus aſtringuntur eidem, & hujuſmodi debito totius obſequii auctoritate canonum abſolutos; hoc omnibus his præcipuè qui de ejus ſunt regno, vel in eo moram faciunt, nunciantes eum excommunicatum, comitari pœnas hujuſmodi declaramus; & more periti medeci, cum non profuerint monita, levioribus incipientes ac ſanctorum Patrum noſtrorum ſtatuta tenentes omnes fideles & vaſſallos ejus, eique juratos, à fidelitate & juramentis, quouſque idem Rex in excommunicatione permanſerit, apoſtolica nihilominus auctoritate abſolvimus; & ne eidem fidelitatem obſervent vel ſervent, modis omnibus & ſub interminatione anathematis, quia magis Deo quam hominibus ſervire oportet, & fidelitatem chriſtiano principi Deo adverſanti, ejuſque præcepta calcanti, nulla cohibentur auctoritate perſolvere, prohibemus.

Et quia Rex ipſe aliquos forſan inveniret, quia beneficia hujuſmodi, Dei timore poſtpoſito, ab ipſo recipe-rent, diſtrictè præcipimus ſub excommunicationis, amiſſionis beneficiorum quæ alias haberent, & inhabilitatis perpetuæ ad eccleſiaſtica beneficia de cætero obtinenda, pœna (quam ipſo facto incurrant, ſi contrarium agant) ne ab eo ſic excommunicato manenre illa recipiant quoquo modo; diſtrictè ſub hujuſmodi à nobis infligendis pœnis inhibentes Capitulis Eccleſiarum in quibus beneficia ipſa per Regem, excommunicatione durante, conferuntur eundem, ne eos quibus conceduntur ab ipſo, recipiant vel admittant. Porro cum ſcriptum ſit, *Diſſolve colligationes impietatis, ſolve faſciculos deprimentes*. nos confœderationes prædictas etiam cum quibuſvis terræ Regibus aut Principibus, quod non credimus, initas diſſolvimus, & juramenta, ſi qua ſunt præſtita, annul-

lamus: etiam nuntiantes ipsi Regi ut à facie arcûs fugiat, resipiscat, ad obedientiam redeat, & ad Dominum convertatur, ne quod præterire non valebimus, justo in eum judicio animadvertere compellamur.

Ut autem hujusmodi noster processus, quem de consilio fratrum nostrorum facimus, ad omnium notitiam deducatur, chartas seu membranas processum continentes eundem, in cathedrali Ecclesia Anagnina appendi vel affigi ostiis seu superliminaribus faciemus, quæ processum nostrum suo quasi sonoro præconio, & patulo judicio publicabunt, ita quod idem Rex & alii quos processus ipse contingit nullam postea possint excusationem prætendere, quod ad eos talis processus non pervenerit, vel quod ignotaverint eundem; cum non sit verisimile remanere quoad ipsos incognitum vel occultum, quod tam patenter omnibus publicatur. Actum Anagniæ in aula nostri palatii, VI. Id Septembris, Pontificatûs nostri anno IX.

XIII.

Défenses faites par le Roi à tous les Ecclesiastiques de sortir de son Royaume: tirées du tome IV. de l'Histoire de l'Université de Paris par du Boullay, page 35.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum Rex, Baillivo Aurelianensi vel ejus locum tenenti, salutem. Cum nos regni nostri his diebus utilitate pensata, deliberatione que super hoc præhita sub certis semel & iterum formis districti duxerimus prohibendum ne quis de incolis regni nostri certis rationibus & causis in ipsa prohibitione contentis, ab eodem regno absque speciali licentia exire præsumeret, quoquo modo, nonnulli nihilominus Prælati, Abbates, Priores, Magistri in Theologia, Doctoresque Juris Canonici & Civilis, & aliæ quædam ecclesiasticæ & seculares personæ, prout ad nostrum nuper venit auditum, inhibitione nostra ipreta, ab eodem regno egredi, quod molestum gerimus, præsumpserunt. Nolentes igitur ob ipsarum absentiam personarum bona eorum temporalia dissipari, & potius ea cupientes providè conservari, mandamus tibi, quatenus bona omnia temporalia personarum quarumlibet Ballivæ tuæ,

quæ prohibitionem noſtram tranſgreſſerunt prædictam, ad manum noſtram eausâ cuſtodiæ ponere non obmittas, eaque diligenter cuſtodiri facias, donec de certis eorum cuſtodibus duxerimus providendum. De nominibus verò ipſorum & quantitate bonorum immobilium ſingulorum te diligenter informes, informationem quam inde feceris, nobis quamcitiùs relaturus, vel ſub ſigillo tuo incluſum miſſurus. Actum Pariſius Dominicâ poſt feſtum S. Lucæ Evangeliſtæ, anno Domini 1302.

XIV.

Bulle du Pape Benoiſt XI. par laquelle il revoque ce qu'avoit ordonné le Pape Boniface VIII. contre ce qui s'étoit obſervé en France ; pour ce qui eſt des proviſions aux Evêchez & Benefices, il veut qu'il en ſoit uſé comme auparavant ; tirée des Manuſcrits de M. de Brienne, N. 167. page 63.

BENEDICTUS Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, cariſſimo in Chriſto filio Philippo Regi Frauciæ illuſtri, ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Uteo magis erga Deum & Apoſtolicam Sedem [*la ſuite eſt la même que ce qui eſt dans la Bulle imprimée à la page 229. des Preuves de M. Dupuy, juſqu'à ces mots* ſuper hoc extitit ſupplicatum] reſervationem, inhibitionem & decretum hujuſmodi apoſtolica auctoritate revocamus, volentes ut prædicti omnes hujuſmodi jure illis competente, cum tempus ingruerit, utantur liberè ſicut prius, & nihilominus proviſiones & confirmationes electionum factæ poſt reſervationem, inhibitionem & decretum prædictum in dictis Eccleſiis, dummodo aliàs canonicæ fuerint, plenam obtineant firmitatem ; nec electiones aut poſtulationes factæ poſtmodum in prædictis Eccleſiis ex iiſdem reſervatione, inhibitione ac decreto, quin debitum ſortiantur effectum, poſſint quomodolibet impediri. Datum Viterbi XIII. Kal. Maii, Pontificatûs noſtri anno primo.

X V.

Bulle de Benoiſt XI. par laquelle il abſout le Clergé & le Royaume de France de toutes cenſures ; tirée de Raynaldus ſous l'année 1304. N. 9.

BENEDICTUS, &c. ad perpetuam rei memoriam. CUM SICUT accepimus, tam Archiepiſcopi & Epiſcopi, quàm alii eccleſiarum ſecularium & regularium Prælati, & alii Clerici & eccleſiaſticæ perſonæ, religioſæ ac ſeculares; necnon Barones, nobiles, & alii laïci de regno prædicto excommunicationum ſententiis, olim à Bonifacio Papa VIII. & aliis prædeceſſoribus noſtris Romanis Pontificibus in impedientes eos qui ad Sedem accedebant Apoſtolicam, vel recedebant ab ea, ſeu litteras deferebant ipſorum, vel ex aliis cauſis in ſuis proceſſibus promulgatis, necnon latis à canone pro eo, quod ſe culpabiles reddiderunt in captione ejuſdem Bonifacii prædeceſſoris & nuntiorum ipſius, & aliorum prædeceſſorum prædictorum; teneantur aſtricti, quorum aliqui divina celebrarunt officia, & immiſcuerunt ſe illis, ac receperunt ordines & beneficia eccleſiaſtica, ſic ligati: nos præmiſſa omnia paterna meditatione penſantes, ac attendentes utilitates ac commoda quæ ex eodem regno, dum in ipſius Eccleſiæ devotione perſtitit, Eccleſiæ prædictæ provenerunt; quodque propter evitandum ſcandalum, præſertim ubi multitudo delinquit, ſeveritati eſt aliquid detrahendum; ſperantes inſuper quod Rex & incolæ memorati tantò Deum & Eccleſiam ſtudebunt per amplius & devotius revereri, quantò eadem Eccleſia miſericordius & gratioſius egerit cum eiſdem; hujuſmodi inducti conſiderationibus, Archiepiſcopos, Epiſcopos, Prælatos, Clericos, Perſonas, Barones, Nobiles & Laïcos prædictos, & quoſcumque de prædicto regno qui hujuſmodi ſententiis Bonifacii & aliorum prædictorum aſtringuntur, omneſque (qui) occaſione hujuſmodi captionis præfati Bonifacii prædeceſſoris & nuntiorum prædictorum dicto vel facto, ope, opera, vel favore, quantumcumque in ſententiam canonis inciderunt, (Guillelmo de Nogareto milite, cujus

abſolutionem nobis & dictæ Sedi ſpecialiter reſervamus, duntaxat excepto) à ſententiis prædictis abſolvimus, reſtituendo eos communioni fidelium & Eccleſiæ ſacramentis; cum illis inſuper ex iiſdem, qui prædictis ligati ſententiis ordines aut beneficia eccleſiaſtica receperunt, quiin ipſis miniſtrare perſonaliter ordinibus, & eadem beneficia retinere, necnon cum eis qui ſic ligati divina celebrarunt officia, vel immiſcuerunt ſe illis, ſuper irregularitate inde contracta, autoritate prædicta de miſericordia quæ ſuperexaltatur judicio, diſpenſamus. Datum Peruſii III. Id. Maii, Pontificatûs noſtri anno primo.

XVI.

Bulle de Clement V. adreſſée au Roi Philippe le Bel, par laquelle il le diſſuade de continuer ſes pourſuites contre la memoire de Boniface VIII. & l'exhorte de s'en rapporter au jugement de l'Egliſe : il lui remet tout ce qui s'eſt commis contre ce Pape, en ſorte que ni lui ni ſa poſterité n'en ſera point notée : tirée de Raynaldus ſous l'année 1307. N. 10.

CLEMENS, &c. Philippo Regi Francorum. EX PARTE tua fuit propoſitum coram nobis quod denuntiantibus olim tibi nonnullis ſublimibus perſonis, quod Bonifacius Papa VIII. prædeceſſor noſter erat crimine pravitatis hæreticæ irretitus; quibuſdam etiam ex perſonis eiſdem ipſum ſuper hoc accuſantibus, & accuſare volentibus ſolemniter & directè; ac requirentibus te tanquam fidei pugilem & Eccleſiæ defenſorem, ut eum ex vitioſo & illegitimo ingreſſu, progreſſu damnabili, perverſis actibus, deteſtandis operibus & perniciofis exemplis dicti Bonifacii ſtatus fidei, & Eccleſiæ miſerabilibus diſpendiis & ærumnis graviſque ruinæ periculis ſubjaceret: ac in hujuſmodi & ſimilibus caſibus, ubi de hæreſi aut illegitimitate ſummi Pontificis ex cauſa hujuſmodi agitur, directrix veritatis ac fidei & Eccleſiæ defenſatrix ſemper extiterit inclyta domus tua, pro declaratione veritatis hujuſmodi procurares generale Concilium convocari; tu qui pudenda patris proprio libenter pallio contexiſſes, denuntiatorum & accuſatorum

ipſorum frequentibus pulſatus inſtantiis, & aſſiduis clamoribus excitatus, negotium hujuſmodi pro declaratione veritatis, ut videlicet præfati Bonifacii innocentia in hac parte clareſceret ; ſicut teſte conſcientia exoptabas ; aut ipſo, ſi denuntiatis & objectis contra eum lux veritatis aſſiſteret, tanquam illegitimo prorſus amoto, & cunctis erroribus, iniquitatibus & ſpurcitiis à domo Domini procul pulſis, de vero & legitimo paſtore provideretur Eccleſiæ ſanctæ Dei ; unà cum prælatis, baronibus, collegiis, univerſitatibus, communitatibus civitatum & aliarum villarum, ac cleio & populo regni tui, necnon aliis præcellentibus & magnæ auctoritatis perſonis ſtatus tam eccleſiaſtici quàm mundani, aliiſque fautoribus, adjutoribus, valitoribus & ſequacibus tuis ex fervore fidei & zelo juſtitiæ, ac pro reformatione ſtatûs Eccleſiæ, & generali bono totius reipublicæ chriſtianæ, deliberato conſilio aſſumpſiſti ſub certis modis & viis ad laudem divini nominis & exaltationem catholicæ fidei promovendam, ipſiuſque promotioni & proſecutioni negotii tam in vita dicti Bonifacii, quàm poſt ejus obitum apud bonæ memoriæ Benedictum Papam XI. prædeceſſorem noſtrum, & eo ſublato de medio, apud nos ad præfatæ Eccleſiæ regimen, licet inſufficientibus meritis, divinâ diſpoſitione vocatos ; dum paulò poſt noſtræ promotionis auſpicia Lugduni nobiſcum pro hujuſmodi ac terræ ſanctæ, & aliis negotiis arduis perſonaliter conveniſſes ; operoſis ſtudiis & indefeſſis ſollicitudinibus inſtitiſti. Quare nobis humiliter ſupplicabas ut cum exhibitionis juſtitiæ in hac parte moroſa prottactio tibi & tuis diverſis ex cauſis diſpendioſa foret & periculoſa quàmplurimùm, in negotio memorato procedere, ac exhibere ſuper juſtitiæ plenitudinem dignaremur.

Nos autem & fratres noſtri conſiderantes attentiùs, & infra clauſtra pectoris meditatione ſollicita revolventes, quod infeſta nimis negotii proſecutio memorati unitatis & charitatis antiquæ inter præfatam Eccleſiam ac te & progenitores tuos, regnumque prædictum, divina faciente clementia, ſervatæ diutius eſſe poſſet multipliciter detractiva, turbativa pacis, impeditiva prætacti negotii terræ ſanctæ, ac ſcandali generalis & malorum multiplicium productiva ; ac volentes tot & tantis malis & ſcandalis, ne in ſegetem periculoſe ſuccreſcerent, ſed præciſis radicibus ſuo præfocarentur in ortu, ex debito paſtoralis officii ſollicitius obviare ; apud te de fratrum noſtrorum conſilio & ad eorum ſupplicationem inſtan-

tem salutaribus monitis, paternis exhortationibus & multa precum institimus lenitate, ut pro reverentia regis regum, cujus idem Bonifacius vices gessit in terris, pro honore ecclesiæ, ac pro vitandis tantis malis & scandalis, omisso rigore, ac rejectis anfractibus denunciationum & accusationum, hujusmodi prætactum negotium, cognitionem, examinationem ac totalem decisionem seu determinationem eidem nostro & Ecclesiæ supradictæ judicio vel arbitrio, provisioni & dispositioni totali tu ipse relinqueres, ac cum denuntiatoribus & accusatoribus prælibatis, quod similiter omnino relinquerent, ordinares: ita quod nos & eadem Ecclesia in negotio procedamus eodem, disponamus, & statuamus, de ipso, eique finem congruum imponamus, prout catholicæ fidei ac universalis Ecclesiæ statui & honori conveniens, ac terræ prædictæ negotio & aliàs videtimus expedire.

Et demum post repetitas & iteratas quampluries hujusmodi nostrarum exhortationum & precum instantias, ac petitæ & habitæ longæ delibetationis inducias, te votis nostris & beneplacitis in hac parte filiales affectus de abundantia regalis clementiæ per effectum operis conformante, nos mansuetudinem regiam ac experram in iis potissimum devotionis & reverentiæ filialis gratitudinem plenis in Domino laudibus commendantes, ac volentes propterea tibi & tuis adversùs futura pericula paternæ sollicitudinis studio providere; omnes sententias canonis & hominis & processus suspensionum, excommunicationum, interdictorum, privationum, depositionum, & alios quoscumque processus juris vel facti, verbo vel litteris, in scriptis vel sine scriptis, directè vel indirectè, implicitè vel explicitè, publicè vel occultè contra te, regnum tuum, denuntiatores & accusatores prædictos & prælatos, barones & alios incolas regni ejusdem quibuscumque præteritis temporibus, necnon contra confœderatos, alligatos, fautores, adjutores, valitores & sequaces tuos vivos & mortuos, cujuscumque nationis, præeminentiæ, honoris, ordinis, dignitatis aut statûs ecclesiastici vel mundani existant, etiamsi cardinalatûs, archiepiscopali, episcopali, impetiali vel regali dignitate præfulgeant, à tempore motæ inter præfatum Bonifacium & te discordiæ, videlicet à festo Sanctorum omnium, quod fuit anno Nativitatis dominicæ 1300. citra per dictum Bonifacium per quoscumque alios in vita vel in morte ip-

ſius, auctoritate ſua quibuſcumque cauſis vel occaſionibus, aut exquiſitis coloribus & figmentis, quam per præfatum Benedictum immediatum ſucceſſorem ſuum pro facto vel occaſione captionis dicti Bonifacii & eorum qui in conflictu vel facto captionis ejuſdem, vel aliàs captione ipſius quomodolibet contigerunt, ſpiritualiter & temporaliter factos & habitos, ex certis & legitimis cauſis relaxamus, revocamus, irritamus, annullamus, caſſamus, & ex nunc nullos, caſſos & irritos nuntiamus ex certa ſcientia & de plenitudine apoſtolicæ poteſtatis: & ſi quævis calumnia, macula ſive nota, ex præfatis denuntiationibus vel accuſationibus aut blaſphemiis aut quibuſcumque contumeliis, injuriis verborum vel factorum, in chartis vel ſcriptis, aut quibuſcumque libellis famoſis, occultè & publicè, aut publicatione eorumdem, vel aliàs quoquo modo in memoratum Bonifacium in vita ipſius, & poſt mortem illatis, aut eorum aſſumptione vel proſecutione aut culpa, offenſa vel injuria quælibet, ſeu infamia juris vel facti tibi, poſteritati tuæ, denuntiatoribus, accuſatoribus prælatis, baronibus vel aliis incolis, necnon confœderatis, alligatis, fautoribus, adjutoribus, valitoribus ſequacibuſque prædictis, aut aliquibus ex eis, aut aliis conſentientibus, mandantibus, vel ratum habentibus, vivis vel mortuis, ex captione prædicta, aut ex rapina, ſeu deperditione theſauri Eccleſiæ, aut ex aliis quibuſcumque quæ in conflictu vel facto captionis prædictæ, vel aliàs ipſius occaſione, ut præmittitur, contigerunt, impingi, imponi vel imputari poſſent in poſterum, etiamſi ſupponeretur vel diceretur captio ipſa facta nomine tuo, aut te mandante, procurante, vel ratum habente, aut ſub vexillo tuo vel inſigniis armorum tuorum; prorſus amovemus & tollimus, ac omnino remittimus & quitamus, &c.

Addit Pontifex apoſtolica etiam benignitate à ſe detergi omnem infamiæ maculam cenſuramque notam, qua præſules, proceres aliique ob impactas Bonifacio calumnias, initam in eum conjurationem, pontificiique theſauri expilationem inuſti forent. Sanxit etiam Guillelmum Nogaretum & Reginaldum Supinum equites, qui Bonifacium ceperant ejuſque theſauros rapuerant, venia donatos, modo crimen ſuſceptis ritè pœnis à Petro Epiſcopo Prænestino, Berengario tit. SS. Nerei & Achillei, & Stephano S. Cyriaci in thermis Preſbyteris Cardinalibus imponendis, expiarent. Et quidem Regi-

naldo & aliis Campanis ejus ſociis nullas, cum abſint, pœnas ad delendam noxam infligere, ſed poſtea inflicturum. Nogareto verò qui pluries coram memoratis Cardinalibus comparuerit, audituſque ſit, ad criminis expiationem imperare tranſmatinam in Saracenos expeditionem, quam armis egregiè inſtructus quinquennio vertente obeat; nec ab ea niſi ab Eccleſia revocatus abſcedat, nulloque publico munere unquam fungatur; neque ob has pœnas ullius infamiæ macula aſperſus cenſeatur. Datum Pictavii Kal. Junii, Pontificatûs noſtri anno II.

XVII.

Requête de Guillaume de Nogaret au Roi Philippe le Bel pour le prier d'engager le Pape Clement V. d'entendre ledit Guillaume de Nogaret dans ſes moyens de défenſe : tirée des Manuſcrits de M. de Brienne, N. 167. pag. 200.

IN nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti, Amen. Significat & proponit Regiæ Celſitudini Guillelmus de Nogareto miles veſter, quod idem Guillelmus zelo Dei atque fidei catholicæ ardens ad defenſionem corporis Chriſti, videlicet ſanctæ matris Eccleſiæ, (cui Bonifacius tunc de facto præſidebat, cum de jure non poſſet, eo quod eſſet latron, on paſtor, qui per oſtium non intrarat ad ipſum regimen ejus, operibus juxta doctrinam Domini, teſtimonium Domini ad hæc præſtantibus manifeſtè, necnon perfectus hæreticus qui diu latuerat, ſed finaliter ejus perverſa doctrina nec non operibus damnatis detectus, qui etiamſi paſtor fuiſſet, depravabat veritatem Domini, ac ejus Eccleſiæ veritatem deſtruere properavit, regnum Francorum, regnum à Domino benedictum, exterminare, & vos Chriſti ſervum, ipſius regni Regem legitimum, inciviliter & ſine cauſa,) in tanto neceſſitatis articulo, ubi Eccleſiæ humilitas non prævalebat, quo caſu juxta ſanctorum Patrum regulas ſuccurri neceſſe fuit per exteram poteſtatem, ... moraque modici temporis, etiam unius diei, erat irrepara-

bile periculum allatura legitima fretus auctoritate dicto Bonifacio pro veritate reſtitit cum fidelibus & devotis Eccleſiæ Romanæ, quam dictus Bonifacius captivabat, ipſum à morte defendens generalis Concilii judicio præſentandum, ac eum erga catitatem generans juxta præceptum Domini. Eſto etiam quod verus paſtor fuiſſet, in ſe populumque Dei, manu furioſa ſæviebat, quod Papam facere intendebat.

Item proponit quod beatæ memoriæ Dominus Benedictus proximè defunctus zelum meum cauſamque juſtam mei proceſſus ignorans, per fautores errorum dicti Bonifacii deceptus contra me ſocioſque meos qui in Chriſti negotio mecum laboraverunt, quos complices appellavit, ex prædictis nos reos & in excommunicationis incidiſſe ſententiam per formam edicti, nobis prorſus inauditis, non vocatis, inciviliter ſalva ſanctæ matris Eccleſiæ reverentia nunciavit, & nos per formam edicti citavit, ut nos ejus conſpectui præſentaremus pro meritis ſententiam audituri. Sed poſt hujuſmodi proceſſus notitiam, me coram eo non potui præſentare propter ejus deceſſum qui breviter ſupervenit; propter quod legitimas defenſiones meas ſuper præmiſſis, coram vobis ut meo domino & judice temporali, necnon coram Officiali Pariſienſi, cum Sedem vacantem à plurimis detentus impedimentis adire non poſſem, legitimè publicavi.

Item proponit quod proviſo regimini ſanctæ matris Eccleſiæ de perſona ſanctiſſimi Patris Clementis nunc ſummi Pontificis, ſemper clamavi volens ejus ſanctitatem adire ad defendendum me legitimè de præmiſſis ad honorem Dei, ſanctæ matris Eccleſiæ, ſalutemque eorum qui decepti propter ignorantiam juſtitiæ cauſæ meæ ſcandaliſantur in me in ſuarum perniciem animarum; paratus, ſi quod abſit, reperirer in quoquam culpabilis de prædictis, pœnitentiam recipere ſalutarem, ac ſanctæ Eccleſiæ humiliter obedire mandatis. Sed dominus ſummus Pater prædictus, deceptus ignorantia cauſæ meæ faciem ſuam avertit à me, in tantum quod cauſa mea, immò Chriſti potiùs & fidei remaneret derelicta, faucibus eorum qui ſunt errorum Bonifacii prædicti fautores, dilaceror, in divini numinis injuriam & contemptum, graveque periculum Eccleſiæ ſanctæ Dei, ut oſtenderem ſum paratus.

Cùm igitur probationes habeam defenſionum mearum legitimas in hac cauſa fidei, quæ proceſſu tempo-

tis poſſent non eſſe, meaque interſit dictum proceſſum licet nullum de jure dicti Domini Benedicti irritum nuntiari, meque ut innocentem de facinoribus mihi impoſitis abſolvi; Celſitudoque veſtra regia in cauſa fidei necnon defenſionis veritatis & Eccleſiæ ſicut eſt in propoſito, cuiquam non debeat deficere, maximè mihi qui fidelis veſter ſum, & homo ligius, mihique fidem in tanto periculo ſervare tenemini, ſicut ego vobis & regno ſervavi. Cum inſuper ad vos, judicem meum & dominum, ex debito juſtitiæ pertineat..... ut ſi ſim culpabilis, puniar legitimè; ſi ſim innocens, remaneam abſolutus in fide qua Chriſto tenemini, veſtriſque ſubditis & fidelibus maximè contra juſtitiam ſic oppreſſis, veſtram requiro clementiam ut apud dominum ſummum Pontificem audientiam mihi præſtari faciat ad proponendum & ad oſtendendum defenſiones meas legitimas, ut mihi poſſit fieri juſtitia ſuper eis, tam per Sedem apoſtolicam, quàm per veſtram Magnificentiam, quatenus ad eam pertinere poteſt & debet.

XVIII.

Bulle de Clement V. par laquelle il conſent qu'on continue les pourſuites faites contre la memoire du Pape Boniface VIII. & que ſes accuſateurs produiſent leurs preuves : tirée de Raynaldus ſous l'année 1309. Num. 4.

CLEMENS Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, ad certitudinem præſentium & memoriam futurorum, &c. DUDUM poſtquam divina cooperante clementia fuimus ad apicem ſummi Apoſtolatûs aſſumpti, primò Lugduni & deinde Pictavis cum noſtra curia reſidentes, chariſſimus in Chriſto filius noſter Philippus Rex Francorum illuſtris, zelo, ut credimus & ipſe promebat, fidei orthodoxæ & devotionis accenſus, credenſque Eccleſiæ ſtatui plurimùm expedire, nos cum inſtantia requiſivit, & id ipſum dilecti filii, nobiles viri, Ludovicus natus claræ memoriæ Philippi Regis Francorum, Ebroicenſis, Guido Sancti Pauli, & Joannes Drocenſis,

comites, ac Guillelmus de Plaſiano miles, qui contra Bonifacium Papam VIII. prædeceſſorem noſtrum, quem dicebant in labe pravitatis hæreticæ deceſſiſſe, crimen hæreſeos ſe velle imponere, & ad illud probandum ſufficientes probationes habere, illaque coram nobis velle proponere aſſerebant, poſtularunt inſtanter quod ipſis videlicet nobilibus benignam audientiam exhibentes, ad recipiendas probationes hujuſmodi, memoriamque damnandam ejuſdem defuncti, juſtitiâ præviâ procedere curemus. Nos verò, quamvis de ipſo quod de orthodoxis parentibus, & catholica patria traxit originem, ac in Curia Romana pro majori parte temporis vitæ ſuæ nutritus extitit, ac cum Martino, dum in Franciæ, ac Adriano dum in Angliæ regnis, prædeceſſoribus noſtris Romanis Pontificibus, legationis officio fungerentur, ſucceſſivis temporibus, quaſi continuò converſatus, Cancellariæ officium exercuit cum iis & ſubſequenter in dicta Curia Romana, in qua prius exercuerat advocationis officium, ad officium Notariatûs primò, deinde ad honorem Cardinalatûs S. R. Eccleſiæ, & demùm in ſummum Pontificem aſſumtus extitit, qui ad honorem Dei & roborationem fidei, & hæreticorum exterminium multas edidit ſanctiones, in prædicatione divina, officia exercendo in præfata Curia, etiam extra eam, tum in dictis regnis Franciæ & Angliæ, cum aliis diverſis mundi partibus, antequam ſummus Pontifex eligeretur, cùm viris authoritatis eximiæ catholicis & eccleſiaſticis converſatus, aliàs etiam catholicus apparebat, & communiter ſemper vixit, prædicta veritate ſubniti nullatenus crederemus. Quia tamen etimen hæreſeos, quod eſt inter cætera crimina plus execrabile ac horrendum, magiſque deteſtabile ac damnoſum, contra dictum prædeceſſorem oppoſitum diſſimulanter indiſcuſſum negligi non debebat; ad præfati Regis aliorumque nobilium prædictorum inſtantiam, & ne in ſacroſancta Romana Eccleſia, quæ mater eſt cunctorum Chriſti fidelium & magiſtra, quæque cunctis tribuit catholicæ religionis normam, veramque doctrinam fidei orthodoxæ, videamur negligere quod in aliis debet diræ cenſuræ acerbitate damnari: dum adhuc cum prædicta Curia Pictavis eſſemus, præfatis oppoſitoribus de fratrum noſtrorum conſilio, audientiam duximus concedendam, & iis primam diem juridicam, poſt feſtum Purificationis B. Mariæ Virginis proximum jam tranſactum, ad comparendum coram nobis Avenione, & quantum ac prout eſſet de jure in ipſo

negotio procedendum, pro peremptorio termino signantes,&c. Actum Avenione in domibus Fratrum Prædicatorum, videlicet in aula inferiori, in qua consistoria publica tenemus, Idibus Septembris, Pontificatûs anno IV.

XIX.

Bulle de Clement V. par laquelle il donne pouvoir aux Commissaires nommez dans l'affaire de Boniface VIII. d'écouter les dépositions des témoins, & de les rediger par écrit, pour servir d'instruction à ce Procès : tirée de Raynaldus sous l'année 1310. N. 37.

CLEMENS, &c. venerabilibus fratribus Isnardo Archiepiscopo Thebano, Vicario nostro in spiritualibus in Urbe, Jacobo Avenionensi, & Altegrado Vicentino Episcopis, & dilectis filiis Bertrando Abbati Monasterii Montis Albani, & fratri Vitali de Furno ordinis Minorum, Magistro in Theologia Caturcensis & Vasatensis Diœcesum, ac Magistro Grimerio de Pergamo laïco in Romana Curia Advocato, salutem & apostolicam benedictionem. IN NEGOTIO super crimine hæreseos moto contra quondam Bonifacium Papam VIII prædecessorem nostrum, quod vertitur coram nobis, nonnulla tam ab his qui ad oppositionem & prosecutionem dicti criminis contra eum, quàm ab iis qui ad ipsius Bonifacii defensionem coram nostra & fratrum nostrorum præsentiâ comparuerunt, proposita sunt verbotenùs & in scriptis. Et licet super iis eosdem sic comparentes, nec eorum aliquem adhuc duxerimus admittendos, nec etiam repellendos; considerantes tamen quod boni judicis est, ut salva sit rerum probatio, & ne pereat probationum copia, procurare: ac nolentes quod propter moras quæ ex allegationibus & exceptionibus hinc inde per comparentes præfatos oppositis incidunt, & incidere possent, probationum deperiret copia vel facultas; testes, de quorum timetur absentia seu morte, utpote senes, valetudinarios, infirmitate detentos, vel abfuturos absentia diuturna, & iis similes, qui commodè haberi po-

terunt, quæſtione de prædictis pro oppoſitione & defenſione hujuſmodi, ut præmittitur; comparentibus admittendis vel etiam repellendis coram nobis, pendente ſuper eodem negotio, ex noſtro recipiendos officio duximus decernendum.

Quia verò nonnulli viri catholici aſſerentes & etiam juramento tactis ſacroſanctis Evangeliis per eos coram venerabili fratre noſtro Petro Epiſcopo Peneſtrino de mandato noſtro recipiente, præſtito, ſicut ex parte ipſius Epiſcopi Peneſtrini accepimus, affirmantes ſe credere quod in Urbe, Lombardiæ, Tuſciæ & Campaniæ partibus, ac in circumvicinis locis, teſtes ſunt conditionis hujuſmodi, per quos articuli in dicto negotio tradit & per nos recepti, vel eorum aliqui probari poterunt, nobiſcum repetita inſtantia ſupplicarunt ut teſtes ipſos in illis partibus per aliquas perſonas idoneas recipi mandaremus. Nos volentes, prout debemus, pinguiùs probationibus ſubvenire, ac de circumſpectione veſtra ac fidelitate probata plenam in Domino fiduciam obtinentes & ſperantes quod ea quæ veſtræ induſtriæ committuntur, curabitis exequi fideliter & prudenter; diſcretioni veſtræ per apoſtolica reſcripta mandamus, quatenus ad Urbem & partes prædictas perſonaliter accedentes, teſtes conditionis præfatæ, qui coram vobis per quoſcumque viros catholicos fuerint nominati, prius tamen ſummariè per juramentum nominantium eorumdem, aut per aſpectum corporum teſtium ipſorum, ſeu aliàs per non ſolemnem indaginem fide facta quod teſtes ipſi prædicti ſtatûs & conditionis exiſtant; ſuper articulis quos vobis ſub bulla noſtra mittimus, intercluſos, receptos & approbatos à nobis, ſecretè recipere curetis, in præſentia dilectorum filiorum Magiſtrorum Joannis de Rhegio Cameræ noſtræ Clerici, & Imberti Verzellarii Clerici Biterrenſis, Notariorum publicorum, quos ad teſtium prædictorum atteſtationes ſeu depoſitiones tedigendas in ſcriptis tenore præſentium depuramus; & vos etiam alios duos fideles & idoneos, de quibus expedire videbitis, juxta qualitatem negotii deputetis. Et ſi forſan prædicti vel aliquis ex ipſis Notariis eſſent impedimento canonico præpediti, examinationi dictorum teſtium intereſſe non poſſent; totidem quot erunt impediti, loco illorum ſubrogantes, fideliter examinare curetis, & atteſtationes ſeu depoſitiones ipſorum per eoſdem Notarios fideliter in ſcriptis redactas, ſignis eorum ſignatas, ac veſtris ſigillis incluſas nobis ſtudeatis quantocyùs deſtinare.

Teſtes autem qui fuerint nominati, ſi gratia, odio vel timore ſubtraxerint veritati teſtimonium perhibere; necnon & omnes & ſingulos tam clericos quàm laïcos, religioſos, vel ſeculares, cujuſcumque præeminentiæ, dignitatis, ſtatûs, ordinis vel conditionis exiſterent, etiamſi Cardinalatûs vel Pontificatûs ptæfulgeant dignitate, qui præfatis teſtibus, vel alicui eorumdem, aut alii, aut aliis occaſione teſtificationis aut depoſitionis ipſorum, in perſonis vel bonis impedimentum aliquod præſtare, vel moleſtiam inferre præſumerent publicè vel occultè, aut conſentirent quod impedimentum hujuſmodi vel moleſtia inferretur, vel darent ad hoc opem, auxilium, conſilium vel favorem per ſe vel alium, ſeu alios, directè vel indirectè, quod ab hujuſmodi impedimento, moleſtiâ, ope, auxilio, conſilio & favore prorſus abſtineant & deſiſtant, per cenſuram eccleſiaſticam appellatione poſtpoſita, ſuper quo plenam vobis auctoritate præſentium poteſtatem concedimus, compellatis: non obſtantibus, ſi aliquibus clericis vel laïcis, religioſis vel ſecularibus cujuſcumque ordinis, conditionis, ſtatûs aut præeminentiæ vel dignitatis exiſtant, etiamſi Cardinalatûs vel Pontificatûs honore ptæfulgeant, communiter & diviſim à præfata ſit Sede conceſſum quod interdici, ſuſpendi vel excommunicari non poſſint per litteras apoſtolicas, non facientes plenam & expreſſam ac de verbo ad verbum de indulto hujuſmodi mentionem. Nos enim omnem promiſſionem, & obligationem factas, ac juramentum præſtitum ſub quibuſcumque modo, formâ vel expreſſione verborum, per quoſcumque clericos vel laïcos, religioſos vel ſeculares, cujuſcumque ordinis, conditionis, vel ſtatûs aut præeminentiæ vel dignitatis exiſtant, de non deponendo vel perhibendo teſtimonium veritáti in negotio ſupradicto, etiamſi, ut præmiſſum eſt, Cardinalatûs aut Pontificatûs honore præfulgeant, ſeu aliàs, ſic & nunc eadem auctoritate apoſtolica caſſamus, irritamus, & vacuamus, & etiam revocamus & juramentum hujuſmodi relaxamus, & nullam obtinere decernimus roboris firmitatem.

Cæterum ut teſtium prædictorum periculis efficaciùs occurratur, ac cautiùs & liberiùs procedatur in negotio ſupradicto, nomina & atteſtationes ſeu depoſitiones teſtium eorumdem per vos & notarios ſupradictos ſub excommunicationis pœna, quam vos & ipſos ex hujuſmodi violatione ſecreti incurrere decernimus ipſo facto, ſecreto haberi atque teneri volumus, nec alicui patefieri

abſque noſtro & apoſtolicæ Sedis mandato vel licentia ſpeciali. Mandamus inſuper quod per litteras noſtras harum ſeriem continentes, nobis ſcribere ſtudeatis quanta ſit fides memoratis teſtibus adhibenda; quodque tu, frater Avinionenſis Epiſcope, vel vos filii Abbas, & frater Vitalis, vel duo veſtrum unà vobiſcum frater Archiepiſcope & Vicentine Epiſcope, ac fili Grimerie, vel duobus vel uno veſtrum præmiſſa omnia exequi ſtudeatis. Datum Avinione, x. Kal. Junii, Pontificatûs noſtri anno V.

X X.

Abregé de la Bulle par laquelle Clement V. juſtifie Philippe le Bel & ſes adherans : Dupuy, page 590.

DAns cette Bulle Clement V. dit que le Roi Philippe le Bel, tant pour les autres Rois & Potentats de la Chrétienté ſes adherans, qu'en ſon propte & privé nom, & comme un vrai champion de la foi, & défenſeur de l'Egliſe, a requis la convocation d'un Concile general, pour y faire vuider les appellations & autres inſtances formées contre le feu Pape Boniface VIII. de ſon vivant prévenu de crimes d'intruſion, d'hereſies de diverſes eſpeces, & d'autres actions deteſtables, & de pernicieux exemple, dont l'état de la foi & de l'Egliſe auroit été en danger de ruine, aux fins qu'il y fût pourvû d'un vrai & legitime Paſteur. A lui s'étoient joints pluſieurs Princes, entre leſquels ſont nommez, Louis Comte d'Evreux défunt, Jean Comte de Dreux, Guy Comte de Saint-Pol, & autres grands perſonnages, tant Eccleſiaſtiques que laïcs, qui s'étoient rendus dénonciateurs deſdits crimes, & inſtigateurs.

Ceux qui s'étoient offerts à la défenſe de la memoire dudit Boniface, ſoutenans au contraire ledit Seigneur Roi, (nû plûtôt de haine que de charité & de zele de la foi & de la juſtice) avoir calomnieuſement procuré telles dénonciations, & le ſacrilege commis en la capture dudit Boniface par aucun deſdits dénonciateurs ſes ennemis capitaux. Ceux-ci inſiſtans aux fins de non-recevoir.

A cela il étoit repliqué de la part du Roi, qu'il y avoit procedé avec tout le reſpect filial, comme envers celui qu'il tenoit en lieu de pere, & de qui il craignoit de voir, & volontiers auroit couvert les hontes de ſon propre manteau : juſqu'à ce qu'en étant publiquement requis en ſon Parlement de Paris, en préſence de ſes Prélats, Barons, Chapitres, Couvens, Colleges, Communautez & Villes de ſon Royaume, ne pouvant plus diſſimuler ſans ſcandale & offenſe de Dieu, pour la decharge de ſa conſcience, il fût contraint (de leur avis & des Maîtres en Theologie, & Profeſſeurs ès Droits, & autres Perſonnages de divers Royaumes) d'entreprendre l'affaire, & d'envoyer vers ledit Boniface Guillaume de Nogaret Chevalier, & autres ſes Ambaſſadeurs, pour lui notifier ſeulement leſdites dénonciations, & requerir la convocation d'un Concile general. Que ſi ſes Ambaſſadeurs avoient excedé leur pouvoir, & commis aucune action illicite en la capture d'icelui Boniface & aggreſſion de ſa maiſon, il lui en avoit grandement déplû, & l'avoit toujours deſavoué. Que d'ailleurs leſdites dénonciations étoient de long-temps anterieures à toutes les offenſes & cauſes d'inimitiez propoſées contre leſdits dénonciateurs.

Surquoi après de longues pourſuites & procedures faites, tant pardevant ledit Boniface avant ſon décès, que pardevant le Pape Benoiſt XI. ſon Succeſſeur, & enfin pardevant ledit Pape Clement V. tandis qu'il étoit à Lyon & à Poitiers.

Et ſous des proteſtations de Sa Sainteté, qu'elle n'entendoit admettre telles dénonciations, ſi ce n'eſt, ſi & en tant qu'elles pouvoient être admiſſibles contre des Souverains Pontifes vivans ou décedez.

Avant paſſer outre, Sadite Sainteté ayant fait dûe inquiſition d'office ſur les motifs & bon zele deſdits Seigneur Roi & dénonciateurs, les déclare par préalable exempts de toute calomnie en leurs pourſuites, & y avoir procedé en ſincerité d'un bon & juſte zele à la foi catholique.

Et depuis oüi ledit Guillaume de Nogaret (perſonnellement comparant en plein Conſiſtoire) ſur la relation de ſon Ambaſſade, & reſtriction des mandemens du Roi à la ſeule notification deſdites dénonciations, & requiſitions du Concile general (*auquel ledit Boniface étoit ſoûmis en ce cas-là*) & ſur le déplaiſir qu'ils avoient eu de ce qui s'étoit paſſé au pillage du tréſor de l'Egliſe, & en la

capture dudit Boniface, à qui il avoit garanti la vie, tant s'en faut qu'il eût rien attenté d'illicite contre lui, & qui ne fût dans les termes du droit, & d'une neceſſaire défenſe.

Que Boniface au lieu de conſiderer la demande du Roi qui étoit juſte, avoit continué ſes entrepriſes injurieuſes contre le Roi & ſon Royaume.

Sadite Sainteté ſuffiſamment inſtruite par ladite confeſſion & autres preuves, de l'innocence dudit Seigneur Roi, le déclare innocent & incoupable deſdites capture, aggreſſion & pillage.

Finalement, ſur l'offre faite de la part de ceux qui défendent la memoire dudit Boniface, de remetre l'affaire à la connoiſſance & diſpoſition entiere de Sadite Sainteté & de l'Egliſe, & ſur le conſentement pareillement prêté, tant de la part dudit Seigneur Roi, pour lui & tous les regnicoles de la France (qui s'y laiſſa porter à l'inſtante priere de Sa Sainteté pour le bien de la paix & acceleration du ſecours de la Terre ſainte, & pour plus facile entretien des anciens traitez & confederations des ſaints Peres avec les Rois de France) que de la part deſdits dénonciateurs à ce induits par ledit Seigneur Roi.

Sadite Sainteté caſſe & révoque toutes ſentences, conſtitutions & déclarations non compriſes au ſixiéme livre des Decretales, en tant qu'elles peuvent porter préjudice à l'honneur, Etat, droits & libertez dudit Seigneur Roi, de ſon Royaume, & des regnicoles, dénonciateurs & adherans, (exceptez deux, commençantes, *Unam ſanctam*, & *Rem non novam*, qui ne ſont dans ledit ſixiéme livre, qui demeureront en leur force & vertu, ſuivant néanmoins les modifications qui y ont été faites ci-devant.) Enſemble toutes révocations & ſuſpenſions de privileges, toutes excommunications, interdits, privations, dépoſitions, & tous autres procès de fait & de droit, faits tant par ledit Boniface, que par ledit Benoiſt ſon ſucceſſeur, depuis le jour de la Touſſaints 1300. tant contre ledit Seigneur Roi, ſes enfans, ſes freres, & le Royaume de France, Etat, droits, & libertez d'icelui, que contre leſdis dénonciateurs, Prelats, Barons & autres regnicoles, pour raiſon deſdites dénonciations, appellations, requiſitions d'une convocation de Concile general, blaſphemes, injures, capture de la perſonne, aggreſſion & invaſion de la maiſon dudit Boniface, & diſſipation dudit tréſor de l'Egliſe, & autres dépendances

du

du fait commis à Anagnia, ou du differend que ledit Boniface avoit eu contre ledit Seigneur Roi, & ſes adherans, vivans ou morts.

Abolit en outre toute la tache de calomnie & note d'infamie, qui pour raiſon deſdits cas pourroit être imputée au Roi, à ſa poſterité, & auſdits dénonciateurs, Prélats, Barons & autres.

Les décharge de toutes amendes & condamnations; encore même qu'on ſuppoſât ladite capture avoir été faite au nom & *du mandement dudit Seigneur Roi*, & ſes adherens, *ou ſous ſa banniere & enſeigne de ſes armoiries*. Dont pour cautele, il lui fait remiſſion & quittance, & audit Royaume, dénonciateurs & autres; les remettant & reſtituant, en tant que de beſoin, en leur premier état, à ce qu'ils n'en puiſſent à l'avenir être notez. Ordonne que leſdites ſentences & ſuſpenſions ſeront ôtées des Regiſtres de l'Egliſe de Rome: défend d'en garder les originaux, & enjoint à toutes perſonnes de ſupprimer & ôter des regiſtres & lieux publics ou privez toutes les pieces deſdits procès, avec inhibition d'en retenir copie, à peine d'excommunication, ſi dans quatre mois de leur notice & faculté à ce faire, ils ne l'accompliſſent.

Le tout ſans préjudice de la verité de l'affaire principale, & de la pourſuite qui ſe pourroit faire d'office, à laquelle il n'entend avoir touché par leſdites inquiſition, déclarations & prononciations.

Et ſauf de proceder à l'avenir (s'il y avoit lieu de le faire d'office) à l'audition & examen des témoins & dénonciateurs qui ſe pourroient préſenter, & y être recevables contre ledit Boniface & ſa memoire. Enſemble les défenſes & exceptions legitimes, s'il y en avoit à propoſer, pourvû qu'elles ne touchent ledit Seigneur Roi, ſes enfans, ſes freres, ſon Royaume & les dénonciateurs ſuſdits.

Sans toutefois comprendre en ladite abolition & rémiſſion ſous le nom d'adherans ou autrement, ledit Guillaume de Nogaret, ni Sciarra Columna, ni les citoyens d'Anagnia, ni quelques autres particuliers y dénommez ſpecialement, tant dudit lieu d'Anagnia que d'ailleurs, auſquels Sadite Sainteté entend pourvoir de remede convenable par autre voye. Fait en Avignon le 27 Avril 1311.

XXI.

Extrait de Felix Oſius Profeſſeur de Padoue, ou de ſes Remarques ſur l'Hiſtoire auguſte de l'Empereur Henri VII. d'Aubertin Muſſatus, imprimée à Veniſe en 1636.

PAGE 153. columna 2. Ac demum in apparatu ipſo ſolemni quo ſe in Urbe toti terrarum orbi ſpectandum obtulit tempore Jubilæi, primo die ſiquidem benedictionem in pontificalibus populis impertitum; ſecundo in imperiali habitu & infula Cæſaræa redimitum apparuiſſe, delatoque per ſe nudato gladio, clara & elata voce teſtatum fertur: *Ecce duo gladii hîc.*

Pag. 158. col. 2. Scripſit etiam de rebus inibi contra ſe geſtis Bonifacius iis in litteris quas ad Galliæ Prælatos dedit, ediditque Hocſenius in Theobaldo de Barro, cap. 38. & his planè verbis, quibus in promptu paucis, fraudari noſtra qui legerint, non debemus. Scimus quidem multorum relatione fidelium, nec latet Apoſtolicæ Sedi, quæ & quanta fuerint in eadem concione memorata, & maximè quæ Belial Petrus de Flotte, ſemividens & etiam totaliter excœcatus, & quidem alii prædicaverint, ſanguinem ſitientes chriſtiani, qui chariſſimum Philippum Franeorum Regem illuſtrem trahere nituntur in devium, proh dolor! propinquum, cum tanta chriſtianitatis ſublimitas erroneo ducatu ſubmergitur, &c.

Pag. 160. & 161. Aderat forte tum in Galliis Stephanus Columna, quem unà cum univerſa gente (ut verbis Petrarchæ utar lib. Rerum memorand. ſecundo) duobus luſtris vagum egerat ac toto orbe diſperſum, fulminans de terris, & ad exemplum Tonantis ætherei, cujus vices gerebat, edictis minacibus intonans. Is cognito Regis adverſus Bonifacium odio, ad eum ſe contulit, humaniterque ſuſceptus conſilium hoſtis capiendi dedit. Mittitur illicò rei conficiendæ gratiâ Guillelmus nomine Nogaretus, calliditate & aſturia præſtans, unà cum Muſciato Franceſio Florentino cive. Dantur eiſdem litteræ ad Menſarios Regis, ut quantum pecuniæ ad regia negotia peterent, illis numeraretur. Conſedere primùm regii miniſtri Staggiæ, quod erat Muſciati caſtel-

dum in Hetruria, illicque per occultos nuncios, ſpecie pacis inter Pulchrum & Bonifacium ſetendæ, conjurationem clàm alibi dectetam in ignatum mali Pontificem promovere, ſedulò corruptis multo auro Ceccano & Suppino proceribus, ex ipſaque Anagnienſium utbe Maffei potentis viri libetis, aliiſque nobilitatis præcipuæ Gibellinis. Fama eſt Cardinales aliquot factionis ejuſdem conjutationis hujuſmodi participes extitiſſe. Inde Dux conjuratorum Sarra menſe Septembri anni 3303. equites numeto ttecentos & peditum cohottes aliquot ſummo mane Anagniam duxit, ubi tum Pontifex unà cum Curia conſidebat. Occupatur Urbs ſtatim, diſcuttitut cum vexillis Pulchri, iſtique vita, mots contra Pontifici paſſim ab omnibus acclamatur. Ingtatiſſimus Anagniæ populus tebellionem ſecutus & vexilla Regis, velut amens, & ipſe Pontificis hoſtibus ſe conjunxit. Capitur primo repentino impetu Bonifacii Regia, quidpiam ſuſpicante nemine, nemine reſiſtente. Hic Pontifex ad rumotem primum, Cardinalibus ac miniſttis dilapſis metu, ſe mortuum illicò judicavit. At enim collecto ſpititu vir in omni calamitate ſe ipſo major : *Quandoquidem*, inquit, *factum eſt ut, quod Jeſu Chriſto contigit, proditorie capiar, & in manus inimicorum ad occidendum tradar, fixum eſt animo ſic omnino mori ut Papam decet.* His dictis pontificium omnem ornatum aſſumit, ſolium ſacrum inſidet, conjuratos expectat. A Sarra comprehenſus eſt. Nogateto illudenti ac minitanti ſe illum in Galliam miſſurum, ut Lugduni in Synodo Pattum Pontificia dignitate ſpoliaretut, conſtantiſſimè reſpondit : *Patienter feram quidquid in me egerint Patarini.* Patarini vox hæreticum hominem ſignificabat, cujus criminis teus Nogateti avus igne ctematus fuetat. Illo reſponſo Guillelmi ferocia concidit. Ttidui ſpatio in poteſtate hoſtium cuſtodia ſub honeſta fuit, qui prædæ intenti ſat habuere theſauros ab illo congeſtos abripete, nec ei mali ptæterea quippiam intulere, non petmittentibus ſuperis. Vicatium Chriſti gtavioribus injutiis violati. Intetim Anagnini divinitùs excitati, & qui incorrupti erant, miſeratione moti, & qui cum hoſte ſenſerant, pœnitentia ſubeunte, metu quoque dedecotis & infamiæ petcuſſi, ne Romanotum Pontificem, civemque ſuum publico conſenſu prodidiſſe dicerentur, arma capiunt, toraque proditotes inquirentes Urbe : *Vivat*, clamant, *Pontifex ; moriantur hoſtes :* multiſque eotum cæſis, interceptis multis, Sattam cum ſo-

ciis Anagnia pellunt, Pontificem, magna prædæ parte recepta, priſtinæ libertati reddunt. Hinc ille regreſſus haud multò poſt Romam, dum vindictæ modos altiùs inveſtigat, adverſus Philippum & conjuratos Concilium parat, injuriæ ſibi & Eccleſiæ illatæ contumeliam graviſſimè ulturus, animi mœrore ex ingenti calamitatis vi concepto, in graviſſimam ægritudinem incidit, quâ per plures dies cruciatus, manuſque ſibi viſus arrodere, migravit è vita Vaticanis in ædibus, IV. Idus Octobris, ſalutis anno 1303. ætatis 86. Pontificatûs anno VIII. menſe IX. die XVII. quintâ verò & trigeſimâ poſt tantam acceptam calamitatem.

Pag. 162. col. 2. Feruntur ad hæc conjurati, occupata Anagnia, non tam mortem Pontifici acclamaſſe, quàm Pontificatu maximo ut abiret, quemadmodum eodem abire coegerat Celeſtinum : ad hæc verò Pontifex, *ſe id facturum eſſe minimè ; quod Papa eſſet, & Papa mori cuperet*, reſpondiſſe ; quin audacter vitam ipſam his verbis, *en caput, en collum*, cunctis diſcriminibus objectaſſe. Narrat hæc Bochellus in notis decretorum Eccleſiæ Gallicanæ.

Pag. 164. col. 2. Cæterum, quæ Ferretus de morte Bonifacii ſcripſit, planè ſingularia ſunt ; eum nempe Pontificem, cum ſibi vim inferri cerneret à Neapoleone de Caſtello Sarræ Columnii duce, per quam, vellet nollet, cogeretur Sarram ipſum & Columnenſes reliquos diris innexos exolvere, aut certo certiùs ſciret ademptam ſibi facultatem omnem adeundi Lateranenſem ædem quam voto ſalutis ſuæ aptiſſimam judicaret, in adeo præcipitem inſaniam delapſum eſſe, ut & ſibi manuum extrema corroſerit, & furenti ſimilis invocato dæmone, capiteque parieti frequenter illiſo, inter thorum & ſtramen obierit ſuffocatus. Hæc ille tum vivens, & plura quibus non invitus parco ; faceretque dictis illius ex parte fidem, quod Argentinenſis ſcripſit, *Bonifacium* ſcilicet *vel Anagniæ captum ſibi corroſiſſe manus* : & vulgò jactatum in eumdem illud, *Intravit ut vulpes, vixit ut leo, mortuus eſt ut canis...* niſi aperto Bonifacii ſepulchro repertum corpus ejus fuiſſet integrum adeò & incorruptum, ut in illo ſola naſi pars extrema deſideraretur ; manus verò adeo extuberantes & vividæ ſuiſque cum digitis omnibus nullibi vitiatis, ut in iis vel tum apparerent venæ ipſæ ac nervi pelle & carnibus adoperti. Ita nempe ſe rem illam habuiſſe docent ejus apertionis Acta, quæ Bzovius edidit ad annum 1303.

Pag. 165. col. 2. Quod attinet ad Galliarum Regem, reddidit illum Ecclesiæ sacris Benedictus, & interdicto Bonifaciano solvit. Consentiunt hac in parte scriptores omnes... immò nec petentem absolvisse Wvalsimghamus asseruit hisce verbis: Hic Papa Benedictus per idem tempus considerans pium esse etiam ovem errantem, licet invitam perducere ad ovile, Regem Francorum non petentem à sententia excommunicationis per decessorem suum latâ in eum absolvit.

Pag. 166. col. 1. Recepit itidem in gratiam Cardinales Columnenses duos Jacobum & Petrum, & ad unitatem Ecclesiæ revocavit, restitutis iisdem bonis omnibus, præter galerum rubrum.

Ibid. col. 2. Nec latebunt qui nostra legerint, veneni tanto Pontifici præbiti auctores. Optimum enim religiosissimumque Pontificem Cardinales nescio qui (cur enim nomina eorum ab historicis omissa sunt, nec omni probo, ut æquum erat, denotata?) sed ut verisimile videtur, gentiles Bonifacii qui tunc multùm poterant, & hunc oderant, fortasse propter Bonifacii hostes restitutos in gratiam, viventem diu ferre non poterant.... Placet nihilominùs aliis venenum per Pincernam Benedicto Pontifici mixtum, eorum hortatu solùm quos anathemate graviori percusserat ob Bonifacium captum, Nogareti cum primis & Sarræ, qui vocati renuerant apparere.

XXII.

Extraits de *Conadi Vecerii Regii Secretarii de rebus gestis Imperatoris Henrici VII. libello apud Urstitium edito, anno 1585. Francoforti.*

PAG. 64. Anno à Christo salvatore genito 1302. Francorum Rex Philippus cognomento Pulcher, grave adversus Pontificem maximum Bonifacium VIII. conceperat odium, tum Gibellinæ factionis studiosiorem existimans, tum quod fidem temerè prævaricatum contenderet. Promisisse enim sibi paucis ante annis, cum alia quædam, tum de summa Romani Imperii potestate ab Germanis ad Gallos traducenda; atque adeò Carolum

Fratrem diſertè fuiſſe in conventis nominatum, cui id decus primùm aſſignaretur. Hæc videlicet pollicita nunc cecidiſſe ad nihilum, Albertino Teutonico principe palam nuper decretis ejus comprobato.

Pag. 65. Pontifex ne nullam non rationem coercendi Pulchri tentaret, Flandrorum partes tueri aggreditur. Ea tum gens, quod ſuperbiùs imperatum ſibi diceret, Gallicum jugum detrectabat.

Ibid. Sed nec ea Philippus poſthabenda ratus, Pictavos in conventum accerſito Clemente, de cæteris deſiderii ſui partibus referri juſſit in medium. Summa petitio erat de abolenda in perpetuum memoria Bonifacii: neque prætextu caruit flagitio impudens, articulis quadraginta ingenio cauſidicorum excogitatis, quibus Octavi mores, præter alia facinora, de hæretica impietate ſigillabantur.

Fin des Additions.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier un Manuſcrit contenant *L'Hiſtoire des Démélez du Pape Boniface VIII. avec Philippe le Bel Roi de France*, & j'ai cru que l'impreſſion de cet Ouvrage, & des Actes originaux qui y ſont joints, ſerviroit d'éclairciſſement & de nouvelles preuves à l'Hiſtoire de Meſſieurs Dupuy. Fait à Paris ce 8. Novembre 1717.

Signé, L. DE VERTOT.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, Salut. Notre bien amé FRANÇOIS BAROIS Libraire à Paris, nous ayant fait remontrer, qu'il lui auroit été mis en main un Ouvrage qui a pour titre : *L'Hiſtoire des Démélez de Boniface VIII avec Philippe le Bel* : lequel Ouvrage il ſouhaiteroit donner au Public, s'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege ſur ce neceſſaires. A ces cauſes, Voulant favorablement traiter ledit Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Preſentes de faire imprimer ladite Hiſtoire, en telle forme, marge, caractere, en un ou pluſieurs Volumes, conjointement ou ſéparément, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre & faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de dix années conſecutives, à compter du jour de la date deſdites Préſentes. Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéïſſance ; comme auſſi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ladite Hiſtoire, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement de titre, ou autrement,

ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui ; à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans; dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens dommages & interêts: à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion de ladite Hiſtoire ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, & ce en bon papier & en bons caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie; & qu'avant que de l'expoſer en vente, il en ſera mis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur Dagueſſeau, ; le tout à peine de nullité des Préſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir ledit Expoſant, ou leurs ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie deſdites Préſentes, qui ſera imprimée au commencement ou à la fin de ladite Hiſtoire, ſoit tenuë pour dûëment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous actes requis & neceſſaires, ſans demander autre permiſſion, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Paris le vingt-troiſiéme jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cens dix-ſept, & de notre Regne le troiſiéme. Par le Roy en ſon Conſeil.

Signé. DE SAINT-HILAIRE.

Regiſtré ſur le Regiſtre IV. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 252. *N.* 285. *conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrêt du Conſeil du* 13. *Août* 1703. *A Paris le* 2 *Decembre* 1717.

Signé, DELAUNE, *Syndic.*